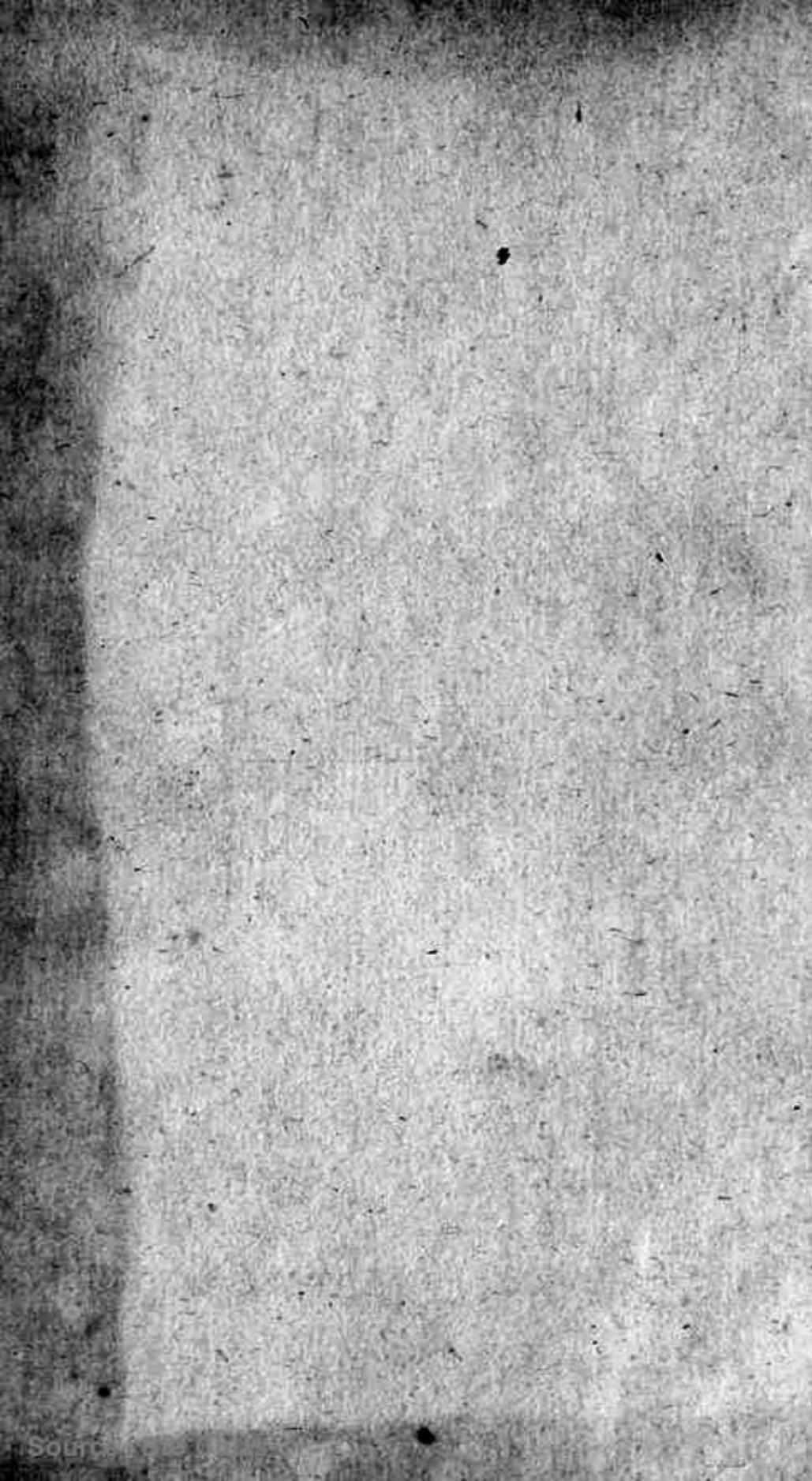






38360



PRINCIPES  
DU

DROIT FRANÇOIS,  
SUIVANT

LES MAXIMES DE BRETAGNE,

Par M. POUILLAIN DU PARC,  
*Chevalier de l'Ordre du Roi, ancien Bâtonnier  
de MM. les Avocats, & Professeur Royal  
en Droit François des Facultés de Rennes.*

TOME DOUZIÈME.



A RENNES,

Chez FRANÇOIS VATAR, Imprimeur du Roi,  
du Parlement & du Droit, au coin  
du Palais, à la Palme d'Or.

---

M. DCC. LXXI.

*Avec Approbation & Privilège du Roi.*



APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, deux Manuscrits, l'un intitulé, *Principes du Droit François suivant les Maximes de Bretagne*; & l'autre, *Observations sur les Ouvrages de M. de Perchambault*. L'impression m'en a paru également utile & nécessaire. Le premier contient tout ensemble les règles du Droit François & du Droit Coutumier de la Province, avec des réflexions claires & solides, & le second corrige les erreurs, en même temps qu'il éclaircit bien des obscurités qui sont répandues dans les Ouvrages d'un Magistral, qui, sans cette correction, peuvent faire tomber les Particuliers dans les mêmes erreurs. A Rennes, ce 2 Mars 1765. BOUQUET.

PRIVILÈGE DU ROY

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS amés & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le Sieur POUILLAIN DU PARC, Bâtonnier des Avocats du Parlement de Bretagne, & Professeur Royal en Droit François des Facultés de Rennes, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *Observations sur les Ouvrages de feu M. de Perchambault, Doyen du Parlement de Bretagne, & Principes du Droit François suivant les Maximes de Bretagne*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes; faisons défenses à tous les Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi de faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui

auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée es mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses Ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le huitième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-cinq, & de notre Règne le cinquantième. Par le Roi en son Conseil. Signé, LE BEGUE.

*Registré sur le Registre 16 de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n. 513, fol. 301, conformément au Règlement de 1725, A Paris, le 17 Mai 1765, Signé: LE BRETON Syndic.*

---

# T A B L E

## DES CHAPITRES.

SUITE DE LA III. PARTIE DU LIVRE VI.

De la Procédure Criminelle.

- CHAP. XVII. *D*ES peines. p. 417  
CHAP. XVIII. De l'instruction & du jugement des procès criminels des Ecclésiastiques, pour le délit commun & le cas privilégié, 433

### P A R T I E I V.

De la Procédure par contumace, &c.

- CHAP. XIX. Des défauts & contumaces, 472  
SECT. I. De la contumace des décrétés d'assigné & d'ajournement, 473  
SECT. II. De l'accusé qui refuse de répondre, 477  
SECT. III. Du décrété de prise de corps défaillant, 483  
CHAP. XX. Des procédures pour purger la mémoire du défunt, 534  
CHAP. XXI. De la mort de l'accusé. 540

PARTIE V.

Des appellations & de la question.

- CHAP. XXII. *Des appellations,* 547  
 CHAP. XXIII. *De la question,* 570

PARTIE VI.

Des matières particulières.

- CHAP. XXIV. *Des Lettres d'abolition,*  
*remission, &c.* 588  
 CHAP. XXV. *Des sourds & muets,* 610  
 CHAP. XXVI. *Du crime de l'insensé,* 613  
 CHAP. XXVII. *De la manière de faire le*  
*procès au cadavre ou à la*  
*mémoire du défunt.* 617  
 CHAP. XXVIII. *De la manière de faire le*  
*procès aux Communau-*  
*tés des Villes, Bourgs*  
*& Villages, Corps &*  
*Compagnies,* 620  
 CHAP. XXIX. *Du faux principal & du*  
*faux incident,* 624  
 SECT. I. *Du faux principal.* 632  
 SECT. II. *Du faux incident.* 665  
 CHAP. XXX. *De l'instruction du crime*  
*de libelle diffamatoire,*  
 717  
*Addition au Tome I, p. 173, & au*  
*Tome II, p. 20.* 722  
*Addition au tome X, p. 789,* 723  
*Conclusion de tout l'Ouvrage,* 725

Fin de la Table des Chapitres.

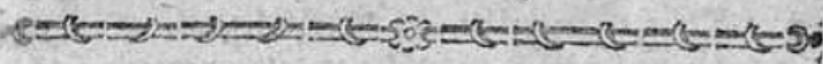


PRINCIPES

DU DROIT FRANÇOIS,  
Suivant les Maximes de Bretagne.



SUITE DE LA III. PARTIE  
DU LIVRE VI.



CHAPITRE XVII.

*Des peines.*

SOMMAIRE.

1. *Objet de l'Ordonnance, en fixant les degrés des peines.*
2. *Nécessité de connoître quelles peines sont infamantes, & celles qui sont afflictives.*
3. *Des peines corporelles, & des peines afflictives.*
4. *Si la question préparatoire est une peine.*
5. *Des peines afflictives ordinaires.*

Tome XII.

A

418 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

6. Quand la prison n'est pas infamante.
7. Toutes peines afflictives sont infamantes. Distinction entre celles qui opèrent ou n'opèrent pas la mort civile.
8. Infamie perpétuelle, quoique le temps de la peine soit expiré.
9. Règlement de 1749, sur le bannissement perpétuel, & sur le bannissement à temps.
10. Peine de l'infraction de ban.
11. Des peines infamantes qui ne sont pas afflictives. Blâme : peine du parjure.
12. De l'amende & de l'aumône. Déclarations de 1671 & 1685.
13. Amende n'est infamante en Bretagne.
14. De l'ancien usage de fouetter celui qui ne pouvoit pas payer l'amende.
15. Des degrés de peines infamantes.
16. Effet infamant du quousque.
17. Juge inférieur, Juge de rigueur. Les peines sont arbitraires.
18. La peine de mort naturelle ne peut avoir lieu, sans une disposition expresse de la Loi.
19. Jusqu'où doit aller l'indulgence des Juges.
20. Leur devoir pour la réparation civile.
21. Toute peine requiert déclaration, sens de cette maxime.
22. Principes généraux sur la proportion entre le crime & la peine.
23. Quand la peine doit être moins grande pour la tentative que pour l'exécution. Application aux crimes d'homicide & d'assassinat.

24. *Et aux complices de ces différens crimes.*

25. *Si l'on devoit abroger la peine de mort naturelle.*

1. L'Ordonnance (a) n'a eu pour objet, dans le dénombrement des peines, que de fixer aux Juges des règles invariables, pour connoître quelle est la plus rigoureuse ou la plus douce, en cas de partage d'opinions, & pour qu'ils puissent se réduire à l'avis le plus doux.

2. L'objet le plus important, est de connoître l'impression que les différentes peines font, soit sur la personne du condamné dans sa qualité de Citoyen, soit sur sa réputation.

Il est aussi fort important de connoître quelles peines sont afflictives, ou seulement infamantes, à cause des dispositions de l'Ordonnance qui distinguent ces deux objets; sans cependant contenir de disposition, pour en faire la distinction, dans le dénombrement des différentes peines qui sont d'usage en France.

3. Il seroit peut-être inutile de s'arrêter à la distinction entre les peines corporelles & les peines afflictives, d'autant plus que le plus souvent on confond ces deux expressions, quoiqu'il y ait une distinction bien réelle.

(a) *Titre 25, article 13.*

Toutes les peines corporelles sont afflictives; au lieu qu'il y a des peines afflictives qui ne sont pas corporelles.

La peine corporelle est celle qui afflige le corps; & la simple peine afflictive est celle qui affecte la liberté du condamné, sans causer de la douleur au corps.

Ainsi, outre la condamnation à mort, la flétrissure ou la marque d'un fer chaud, l'amputation d'un membre, le fouet, sont des peines corporelles.

4. La question préparatoire est aussi une peine corporelle: mais elle n'est pas infamante, puisque c'est un moyen pour découvrir le crime, & non pas une punition: d'où l'on pourroit conclure qu'elle ne seroit point véritablement une peine, si l'Ordonnance ne l'avoit pas expressément déclaré par l'article 13 du titre 25. Au reste, cela se réduit à une question de nom qui est assez indifférente. L'objet essentiel est que si l'accusé est justifié, il ne résulte aucune note d'infamie de la question qu'il a subie.

5. Sans faire le dénombrement de quelques autres peines corporelles, & sans examiner la question inutile, de savoir si les galères étoient une peine corporelle lorsqu'on ne flétrissoit pas le condamné, je passe aux peines afflictives.

Le bannissement perpétuel ou à temps, la condamnation à la prison, l'amende,

honorable qui se fait à la Justice , à la différence des réparations d'honneur , qui ne sont ni afflictives ni infamantes , la dégradation de noblesse , le carcan ou le pilori que quelques-uns regardent même comme peine corporelle , sont les peines afflictives les plus ordinaires. Il y en a quelques autres qui sont très-rares , & dont il seroit inutile de faire ici le détail.

6. La prison est une peine afflictive & infamante , lorsqu'elle est ordonnée pour un crime grave poursuivi au grand criminel. Elle n'est point infamante , lorsqu'elle est ordonnée sans réglemeut à l'extraordinaire , & pour des délits qui ne sont pas susceptibles de peines infamantes , tels que les affaires de point d'honneur , suivant les Edits des duels , ou l'insulte faite au Noble par le Roturier , qui est punie de la prison , suivant l'article 674 de notre Coutume.

7. Toutes les peines afflictives sont infamantes. Les unes , savoir les galères perpétuelles , le bannissement à perpétuité du Royaume , & la prison perpétuelle , opèrent la mort civile ; au lieu que même le condamné aux galères , pour un temps , conserve son état de Citoyen ; ce qui s'applique également aux autres peines afflictives.

8. L'infamie résultante de ces peines

est perpétuelle, quoique le temps de la peine soit expiré; & cette maxime s'applique à toute infamie de droit, qui est la seule dont nous parlons ici. Elle ne peut cesser que par les lettres de réhabilitation dont nous parlerons dans la suite.

9. Autrefois l'usage du Parlement de Bretagne, étoit de condamner au bannissement perpétuel hors de son ressort; & la Jurisprudence avoit donné, à cette condamnation, tout les effets de la mort civile, quoiqu'il fût contre toute règle que la même personne conservât les droits de Citoyen, dans le reste du Royaume.

Par le Règlement du 29 Janvier 1749; il fut ordonné, que le bannissement perpétuel ne seroit plus prononcé, par le Parlement, hors de la Province, & qu'il le seroit toujours hors du Royaume; auquel cas seulement il emporteroit la mort civile du condamné.

Cet Arrêt décide en même temps, suivant l'exacte règle, & contre le sentiment de plusieurs Auteurs, que les Juges inférieurs peuvent prononcer le bannissement perpétuel hors du Royaume, dans le cas où cette peine est établie par les Ordonnances; & il leur défend de bannir à perpétuité hors de leur ressort, parce que le bannissement local n'ôtant pas les droits de Citoyen, il ne doit pas être à perpétuité.

Enfin, suivant l'usage & le sentiment commun, qui permet aux bannis à temps d'acquiescer à la condamnation, ce Règlement n'oblige d'envoyer, au Parlement, les accusés avec leur Procès, soit qu'il y ait appel ou non, que lorsque la Sentence prononce le bannissement à perpétuité.

Ce Règlement fut fait en conformité du sentiment de M. le Chancelier Daguesseau, qui avoit été consulté.

10. Par la Déclaration du 31 Mai 1682, l'infraction du ban, de la part des hommes, doit être punie des galères. La Déclaration du 29 Avril 1687, ordonne, que les femmes seront renfermées dans un Hôpital, & laisse seulement aux Cours qui les auroient condamnées au bannissement, la liberté d'ordonner de leur châtement, en égard à la qualité des crimes pour lesquels elles auroient été condamnées, & à l'âge & condition des personnes.

11. Les peines infamantes, qui n'ont pas le caractère de peines afflictives, sont, 1<sup>o</sup> le blâme, qui est différent de l'admonition, laquelle n'est point infamante.

2<sup>o</sup> Quelque peine que ce soit prononcée pour le crime de parjure, parce qu'il rend infame, suivant l'article 37 de la Coutume.

12. 3<sup>o</sup> Il y a une observation particulière à faire sur l'amende & l'aumône.

Par les Déclarations des 21 Mars 1671 & 21 Janvier 1685, il a été défendu, aux Juges & aux Cours, de faire l'application des amendes au pain des prisonniers, & aux réparations ou nécessités de l'Auditoire ou du Palais, ni à quelque autre objet que ce soit. Il n'est permis de condamner, en des aumônes, que les coupables de sacrilège, & les porteurs de lettres de rémission, parce que ces derniers ne peuvent être condamnés en l'amende; ce qui est aussi appliqué aux autres cas où il n'échoit point d'amende envers le Roi. L'aumône, contre les porteurs de lettres de rémission, ne peut être appliquée qu'au pain des prisonniers. L'aumône pour sacrilège doit faire partie de la réparation; & elle doit être appliquée, comme toutes les autres, au pain des prisonniers, ou au profit des Hôpitaux, des Communautés Religieuses mendiantes, & autres lieux pitoyables.

Ainsi, hors le cas du sacrilège, l'aumône & l'amende ne peuvent être accumulées. Cette maxime a été confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juin 1708.

L'aumône n'est point infamante en matière criminelle. Le sentiment com-

mun la rend infamante en matière civile. Il seroit difficile de donner un motif solide à cette distinction.

En matière civile, la condamnation d'amende n'emporte point de note d'infamie. Il n'en est pas de même, en matière criminelle, dans les autres Provinces; & si le jugement ne porte pas expressément sans note d'infamie, l'amende est infamante, pourvu que le crime soit susceptible par sa nature de peine afflictive ou infamante. Car il y a des affaires qui se poursuivent criminellement, comme petits délits, & dont la peine est ordinairement une amende. Il est certain que ces amendes ne sont point infamantes. Il suffit de citer, pour exemple, presque toutes les amendes prononcées par l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

En Bretagne, il est d'usage que l'amende n'est point regardée comme une peine infamante. Cet usage est attesté par une Acte de notoriété du 28 Juin 1723 (a).

13. Aussi nous ne suivons point la maxime établie par un Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1727, qui défendit aux Juges de Nemours de condamner en aucune amende en ma-

(a) Journal du Parlement, tit. 2.

426 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
rière criminelle, quand les Procès ne  
sont pas instruits par récolement &  
confrontation (a).

14. De même, nous n'avons jamais  
suivi une ancienne pratique barbare dont  
nous trouvons une trace dans Loisel (b),  
par laquelle celui qui ne pouvoit pas  
payer l'amende, étoit condamné au  
fouet. On mettoit le comble au mal-  
heur de la pauvreté; & par cette flé-  
trissure infame, on détruisoit dans le  
Citoyen tout sentiment d'honneur.

15. Il seroit très difficile d'établir d'une  
manière certaine & invariable, les diffé-  
rens degrés de peines infamantes. Il y  
en a qui affectent entièrement l'état de  
la personne, & ce sont les plus confi-  
dérables dans l'ordre de ces peines. Telles  
sont la dégradation de noblesse, & l'in-  
capacité perpétuelle de posséder aucun  
office public. D'autres emportent seu-  
lement la note d'infamie, sans affecter  
tout l'état de la personne; par exemple,  
le blâme.

16. Cela peut même s'appliquer au-  
quousque, ou plus amplement informé  
indéfini, ordonné pour l'accusation d'un  
crime susceptible de peine afflictive ou

(a) Denisart, au mot *amende*.

(b) Livre 6, tit. 2, art. 16. « Il n'est pas  
» fouetté qui veut; car qui peut payer en argent,  
» ne paie en son corps.

infamante. Quoique ce ne soit pas une peine, il tient la personne dans l'état d'interdiction & d'incapacité de tout office public; & le violent soupçon qui résulte de ce jugement est, en quelque sorte, une note d'infamie.

17. Je ne ferai point sur cela des observations plus étendues. Je ne m'arrêterai point au dénombrement des différentes peines prononcées par les Ordonnances. On pense communément que les Juges inférieurs doivent juger à la rigueur; c'est-à-dire, qu'ils sont astreints à prononcer la peine ordonnée par la Loi. Mais le sentiment le plus général & le plus juste, est que les peines sont arbitraires, suivant les circonstances, qui peuvent varier, en quelque sorte, à l'infini. Il y a seulement, sur cela, deux règles que l'équité & la douceur des mœurs françoises a rendu inviolables.

18. La première, que dans tous les cas où la Loi n'a point prononcé la peine de mort naturelle, les Juges ne peuvent pas l'ordonner, parce qu'ils n'ont de droit sur la vie des Citoyens que comme dispensateurs de la Loi.

19. La seconde, que pour toute autre peine, dans le doute, les Juges doivent se borner à la peine la plus douce. Je dis *dans le doute*; car un excès d'indulgence est une faute considérable dans un

428 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
Juge. Son devoir est de venger la société dans la personne du coupable ; parce qu'une punition sévère & publique, inspire la terreur aux autres méchans. Il a de plus lieu de craindre les effets funestes de cette indulgence, s'il la pousse jusqu'à rendre à la société un coupable qui mérite, par ses crimes, d'en être retranché.

Ainsi, dans l'esprit du §. 10 de la Loi '16, ff. de *Pœnis*, que j'ai rapportée au chapitre des crimes, plus les crimes sont fréquens, plus les Juges doivent être sévères, sans pouvoir néanmoins ordonner des peines plus fortes que celles qui sont prononcées par la Loi ; & c'est le vrai sens de la maxime, *crefcentibus delictis, pœnæ exasperanda sunt.*

Dans les cas même où le délit n'est pas assez grand & assez nuisible à la société pour exiger l'appareil public & effrayant du supplice du coupable, le Juge doit ordonner une peine assez forte pour effrayer ceux qui seroient capables de pareils crimes ; & enfin pour les délits même qui sont moins considérables, & dont l'intérêt public exige cependant la punition, le Juge ne peut rendre une justice exacte, qu'en prenant pour guides les deux objets réunis dans la maxime, *ut qui punitur, corrigatur experimento, aut alii terreatur exemplo.*

Or, comme dit un Roi Philosophe & Législateur, (a) « récompenser les bonnes » actions au-delà de leur prix, punir les » mauvaises au-dessous de ce qu'elles mé- » ritent, avoir de l'indulgence pour leurs » foibleffes, & de l'humanité pour tous, » c'est comme en doit agir un homme » raisonnable.

20. Il y a de plus l'objet particulier de la réparation civile. Cette peine pécuniaire, qui n'intéresse pas le Public, doit nécessairement être proportionnée au préjudice que le délit plus ou moins grand a causé; & en cette matière, de même qu'en matière civile, le Juge est injuste toutes les fois que cette peine n'est pas proportionnée au dommage que le délit a opéré, à la personne, aux biens, à l'honneur, &c. Ainsi la réparation trop forte ou trop modique, est une injustice.

21. On doit regarder comme une juste conséquence de ces premiers principes, la maxime du droit François, que *toutes peines requièrent déclaration* (b): c'est-à-dire, que la disposition de la Loi, qui prononce expressément une peine pour tel crime, & la disposition de la Sentence, qui déclare l'accusé atteint & convaincu de ce

(a) Differt. sur les raisons d'établir ou d'abroger les Loix, *in fine*.

(b) Loisel, L. 6, tit. 2, art. 3.

430 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
crime, ne suffisent pas : il faut une condamnation expresse prononcée par le Juge.

Cela s'applique aux peines infamantes, comme aux peines afflictives.

22. L'Auteur du Traité des délits & des peines, qui a discuté, avec beaucoup de sagesse, la proportion qui doit être entre le crime & la peine, établit pour règle générale, que « pour qu'une peine ne soit » pas une violence d'un seul ou de plusieurs contre un Citoyen, elle doit être » publique, prompte, nécessaire, la » moindre qui soit possible, dans les circonstances données, proportionnée » au délit, & fixée par la Loi.

23. Le même Auteur (a) dit, que la peine doit être moins grande pour la tentative, que pour l'exécution du crime, contre les complices que contre le coupable qui exécute le crime.

Cette proposition est d'un usage constant, à l'exception de certains crimes ; & la distinction avec ses motifs, ne peut être bien mise dans tout son jour que par des exemples.

Celui qui sans dessein prémédité attaque un autre, est punissable. Mais il ne sera pas traité comme homicide, si celui qu'il a blessé ne meurt pas de sa blessure ; parce que c'est la mort qui caractérise

(a) §. 14.

l'homicide. De même un voleur qui est surpris, avant de pouvoir emporter la chose qu'il cherche à voler, sera puni pour la tentative, suivant les circonstances. Mais il ne sera pas puni pour le vol qu'il n'a pas eu le temps de commettre. S'il y a effraction, la punition sera plus considérable; mais il ne sera pas puni, comme pour vol avec effraction.

Au contraire, lorsque le caractère du crime, quoique non consommé, se trouve dans la seule tentative, la peine doit être la même, que s'il avoit été consommé. L'assassinat est un exemple. La seule tentative de l'assassinat renferme nécessairement le guet-à-pens. Ainsi, la punition de cette tentative est la même que celle de l'assassinat consommé; & si quelquefois les Juges se portent à modérer la peine, c'est par une grâce qui ne peut affoiblir la maxime générale.

24. On peut appliquer cette distinction aux peines que méritent les complices. Le complice d'un assassinat, est assassin, comme celui qui l'exécute; puisqu'il est coupable du guet-à-pens, caractère distinctif de l'assassinat. Au contraire, le complice d'un meurtre n'est point meurtrier: il est néanmoins coupables plus ou moins, suivant les circonstances qui doivent déterminer le degré de peine. Mais dans tous les cas de crime, on

doit tenir pour règle générale, que ceux qui ont concouru à commettre le crime, ne sont pas considérés comme simples complices; ils sont punis comme exécuteurs du crime. Par exemple, celui qui n'a pas donné le coup mortel, mais qui a frappé avec le meurtrier, ou celui qui dans l'instant que le vol a été commis, a aidé à faire l'enfondrement & à mettre celui qui a commis le vol en état d'enlever la chose; au lieu qu'il n'y a qu'une complicité de la part du receleur qui reçoit chez lui la chose volée.

25. Au reste, ce n'est pas ici le lieu de discuter les raisonnemens philosophiques, faits dans plusieurs Ouvrages estimés, contre la peine de mort naturelle. Il suffiroit peut-être d'y opposer les justes réflexions que l'expérience fournit, sur la qualité & le caractère ordinaire de ceux qui se livrent aux crimes atroces, tels que l'affassinat & le vol de grands-chemins. Des malheureux, sans honneur & sans biens, n'envifagent que l'espérance de vivre dans l'impunité. S'ils ne craignent pas pour leur vie, le seul bien qu'ils aient à conserver, s'il n'ont à craindre que les galères ou tout autre esclavage aussi dur, peut-on croire qu'ils soient arrêtés par un frein si foible? Ne doit-on pas craindre au contraire qu'ils ne se livrent au crime, avec la

CHAPITRE XVIII.

*De l'instruction & du jugement des  
procès criminels des Ecclésiastiques  
pour le délit commun & le cas  
privilégié.*

S O M M A I R E.

1. *Des motifs de cette instruction par con-  
currence.*
2. *Juge ecclésiastique, Juge de privilège,  
Juge laïque, Juge ordinaire. Conséquence  
de ces principes. Validité de la procédure  
du Juge laïque seul, jusqu'à la réclamation  
du privilège.*
3. *Concurrence nécessaire après cette réclama-  
tion. Forme de la réclamation.*
4. *Frais de la procédure antérieure du Juge  
laïque, dus par l'Évêque pour le tout ou  
pour la moitié.*
5. *Abus de l'instruction faite par l'Official  
seul, s'il y a cas privilégié.*
6. *Forme de l'instruction. Quel Juge Royal  
est compétent. Pourquoi se fait-elle au  
Prétoire de l'Officialité.*
7. *Où l'Ecclésiastique doit être emprisonné,  
& n. 8.*

8. *L'Official doit rendre sa Sentence le premier.*
9. *Discussion de l'Édit du mois de Février 1678.*
10. *Déclaration du 2 Juin 1752.*
11. *Si le Juge Royal peut entendre les témoins assignés à requête du seul Promoteur.*
12. *De l'instruction par concurrence, lorsqu'un Laïque est compliqué avec l'Ecclésiastique.*
13. *Formalité de la dégradation abrogée.*
14. *De l'instruction au Parlement.*
15. *La concurrence cesse, quand l'Official a rendu sa Sentence.*
16. *De son refus de juger.*
17. *Si l'appel de sa Sentence empêche le Juge Royal de juger.*
18. *Quelles peines le Juge d'Eglise peut prononcer. L'Eglise n'a ni fisc, ni territoire, ni exécution.*
19. *S'il peut priver du bénéfice, sans concurrence du Juge Royal.*
20. *Quels Ecclésiastiques jouissent du privilège de cléricature. Des Réguliers. Nulle instruction de leurs Supérieurs par concurrence.*
21. *Incompétence des Juges de Seigneurs.*
22. *Peuvent seulement informer, décréter & interroger.*
23. *Et les Juges Gruyers non Royaux.*
24. *Nul privilège de l'Ecclésiastique qui délinque dans les fonctions d'un office temporel.*

25. Ou dans un état incompatible avec le caractère ecclésiastique.
26. De l'Ecclésiastique vagabond & déguisé.
27. Du crime commis avant que l'Ecclésiastique eût le privilège.
28. Du jugement par lequel le Juge d'Eglise a admis l'accusé à ses faits justificatifs.
29. Et du cas où le Juge Royal l'a admis également.
- 30 & 32. Des jugemens définitifs différens, l'un d'absolution & l'autre de condamnation, rendus par les deux Juges.
31. De l'Ecclésiastique qui a obtenu des Lettres d'abolition.
33. Du plus amplement informé, ordonné par le Juge d'Eglise.
34. S'il peut ordonner que le contumax sera assigné à cri public & à son de trompe.
35. Si la nullité de la procédure de l'Official influe sur celle du Juge Royal.
36. Du Procès civilisé par les deux Juges ou par l'un d'eux.
37. Nulle concurrence dans les Procès instruits au Souverain par des Tribunaux d'attribution.

I. Au Chapitre de l'Ordre Ecclésiastique (a), j'ai expliqué les motifs de la concurrence du Juge ecclésiastique avec le Juge laïque en matière criminelle,

(a) L. 1, Ch. 3, n. 26 & suiv. V. le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670. T. 1, art. 21.

436 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS  
lorsqu'il y a en même-temps délit commun  
& cas privilégié. Je me borne ici à expo-  
ser la forme de la procédure qui doit  
se faire dans ce cas de concurrence.

Mais pour cela il faut rappeler quel-  
ques principes.

2. 1<sup>o</sup> La Jurisdiction criminelle, que  
l'Official exerce en cette matière, étant  
un privilège concédé par le Roi à la  
puissance ecclésiastique, pour juger des  
Sujets de Sa Majesté dans les formes  
des Ordonnances; & au contraire le  
Juge laïque, qui doit être Juge Royal,  
étant le Juge ordinaire de l'accusé Ecclé-  
siastique, comme de tous les autres Sujets  
du Roi, il résulte que le Juge laïque peut  
procéder sans le Juge ecclésiastique, &  
même juger définitivement; à moins que  
le privilège n'ait été réclamé, soit par  
l'accusé, soit par la Jurisdiction ecclé-  
siastique du lieu du délit.

3. Mais depuis la réclamation de ce  
privilège, l'instruction, même par con-  
tumace, doit se faire conjointement  
par les deux Juges, à peine de nullité,  
& le Procureur du Roi doit le faire dé-  
noncer au Promoteur de l'Officialité. Le  
Juge Royal ne pourroit pas même infor-  
mer par addition après cela, sans le con-  
cours du Juge ecclésiastique.

M. Serpillon (a) prouve, par la dispo-

(a) Code criminel, tit. 1, article 2, n. 214

fiction littérale de l'Edit de 1684, que la simple dénonciation de la part du Promoteur ne seroit pas suffisante pour la réclamation du privilège, & qu'il faut qu'il présente pour cela une requête au Juge Royal. Cet Edit exige également la requête de l'accusé. Cependant il est d'usage constant, que s'il demande le renvoi par son interrogatoire, il ne peut pas être refusé. C'est une requête verbale de l'accusé, qui remplit l'esprit & la disposition de l'Edit.

4. La procédure faite par le Juge laïque, avant la réclamation du privilège, étant utile pour l'instruction, l'Evêque, tenu des frais de la procédure du Tribunal ecclésiastique, est obligé au remboursement des frais qui ont été faits dans la Jurisdiction séculière. Mais la Coutume (a) fait sur cela une distinction très-juste.

Si toute l'accusation poursuivie devant le Juge laïque, se réduit à un simple délit commun, tous les frais doivent être payés par l'Evêque; parce que le Tribunal séculier est entièrement dessaisi.

Au contraire, s'il y a cas privilégié; l'instruction qui doit être faite par concurrence, réduit l'obligation de l'Evêque à la moitié des frais de la procédure faite par le Juge laïque, jusqu'à la demande de renvoi.

5. 2° Par une conséquence du premier

(a) Article 3.

438 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
principe que j'ai établi, le Juge ecclésiastique n'étant qu'un Juge de privilege, il ne peut instruire seul que l'accusation d'un délit commun. Ainsi au moment que la plainte de la Partie civile, ou la remontrance du Promoteur, porte l'accusation d'un cas privilégié, le Juge ecclésiastique se trouve arrêté, & ne peut instruire seul, parce qu'il est radicalement incompetent pour connoître du cas privilégié. Il est donc obligé, à peine d'abus dans toute sa procédure, de faire dénoncer, au Juge laïque, le cas privilégié, avec sommation de procéder à l'instruction par concurrence.

Il en est de même si, sur une simple accusation de délit commun que l'Official a droit d'instruire seul, quelque témoin met, dans sa déposition, quelques circonstances qui établissent le caractère de cas privilégié. Dans ce moment, c'est-à-dire à la fin de la déposition de témoin, l'instruction se trouve arrêtée, sans que l'Official puisse même entendre les autres témoins. Il est obligé de surseoir, & de faire avertir le Procureur du Roi du ressort où le délit a été commis (a); & même le retardement du Juge Royal, après cet avertissement, ne seroit pas un motif pour autoriser l'Official à instruire seul.

(a) Déclaration du mois de Février 1678.

6. La dénonciation ou sommation doit être faite au Procureur du Roi du ressort où le crime a été commis, à requête du Promoteur de l'Officialité.

L'instruction, par concurrence, peut se faire sur les lieux, si l'Official y consent; sinon elle se fait au Siège de l'Officialité, quand même il seroit hors du ressort du Siège Royal (a) à qui la connoissance appartient; & si le Juge de ce Siège ne s'y rendoit pas, dans le délai de huitaine, l'instruction se feroit par le Juge Royal dans le ressort duquel le Siège de l'Officialité est situé, quoique le délit n'ait pas été commis dans son ressort.

L'Auteur des Loix criminelles (b) croit que l'obligation d'aller faire l'instruction à l'Officialité, vient de ce que l'Official n'ayant point de territoire, le Juge Royal, en se transportant dans le Prétoire de l'Officialité, fait sentir que le Prétoire même est dans son territoire.

C'est le Juge d'Eglise qui a la parole; qui prend le serment des accusés ecclésiastiques & des témoins, qui fait en présence du Juge Royal, les interrogatoires, les récolemens & confrontations; & toutes les autres procédures se font par les deux Juges. Mais le Juge Royal

(a) Déclaration du mois de Juillet 1684.

(b) Chapitre 12, nombre 15.

440 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS  
a droit de requérir le Juge d'Eglise d'interpeller les accusés sur tels faits qu'il jugera nécessaires, dans les interrogatoires, à la confrontation ou dans le reste de la procédure; ce qui s'applique également aux interpellations qui doivent être faites aux témoins lors de la confrontation. Si le Juge d'Eglise refusoit de faire ces interpellations, le Juge Royal pourroit les faire lui-même.

Toute cette procédure de concurrence est écrite par les deux Greffiers, de la même manière que si chaque Juge instruisoit séparément. (a)

7. Si l'Ecclésiastique accusé est décrété de prise de corps par l'un ou par l'autre Juge, ou même s'il l'avoit été d'abord par le Juge Royal seul, il doit être transféré dans les prisons de l'Officialité, & écroué à requête du Promoteur & du Procureur du Roi; sinon il doit être mis dans les prisons du Siège Royal.

8. L'Official doit rendre le premier sa Sentence sur le délit commun. Il est obligé d'exprimer tous les cas dont l'accusé se trouve convaincu, sans pouvoir se borner à l'expression vague *pour les cas résultans du Procès*. (b)

Après cela, si l'accusé étoit dans les prisons de l'Officialité, il doit être con-

(a) Déclaration du 4 Février 1711.

(b) Arrêt du 18 Mars 1712, dans le Journal des Audiences,

duit dans celles du Siège Royal, pour être jugé sur le cas privilégié.

Après ces règles générales, qui sont très-simples, il faut entrer dans un plus grand détail.

9. Il paroît nécessaire de discuter ici les termes de l'Édit du mois de Février 1678, » sans que, sous quelque prétexte » que ce puisse être, lesdits Juges puissent » juger lesdits Ecclésiastiques, sur les » procédures faites par les Officiaux pour » raison du délit commun. N'entendons » néanmoins annuller les informations » faites par les Officiaux, auparavant que » nos Officiers aient été appelés pour » le cas privilégié, lesquelles premières » informations subsisteront en leur force » & vertu, à la charge de récoler les » témoins par nosdits Officiers. »

Les premiers mots semblent annoncer que le Juge laïque doit entendre par information, les témoins que le Juge d'Église a entendus, pendant qu'il n'étoit question que de délit commun; & cependant la disposition qui suit oblige seulement le Juge Royal de récoler les témoins que l'Official a entendus seul.

Pour concilier cette apparence de contradiction, je crois que l'objet de l'Édit a été seulement que le Juge Royal fasse de sa part toute la procédure nécessaire à l'instruction, sans se servir de

celle faite par l'Official, à l'exception néanmoins des informations, sur lesquelles il suffit au Juge Royal de récoiler les témoins. Cela fournit deux observations intéressantes.

La première, que si, par exemple, l'Official procédant seul sur le délit commun, a fait un procès-verbal de pièces, ce procès-verbal est inutile au Juge Royal, qui est obligé d'en faire un de sa part. Il en est de même de toute autre pièce d'instruction, à l'exception des informations.

La seconde, qu'il paroît que le récolement doit être fait par le Juge Royal, avant de prononcer aucun décret. Car l'Édit ne parle pas du récolement en vertu du règlement à l'extraordinaire. Il peut même arriver qu'il n'y ait pas lieu au Règlement à l'extraordinaire; & néanmoins la Loi est expresse pour le récolement dans tous les cas, lorsque le Juge d'Eglise a entendu seul les témoins. Ainsi ce récolement prescrit par l'Edit de 1678, n'est qu'une répétition que le Juge Royal fait des témoins sur l'information de l'Official. Le récolement, après le règlement à l'extraordinaire, n'est pas moins nécessaire, par concurrence.

10. Cependant par une Déclaration du 2 Juin 1752, donnée pour le Parlement de Bordeaux, il est ordonné que les in-

L. VI. C. XVIII. DE L'INSTRUCTION. 443  
formations faites par l'Official seul, jusqu'à l'indication du cas privilégié, aient tout leur effet, pour servir à la continuation de la procédure par les deux Juges, sans présomption, répétition ou nouvelle audition, par le Juge Royal, des témoins entendus dans lesdites informations; & que sur les grosses qui en seront remises au Greffe dudit Juge Royal, il soit procédé par lui, conjointement avec l'Official, au récolement & à la confrontation desdits témoins, s'il est ainsi ordonné, de même qu'au surplus de l'instruction, conformément à l'Edit du mois de Février 1678.

II. Mais dans le cas où la procédure se fait par concurrence, les témoins, assignés à requête du Promoteur seul, peuvent-ils être entendus par le Juge Royal? M. Serpillon (a) traite cette question, & pense, comme M. Talon, que les témoins comparoissant devant les deux Juges en vertu de cette assignation, la procédure du Juge Royal n'est pas nulle, quoiqu'il y ait de l'irrégularité.

Je crois qu'il y auroit beaucoup d'imprudence à risquer une pareille procédure; la rigueur de la règle est qu'il y ait deux exploits. Cependant il peut

(a) T. 6, article 4.

444 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
n'y en avoir qu'un seul : mais il faut ,  
en ce cas , qu'il soit signifié à requête  
du Procureur du Roi comme du Promo-  
teur , puisque la procédure criminelle  
est double. L'Huissier Royal est compé-  
tent pour ce seul exploit , au lieu que  
l'Appariteur de l'Officialité seroit incom-  
pétent pour donner l'assignation devant  
le Juge Royal.

12. S'il n'y a aucun Laïque compli-  
qué dans la poursuite criminelle , le con-  
cours du Juge ecclésiastique dans toute  
l'instruction , ne peut pas être susceptible  
d'embaras. Mais si quelque Laïque se  
trouve accusé ou chargé avec l'Ecclé-  
siastique , il faut beaucoup de précau-  
tion , de la part du Juge ecclésiastique ,  
pour concilier son droit & son devoir  
sur l'instruction de l'accusation contre  
l'Ecclésiastique , avec son incompetence  
radicale pour le délit du Laïque.

L'instruction se fait , contre le Laïque ,  
par le Juge Royal seul , sans concurren-  
ce ; & cela s'applique au décret , à  
l'interrogatoire , au réglemeut à l'ex-  
traordinaire , & à la confrontation. M.  
Jouffe (a) y joint même le récolement.  
Mais il faut observer que quand le Procès  
est réglé à l'extraordinaire à l'Ecclésias-  
tique accusé , les témoins sont récolés ,  
tant contre lui que contre le Laïque.

(a) Art. 38 de l'Edit de 1695.

Ainsi en général le récolement se fait en ce cas par concurrence; & le Juge ecclésiastique le fait de la manière qu'il a été dit ci-dessus. Pour qu'il soit fait par le Juge Royal sans concurrence, il faudroit que le Procès n'eût été réglé à l'extraordinaire qu'au seul Laïque.

Par Arrêt du 14 Janvier 1713, dans le Journal des Audiences, il fut jugé que le Juge ecclésiastique avoit droit d'assister à l'interrogatoire du Laïque, fait par le Juge Royal seul (a). Cela paroît juste & utile, pour mettre le Juge ecclésiastique en état de prendre, par ces interrogatoires, les instructions convenables à la charge ou à la décharge de l'accusé Ecclésiastique: & s'il n'y assistoit pas, il auroit droit d'en exiger la communication, aussi bien que le Promoteur.

Il doit en être de même de la confrontation du Laïque avec les témoins, par le même motif.

Enfin, il peut y avoir lieu d'affronter ou confronter les accusés entr'eux. Cette partie de l'instruction tombe dans le cas général de la concurrence des deux Juges, avec cette distinction néanmoins, qu'en faisant deux affrontations ou confrontations séparées, celle du Laïque à l'Ecclésiastique, & le récolement

(a) V. la vingt-deuxième note préliminaire sur les Loix criminelles.

446 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
du Laïque qui la précède, se font par concurrence, au lieu que le récolement de l'Ecclésiastique & la confrontation au Laïque, ne doivent être faits que par le Juge Royal, sauf au Juge ecclésiastique à y assister. Car en ce dernier cas, l'Ecclésiastique n'est affronté ou confronté, que parce que ses interrogatoires sont charge contre le Laïque, dont le crime n'est pas de la compétence du Juge ecclésiastique.

13. Anciennement l'Ecclésiastique coupable ne pouvoit être exécuté qu'après la dégradation (a). Mais cette cérémonie est abrogée depuis plus d'un siècle, peut-être parce qu'on s'est apperçu que le retardement affecté de la dégradation avoit reculé la punition des coupables (b).

14. Toute la forme dont nous venons de parler est égale, lorsqu'un crime s'instruit au Parlement. Le Conseiller, commis pour l'instruction, n'étant pas tenu de sortir de la Ville où se tient le Parlement, l'Evêque du lieu où le crime a été commis, est obligé, par l'Edit de 1678 (c), de donner son Vicariat à un Conseiller Clerc du Parlement, pour instruire conjointement avec le Commissaire du Parlement.

Comme il n'y a point de Conseillers

(a) Art. 7. de la Coutume.

(b) Voyez les Loix criminelles, Ch. 13, p. 101.

(c) V. aussi l'art. 39 de l'Edit de 1695.

Clercs au Parlement de Bretagne, l'Évêque donne le Vicariat à un Prêtre gradué. Mais si l'Official réside dans la Ville où est le Parlement, c'est l'Official même qui instruit pour le délit commun ; & alors le Commissaire du Parlement doit se transporter à l'Officialité, pour instruire concurremment avec lui, suivant la forme établie ci-dessus.

Il faut de plus observer, que si l'Official avoit jugé & qu'il y eût appel de sa Sentence au Métropolitain, avant que le Parlement eût occasion d'ordonner l'instruction par un Commissaire de la Cour, ce seroit alors le Métropolitain qui donneroit le Vicariat pour faire l'instruction par concurrence.

Il est indispensable, suivant ce qui a été dit ci-dessus ; que jusqu'à la Sentence du Juge ecclésiastique, toute cette instruction se fasse par concurrence. Mais chaque Juge rend tel décret qu'il juge à propos.

15. Quand la Sentence du Juge d'Église est rendue, le Juge Royal, n'étant plus en concurrence avec lui, peut ordonner seul ce qu'il juge à propos ; parce que le Juge d'Église ayant rempli toute sa fonction, il ne peut plus être question de faire l'instruction conjointement (a).

(a) V. les notes de M. Jousse sur les articles 38 & 39 de l'Edit de 1695, & l'Arrêt de Décembre 1720, dans le Journal des Audiences.

16. Lorsque l'Official affecte de retarder le jugement, la Partie civile & le Procureur du Roi ont deux voies, l'une d'obtenir un Arrêt d'injonction de rendre Sentence; l'autre de faire les sommations prescrites par le titre 25 de l'Ordonnance civile, & ensuite de relever appel comme d'abus pour déni de Justice, & d'obtenir la permission de prendre l'Official à partie.

17. M. Muyart de Vouglans (a) dit que s'il y a appel de la Sentence du Juge d'Eglise, le Juge Royal ne peut passer outre, jusqu'à ce que l'appel ait été jugé, quand même il y auroit des Laïques coaccusés. Il cite pour cette opinion deux Arrêts du Parlement de Paris, des 2 Octobre 1697 & 2 Janvier 1702, dont il ne rapporte point les espèces.

Il est certain, que la Déclaration de 1684, donne au Juge Royal le droit de juger, lorsque l'Official a rendu son jugement. D'ailleurs, la déférence pour le Tribunal ecclésiastique, à qui l'on donne la préséance sur le Juge Royal dans cette instruction, est le seul motif de la disposition qui veut que le Juge ecclésiastique prononce le premier. Mais quand il l'a fait, l'appel de son jugement est parfaitement étranger à la décision que doit donner le Juge Royal. Ainsi, je ne crois pas qu'on

(a) *Inst. Crim.*, part. 3, Tit. 4, p. 99.

suivît en Bretagne la décision des deux Arrêts de 1697 & 1702, en cas qu'ils aient véritablement décidé cette question (a).

18. Sur la question de savoir si le Juge d'Eglise peut condamner un Ecclésiastique à des dommages & intérêts, à des amendes, & à d'autres peines pécuniaires que l'aumône, voyez ce que j'ai dit sur l'appel comme d'abus.

Les Auteurs sont divisés dans le dénombrement des autres peines que le Juge ecclésiastique peut prononcer. Dans les temps d'ignorance, les entreprises de la Jurisdiction ecclésiastique, sur la Jurisdiction séculière, avoient étendu les peines. Quelques Juges ecclésiastiques prétendoient avoir droit de condamner aux galères; & ils vouloient tous s'attribuer le droit de bannir de l'étendue du Diocèse dans lequel ils exerçoient la Jurisdiction contentieuse. On comparoit même cette prétention, avec le droit qu'a chaque Evêque d'interdire les fonctions ecclésiastiques aux Prêtres qui ne sont pas de son Diocèse; & l'on ne vouloit pas réfléchir que cette interdiction de fonctions n'a aucun caractère de bannissement, & qu'elle est bornée au seul objet de fonctions ecclésiastiques, sans gêner en aucune manière la liberté du Prêtre comme Citoyen.

(a) V. Jousse, de la Jurif. des Officiaux, p. 309.

Les Evêques prétendoient auffi avoir la confiscation des biens des Ecclésiastiques condamnés. Cette entreprise étoit une fuite de l'erreur ultramontaine, qui a voulu dégager les personnes & les biens ecclésiastiques de la puissance féculière, & qui a toujours été condamnée en France (a).

D'ailleurs, la maxime constante que l'Eglise n'a ni fisc, ni territoire, ni exécution, fuffit pour démontrer que la prétention d'ordonner le bannissement & la confiscation, étoit une usurpation.

Sans parler des autres peines que la puissance ecclésiastique prétendoit être de sa compétence, & qui depuis longtemps ont été universellement rejetées en France, on doit s'attacher à la règle invariable, que le Juge ecclésiastique ne peut jamais prononcer que les peines canoniques établies par les Canons reçus en France.

Ces peines sont plus ou moins grandes, à proportion du délit ou du crime. Les plus fortes sont, l'excommunication, la dégradation, la déposition & la perte du Bénéfice, la suspension à perpétuité ou pour un temps. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des peines moindres, telles que les aumônes, les pénitences & la résidence plus ou moins longue dans un

(a) V. le chap. 2 du premier Livre.

Séminaire ou dans une autre maison. Ces peines sont sans doute canoniques. Il ne peut y avoir de difficulté que sur des peines qui ont l'apparence de peines canoniques, & sur lesquelles, par cette raison, les Auteurs sont partagés. Ces peines sont la prison, le fouet & l'amende honorable, sans l'assistance du Bourreau, dont la présence est incompatible avec les peines prononcées par le Juge ecclésiastique.

Quoique Chopin & plusieurs Auteurs admettent que le Juge ecclésiastique peut ordonner l'amende honorable sèche, dans l'Auditoire ou à la porte d'une Eglise, je doute que cette peine prononcée par le Juge d'Eglise, pût être autorisée en France. L'article 13 du titre 25 de l'Ordonnance, met l'amende honorable au nombre des peines afflictives. Il est vrai que celle dont parle cet article, se fait par le ministère du Bourreau. Mais le mot d'*amende honorable* ne paroît pas devoir être employé par un Juge, qui ne peut pas même prononcer une simple amende pécuniaire. D'ailleurs, toute amende honorable est infamante, & le Juge d'Eglise ne peut ordonner aucune peine infamante.

Le Juge d'Eglise peut prévenir toute difficulté, en ordonnant la réparation d'honneur dans son Auditoire, ou que

452 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
le coupable reconnoitra aussi dans l'Auditoire le crime qu'il a commis, & en demandera pardon à Dieu. C'est l'équivalent de l'amende honorable sèche, dont il convient de ne pas employer le nom.

A l'égard du fouet, considéré comme une correction faite dans la prison ou dans un lieu de retraite, cette peine est autorisée par des Canons, mais elle n'est point d'usage en France; & il y auroit à craindre qu'elle ne fût déclarée abusive, comme étant une peine corporelle, lorsque ce n'est pas le coupable qui se l'inflige lui-même; car en ce dernier cas, ce seroit une simple pénitence, comme la discipline que l'on pratique dans la plupart des Monastères.

Le sentiment commun est que le Juge ecclésiastique peut condamner à la prison, pourvu que ce soit dans les prisons de l'Officialité; & la condamnation pour un temps peut même être considérée comme une simple pénitence. Mais on n'adopteroit pas le sentiment de plusieurs Auteurs respectables, qui pensent que l'Eglise peut imposer la peine de la prison perpétuelle. Cette privation absolue de la liberté, jusqu'à la mort d'un Citoyen, excède les bornes de la puissance ecclésiastique (a).

(a) V. les Mém. du Clergé, tome 7, p. 1291

D'anciens Arrêts ont autorisé le Juge d'Eglise à ordonner la question, sous prétexte que c'est moins une peine qu'un moyen pour tirer la vérité de la bouche de l'accusé. Mais outre que ce moyen doit être regardé comme barbare, dans un Tribunal qui ne doit respirer que la douceur & la conversion du pécheur, il suffit que l'Ordonnance de 1670 ait mis la question au nombre des peines corporelles, pour que l'incompétence du Juge d'Eglise paroisse certaine.

Sans entrer dans un détail plus étendu des différentes peines que les Canonistes étrangers semblent s'être fait un plaisir d'accumuler, pour rendre le Tribunal ecclésiastique plus terrible, il faut toujours en revenir à la règle générale, que la puissance ecclésiastique est bornée à prononcer des peines canoniques, convenables au maintien de la discipline dans sa pureté, & propres à procurer la conversion du coupable.

Il suffit même de réfléchir, pour l'établissement de cette vérité, que tout l'objet de cette instruction par concurrence, & la distinction réelle qu'elle présente entre le délit commun & le cas privilégié, prouve que le jugement ecclésiastique ne peut porter que des peines canoniques proportionnées à la nature du crime commis par les Ecclésiastiques.

454 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS  
Du Rouffleau de la Combe (a) rapporte un Arrêt du 17 Février 1724, qui jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans une Sentence de l'Official de Paris, qui, en déclarant un Curé atteint & convaincu de débauche avec des femmes, d'excès de vin & de dissolution dans les mœurs, l'avoit condamné de se démettre, & de se retirer pendant six mois dans un Séminaire. Le moyen d'abus étoit qu'il ne s'agissoit que d'un délit commun, qui ne pouvoit pas emporter la déposition. Mais le Parlement jugea que ce n'étoit point une déposition, parce que la Sentence ne lui ôtoit pas la liberté de permuer ou de résigner.

Mais on trouve, dans le Recueil d'Arrêts de la Combe fils (b), un Arrêt qui exige un plus grands examen. Le Curé de Saint Pierre de Crepy, accusé par le Promoteur, sans appeller le Juge Royal, fut d'abord décrété d'ajournement personnel. Le Procès fut réglé à l'extraordinaire, & il ne comparut qu'à une partie de la confrontation, en sorte que la contumace fut instruite contre lui: après le décret de prise de corps sur contumace, intervint Sentence définitive, par contumace, qui jugea qu'il y avoit preuve qu'il avoit sollicité & même exercé

(a) Part. 2, sect. 5, n. 2.

(b) Chap. 6.

des violences contre des femmes pour les engager à la débauche ; qu'il s'étoit découvert devant elles ; qu'il entendoit les confessions de ses Paroissiens de l'un & de l'autre sexe dans la Sacristie, seul à seul & les portes fermées ; que dans ses Prônes, il chargeoit ses Paroissiens d'injures atroces & calomnieuses ; qu'il l'avoit fait le jour de Pâques, tenant le saint Ciboire à la main, étant sur le point de donner la Communion ; qu'il célébroit la Messe avec une extrême précipitation ; que dans les enterremens des pauvres, il supprimoit une partie des prières marquées dans le Rituel ; qu'il exigeoit des Marguilliers & des Particuliers des rétributions qui ne lui étoient pas dues ; qu'il abusoit de son pouvoir dans la distribution du revenu des pauvres ; qu'il se rendoit seul maître des titres & des biens de l'Eglise ; qu'il vivoit depuis long-temps dans une inimitié scandaleuse avec un autre Curé ; qu'il se faisoit craindre par ses emportemens ; & qu'il sortoit très-souvent les soirs de son Presbytère armé d'un sabre.

Sur ces faits, l'accusé fut privé de sa Cure, qui fut déclarée vacante & impétrable, & permis au Patron d'y pourvoir. Il fut enjoint à l'accusé de se retirer dans un Séminaire, pour y demeurer pendant un an, y réciter des prières

456 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS  
& y jeûner, & interdit de ses saints Ordres pendant ce temps-là. Enfin, il fut condamné en 50 livres d'aumône applicable à l'Hôpital.

Sur l'appel comme d'abus, par Arrêt du premier Juin 1737, conforme aux conclusions de M. l'Avocat - Général Joly de Fleury, il fut dit qu'il n'y avoit abus.

Le principal moyen d'abus étoit qu'entre les chefs d'accusation, il y avoit des cas privilégiés. Mais M. l'Evêque de Laon Intimé, répondoit qu'il n'y avoit point d'accusation de rapt, ni de viol, ni de trouble public fait au Service Divin, accompagné de circonstances capables de caractériser un cas Royal, & que le port d'armes n'ayant été accompagné d'aucune violence, c'étoit uniquement une contravention aux Canons & à la discipline ecclésiastique.

A l'égard des autres délits, il y avoit beaucoup moins de difficulté; & enfin, M. l'Evêque de Laon soutenoit en général, qu'on ne pouvoit pas regarder, comme cas privilégiés, des délits qui pouvoient tous être punis par des peines canoniques.

Cette dernière proposition paroît peut-être trop générale. Car quoiqu'un délit puisse être puni par les peines canoniques, il est cas privilégié, lorsqu'il est aussi susceptible d'amende; & cer-

tainement le port d'armes en est susceptible dans les circonstances portées par la Sentence. Il en est de même du scandale public causé dans l'Eglise.

Mais un motif puissant résout toutes les difficultés qu'on peut faire contre cet Arrêt. C'est que l'esprit des Ordonnances sur les appellations comme d'abus, est qu'elles ne doivent pas servir à procurer l'impunité à de mauvais Ecclésiastiques ; & la Jurisprudence de tous les Parlemens est conforme à un motif si sage & si pur. Il y en a plusieurs exemples au Parlement de Bretagne ; & depuis plus de 46 ans , je n'ai pas vu réussir un seul appel comme d'abus d'Ecclésiastiques poursuivis pour leurs débauches dans le Tribunal ecclésiastique.

20. Anciennement le privilège de cléricature s'étendoit même aux Clercs mariés ; & cet abus a subsisté long-tems. Mais il y a plus de deux siècles qu'il est aboli. En conformité des Ordonnances , l'article 4 de la Coutume ne l'étend qu'aux Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés , & aux Clercs bénéficiers ou actuellement résidans & servans aux Offices , ministères & bénéfices qu'ils tiennent en l'Eglise , ou Ecoliers actuellement étudiants & sans fraude.

L'article 38 de l'Edit de 1695 est conforme , à l'exception qu'il ne parle pas des Clercs étudiants. Mais il ne les exclut

458 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
pas aussi. Cependant un Official risquerait beaucoup, s'ils'attribuoit un pouvoir plus étendu que la disposition de cet Edit, si favorable à la Jurisdiction ecclésiastique.

Les Religieux profès, au nombre desquels sont les Chevaliers de Malte, ont aussi le même privilège (a). Mais leur Supérieur n'a pas le droit d'instruire le Procès par concurrence avec le Juge Royal. Il ne peut l'être que par l'Official (b).

Si l'Official procédoit pour le délit commun, contre d'autres Clercs (c) que ceux dont nous venons de parler, sa procédure seroit incompétente & abusive.

21. Quoiqu'aucune Loi ne rende les Juges des Seigneurs incompétens, pour connoître des crimes des Ecclésiastiques, la maxime de Bretagne a toujours attribué la compétence aux seuls Juges Royaux : (d) & dans les Provinces même où les Juges des Seigneurs ne sont pas incompétens, le seul Juge Royal instruit concurremment avec le Juge ecclésiastique.

(a) Art. 7 de la Coutume, Edit de 1606, art. 8.

(b) Pour la preuve que les Réguliers n'ont point de Jurisdiction, & la distinction entre les délits des Réguliers sujets à la Jurisdiction Ecclésiastique, & ceux pour lesquels il ne doit y avoir lieu qu'à la correction du Supérieur Régulier, voyez la section de l'appel comme d'abus, n. 68 & suiv. tome X.

(c) Journal des Audiences, Arrêt du 22 Juin 1709.

(d) Arrêt 2 sur l'art. 7 de la Coutume.

22. Mais les Juges non Royaux du lieu du délit, peuvent informer, décréter & interroger tous accusés, & conséquemment les Ecclésiastiques, sauf le renvoi devant les Juges Royaux (a).

23. Ainsi, comme le délit, quel qu'il soit, commis contre la disposition de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, lorsqu'il est poursuivi criminellement contre un Ecclésiastique, est un cas privilégié, suivant la maxime que tout délit commis contre les dispositions des Ordonnances, a ce caractère, les Juges Gruyers des Seigneurs ne peuvent pousser la procédure plus loin que l'interrogatoire de l'accusé, & sont obligés de renvoyer l'affaire dans la Maîtrise Royale du ressort, dont le Juge doit faire l'instruction par concurrence avec l'Official, lorsque le privilège ecclésiastique est réclamé.

24. Si l'Ecclésiastique possède un Office temporel, le délit qu'il commet dans les fonctions de cet Office, ne s'instruit point par concurrence du Juge ecclésiastique; & le privilège est inutilement réclamé.

Cette maxime, très-ancienne en France, a été confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Août 1708, & par un Arrêt du Conseil du 27 Mai 1709,

(a) Déclaration du 5 Février 1731, art. 2.<sup>de</sup>

(a) à l'égard d'un Principal de Collège, accusé de délit dans ses fonctions, quoique la place de Principal ne soit qu'une commission.

En effet, il est juste que la punition des délits, commis dans les fonctions d'un emploi, soit prompte, & que, si cet emploi n'est pas ecclésiastique, l'instruction ne soit pas arrêtée par la concurrence.

25. A plus forte raison, si la fonction est incompatible avec le caractère d'Ecclésiastique; par exemple, s'il fait le commerce, les délits qu'il commet dans les opérations de son commerce, ne peuvent être susceptibles de la concurrence.

26. Bruneau (b) décide que l'Ecclésiastique, sans domicile & vagabond, qui est arrêté en habit séculier, est déchu de son renvoi. Cela s'applique à tout délit fait dans un état ou dans une fonction incompatible avec l'état ecclésiastique.

27. Si le crime a été commis avant que l'accusé eût le privilège ecclésiastique, peut-il réclamer ce privilège, lorsqu'il a été promu aux Ordres sacrés?

Tous les Auteurs conviennent que, s'il s'y étoit engagé par fraude & pour

(a) Mémoires du Clergé, tom. 7, p. 437 & 438.

(b) Tit. 2, max. 7.

L. VI. C. XVIII. DE L'INSTRUCTION. 461  
s'acquérir le privilège à cause du crime qu'il avoit commis, il ne pourroit pas le faire valoir. Mais n'y ayant point de fraude, il fut jugé, par un Arrêt du 17 Juin 1628, (a) que le privilège devoit avoir son effet. M. Talon fit connoître que le long intervalle de 4 ans, entre la première information & le décret, détruisoit tout soupçon de fraude; & ce fut le motif de l'Arrêt. Car s'il y avoit la moindre apparence de fraude, dans la promotion de l'Ecclésiastique depuis son crime, il ne pourroit faire valoir son privilège. (b)

28. M. Muyart de Vouglans (c) rapporte une Lettre de M. le Chancelier Daguesseau, qui décide, 1<sup>o</sup> que le Juge d'Eglise a sans doute le droit d'admettre l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs, mais qu'il ne peut pas, sans abus, faire exécuter sa Sentence avant que le Juge Royal eût rendu la sienne.

2<sup>o</sup> Que le Juge Royal peut prononcer définitivement, sans se mettre en peine de ce que l'Official pourra faire dans la suite, parce qu'après le jugement définitif de l'un des deux Juges, il ne peut plus y avoir d'instruction par concurrence.

(a) Bardet, tit. 1, Livre 3, chap. 21

(b) Bruneau, tit. 2, max. 5.

(c) Inst. crim. part. 3, p. 26.

29. 3<sup>o</sup> Que si le Juge laïque admet aussi l'accusé à ses faits justificatifs, l'enquête se fera par concurrence, entre les deux Juges, comme le reste de l'instruction; parce que c'est une nouvelle instruction qui fait partie du procès criminel.

M. le Chancelier ne décide pas l'espèce particulière, où les deux Juges ne seroient pas d'accord sur l'admission des différens faits justificatifs. Mais il ne peut y avoir sur cela d'embaras. Car l'accusé ayant nommé ses témoins aux deux Juges, l'enquête se fait par concurrence. Tous les témoins sont entendus; & chaque Juge prononce définitivement suivant la preuve des faits justificatifs qu'il avoit admis.

30. M. Muyart de Vouglans (a), en établissant la maxime, que l'absolution prononcée par le Juge d'Eglise n'empêche pas le Juge Royal d'ordonner quelques peines, dit qu'au contraire si le Juge d'Eglise avoit condamné, à quelque peine, l'accusé qui est absous par le Juge Royal, il ne pourroit plus être recherché par le Juge d'Eglise pour l'exécution de son jugement. Au soutien de cette opinion; qui est adoptée par d'au-

(a) *Inst. crim.*, part. 2, Tit. 4, p. 107. V. aussi le Code criminel, T. 1, art. 1, n. 22.

L. VI. C. XVIII. DE L'INSTRUCTION. 463  
tres Auteurs, il cite Fevret, *Livre 4* ( c'est  
*Livre 8* ) *chap. 4, n. 41.*

31. Fevret ne parle que du cas de l'abolition du crime par les Lettres de grace entérinées en Cour laïque : il dit qu'il y auroit abus , si le Juge ecclésiastique entreprenoit de faire le procès , après les Lettres de grace entérinées ; & qu'ou- tre l'entreprise sur l'autorité du Souve- rain , il y auroit iniquité , en ce qu'on voudroit faire revivre un crime éteint.

Mais outre l'irrégularité pour les fonc- tions ecclésiastiques , qui n'est pas levée par les Lettres de grace , le délit com- mun, susceptible de la peine canonique , est-il éteint par les Lettres de grace ? L'accusé , déchargé de toutes peines afflictives ou infamantes , ne pourroit pas être poursuivi au grand criminel par le Juge ecclésiastique , comme dans le cas ordinaire du crime capital. Mais puis- qu'il peut être poursuivi pour le délit commun , dans les cas même qui ne feroient pas susceptibles de la moindre recherche dans le Tribunal laïque , c'est- à dire pour des délits purement ecclé- siastiques , pourquoi ne pourroit-il pas , après des Lettres de grace , être con- damné à une peine canonique ?

Cependant il faut convenir qu'une pareille condamnation seroit facilement déclarée abusive. Le Juge ecclésiastique

464 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
ne peut marquer trop de respect pour les graces émanées de l'autorité Royale, dont il tient tout son pouvoir; puisque le Tribunal contentieux est une concession des Souverains, comme nous l'avons déjà dit plus d'une fois.

32. Mais lorsqu'il n'est point question de grace du Prince, par quel motif l'absolution prononcée par le Juge laïque, pourra-t-elle influer sur le jugement précédemment rendu par le Juge Ecclésiastique? Les deux Juges sont indépendans l'un de l'autre; & le jugement antérieur du Juge ecclésiastique, qui n'étoit point abusif lorsqu'il a été rendu, ne peut pas le devenir par la décision postérieure du Juge laïque, qui est Juge inférieur comme l'Official.

33. Il n'y auroit donc de difficulté que dans le cas où l'Official auroit ordonné un plus amplement informé, & au contraire le Juge laïque auroit statué définitivement & renvoyé l'accusé hors d'accusation. Alors on pourroit dire que le plus amplement informé ne devoit pas être exécuté; parce qu'il y auroit attentat au jugement de renvoi hors d'accusation.

Je crois que cet attentat & le moyen d'abus qui en résulteroit, ne pourroit pas souffrir de difficulté, si le renvoi hors d'accusation n'avoit pas été réformé.

Arrêt

L. VI. C. XVIII. DE L'INSTRUCTION. 465  
Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet  
1707 (a).

Mais si l'Official ayant ordonné le plus amplement informé, le Juge Royal a condamné l'accusé définitivement à quelque peine, l'exécution du jugement de l'Official ne peut être abusive: elle est même nécessaire, à moins que la peine, prononcée par le Juge Royal, ne soit de nature à mettre le coupable hors d'état d'exécuter les peines canoniques que l'Official pourroit lui imposer.

Sur cela M. Serpillon dit (b) que si, par l'exécution du plus amplement informé, il se trouvoit *des charges nouvelles*, sur lesquelles le Juge Royal n'auroit point prononcé, cette information seroit, à cet égard, comme une instruction nouvelle qui devoit être faite par les deux Juges conjointement.

On voit par la suite de ce que dit M. Serpillon, qu'il suppose qu'en cette espèce il y ait une accusation d'un nouveau crime ou cas privilégié. Cela rectifie la trop grande généralité des mots *charges nouvelles* dont il se fert. Il est certain, que si les *charges nouvelles* ne donnoient de preuves que pour les mêmes délits sur lesquels le Juge Royal a prononcé, il ne pourroit pas y avoir lieu à

(a) Code criminel, T. I, art. 13, n. 12,  
(b) T. 25, art. 13, n. 26.

466 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
l'instruction par concurrence, la fonction du Juge Royal étant irrévocablement finie par le jugement qu'il a rendu.

34. Du Rousseau de la Combe (a) dit, que le Juge d'Eglise ne peut pas ordonner, qu'en conformité de l'article 8 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670, l'accusé contumax sera assigné à cri public & son de trompe; & les raisons dont il appuie son sentiment, sont très-fortes. C'est aussi le sentiment de l'Auteur des Mémoires du Clergé, qui ne peut pas être suspect aux Juges ecclésiastiques (b), & de M. Serpillon.

Mais la ressource qu'ils donnent d'une citation à haute voix à la porte de l'Officialité, ne paroît pas suffisante. Car le Juge ecclésiastique étant obligé d'exécuter l'Ordonnance, en matière de contumace, comme dans toutes les autres parties de l'instruction, il est certain qu'il n'y satisferoit point, par cette citation à la porte de l'Officialité. Ainsi il seroit impossible d'instruire la contumace dans la Jurisdiction ecclésiastique, si l'on n'admettoit pas l'assignation à cri public & à son de trompe.

Aussi M. Serpillon dit, que les Juges séculiers sont dans l'usage d'instruire seuls

(a) Partie 2, ch. 6. sect. 3, n. 9.

(b) Tome 7, p. 816. Code criminel, T. 117. article 2.

L. VI. C. XVIII. DE L'INSTRUCTION. 467  
la contumace contre les Ecclésiastiques, quoiqu'ils procèdent conjointement avec le Juge d'Eglise, qui n'a pas le pouvoir de l'instruire dans la forme prescrite par les Ordonnances.

Si cette proposition, contraire à nos usages, & à la nécessité de l'instruction par concurrence, étoit vraie, le Juge d'Eglise ne pourroit rendre aucun jugement de condamnation par contumace : ce qui est évidemment faux.

On peut dire, pour la Jurisdiction ecclésiastique, qu'il ne faut point de jugement pour l'assignation à cri public & son de trompe, qu'elle se fait en vertu de la Loi, & par son autorité; qu'il est vrai qu'un Appariteur de l'Officialité ne pourroit pas la faire; qu'ainsi il faudroit qu'elle fût donnée par un Huissier ou Sergent Royal, qui ne feroit qu'exécuter l'Ordonnance & l'article 44 de l'Edit de 1695; & que pourvu qu'il n'y eût, à cet égard, aucun jugement de l'Official, il ne contreviendroit point à la maxime constante, que le Juge ecclésiastique ne peut ordonner la citation à cri public.

M. Serpillon dit que le Juge ecclésiastique doit implorer le bras séculier, & s'adresser au Lieutenant Criminel pour faire faire le cri public. C'est le seul moyen de prévenir toutes les difficultés.

Sur la saisie & annotation des biens

468 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
de l'accusé contumax, voyez ce qui a été  
dit sur l'appel comme d'abus, n. 95,  
tome X.

35. C'est un sentiment commun, que  
si la procédure de l'Official est nulle,  
celle du Juge Royal est également nulle :  
& l'on cite, au soutien de cette pro-  
position, un Arrêt du Parlement de Paris  
du 31 Janvier 1724.

Il ne peut pas se trouver de doute sur  
cela, si la procédure du Juge Royal con-  
tient les mêmes nullités que celle de l'Offi-  
cial. Mais quoiqu'ils aient travaillé par  
concurrence, il est possible qu'il n'y ait  
de nullité que dans la procédure du Juge  
ecclésiastique; par exemple, s'il y a une  
incompétence personnelle, si la rédac-  
tion, faite par son Greffier, contient des  
fautes essentielles qui ne sont pas dans  
celle du Juge Royal, &c. Il peut en être  
de même des vices de la procédure du  
Juge Royal.

S'il n'y a des nullités que dans la pro-  
cédure d'un des Juges, pourquoi la pro-  
cédure de l'autre sera-t-elle nulle? Il  
est vrai qu'ils devoient instruire par con-  
currence; mais ils l'ont fait. L'un a pro-  
cédé en règle; & il n'y a aucune Loi  
qui décide que la validité de sa procé-  
dure dépende de celle de l'autre Juge.

Je suppose, par exemple, que l'informa-  
tion de l'Official ne soit point signée des

L. VI. C. XVIII. DE L'INSTRUCTION. 469  
témoins, & qu'ils aient tous signé dans  
celle du Juge Royal. Pourquoi cette  
nullité, qui influe sur toute la procé-  
dure de l'Official, opéreroit-elle la nullité  
de celle du Juge Royal ?

Il ne peut donc y avoir d'embaras,  
que lorsque l'Official ayant commencé  
la procédure & ayant commis des nullités,  
appelle ensuite le Juge Royal pour la  
continuer. M. Serpillon (a) dit que ne  
pouvant casser la procédure de l'Offi-  
cial, il doit l'inviter à la rectifier; que  
sur son refus, il doit surseoir l'instruc-  
tion, & ordonner que le Procureur du  
Roi se pourvoira au Parlement.

C'est là sans doute le parti le plus  
prudent. Mais sans tout ce retardement,  
ne pourroit-il pas suffire qu'après une  
sommation faite à l'Official, & sur son  
refus, le Juge Royal fît de nouveau toute  
la procédure qui se trouveroit infectée de  
nullité par la faute de l'Official, sans  
être obligé de faire obtenir un Arrêt par  
le Procureur du Roi ?

Le même embaras peut se trouver,  
dans la suite de l'instruction par concu-  
rence. Car, s'il n'y a qu'un des Juges  
qui ait commis des nullités, la disposi-  
tion générale de l'Ordonnance l'autorise  
à refaire la partie de la procédure qui  
est nulle.

(a) Code criminel, t. 14, art. 3, n. 7.

36. M. Serpillon (a) examine la question de savoir, si les deux Juges ayant civilisé l'affaire, on doit sans distinction laisser l'Official continuer seul. Il décide que cela ne doit avoir lieu, que lorsqu'il paroît évidemment qu'il n'y a plus que du délit commun. Cette décision paroît indubitable; mais il y a bien des délits qui, sans mériter une peine afflictive ou infamante, sont des cas privilégiés; & d'ailleurs dans les matières de blessure, de violence, &c. qui, suivant les circonstances, peuvent être civilisées, l'Official est incompetent, pour prononcer les condamnations aux dommages & intérêts, & les autres peines qu'exigent ces petits délits.

Le même Auteur (b) dit que si l'Official civilise seul, pendant que le Juge Royal ordonne le règlement à l'extraordinaire, l'Official est obligé de se conformer à ce dernier jugement, parce qu'il décide que la procédure doit être instruite à l'extraordinaire.

On pourroit objecter, que la décision du Juge Royal n'est pas une règle pour la conduite de l'Official, qui rend tel jugement que sa conscience lui dicte, indépendamment de celui qui est rendu par le Juge Royal.

(a) Note XL. sur le Code criminel.

(b) Note CXLIV.

Mais il peut y avoir un autre motif, en ce qu'aussi-tôt qu'il y a cas privilégié, & que l'Official a pris connoissance de l'affaire, l'instruction doit se faire par concurrence; d'où l'on peut conclure que si le Juge Royal avoit civilisé, & si le Juge d'Eglise avoit réglé le Procès à l'extraordinaire, le Juge Royal seroit obligé de concourir aux récolemens & confrontations, avec l'Official, suivant la Déclaration de 1678.

Mais cela jette dans un autre embarras. Chacun des Juges ne peut récoiler & confronter les témoins, sans une jugement préalable qui l'ait ordonné, & qui est le règlement à l'extraordinaire. Or, comment un Juge, qui a reçu les Parties en Procès ordinaire, peut-il incontinent après reprendre la voie extraordinaire, avant même que l'accusé ait fait de sa part son enquête?

Cela me paroît extrêmement difficile; & l'embarras résulte de la singularité de cette procédure de concurrence, dont l'Ordonnance de 1670 ne parle point.

Cet embarras ne peut-il pas être levé; par l'article 5 du titre 20, qui porte, qu'en cas que les Parties aient été reçues en Procès ordinaire, la voie extraordinaire sera reprise, si la matière y est disposée? Or, la matière y est disposée sans doute, par exemple, lorsque l'Official ayant

472 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
reçu les Parties en Procès ordinaire, le Juge Royal ordonne le récolement & la confrontation. Le Juge ecclésiastique ne fait qu'exécuter l'Ordonnance, en reprenant la voie extraordinaire, & en rendant par-là son premier jugement sans effet.

37. Les Tribunaux souverains d'attribution, tels que la Cour des Aides, la Cour des Monnoies, le Grand-Conseil, les Requêtes de l'Hôtel jugeant au souverain, & les Commissaires nommés par Sa Majesté, ne s'assujettissent point à l'instruction par concurrence, avec le Juge ecclésiastique.



## PARTIE IV.

*De la procédure par contumace, &c.*



### CHAPITRE XIX.

*Des défauts & contumaces.*

Le titre 17 ne parle que de la contumace de celui qui est originairement décrété de prise de corps. Avant que d'expliquer ce titre, dont l'examen sera long, il est à propos de parler des autres contumaces qui exigent moins de détail.

## SECTION PREMIÈRE

*De la contumace des décrétés d'assigné ou d'ajournement.*

## S O M M A I R E.

1. *Conversion en un plus fort décret.*
2. *Du délai pour le défaut en cette matière.*
3. *Si la conversion peut se faire sans conclusions.*
4. *Si elle a lieu contre l'accusé qui a été interrogé, & qu'on veut interroger de nouveau.*
5. *Nul délai en cas de conversion du décret d'ajournement en décret de prise de corps.*
6. *Elargissement après l'interrogatoire de celui qui a été décrété de prise de corps par cette conversion.*
7. *S'il peut être arrêté, lorsqu'il comparoit.*
8. *Quid s'il est contumax.*

1. Tout accusé, innocent ou coupable, est obligé de se représenter à Justice, sur le décret qui est énoncé contre lui. Ainsi le décret d'assigné ou d'ajournement ayant été signifié, avec assignation pour être interrogé, laquelle doit être donnée à terme compétent comme en matière civile, il est juste que, faute de comparoir, le Juge le convertisse en plus fort dé-

474 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
cret; & conséquemment le décret d'assigné est converti en décret d'ajournement personnel, & celui-ci en décret de prise de corps (a).

Ces conversions sont aux frais de l'accusé, comme frais de contumace.

2. Quoique les délais soient fixés suivant l'Ordonnance civile, on n'observe point en cette matière, les délais de huitaine pour lever défaut, ni les autres délais établis par cette Ordonnance, avant de le faire juger; & même en général, l'Ordonnance criminelle n'établit en aucun endroit la formalité de lever le défaut au Greffe. M. Serpillon (b) prouve solidement qu'elle est abrogée en matière criminelle, si ce n'est dans les cas où l'on fait quelque procédure civile incidente à l'instruction criminelle.

Ainsi la conversion du décret, sur le défaut de l'accusé, se fait sur le champ à l'échéance de l'assignation, & sans autre délai.

3. M. Serpillon (c) prouve même qu'il n'est pas besoin de conclusions pour cette conversion. Imbault (d) pense le contraire, par le motif qu'on ne peut dé-

(a) L. 10 articles 3 & 4.

(b) Code criminel, tit. 17, art. 12, & tit. 10, art. 3. V. le procès verbal de l'Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 12.

(c) Code criminel, tit. 10, art. 3.

(d) Tome 1, p. 37.

L. VI. C. XIX. DES DÉFAUTS, &c. S. I. 473  
créer sans conclusions de la Partie publique. Je crois que son sentiment est plus conforme à l'esprit de l'Ordonnance.

4. Mais si , après avoir subi interrogatoire, l'accusé ne comparoit pas de nouveau , lorsqu'il est assigné pour subir un autre interrogatoire , la disposition de l'Ordonnance pour la conversion en un plus fort décret, aura-t-elle lieu ?

On peut dire que les articles 3 & 4 du titre 10 , n'ont pour objet que le défaut de l'accusé , sur l'assignation qui lui est donnée par l'exploit de signification du décret , & qu'il y a satisfait en comparoissant & en subissant interrogatoire.

Mais l'article 15 du titre 14 permettant de réitérer l'interrogatoire , toutes les fois que le cas le requérera , l'accusé est obligé de comparoître sur la nouvelle assignation , comme sur la première ; & conséquemment il est indispensable qu'en ce cas , sa contumace donne lieu à la conversion en un plus fort décret : sans cela même il ne seroit pas possible d'obliger un accusé à subir un second interrogatoire.

5. Il faut observer que la conversion étant faite du décret d'ajournement en décret de prise de corps , elle ne peut être susceptible d'un nouveau délai au profit de l'accusé ; parce que tout décrété de

476 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
prise de corps peut être arrêté sur le  
champ : au lieu que la conversion en dé-  
cret d'ajournement, exige un délai pareil  
à celui qui avoit été donné par la signi-  
fication du décret d'assigné.

6. Les accusés contre lesquels il n'y a  
pas eu originairement un décret de prise  
de corps, sont élargis après leurs inter-  
rogatoires, s'il ne survient de nouvelles  
charges par leur reconnoissance, ou par  
de nouveaux témoins (a), ou par la  
preuve par écrit.

Le motif est que l'emprisonnement a  
été une peine suffisante de la contumace,  
qui cesse même par l'interrogatoire. Ainsi  
il n'est pas besoin de conclusions de la  
Partie publique pour cet élargissement.

7. M. Soulatges (b) pense, que l'accusé  
qui n'est décrété de prise de corps que  
par cette conversion, ne peut être ar-  
rêté prisonnier lorsqu'il comparoit.

Ce sentiment paroît contraire à l'ar-  
ticle 21 du titre 10, qui, en ordonnant  
l'élargissement seulement après l'interro-  
gatoire, annonce que jusqu'après l'inter-  
rogatoire, l'accusé doit être en prison.

8. Mais si l'accusé, décrété de prise  
de corps par l'effet de la conversion du  
moindre décret, ne se représente pas,  
ou n'est pas arrêté, & si le délit est de

(a) Tit. 10, art. 21.

(b) Traité des crimes, tom. 2, ch. 8, p. 177.

nature à mériter l'instruction par règlement à l'extraordinaire, la procédure, dont nous parlerons à la section 3, doit être suivie.

Il ne paroît pas même qu'on puisse prendre une autre voie, dans le cas où il ne s'agiroit que d'un petit délit, qui ne seroit pas susceptible du règlement à l'extraordinaire, si l'accusé n'étoit pas contumax.

## S E C T I O N II.

*De l'accusé qui refuse de répondre.*

### S O M M A I R E.

9. *Pourquoi on ne lui donne pas de curateur, comme au sourd ou muet.*
10. *Formalités contre l'accusé qui refuse de répondre.*
11. *De celui qui ne persiste pas dans son refus.*
12. *De celui qui a commencé de répondre, & cesse de le vouloir faire.*
13. *Le refus de répondre n'est pas l'équivalent de la confession.*
14. *De l'accusé qui consent de répondre & qui refuse de prêter serment.*
15. *De celui qui refuse de répondre à cause de l'incompétence ou pour quelque autre motif.*

9. Nous parlerons dans la suite de la procédure contre le sourd ou muet qui

478 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
ne peut pas entendre ou répondre, & dont l'infirmité exige un curateur pour se défendre. Mais comme celui qui refuse de répondre, pouvant le faire, peut se défendre par lui même, on ne lui donne point de curateur. (a)

La Loi distingue en cette matière trois cas différens.

10. Le premier, si l'accusé refuse absolument de répondre, & persiste dans son refus. Le Juge lui fait sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il déclare qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus (b). Ainsi, chaque interpellation doit être rapportée séparément, aussi bien que la déclaration que doit faire le Juge à chaque interpellation; & il ne suffiroit pas de marquer que le Juge a fait trois fois l'interpellation & la déclaration.

Cet article marque l'attention singulière de la Loi, à faire tout ce qui est possible, pour vaincre l'obstination de l'accusé, en lui faisant envisager les inconvéniens de son refus. Elle accorde même au Juge la liberté de donner à

(a) T. 18, article 7.

(b) Article 8.

l'accusé un délai pour répondre, qui ne peut pas être plus long que vingt-quatre heures, temps suffisant pour que l'accusé puisse faire toutes ses réflexions.

S'il persiste en son refus, le Juge continue l'instruction, sans qu'il soit besoin de l'ordonner; parce qu'il est inutile d'ordonner ce que la Loi permet & ordonne même de faire de plein droit. Mais en chaque article des interrogatoires & des autres procédures faites en présence de l'accusé, il est nécessaire, à peine de nullité, de faire mention qu'il n'a pas voulu répondre (a), quoiqu'il ne soit pas nécessaire de renouveler les trois interpellations prescrites par l'article 8; car il faut que cette contumace de l'accusé soit constatée en chaque occasion, faute de quoi il n'y auroit pas une certitude juridique de la continuation du refus, d'autant plus même que l'accusé qui est dans les fers, est presque toujours dans l'impossibilité de sommer le Juge de recevoir ses réponses.

11. Le second cas est si, après le refus de répondre, l'accusé veut répondre dans la suite de la procédure: ce qui a précédé subsiste, même la confrontation des témoins, contre lesquels il n'a point fourni de reproches; & il ne peut plus en fournir, s'ils ne sont justifiés par écrit (b).

(a) Art.

(b) Art. 10.

12. Le troisième, si l'accusé a commencé de répondre & cesse de le vouloir faire, la procédure est continuée dans la forme prescrite par les articles 8 & 9. (a)

13. Au reste, en matière criminelle, le refus de répondre n'est pas l'équivalent de la confession, comme dans le cas des interrogatoires sur faits & articles en matière civile. Car quelque désavantageux que soit pour l'accusé le silence le plus obstiné, il ne peut pas avoir plus d'effet que la contumace, qui n'a jamais été l'équivalent de la conviction.

14. L'accusé qui consent de répondre, mais qui refuse de prêter serment, doit-il être comparé à celui qui refuse de répondre ?

M. Jousse dit que le Juge doit lui faire les trois interpellations prescrites par l'article 8 du titre 18. Mais il ne dit pas qu'on doive lui faire son procès, comme à un muet volontaire.

L'Ordonnance ne prescrit rien, à cet égard, quoiqu'elle exige le serment de l'accusé, dans toutes les parties de l'instruction où il est présent. Quel est le motif du silence de la Loi sur cet objet, pendant qu'elle a eu attention de prescrire la procédure à l'égard du muet volontaire ?

(a) Art. 11;

Je ne puis pas croire que ni les Réformateurs de l'Ordonnance, ni aucun Législateur, aient jamais eu intention de comparer celui qui refuse de prêter serment, au muet volontaire. Celui-ci est toujours inexcusable : au lieu que celui qui refuse de prêter serment, & qui offre de répondre, fait seulement naître contre lui un soupçon légitime qu'il n'a pas intention de dire la vérité ; mais on fait qu'entre mille coupables, à peine y en a-t-il deux qui ne mentent pas à la Justice, pour cacher leur crime. Ainsi, le serment qu'ils prêtent de dire la vérité, avec l'intention de faire tous les mensonges qui leur seront avantageux, n'est qu'un crime de plus. (a)

On ne peut donc pas traiter comme un muet volontaire, celui qui, soit innocent ou coupable, peut-être par scrupule, & pour n'être pas parjure, refuse de prêter serment. Je crois qu'après les trois interpellations & les trois refus de prêter serment, le Juge doit procéder à ses interrogatoires, & aux confronta-

(a) Sur cette formalité du serment de l'accusé, & sur ses abus, V. le Traité des Délits & des Peines, §. 11, & le procès verbal de l'Ordonnance criminelle, tit. 14, art. 7. « Le coupable pourroit se » dire à lui-même, qu'un Dieu miséricordieux » lui pardonnera plutôt un faux serment, que la » Loi implacable ne lui pardonnera son crime. » Compromettre la Religion, ne peut être l'ouvrage d'un Législateur sage. *Observations sur le Traité des Délits & des Peines*, page 20.

482 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
tions, en marquant à chaque acte de  
procédure le refus de prêter ferment.  
Quand il ne seroit question que de tirer  
de sa bouche de nouveaux éclaircisse-  
mens sur les chefs d'accusation, le Juge  
ne doit pas les négliger : enfin, la Loi ne  
prescrivant rien sur cela, la chose tom-  
be dans le droit commun, qui prescrit  
d'interroger les accusés, lorsqu'ils ne  
refusent pas de répondre.

15. Doit-on regarder comme muet  
volontaire, celui qui refuse de répondre  
à cause de l'incompétence du Juge ou  
du Tribunal, ou pour quelque autre motif  
tiré de la nature ou du fonds du Procès ?

M. Puffort (a) dit que si l'accusé allégué  
*un déclinatoire ou incompétence, il la faudra  
juger. Ainsi, jusqu'à ce qu'il y ait eu un  
jugement sur cette exception, l'accusé  
ne peut pas être traité comme muet  
volontaire.*

Mais s'il intervient un jugement qui  
rejette l'exception de l'accusé, son appel,  
même comme de Juge incompetent &  
réfusé, ne peut pas arrêter l'instruc-  
tion (b), qu'on doit faire alors, comme  
contre un muet volontaire, s'il persiste à  
ne vouloir pas répondre (c); & après le  
Jugement qui le déboute de son excep-  
tion, on doit commencer cette procé-

(a) Tit. 18, art. 9.

(b) Tit. 10, art. 12, tit. 26, art. 3.

(c) Tit. 25, art. 2. V. les formules sur cet art.

L. VI. C. XIX. DES DÉFAUTS, &c. S. III. 483  
dure par les trois interpellations qu'ordonne l'article 8 du titre 18, quoiqu'elles lui aient été faites avant le jugement. Car c'est seulement depuis qu'il a été rendu, que le Procès peut être fait à l'accusé comme à un muet volontaire.

---

S E C T I O N I I I.

*Du Décreté de prise de corps défaillant.*

S O M M A I R E.

16. *Division de la matière.*
17. *Perquisition du contumax. Saisie & annotation de ses biens.*
18. *Le défaut ou la nullité de la saisie n'influe pas sur la procédure.*
19. *Distinction si l'accusé est ou n'est pas domicilié ou résidant dans le ressort de la Jurisdiction.*
20. *Règle particulière établie par l'Edit de 1688, tant pour la perquisition que pour les assignations.*
21. *Sens du mot résidence dans cet Edit.*
22. *Forme de la saisie & annotation. Quelles personnes ne peuvent être gardiens.*
23. *Défenses aux Juges, &c. de disposer d'aucuns effets.*
24. *Vente en cas de dépérissement.*
25. *Scellé sur les meubles de l'accusé.*
26. *Descente du Juge chez lui.*
27. *Formalité de la contumace.*

28. *Il n'est pas besoin de jugement pour les assignations.*

29. *De l'accusé qui a pour prison la suite ou le lieu du Tribunal ou les chemins.*

30. *Du décrété de prise de corps qui est appellant.*

31. *De celui qui a été élargi pour maladie ou autre cause.*

32. *De celui qui est contumax après la confrontation.*

33. *De l'accusé qui s'évade après ou avant les interrogatoires.*

34. *Procédure en conséquence des formalités de la contumace.*

35. *Contumax non-recevable à présenter requête.*

36. *Même en cas d'incompétence ou de nullité.*

37. *Examen des articles 4 du titre 25, & 18 du titre 17.*

38, 41. *De l'appel des parens du contumax.*

39. *Et du pere du mineur contumax accusé de rapt de séduction.*

40. *De l'appel de M. le Procureur-Général pendant la contumace.*

42. *Exécution du jugement, nonobstant l'appel. Sa forme.*

43. *Contumace anéantie, lorsque l'accusé est prisonnier, même en cas d'appel de la Partie civile.*

44. *Distinction entre la peine afflictive & les condamnations pécuniaires.*

45. *L'accusé doit payer les frais de contumace.*

46. De la procédure après la représentation de l'accusé. Nécessité de la confrontation, quand elle peut se faire.
47. Confrontation littérale.
48. Déppositions des témoins, morts avant le récolement, rejetées.
49. Conciliation des articles 9 & 21 du titre 15.
- 50, 52. Du contumax qui se représente dans l'année de l'exécution du jugement de contumace.
51. Et de ses héritiers, s'il meurt dans l'an.
53. De celui qui ne se représente qu'après l'an & dans les cinq ans.
54. Suspension de la confiscation pendant les cinq ans.
55. Du contumax qui n'est prisonnier qu'après les cinq ans.
56. Si son appel du jugement empêche les effets de la mort civile, s'il meurt après les cinq ans.
57. Arrêt du Parlement de Paris, sur cette question, en matière de rapt.
58. Si le contumax qui meurt dans les cinq ans, est mort civilement.
59. Effet de la confiscation après cinq ans. Formalité que le Confiscataire doit observer.
60. Explication de l'article 28. Effets de la représentation après les cinq ans.
61. Ils ne courent que du jour de l'exécution du jugement de contumace.
62. Après les cinq ans, les fruits des imms

- meubles appartiennent aux héritiers ; nulle confiscation d'immeubles en Bretagne.*
63. *Si après les cinq ans , l'accusé renvoyé hors d'accusation , peut prétendre des dommages & intérêts.*
64. *Si la confrontation ayant précédé la contumace , les reproches , fournis contre les témoins , doivent être lus.*
65. *Du contumax accusé d'un nouveau crime.*
66. *Du contumax arrêté pour un autre crime.*
67. *Si le contumax , renvoyé sans aucune peine afflictive , est obligé de se mettre en prison pour purger la contumace lorsqu'il est appellant.*
68. *Si le contumax peut être appellant au Grand-Conseil du Jugement Prévôtal ou Présidial rendu en dernier ressort.*
69. *Si l'on peut faire le procès par contumace à l'accusé , sous le nom de Quidam.*
70. *Mémoires sur quelques questions concernant l'instruction par contumace.*

16. Pour traiter cette matière avec ordre , il faut la diviser en neuf parties.

1<sup>o</sup> La perquisition de l'accusé , la saisie de ses biens , & les assignations qui lui sont données.

2<sup>o</sup> La forme de la saisie.

3<sup>o</sup> La procédure depuis les assignations jusqu'au jugement inclusivement.

4<sup>o</sup> L'exécution du jugement.

5<sup>o</sup> L'effet de l'emprisonnement de l'ac-

L. VI. C. XIX. DES DÉFAUTS, &c. S. III. 487  
cufé, avant ou après les cinq ans en  
général.

6° Dans l'an de l'exécution du ju-  
gement.

7° L'effet de son emprisonnement dans  
les cinq ans.

8° L'effet de la contumace après les  
cinq ans.

9° Les questions particulières relatives  
à cette matière.

17. I. Si le décret de prise de corps ne  
peut être exécuté contre l'accusé, il en  
est fait perquisition : ses biens sont saisis  
& annotés, sans qu'il soit besoin d'obte-  
nir aucun jugement (a) : & le décret ne  
doit point être signifié. Arrêt du 10 Dé-  
cembre 1767 (b).

18. Cette saisie, qui est la première peine  
de la contumace, a lieu de plein droit,  
dans le cas même où le titre de l'accu-  
sation n'emporterait pas la confiscation  
de meubles. Mais le défaut de saisie ou  
sa nullité, n'influe jamais sur la procédure  
criminelle, dont elle ne fait point partie.

19. Les articles 2 & 3 distinguent si  
l'accusé a son domicile ou sa résidence  
au lieu, c'est-à-dire, dans le ressort de la  
Jurisdiction où s'instruit le Procès, ou  
s'il ne l'a pas.

(a) Tit 17, art. 1.

(b) Voyez ci-dessus les motifs de cette maxime  
*ch. des Décrets.*

Au premier cas , la perquisition se fait au lieu du domicile ou de la résidence ; & il est laissé copie du procès verbal , qui doit être rapporté par un Sergent assisté de deux Recors. (a)

Au second cas , la copie du décret doit être affichée à la porte de l'Auditoire ; & le procès verbal d'affiche tient lieu de perquisition. (b).

20. L'Edit du mois de Décembre 1680, a établi une règle particulière qu'il est nécessaire d'expliquer.

Si la contumace s'instruit dans les trois mois du jour du crime , la perquisition de l'accusé sera valable , étant faite dans la maison où il résidoit dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis ; & il sera laissé copie du procès verbal de perquisition. Il en sera usé de même , pour l'assignation de quinzaine qui est prescrite par l'article 7 de l'Ordonnance ; & si l'accusé n'a pas résidé dans l'étendue de la Jurisdiction , la perquisition sera faite , & les assignations seront données , suivant l'article 3 du titre 17 , sans qu'il soit nécessaire de faire les perquisitions , & de donner les assignations au lieu où demuroit l'accusé avant le crime.

Faute de comparoir dans la quinzaine ,

(a) Art. 2.

(b) Art. 3.

l'assignation

L.VI.C.XIX. DES DÉFAUTS, &c. S. III 489  
l'assignation à huitaine franche, par un  
seul cri public, prescrite par l'article  
8 du même titre, sera faite à son de  
trompe à la Place publique & à la  
porte de la Jurisdiction où se fera l'inf-  
truction.

Mais après les trois mois depuis le  
crime, la perquisition sera faite, & les  
assignations seront données au domicile  
de l'accusé.

Le même Édit ajoute, à l'assignation  
de quinzaine, le délai d'un jour par dix  
lieues de distance de son domicile, jus-  
qu'au lieu de la Jurisdiction où il sera  
assigné.

Faute de comparoir, l'assignation de  
huitaine à cri public, sera donnée dans le  
lieu de la Jurisdiction où se fera le Pro-  
cès, avec affiche à la porte de l'Auditoire  
de la même Jurisdiction.

Enfin, soit avant, soit depuis les trois  
mois, si l'accusé n'a point de domicile,  
les copies du décret & de l'exploit d'affi-  
gnation, seront affichées à la porte de  
l'Auditoire.

21. La résidence dont parle cet Edit, n'est  
point un domicile: & cette expression  
s'applique à toute habitation, quoique  
passagère, sans aucune intention d'y  
fixer un domicile.

22. II. La saisie de meubles se fait, sui-  
vant la forme prescrite par l'Ordonnance

490 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
civile, & les fruits des immeubles (a)  
font percus par le Commissaire aux Sai-  
sies réelles, suivant la Déclaration du 4  
Janvier 1698.

L'article 6 défend d'établir pour gar-  
diens ou commissaires, les parens ou  
domestiques des Fermiers & Receveurs  
du Domaine, ou des Seigneurs à qui la  
confiscation appartient, pour qu'ils ne  
puissent pas contrevenir à l'article 30,  
qui leur défend de se mettre en pos-  
session des biens pendant les cinq ans  
de la contumace.

23. Il est également défendu par l'ar-  
ticle 27, à tous Juges, Greffiers, &c. de  
disposer d'aucuns deniers, meubles, har-  
des ou fruits appartenans aux condam-  
nés ou aux décrétés, ni de s'en rendre  
adjudicataires, sous leurs noms ou sous  
noms interposés, à peine d'interdiction  
& du double de la valeur.

On ne doit remettre au Greffe que  
les meubles, effets & papiers servans à  
conviction.

24. En général, les meubles ne peu-  
vent être vendus qu'après le jugement  
définitif, lorsqu'il emporte confiscation.  
Mais la crainte du déperissement, & la  
dépense (b) nécessaire pour la nourriture

(a) Art. 4.

(b) Lilet, pratique crim. v. 27. Déclaration  
pour les Marc chaulées, du 28 Mars 1720.

L. VI. C. XIX. DES DÉFAUTS, & c. S. III. 491  
des bestiaux, autorisent le Juge à en ordonner la vente publique sur le réquisitoire de la Partie civile & les conclusions du Procureur du Roi ou du Procureur d'office.

25. Outre la saisie des biens de l'accusé contumax, la Partie civile ou la Partie publique peut obtenir un jugement qui ordonne l'apposition de scellé sur les papiers de l'accusé. On ne doit pas négliger cette précaution, dans tous les cas où l'on peut avoir quelque espérance de recouvrer des preuves du délit dans ces papiers. Cela peut même avoir lieu, suivant la nature du délit, quoique l'accusé ne soit pas contumax; parce qu'on ne doit négliger aucun des moyens de conviction.

Mais comme l'Ordonnance (a) ne parle que de la saisie & annotation des biens, il faut un jugement qui ordonne l'apposition de scellé.

26. Il peut aussi y avoir nécessité, que le Juge se transporte au domicile de l'accusé, pour y faire la recherche des effets volés ou des pièces qui peuvent servir à sa conviction. Il faut pour cela un jugement qui l'ordonne.

27. III. La contumace de l'accusé étant constatée par le procès verbal de perquisition, on commence l'instruction de

a) Art. Premier, tit. 17.

la contumace qui est réglée par les articles 7, 8, 9 & 10, & par l'Édit de 1680 dont nous venons de parler, avec défenses de faire d'autres procédures (a).

Cette forme consiste dans une première assignation de quinzaine franche, au domicile ; & pour les non domiciliés, par affiche à la porte de l'Auditoire, laquelle est suivie d'une assignation à la huitaine franche, par un seul cri public, à son de trompe, à la Place publique & à la porte de la Jurisdiction ; & même avant l'Édit de 1680, cette bannie devoit être faite au-devant du domicile ou résidence de l'accusé (b). Cette formalité se pratique encore dans plusieurs Tribunaux, quoique l'Édit de 1680 l'ait rendue inutile.

28. Il n'est pas nécessaire que ces assignations soient ordonnées par des jugemens.

29. L'article 10 a pour objet l'accusé qui a pour prison la suite ou le lieu du Tribunal où s'instruit le Procès, ou le chemin. S'il ne se représente pas, il doit être assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, affichée au même endroit ; & il doit être procédé au reste de l'instruction, sans autre for-

(a) Article 11.

(b) Sur ces formalités, voyez ce qui a été dit ci-dessus de l'Édit de Décembre 1680.

malité, par le motif que, dans cette espèce, l'accusé n'ignore pas le décret & l'obligation où il est de se représenter : au lieu que dans le cas général, l'accusé pouvant ignorer le décret de prise de corps, il est juste qu'on fasse plus de formalités, pour lui donner, autant qu'il est possible, la connoissance du décret & des poursuites qui sont faites contre lui.

30. Quoique le motif de l'article 10 puisse avoir lieu à l'égard de l'appellant d'un décret de prise de corps, il est néanmoins certain que l'Ordonnance ayant gardé le silence à cet égard, les formalités ordinaires de la contumace doivent être observées, quand même le décret n'auroit été confirmé qu'après un Arrêt de défense de l'exécuter.

31. De même à l'égard d'un accusé qui a été élargi pour maladie ou pour quelque cause, je crois que le plus sûr est de faire toutes les formalités de l'instruction par contumace ; parce que la Loi ne contenant point de disposition particulière à cet égard, comme il y en a dans les articles 10 & 24, il résulte que la forme générale de la contumace est dans le véritable esprit de la Loi (a).

32. Mais à l'égard de l'accusé qui a été confronté, & qui n'a plus qu'à subir

(a) V. les Loix crim. Ch. 25, §. 13.

494 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
le dernier interrogatoire, pour que la procédure soit complète à son égard, il ne paroît pas qu'il puisse y avoir lieu de faire toutes les procédures de la contumace. Par un Arrêt du Parlement de Paris de 1673, il fut jugé qu'il falloit non-seulement une assignation au domicile, mais encore une proclamation de huitaine à cri public, avec affiche à la porte de la Jurisdiction. L'Ordonnance garde le silence à cet égard. Il n'est question que du dernier interrogatoire de l'accusé; & comme c'est une pièce essentielle de la procédure, faute d'avoir pu le lui faire subir, il est dans la contumace qu'on appelle *contumace de présence*, & qui ne peut pas être comparée à la grande contumace. Il semble qu'il devroit être suffisamment constitué en demeure, par la moindre proclamation ou assignation, puisqu'il a une entière connoissance de toute la procédure faite contradictoirement avec lui, de même que celui qui s'évade des prisons dans le cas de l'article 24. Mais la Loi n'ayant rien prononcé à cet égard, & n'étant point question d'évasion des prisons, par exemple, dans le cas où le Procès a été instruit sur un décret d'ajournement, le plus sûr est, peut-être, de suivre la disposition de l'Arrêt de 1673 (a).

(a) V. le Code criminel, tit. 14, art. 21, & le Mémoire à la fin de ce chapitre.

33. Si l'accusé s'évade des prisons, après les interrogatoires, comme il ne peut ignorer la procédure qui a été faite contre lui jusqu'à son évasion, il seroit inutile de lui donner des assignations par ajournement & à cri public. Ainsi, il suffit d'ordonner l'audition des témoins & le récolement, & qu'il vaudra confrontation (a).

Mais comme presque toujours l'évasion se fait par bris des prisons, c'est un nouveau crime qui exige une instruction particulière, avec toutes les formalités de la procédure de contumace (b), sans que cette instruction séparée puisse retarder (c) l'instruction & le jugement du premier crime.

Au reste, l'article 24 ne parlant point de l'accusé qui s'évade avant l'interrogatoire, toutes les formalités de la contumace doivent être observées, quoique le motif soit le même qui a fait retrancher ces formalités dans l'espèce de l'article 24. Comme cet article est une exception de la règle générale, l'exception ne doit pas s'étendre au-delà de l'espèce à laquelle la Loi l'a appliquée.

34. Les assignations étant échues, le Procureur du Roi ou du Seigneur donne ses conclusions sur la procédure (d); & si

(a) Article 24.

(b) Article 25.

(c) Formules, titre 17, article 24.

(d) Article 12.

496 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
elle est valablement faite , le Juge ordonne le récolement des témoins , & que le récolement vaudra confrontation (a).

Si cela étoit ordonné , avant les formalités de la contumace , ou avant l'échéance du délai , le jugement seroit nul (b).

Cependant s'il y avoit un accusé en prison , auquel le Procès eût été réglé à l'extraordinaire , le récolement des témoins , avant les délais de contumace , seroit valable. Il est même important que le récolement ne soit pas retardé (c).

Après cela le Procureur du Roi ou du Seigneur donne ses conclusions définitives (d) , si la matière y est disposée : ou bien il conclut à quelque interlocutoire.

Le jugement déclare la contumace bien instruite, en adjuge le profit, & contient la condamnation de l'accusé, s'il y a des preuves contre lui. Il est vrai qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient aussi fortes, que si le jugement étoit contradictoire. Mais la seule contumace ne tient pas lieu de preuve ; & s'il n'y en a point , *le plus amplement informé* est ce qu'on peut prononcer de plus rigoureux.

(a) Art. 12.

(b) Journal des Audiences, Arrêt du 13 Février 1712.

(c) V. le Code criminel, tit. 17, art. 13.

(d) Art. 15.

La clause, *si près & appréhende peut-être*, est abrogée ; parce que la représentation de l'accusé fait tomber la condamnation (a).

35. L'article 4 du titre 25 décide que ceux contre lesquels la contumace a été *instruite & jugée*, sont non-recevables à présenter requête, soit en première instance, soit en cause d'appel, s'ils ne se sont pas mis en état. Il leur permet seulement de proposer leurs excoines.

36. Cette fin de non-recevoir a lieu, quelques moyens de nullité ou d'incompétence que le contumax appelant propose contre le jugement (b). Mais elle est sans application, si la contumace n'est qu'instruite, & n'a pas été jugée suivant l'article 13 du titre 17, en ordonnant le récolement des témoins, & qu'il vaudra confrontation (c).

37. On trouve de la contrariété entre l'article 4 du titre 25, & l'article 18 du titre 17, qui porte, que les contumaces seront mises au néant par la représentation de l'accusé, sans qu'il soit besoin de jugement ni d'appel de la Sentence de contumace : ce qui prouve que l'accusé doit se mettre en état aux prisons du

(a) Art. 15 & 18.

(b) Arrêt du 19 Août 1738, du Rousseau de la Combe, part. 2, ch. 16, n. 6.

(c) Code Criminel, tit. 25, art. 4, & tit. 17, art. 33.

498 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
premier Juge ; au lieu que l'article 4 du titre 25 paroît lui donner l'option de se mettre aux prisons du Tribunal d'appel.

Il est certain, que s'il n'est question que d'anéantir la contumace, cela ne peut se faire par la voie de l'appel. L'accusé doit être aux prisons du premier Juge. Mais l'appel peut avoir d'autres objets, par exemple, l'incompétence du Tribunal, les nullités de la plainte, des charges & des informations, &c. L'accusé se mettant en état au Parlement, pour faire juger une appellation de cette espèce, la fin de non-recevoir de l'article 4 du titre 25 n'a plus lieu contre lui. Ainsi, il semble qu'un appel de cette espèce doit être écouté, sauf à confirmer toute la procédure, s'il n'y a ni incompétence ni nullité.

Mais lorsqu'il n'est pas question de pareils moyens, & que l'appel est seulement du jugement définitif rendu par contumace, ce jugement ne peut être mis au néant qu'en purgeant la contumace dans le Tribunal qui l'a rendu. C'est la seule voie que l'Ordonnance indique par l'article 18 du titre 17. Ainsi ce jugement subsiste toujours, jusqu'à ce que l'accusé soit en état devant les Juges qui l'ont rendu (a).

(a) V. le Règlement de Toulouse, de 1709, dans Boulatig, sur les art. 19 du tit. 17, & 4 du tit. 25.

38. M. Serpillon (a) pense que, pendant la contumace de l'accusé, ses parens pourroient être appellans, & faire valoir les nullités de la procédure.

39. Avant d'examiner cette proposition, je vais parler d'un Arrêt rendu à la Tournelle en 1730. J'écrivois contre l'accusé défendu par feu M. Ronfin. Un fils mineur avoit été décrété de prise de corps, pour rapt de séduction d'une mineure, & étoit fugitif, sans que la contumace eût été jugée. Le pere fut appellant du décret, prétendant que son fils avoit été suborné, loin d'être suborneur. Il fut jugé que ce pere étoit recevable dans son appel, parce que la subornation qu'il alléguoit étant *raptus in parentes*, la contumace de son fils ne pouvoit pas être un obstacle au droit que sa qualité de pere lui donnoit, de prouver le crime commis contre l'autorité paternelle; d'autant plus même, que la fuite du fils pouvoit être une suite de cette séduction.

Cela fut décidé en pur point de droit, indépendamment du fonds que je plaidai dans la suite, après le jugement de cette question; & l'appel du pere fut mis au néant.

M. Jouffe (b) rapporte un Arrêt conforme du 10 Décembre 1678.

(a) Code criminel, tit. 25, art. 4, & *Ordonn.* 26, art. 7.

(b) Tit. 28, Art. 23.

Mais cette décision , déterminée uniquement par la nature même du droit que le pere avoit de prouver le crime commis contre lui-même , ne pourroit pas s'étendre aux autres accusations faites contre un mineur , quoique sous la puissance de son pere , par exemple , pour un vol , un meurtre , un assassinat. Car dans tous ces cas , l'appel du pere ne peut avoir pour objet de venger l'autorité paternelle. Ainsi , la contumace de l'enfant mettroit le pere hors-d'état de le justifier , soit par la voie de l'appel , ou par quelque autre voie que ce soit. Mais pourroit-il faire valoir les moyens de nullité pour faire casser la procédure ? C'est ce que nous allons examiner.

40. Si M. le Procureur-Général étoit appellant d'une procédure instruite par contumace , il ne pourroit résulter , de la contumace de l'accusé , aucune fin de non-recevoir contre cet appel. Mais je ne crois pas qu'il pût avoir d'autre objet , que de faire casser la procédure par incompetence ou par nullité. Il faudroit que l'Arrêt , qui le casseroit , renvoyât l'instruction dans un Tribunal compétent ; parce qu'un accusé ne peut être justifié par la voie de l'appel pendant qu'il est contumax.

41. L'Ordonnance n'exclut pas les parens de l'accusé contumax de la faculté

L. VI. C. XIX. DES DÉFAUTS, &c. S. III. 501  
de proposer les moyens de nullité contre  
la procédure. M. Puffort (a) dit expresse-  
ment, qu'ils peuvent faire les observa-  
tions sur la nullité, & l'établir par une  
requête. Il est vrai qu'il ne parle point  
du cas de la contumace. Mais il ne paroît  
aucun motif pour leur refuser ce droit,  
quoique l'accusé soit fugitif, ne s'agissant  
pas de justifier l'accusé, mais seulement  
de faire rectifier l'instruction nulle qui a  
été faite contre lui.

Je suppose que, dans la première Ju-  
risdiction, les parens de l'accusé contu-  
max aient mis avant le jugement une  
requête portant le détail des nullités de  
la procédure. Ce n'est qu'une instruction  
aux Juges, pour les avertir du devoir que  
leur prescrit l'article 8 du titre 14, d'exa-  
miner, avant le jugement, s'il n'y a point  
de nullité dans la procédure. Loin d'é-  
luder ou de retarder l'instruction, cette  
requête met les Juges en état de l'accé-  
lérer, puisque tôt ou tard il faut que la  
procédure nulle soit refaite. Le même  
motif paroît autoriser l'appel des parens,  
qui mettent par ce moyen M. le Procureur-  
Général & le Parlement, en état de  
casser la procédure, & d'ordonner promp-  
tement qu'elle sera refaite. C'est même  
le seul moyen d'empêcher le dépérisse-  
ment des preuves.

(a) Procès verbal, tit. 14, art. 8.

42. IV. L'exécution du jugement de contumace n'est point suspendue par l'appel de l'accusé contumax. Elle le seroit par l'appel à *minimâ* de la Partie publique, ou même par l'appel, soit volontaire, soit forcé, d'un autre accusé jugé contradictoirement. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1758<sup>(a)</sup>.

L'exécution des condamnations par contumace, se fait de trois manières différentes, suivant les peines.

1<sup>o</sup> La peine de mort naturelle par effigie.

2<sup>o</sup> Celle de galères, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & fouet, par un tableau sans effigie.

Il en est de même de la condamnation au pilori & au carcan, suivant une Déclaration du 11 Juillet 1749, qui n'a point été enregistrée au Parlement de Bretagne.

Les effigies & les tableaux sont attachés dans la place publique; & l'usage constant est que les effigies soient attachées par le Bourreau.

3<sup>o</sup> Toutes les autres condamnations par contumace, sont seulement signifiées, & baillé copie au domicile du condamné ou à sa résidence, quoique sans domicile, s'il en a une dans le lieu de la Jurisdiction; sinon affichées à la porte de l'Auditoire <sup>(b)</sup>.

(a) Denisart, au mot *Exécution*, n. 5.

(b) Art. 46.

Il est rapporté un procès verbal de l'exécution par effigie ou par tableau, signé du Greffier seulement, qui est mis au pied du jugement (a).

Comme l'exécution des jugemens de contumace intéresse l'ordre public, la négligence de la Partie civile doit être réparée par la Partie publique, qui obtient ensuite un exécutoire contre la Partie civile, pour les frais de l'exécution, ou qui le fait décerner au nom du Greffier.

43. V. En quelque temps que l'accusé soit arrêté prisonnier ou se représente, avant ou après les cinq ans, dans les prisons du Juge qui l'a condamné, quand même dans la suite il s'évaderoit des (b) prisons, les défauts & contumaces sont anéantis de plein droit, sans qu'il soit besoin de jugement ni d'appel (c).

L'appel que la Partie civile interjetteroit du jugement de contumace, sous prétexte de la modicité de la réparation, ne peut faire obstacle à cette disposition de la Loi; & le contumax est admis à purger la contumace, nonobstant cet

(a) Art. 17. Sur les autres preuves de cette exécution, lorsque les minutes du Greffe ont été perdues, voyez les notes CXXXV, & CXXXVI, sur le Code criminel.

(b) Code criminel, tit. 17, art. 18, n. 4.

(c) Article 18.

504 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
appel, qui devient même sans objet par  
la représentation de l'accusé (a).

44. Cet anéantissement de la contumace s'entend uniquement de la peine afflictive. Car pour les condamnations pécuniaires, amendes & confiscations, il y a une distinction dont nous parlerons dans la suite.

45. L'accusé doit payer les frais de contumace. Mais quoiqu'ils aient le véritable caractère de frais préjudiciaux, le défaut de paiement ne peut surseoir ni retarder l'instruction & le jugement du Procès (b), parce qu'il ne s'agit point d'un simple intérêt civil, mais de l'intérêt public, de l'honneur, de l'état & peut-être même de la vie d'un Citoyen, objets trop intéressans pour qu'un intérêt pécuniaire puisse causer le moindre retardement.

Ainsi, quoique l'accusé n'ait pas payé ces frais, il est en droit d'exiger que l'instruction soit continuée, & que le Procès soit jugé.

46. La procédure consiste dans l'interrogatoire de l'accusé, & la confrontation des témoins, quoiqu'il eût été ordonné que le récolement vaudroit confrontation (c). Car la confrontation n'en est pas moins nécessaire, lorsqu'elle peut

(a) Imbert, L. 3, Ch. 4.

(b) Article 19.

(c) Article 20.

L.VI.C. XIX. DES DÉFAUTS, &c. S. III. 505  
être faite ; & le récolement ne vaut confrontation , que lorsqu'elle a été rendue impossible par la contumace de l'accusé.

Dans la rigueur de la forme , il semble que la confrontation doit être ordonnée ; cependant , cette formalité n'étant pas prescrite par l'Ordonnance , je ne crois pas que l'omission fût une nullité. C'est le sentiment de Boutaric sur cet article ; mais il rapporte un Arrêt contraire à son opinion.

47. Sur la confrontation littérale , en cas de mort naturelle ou civile , de condamnation aux galères ou au bannissement à temps , ou de longue absence du témoin récolé , ou autre empêchement légitime pendant le temps de la contumace , voyez ce qui a été dit au chapitre des récolemens & confrontations.

Cette confrontation est nécessaire ; suivant l'article 22 ; & ce que je viens de dire au n. précédent , paroît prouver qu'il n'est pas besoin de jugement particulier qui l'ordonne.

48. L'article 21 ordonne de rejeter les dépositions des témoins morts avant le récolement , & défend de les lire lors de la visite du Procès. Mais cette lecture est ordonnée , si elles sont à la décharge de l'accusé.

49. M. Muyart de Vouglans trouve de la contradiction entre cet article & l'ar-

506 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
ticle 9 du titre 15 ; & il ne trouve pas  
d'autre moyen de les concilier, qu'en ad-  
mettant la lecture entière de toutes les  
charges, dans l'espèce de l'article 21 du  
titre 17, malgré la prohibition expresse  
de cet article.

Je crois que la seule lecture des deux  
articles suffit pour lever la prétendue  
contradiction.

Dans l'espèce de l'article 9 du titre 15,  
il s'agit des témoins non récolés qui ne  
sont pas morts, & qui conséquemment  
peuvent être récolés & confrontés. S'ils  
font charge considérable, le récolement  
& la confrontation sont indispensables.

Au contraire, l'article 21 du titre 17  
ne parle que des dépositions de témoins  
décédés avant le récolement ; & la mort  
rendant le récolement impossible, il est  
juste qu'elles ne fassent aucune charge  
contre l'accusé.

50. VI. Si le condamné se présente ou  
est mis prisonnier, dans l'année de l'exé-  
cution du jugement de contumace, main-  
levée lui sera donnée de ses meubles &  
immeubles, & le prix provenant de la  
vente de ses meubles, à lui rendu, les  
frais déduits, en consignat l'amende à  
laquelle il aura été condamné. (a)

51. Il en est de même au profit de ses  
héritiers, s'il meurt dans l'an de l'exé-

(a) Article 26.

M. Serpillon (a) cite un Arrêt du Parlement de Dijon, du 26 Avril 1717, qui jugea que l'accusé étant mort pendant l'instruction de la contumace, ses héritiers ne pouvoient avoir main-levée des biens saisis & annotés, qu'en donnant caution, parce que le décès n'éteint que la peine du crime, & l'action pour la réparation civile subsiste.

52. Dans l'espèce du condamné qui se représente dans l'an, les condamnations pécuniaires, & même la saisie & annotation de biens faite lors de la perquisition, tombent absolument. On déduit seulement les frais de contumace auxquels tout accusé contumax qui se représente est tenu, puisqu'il les a causés par sa faute. La condamnation d'amende ne subsiste point. L'accusé est seulement obligé de consigner la même amende, qu'il reprendra, s'il n'y est pas condamné dans la suite.

53. VII. Il n'en est pas de même après l'an & dans les cinq ans depuis l'exécution du jugement de contumace. Il est vrai que ce délai est donné au contumax pour se représenter; qu'à l'exception du crime de duel, s'il meurt dans les cinq ans, il meurt *integri status*; & que la

(a) Code criminel, tit. 17, art. 30.

confiscation ni l'amende n'ont pas lieu. Mais s'il est arrêté ou se représente dans ce délai, quoique les condamnations, soit afflictives, soit pécuniaires, & la confiscation soient anéanties, on ne lui donne pas main-levée de ses biens. Les saisies subsistent par provision, sauf la main-levée, en cas que le jugement définitif lui soit favorable.

54. C'est par ce motif que, suivant les articles 30 & 31, pendant les cinq ans, ceux à qui la confiscation appartient, ne peuvent se mettre en possession des biens, ni en jouir par leurs mains, & touchent seulement les revenus des mains des Fermiers, ou plutôt du Commissaire aux Saisies réelles, & que le don de la confiscation est nul, pendant ces cinq ans, si ce n'est pour les fruits des immeubles seulement.

Ce don ne subsiste pas même pour les fruits, si le condamné s'étant représenté ou ayant été arrêté, le jugement définitif ne prononce point la confiscation.

55. VIII. Mais après les cinq ans, la condamnation par contumace, soit à mort naturelle, soit aux galères perpétuelles ou au bannissement à perpétuité du Royaume, ce qui est la mort civile, a un effet rétroactif contre celui qui persiste dans sa contumace; & il est réputé

L.VI.C.XIX.DES DÉFAUTS, &c. S.III. 509  
mort civilement du jour de l'exécution  
de la Sentence de contumace. (a)

56. M. Muyart de Vouglans (b) dit  
que si l'accusé, décédé après les cinq ans  
de l'exécution sans se représenter, avoit  
appelé du jugement, cet appel empêcher-  
oit l'effet de la mort civile, suivant la  
maxime *appellatio extinguit judicatum in  
criminalibus*. Mais ensuite il contredit  
cette proposition, en disant, sur une  
autre question, dont nous allons parler,  
que les jugemens rendus par contumace  
ne sont point susceptibles d'appel, & ne  
peuvent se détruire que par la représen-  
tation de l'accusé.

Cette dernière proposition, qui est  
une maxime constante, détruit l'effet  
qu'on veut donner à l'appel du contu-  
max, mort après les cinq ans de l'exécu-  
tion du jugement de contumace. Cet ap-  
pel étant inutile, faute au contumax de  
s'être représenté, il ne peut empêcher  
l'effet irrévocable de la mort civile, s'il  
meurt après les cinq ans, sans s'être re-  
présenté; & c'est évidemment l'esprit  
de l'article 29 du titre 17, qui parle en  
général du condamné qui décèdera après  
les cinq années, sans s'être représenté,  
ou avoir été constitué prisonnier.

57. Ces principes déterminèrent l'Arrêt

(a) Art. 29.

(b) Tit. 17, art. 29.

510 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
du Parlement de Paris, du 31 Mai 1759 (a), rendu dans l'espèce du condamné à mort, par contumace, pour crime de rapt, qui, depuis l'effigie, avoit interjetté appel du jugement, & avoit obtenu, le 12 Mai 1706, un Arrêt qui ordonnoit l'apport des charges. Il avoit ensuite épousé la personne ravie, & n'avoit point suivi son appel.

Par l'Arrêt de 1759, celui du 12 Mai 1706 fut déclaré nul, & le mariage abusif, avec défenses aux enfans de se qualifier légitimes.

58. M. Muyart de Vouglans (b) croit que le condamné contumax, qui meurt dans les cinq ans, est mort civilement du jour de l'exécution, & que sa veuve, ses enfans & ses parens ont seulement la faculté de purger sa mémoire.

Cette proposition, détruite par l'usage constant du Parlement de Paris, que Richer atteste (c), est contraire à l'esprit de l'Ordonnance. Les cinq ans sont donnés au contumax pour se représenter. Son état est indécié pendant ce temps-là; & puisque l'article 29 est limité absolument à la contumace au-delà des cinq années, il paroît évident qu'en une matière pénale, on ne peut pas étendre sa disposition au-delà de ses termes.

(a) Denifart au mot *appel*, n. 40.

(b) *Tit. 17, art. 29.*

(c) *De la mort civile, liv. 2, chap. 3, sect. 3.*

59. Après les cinq ans, ceux à qui la confiscation appartient, peuvent entrer en possession des biens, en observant deux formalités, à peine, contre les donataires & les Seigneurs, de déchéance de leur droit au profit des pauvres du lieu; & contre les Receveurs du Domaine, à peine de 10000 livres d'amende, moitié au Roi & moitié aux pauvres du lieu.

La première, d'obtenir la permission de Justice.

La seconde, de faire faire procès verbal de la qualité & valeur du mobilier & de l'état des immeubles, dont ils jouiront ensuite en pleine propriété (a). Car, le Roi pouvant recevoir le contumax à ester à droit, il est juste (b) que la valeur & l'état de ses biens soient constatés, pour les lui rendre en cas d'absolution.

60. L'article 28 établit bien la distinction entre la peine afflictive & les peines pécuniaires, amendes & confiscations, à l'égard des accusés représentés après les cinq ans. Celles-ci sont réputées contradictoires, & valent comme ordonnées par Arrêt, sauf l'obtention des Lettres pour ester à droit.

Mais la peine afflictive tombe de plein droit par la représentation de l'accusé, même après les cinq ans; & s'il a obtenu

(a) Article 32.

(b) Formules sur l'article 28.

512 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
des Lettres pour ester à droit, soit que  
le jugement qui intervient dans la suite  
porte absolution, ou seulement qu'il  
n'emporte point confiscation, les meu-  
bles & immeubles confisqués sont rendus  
en l'état qu'ils se trouvent, sans pouvoir  
prétendre la restitution des amendes,  
intérêts civils & fruits des immeubles (a).

61. Il faut faire sur cela deux obser-  
vations.

La première, que si le jugement de  
contumàce n'a pas été exécuté, les cinq  
ans ne courent point.

62. La seconde, que s'il l'a été, & si  
les cinq ans sont écoulés, les fruits des  
immeubles réels appartiennent, en Bre-  
tagne, aux héritiers du condamné, du  
jour de la mort civile, dans tous les  
cas où, suivant la Coutume, la confis-  
cation d'héritages n'a pas lieu.

63. Je n'ai trouvé aucun Auteur qui  
ait traité la question de savoir si le con-  
damné qui se représente, après les cinq  
ans depuis l'exécution du jugement de  
contumax, & qui est renvoyé hors d'ac-  
cusation, peut prétendre des dommages  
& intérêts, à cause de la calomnie de  
la Partie civile, ou du dénonciateur.

Dans le cas même où il a obtenu des  
Lettres pour ester à droit, il ne peut  
pas obtenir la restitution de l'amende, ni

(a) Art. 28 .V. au Tome premier, ch. 12, p. 192.  
même

L.VI.C.XIX. DES DÉFAUTS, &c. S.III. 513  
même des intérêts civils qui ont été ad-  
jugés à l'accusateur. Il doit être, à plus  
forte raison, exclus de l'action de dom-  
mages & intérêts vers cet accusateur.

64. IX. Du Rousseau de la Combe (a)  
dit que si, après la confrontation, l'ac-  
cusé s'évade, on ne doit pas lire les re-  
proches qu'il a fournis lors de la con-  
frontation contre les témoins; parce  
que la fuite est contre lui une reproche  
incontestable. Mais ce motif n'a aucune  
solidité. La fuite de l'accusé est sans doute  
un indice contre lui. Mais les indices,  
quelque forts qu'ils soient, n'empêchent  
point l'effet des reproches légitimes qui  
ont été proposés par l'accusé. Tout ce  
qu'on peut conclure, c'est que l'accusé  
étant devenu contumax, il ne peut pas  
être reçu à la preuve par témoins des  
reproches; de même qu'il ne seroit pas  
admis à la preuve des faits justificatifs  
portés dans ses interrogatoires & dans  
les confrontations. Mais si le témoin a  
reconnu la vérité du reproche, ou si  
l'accusé, avant sa fuite, a produit la  
preuve par écrit au soutien du reproche,  
peut-on dire que les Juges ne doivent  
pas y avoir égard à cause de la fuite de  
l'accusé?

Cette observation paroît suffisante con-  
tre un autre objection. On avoue la

(a) *Partie 3. ch. 13, n. 36.*

514 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
maxime , prouvée par le seul bon sens ,  
que les reproches proposés , par un seul  
des accusés , servent à tous les autres qui  
n'en ont point proposé. Mais on dit que les  
contumax n'en profitent point , parce  
qu'ils font *par leur désobéissance à Justice,*  
*déchus de tous droits & exceptions (a).*

Il est certain que le contumax ne peut  
pas fournir d'écritures , ni conséquem-  
ment faire valoir lui-même les moyens  
qui peuvent prouver son innocence.  
Mais la Loi veille toujours , pour l'hon-  
neur & la vie des Citoyens : en ordon-  
nant la poursuite la plus rigoureuse du  
crime , elle a voulu que les dépositions  
fussent reçues à charge & décharge : elle  
a confié le sort du contumax , à la Partie  
publique & aux Juges. Ils sont donc obli-  
gés d'avoir égard à tous les moyens qui  
peuvent affoiblir les preuves ou les ren-  
dre inutiles ; & il n'y en a point de plus  
fort , que les reproches prouvés par les  
accusés non contumax ou reconnus par  
les témoins à la confrontation.

Je suppose même que des témoins qui  
chargent le contumax , donnent eux-  
mêmes , dans leurs dépositions & dans  
leurs récolemens , des preuves non équi-  
voques de leur fabrication. Peut-on dire  
que la contumace de l'accusé empêche

(a) Soulatges , Tr. des Crimes , tome 2 , ch.  
22 , pag. 341. V. Boutaric , tit. 26 , art. 8.

L. VI. C. XIX. DES DÉFAUTS, &c. S. III. 515  
la Partie publique de poursuivre ce crime de fabrication ? S'il est bien prouvé, si tout se réunit pour prouver l'innocence du contumax, il sera renvoyé hors d'accusation ou hors Procès, parce que ce n'est point sa contumace, mais la preuve qui le rend coupable aux yeux de la Justice; & tout ce qu'on peut induire de sa contumace, c'est un indice, un soupçon, & une condamnation plus rigoureuse, & sur des preuves moins fortes que celles qui seroient nécessaires, s'il étoit présent.

65. Si le contumax est accusé d'un nouveau crime, il est nécessaire de le décréter de nouveau, & d'instruire contre lui une nouvelle contumace, sans quoi il n'est pas possible de le condamner par contumace pour ce crime, quoique l'instruction soit jointe à celle du premier délit pour lequel il a été poursuivi.

Ce n'est point là une subtilité de forme. Chaque crime exige son instruction complète : & les formalités du décret & de la contumace, lorsque l'accusé ne se représente pas, sont des parties essentielles de cette instruction.

66. Par la même raison, un accusé contumax, arrêté pour un autre crime qui se poursuit dans une autre Jurisdiction, ne doit pas être renvoyé dans la Jurisdiction où s'instruit la contumace,

jusqu'à ce que le jugement soit rendu sur le crime pour lequel il a été arrêté (a).

67. Si l'accusé contumax a été renvoyé, sans être condamné à aucune peine afflictive, il ne peut être obligé de se mettre en prison pour purger la contumace; à moins qu'il n'y eût appel à *minimâ* du Procureur du Roi ou du Seigneur, ou de M. le Procureur-Général, auquel cas la Partie publique pourroit le faire emprisonner pour le jugement de l'appel.

La difficulté se présenta, à la Tournelle, le 17 Février 1756, non pas sur cette question, qui ne souffroit pas de difficulté, mais sur l'appel interjetté par le contumax de la Sentence de contumace qui, sans prononcer contre lui aucune peine afflictive ni infamante, l'avoit condamné solidairement avec le coupable à 20 livres d'amende & aux dépens. Il fut jugé, en point de droit, que M. le Procureur-Général n'étant point appellant à *minimâ*, & le contumax ayant la liberté d'acquiescer à la Sentence, sans purger la contumace, il avoit la même liberté d'en être appellant au Parlement. En conséquence le jugement fut réformé, à l'égard de deux contumax; & il fut confirmé contre le troisième qui étoit plus

(a) Bruneau, tit. 2, max. 29.

L.VI.C.XIX. DES DÉFAUTS, &c. S. III. 517  
chargé qu'eux (a). Les Parties étoient  
Louis Garel, Joseph Duval & Jacques  
de la Touche.

68. Du Rousseau de la Combe (b);  
cite d'après Brillon, sans indiquer l'en-  
droit, un Arrêt du Grand-Conseil du  
mois de Juillet 1709, qui a jugé qu'un  
contumax condamné à mort par juge-  
ment Prévôtal ou Présidial en dernier  
ressort, avoit pu se pourvoir dans les  
cinq ans par appel au Grand-Conseil,  
se constituer prisonnier dans les cinq  
ans pour purger la contumace, & se  
faire faire son Procès dans ce Tribunal,  
sans être obligé de se représenter devant  
le Prévôt ou le Présidial.

Cet Arrêt ne pourroit pas faire de rè-  
gle, parce que le Grand-Conseil ne pou-  
vant connoître que de la question de  
compétence, ne pouvoit pas retenir la  
connoissance du fond.

69. M. Jouffe (c) dit qu'on ne peut  
faire le Procès par contumace, à un ac-  
cusé, sous le nom de *Quidam*, ni en-  
core moins le juger sous ce nom, parce  
qu'il faut savoir quel est l'accusé & son  
nom. Il rapporte en même temps un Ar-  
rêt du Parlement de Paris, du 4 Mars  
1755, contraire à son opinion, qui a

(a) V. M. Jouffe sur l'article 18, du tit 17 de  
l'Ordonnance de 1670.

(b) Part. 3, chap. 16, n. 30.

(c) Tit. 10, art. 18, n. 2.

518 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
condanné par contumace un *Quidam*,  
Prêtre, au bannissement perpétuel.

Puisque l'Ordonnance (a) permet de décréter de prise de corps les personnes non connues, il résulte nécessairement que la contumace peut être instruite contre elles jusqu'à jugement définitif, & même jusqu'à son exécution inclusive-ment.

Premièrement, en instruisant la contumace, le récolement des témoins peut faire connoître celui qu'on a été forcé de décréter sous l'expression vague de *Quidam*; & cette seule espérance, quelque foible qu'elle puisse être, suffit pour obliger le Juge d'épuiser l'instruction du crime.

2<sup>o</sup> La Loi veut, sans distinction & sans limitation, que l'instruction criminelle commencée, soit finie par un jugement; & puisqu'elle permet de décréter les personnes non connues, son intention est que le reste de la procédure soit fait, sans quoi le décret seroit illusoire.

3<sup>o</sup> Si la procédure étoit suspendue après le décret, le coupable inconnu prescriroit contre la poursuite, & acquerrait l'impunité plus promptement; le Public & la Justice seroient privés des ressources que pourroient, dans la suite, produire les découvertes sur le nom du coupable.

(a) Tit<sup>e</sup> 10, art. 13.

4° La Justice ne pouvant découvrir le nom du coupable, doit, autant qu'il est en elle, le punir & lui ôter la vie civile, si son crime le mérite.

Ainsi, l'Arrêt de 1755 est dans les vrais principes de l'Ordonnance.

70. Il y a environ quinze ans que M<sup>sr</sup> le Chancelier envoya, au Parlement de Bretagne, un Mémoire pour savoir l'usage de ce Parlement sur des questions de contumace qui ne sont point décidées par l'Ordonnance. Je fis des observations sur ce Mémoire; & comme nous n'avons aucune décision sur des questions si importantes, je crois qu'il peut être utile de mettre ici ce Mémoire avec mes observations.



## M É M O I R E.

*C O N T E N A N T* deux questions en matière criminelle, sur lesquelles M. le Chancelier demande l'usage du Parlement.

Il arrive souvent que dans un Procès réglé à l'extraordinaire, il y a un accusé qui n'est pas en prison, soit qu'il ait été élargi après la prononciation de la Sen-

520 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
tence & avant l'appel, ou qu'il ait obtenu  
sa liberté provisoire.

Dans tous les cas, il est nécessaire de  
donner des assignations à cet accusé,  
pour les confrontations, pour les interro-  
gatoires qu'on voudroit lui faire subir,  
& autres procédures qui pourroient  
exiger d'être faites en sa présence; s'il ne  
comparoit pas dans le délai de l'assi-  
gnation, il est d'usage de suivre à son  
égard les formes prescrites par l'Ordon-  
nance pour la procédure de contumace.

S'il a comparu dans tous le cours de  
l'instruction, & qu'il ne reste plus qu'à  
procéder au jugement définitif, il n'est  
pas moins nécessaire de l'appeller pour  
être entendu lors de ce jugement devant  
tous les Juges; & lorsqu'ayant été ap-  
pellé il ne se présente pas, on juge le  
Procès.

Il s'est élevé deux difficultés sur ce sujet.

La première consiste à savoir, quelle  
est la procédure qu'il faut faire pour  
l'appeller.

Il y a trois usages différens, qui ont  
été observés jusqu'à présent dans les diffé-  
rentes Compagnies, & autres Tribunaux.

Le premier est de faire, contre cet  
accusé, une procédure de contumace.

Le second, de se contenter d'une pro-  
clamation à la porte de l'Auditoire.

Le troisième, de lui donner une assi-

L.VI.C.XIX.DES DÉFAUTS, &c. S.III. 521  
gnation au domicile de son Procureur,  
s'il en avoit un, sinon au lieu de son  
domicile.

Chacun de ces trois usages peut être  
soutenu par des raisons très-fortes, &  
peut avoir aussi des inconvéniens.

Le premier paroît d'abord le plus ré-  
gulier; mais il donne lieu à un plus grand  
nombre de procédures, qui peuvent éloi-  
gner le jugement d'un Procès où il y au-  
roit d'autres accusés présens.

Le second présente une plus prompte  
expédition; mais il met l'accusé, qui se  
trouve, dans le moment, éloigné du lieu  
où se fait l'instruction, dans l'impossi-  
bilité de se présenter à ses Juges avant  
que d'être jugé. L'article 10 du titre 17  
de l'Ordonnance de 1670, est dans le  
cas d'un accusé qui a pour prison la suite  
de la Jurisdiction où s'instruit son Pro-  
cès, ou les chemins de celle où il a été  
renvoyé; & comme il est obligé de rester  
ou de se rendre dans le lieu où est porté  
le Procès, il ne peut ignorer ce qui s'y  
fait, & il est sensé suffisamment averti  
par l'affiche qui est mise à la porte de  
l'Auditoire.

Mais il n'en est pas de même d'un accu-  
sé qui n'est pas assujetti à rester toujours  
dans le lieu où se fait l'instruction, n'ayant  
pas été décrété de prise de corps, ou  
ayant été mis en liberté. L'Ordonnance

522 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
n'en parle point , & l'on peut dire qu'elle  
n'en a pas parlé , parce qu'elle n'a pas  
voulu le comprendre dans sa disposi-  
tion.

Le troisieme usage semble remédier à  
l'inconvénient du second ; mais il peut  
avoir celui du premier , qui est de retarder  
le jugement du Procès , s'il y a un ou  
plusieurs des accusés qui n'aient point  
chargé de Procureur , & qui demeurent  
dans des lieux éloignés , en sorte qu'il  
faulle attendre l'expiration des délais des  
assignations données à leur domicile.

Dans la vue d'éviter ce retardement ,  
il avoit été proposé d'ordonner que ceux  
qui seroient décrétés d'ajournement per-  
sonnel ou d'assigné pour être oui , éli-  
roient un domicile lors de leur premier  
interrogatoire , dans le lieu où le Procès  
s'instruïroit ; que ceux qui demanderoient  
d'être élargis ou qui appelleroient d'une  
Sentence , feroient une pareille élection  
de domicile ; d'où il résulteroit que toutes  
les assignations qu'il faudroit leur donner  
ensuite , soit dans le cours de l'instruc-  
tion , soit pour être entendus lors du juge-  
ment , seroient seulement signifiées au  
domicile qu'ils auroient élu.

Quelque parti que l'on puisse prendre ;  
il paroît important de régler d'une ma-  
nière uniforme ce qui doit être observé  
à cet égard ; cette diversité d'usages ayant

L.VI.C.XIX. DES DÉFAUTS, &c. S.III. 523  
donné lieu à plusieurs Requêtes en cassation, dans lesquelles l'accusé a proposé pour moyen, qu'il n'avoit pas été valablement appelé pour subir le dernier interrogatoire; ainsi il seroit nécessaire de savoir,

1<sup>o</sup> Quel est l'usage actuel. 2<sup>o</sup> Quelle est la règle qu'il seroit le plus utile d'établir pour l'avenir, sur la forme dans laquelle un accusé, qui n'a pas été décrété de prise de corps ou a été élargi, doit être appelé pour être entendu lors du jugement définitif.

La seconde difficulté est de savoir si, en supposant que l'accusé ait été valablement appelé, & ne se soit pas présenté pour subir le dernier interrogatoire, le jugement qui intervient alors doit être regardé comme contradictoire, ou comme par défaut à son égard.

S'il se présentoit de lui-même, ou étoit arrêté quelque temps après, devoit-on refuser de l'entendre, & faire exécuter, sans autre formalité, la condamnation prononcée contre lui; ou faudroit-il lui faire subir interrogatoire devant les Juges, & le juger de nouveau ?

Ceux qui soutiennent qu'il faut prendre le premier parti, disent que le jugement, quoique rendu contre un accusé qui n'a pas comparu, doit cependant être censé contradictoire, parce

524 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
qu'il est intervenu sur une instruction  
complète avec lui ; qu'il y a beaucoup  
de différence entre la grande contumace  
& celle que l'on nomme la contumace  
de présence , & que c'est à cet accusé à  
s'imputer de n'avoir pas profité de la fa-  
culté que l'Ordonnance lui accordoit ,  
d'être entendu une dernière fois en pré-  
sence de tous les Juges.

Dans cette opinion , s'il avoit été  
condamné à la mort , il s'ensuivroit qu'il  
faudroit aussi-tôt , & sans aucune délibé-  
ration , le conduire à la potence ou à la  
roue , ce qui répugne tellement à l'humani-  
té , qu'on ne cite aucun exemple où  
cela soit arrivé.

Ceux qui sont d'un avis contraire ,  
observent que le terme de contumace en  
matière criminelle , signifie la même chose  
que défaut en matière civile ; qu'il est  
vrai que la grande contumace , & la con-  
tumace de présence sont différentes. Dans  
l'une , toute la procédure est par défaut.  
Dans l'autre , il n'y a que le seul juge-  
ment définitif. Mais dans la seconde ,  
comme dans la première , il est toujours  
vrai que l'accusé a été condamné par dé-  
faut ; & l'Ordonnance de 1670 , n'a fait  
aucune distinction lorsqu'elle a permis à  
tout accusé de purger la contumace ,  
c'est-à-dire , le défaut acquis contre lui ,  
en se présentant à la Justice : ce qu'il y a

L. VI. C. XIX. DES DÉFAUTS, &c. S. III. 525  
de différent entre ces deux cas, est que  
s'il a été contumax pendant le cours de  
la procédure, il faut attendre que l'on  
ait fait les instructions que l'Ordonnance  
exige à cet égard des accusés présens,  
avant que de pouvoir rendre un nouveau  
jugement; au lieu que dans le cas d'une  
simple contumace de présence, toute  
la procédure faite auparavant se trouvant  
entre les mains des Juges, il n'est plus  
question que de le faire venir en leur pré-  
sence pour être entendu, & le juger  
ensuite de nouveau.

On ne doit pas regarder le dernier in-  
terrogatoire que l'Ordonnance exige à  
peine de nullité, comme une pure fa-  
veur qu'elle ait voulu donner à l'accusé;  
c'est une dernière partie de l'instruction  
du procès criminel, qui sert à la convic-  
tion du coupable, aussi bien qu'à la justi-  
fication de l'innocent, souvent utile pour  
la découverte des complices, & sur-tout  
nécessaire pour assurer la religion des  
Juges, qui alors entendent par eux-mêmes  
l'accusé. On ne peut donc refuser de  
remplir cette formalité, lorsqu'un accusé,  
qui peut même avoir des excuses à pro-  
poser sur son absence lors du jugement,  
se présente volontairement, ou est consti-  
tué prisonnier après qu'il a été rendu.

Telles sont les principales raisons de  
ces deux sentimens opposés, & il en

526 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
résulte des conséquences également opposées, par rapport à la voie de la cassation ou celle de la révision. Suivant le premier de ces sentimens, un accusé qui n'a pas été entendu lors du jugement définitif, ne pouvant purger ce genre de contumace devant les Juges qui l'ont condamné, n'auroit d'autre ressource que de se pourvoir en cassation ou en révision; & il seroit bien difficile, du moins pour la révision, de n'y pas admettre un homme qui viendrait se présenter au Conseil, & qui demanderoit de lui donner un moyen de s'expliquer par lui-même dans un Tribunal.

En adoptant au contraire le second sentiment, la Requête ne seroit point admissible, la règle observée à cet égard étant de regarder une Partie comme non-recevable à prendre ces voies, lorsqu'elle a une voie ordinaire; & on la renverroit dans la Cour même où l'Arrêt auroit été rendu, afin que sa présentation faisant tomber ce qui a été jugé à son égard, il y fût jugé de nouveau, après avoir été interrogé de nouveau en présence de tous les Juges.

Pour se déterminer sur cette seconde question, qui est importante par sa nature & par ses conséquences, il est nécessaire de savoir,

1<sup>o</sup> Quel est l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent, & quels en sont les exemples.

2<sup>o</sup> Si l'on fait quelque distinction par rapport aux différentes sortes de condamnations, ou au civil qui se trouveroit avoir été joint au criminel.

3<sup>o</sup> Quelle est la règle qu'il conviendroit de suivre pour l'avenir.

### R É P O N S E.

Il seroit difficile de trouver au Parlement de Bretagne des preuves d'un usage fixe concernant la procédure qu'on fait contre un accusé, qui n'étant pas en prison, a comparu dans tout le cours de l'instruction, & ne se présente pas pour subir les derniers interrogatoires, avant le jugement définitif.

Cette espèce est très-rare en Bretagne; où ordinairement, lorsqu'il s'agit d'un crime grave qui emporte un décret de prise de corps contre quelqu'un des accusés, les Juges inférieurs prononcent le même décret contre tous les accusés; & le Parlement se porte rarement à modifier le décret à l'égard des uns, lorsqu'il voit que l'importance de l'accusation est susceptible de décret de prise de corps contre les autres accusés.

Il y en a cependant des exemples, lorsque les circonstances & les qualités

de quelqu'un des accusés rendoient le décret de prise de corps injuste à son égard. Mais ces exemples n'ont pas fait naître la difficulté proposée dans le Mémoire, soit que les accusés, dispensés de rester ou d'entrer en prison, aient constitué Procureur dans le Tribunal où se poursuivoit l'affaire, soit qu'ils aient été présens dans le lieu de la Jurisdiction, quand il a été question de les appeler pour subir les derniers interrogatoires, lors du jugement définitif.

Il faut donc examiner la question indépendamment d'un usage qu'il seroit bien difficile de constater.

Il est évident, qu'il y a une différence essentielle entre la grande contumace, & la contumace de présence. Au premier cas, l'accusé poursuivi dans la forme prescrite par le titre 17 de l'Ordonnance de 1670, est inexcusable dans sa contumace. Tout est de rigueur contre lui; & la procédure de contumace prescrite par le titre 17, est d'autant plus indispensable, que, sans cette procédure, on ne pourroit pas faire l'instruction contre cet accusé contumax, ni ordonner que le récolement vaudroit confrontation.

A l'égard de la simple contumace de présence, l'accusé ayant comparu dans tout le cours de l'instruction, & n'étant plus question que de ses derniers inter-

L.VI.C.XIX. DES DÉFAUTS, &c.S.III. 529  
rogatoires, lorsqu'on procède au jugement définitif, il a en sa faveur de ne s'être refusé à aucune partie de l'instruction, ni même à la confrontation, aussi redoutable au coupable qu'elle est avantageuse à l'innocent.

Il n'a donc point contre lui la présomption si désavantageuse à tout accusé contumax, lors de l'instruction. Il est possible que le service du Roi, ou des affaires essentielles, l'aient obligé de s'éloigner du lieu de la Jurisdiction où s'instruit l'accusation; & comme l'Ordonnance n'exige point qu'en ce cas on fasse contre lui une procédure de contumace, cette Loi n'ayant même pas prévu ce cas, enfin cette procédure pouvant éloigner le jugement du Procès où il y auroit d'autres accusés présens, on peut dire, que l'usage des Tribunaux qui font en ce cas une procédure de contumace, est abusif & contraire à l'esprit de l'Ordonnance, qui veut que l'expédition des affaire criminelles soit prompte, & qu'on évite, autant qu'il est possible, tout ce qui peut causer du retardement.

Lorsque l'accusé a constitué un Procureur dans le cours de la procédure, il paroît indispensable que l'assignation pour les derniers interrogatoires, lui soit donnée au domicile de ce Procureur,

530 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
Cela est dans la règle d'équité, pour éviter toute surprise : c'est aussi la forme la plus régulière & la plus simple : l'accusé même n'est présumé avoir constitué un Procureur, que pour recevoir tous les exploits qui doivent être signifiés dans le cours de la procédure.

Il paroît donc qu'il ne peut y avoir de difficulté, que dans le cas où l'accusé n'a point constitué de Procureur. Est-il plus favorable que celui dont parle l'article 10 du titre 17 ? Celui-ci a véritablement pour prison le lieu de la Jurisdiction, ou les chemins, &c. & il ne doit pas s'en écarter ; en sorte qu'il ne peut ignorer ce qui se fait. Mais l'accusé qui a été présent à toute l'instruction, & qui sait que, suivant l'Ordonnance, le jugement définitif ne doit pas être retardé, ne peut pas s'excuser, sous prétexte qu'il ignoroit que le jugement définitif dût être rendu. Il a été le maître de choisir un Procureur, pour recevoir les exploits, & pour proposer ses excuses, en cas qu'il en eût d'indispensables, telles que le service du Roi ou la maladie. Comment donc pourroit-il se plaindre de ce que l'assignation lui seroit donnée par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire ? Cette forme paroît moins rigoureuse que celle de l'art. 3 du même titre 17, qui n'exige que l'affiche de la

L.VI.C.XIX. DES DÉFAUTS, &c. S.III. 531  
copie du décret à la porte de l'Auditoire, lorsqu'un accusé, qui ignore peut-être l'accusation, n'a point de domicile, ou ne réside pas au lieu de la Jurisdiction.

Il n'y auroit donc pas à balancer de donner une Loi qui décidât que la proclamation avec affiche à la porte de l'Auditoire, est suffisante dans tous les cas de la simple contumace de présence.

Il seroit infiniment utile de donner une Déclaration du Roi, par laquelle Sa Majesté ordonneroit que ceux qui seroient décrétés d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui, éliroient un domicile lors de leur premier interrogatoire, dans le lieu de l'exercice de la Jurisdiction, & dans le lieu où le Procès s'instrueroit, lorsque l'instruction se feroit hors du lieu de la Jurisdiction; qu'il seroit fait une pareille élection de domicile par ceux qui demanderoient d'être élargis, ou qui appelleroient d'une Sentence, faute de quoi les assignations, par proclamation & affiche à la porte de l'Auditoire, vaudroient comme faites à un domicile naturel ou élu.

Sur l'autre difficulté, qui est de savoir si l'accusé, valablement appelé, ne s'étant pas présenté pour subir le dernier interrogatoire, le jugement définitif doit être regardé comme contradictoire, ou

532 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
comme par défaut à son égard, le silence  
absolu de l'Ordonnance peut donner une  
ample matière aux raisonnemens.

Il paroît d'abord que toute peine pé-  
cuniaire prononcée par le jugement con-  
tre l'accusé, doit avoir son effet contre  
lui, lorsqu'il n'y a point de peine afflicti-  
ve ou infamante, sans qu'il puisse être  
reçu à subir les derniers interrogatoires,  
puisque même, sans aucune instruction  
au grand criminel, les simples peines pé-  
cuniaires pourroient être prononcées  
contre un accusé après ses interrogatoi-  
res, suivant l'article 20 du titre 14 de  
l'Ordonnance.

Mais quand le jugement prononce une  
peine afflictive ou infamante, quoique  
la contumace de présence soit une faute  
de l'accusé, & qu'on ne puisse regar-  
der comme un simple jugement par  
défaut, celui qui est rendu sur une pro-  
cédure contradictoire, toutes les fois qu'il  
ne fera pas question de la vengeance pu-  
blique & de l'état d'un Citoyen, ce-  
pendant comme les derniers interro-  
gatoires font une partie essentielle de  
l'instruction criminelle, il résulte que cette  
fin de l'instruction n'est point contradic-  
toire, & qu'ainsi, en ce qui concerne la  
vengeance publique, le jugement défi-  
nitif est par défaut contre l'accusé. S'il  
se représente ou s'il est arrêté, la né-

L.VI.C.XIX. DES DÉFAUTS, &c.S. III. 533  
cessité d'épuiser les preuves qui peuvent justifier son innocence, ou celles qui peuvent confirmer la conviction, & opérer même la découverte, soit des complices, soit du seul coupable qui peut avoir été inconnu jusqu'alors, rend nécessaires les derniers interrogatoire.

En prenant ce dernier parti, les Juges sont assurés d'avoir épuisé tous les moyens de justification, ou de conviction de l'accusé, & c'est le vœu perpétuel de l'Ordonnance criminelle.

Au contraire, en refusant d'admettre l'accusé aux derniers interrogatoires, les Juges seroient dans la triste incertitude si l'accusé n'avoit point quelque moyen de se justifier.

Est-il possible de balancer entre ces deux partis, sans contrevenir à l'esprit de l'Ordonnance, & de toutes les Loix criminelles, qui, malgré la rigueur de l'instruction pour l'approfondissement du crime, accordent à l'accusé tous les moyens possibles de prouver son innocence ?

Enfin, en admettant l'accusé aux derniers interrogatoires après le jugement, on lui donne une voie infiniment plus courte & plus simple, que celle de la cassation ou de la révision.





## C H A P I T R E X X.

*Des procédures pour purger la mémoire du Défunt.*

## S O M M A I R E.

1. *Différence de cette matière & de la révision.*
2. *Quelles personnes ont ce droit.*
3. *Distinction entre le contumax mort avant les cinq ans, & celui qui n'est mort qu'après.*
4. *Du contumax décédé avant l'entérinement de ses lettres de rémission.*
5. *Formalité de la procédure pour purger la mémoire du Défunt.*
6. *De l'admission à la preuve pour la justification de l'accusé.*
7. *Des lettres de révision, de la Requête civile, & de la cassation.*

1. Cette matière est entièrement connexe à celle de la condamnation par contumace, il faut la distinguer de la révision du procès criminel, qui n'est que pour les procédures suivies d'un jugement contradictoire: au lieu que la procédure dont il s'agit ici, ne concerne que les condamnations par contumace.

2. Le droit de purger la mémoire d'un

L. VI. C. XX. DES PROCÉDURES, &c. 535  
défunt, est accordé à la veuve, aux enfans, & aux autres parens du défunt condamné, quand même ils n'en seroient pas héritiers; parce qu'ils sont intéressés à détruire la flétrissure, que la condamnation a pu répandre sur toute la famille.

3. On distingue si le contumax est mort dans les cinq ans de l'exécution de la condamnation, ou s'il n'est mort qu'après les cinq ans.

Au premier cas (a), on relève appel du jugement; & s'il est en dernier ressort, on se pourvoit, par simple requête, devant les Juges qui l'ont rendu.

Boutaric sur cet article prétend, contre la maxime constante, que l'esprit de l'Ordonnance est que le condamné par contumace, qui meurt dans les cinq ans, ne meurt pas *integri status*. » Car, dit-il, » quel intérêt auroient autrement les » parens du condamné à se pourvoir » contre la Sentence ou Arrêt de condamnation? Quelle seroit l'utilité de » l'action que l'Ordonnance leur donne?

Cette objection n'est qu'un foible sophisme. Quoique la mort dans les cinq ans ait remis le contumax dans son état de Citoyen, de même que s'il n'étoit pas condamné, sa mémoire est flétrie par une condamnation; & ses parens ont intérêt de faire cesser cette flétrissure, en prou-

(a) Titre 27, article 1.

536 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
vant son innocence, & de faire réformer les  
condamnations pécuniaires prononcées  
contre lui, pour dommages & intérêts, &c.

Mais au second cas, il faut des lettres  
de la grande Chancellerie, pour être re-  
levé du laps de temps, & reçu a purger la  
mémoire du défunt; de même qu'il au-  
roit été obligé d'obtenir des lettres pour  
ester à droit (a),

Ces lettres ne peuvent être adressées  
qu'au Parlement, si la Sentence n'a pas  
été rendue en dernier ressort; parce que,  
suivant l'article premier, on doit inter-  
jetter appel de la Sentence: & si la Sen-  
tence est en dernier ressort, les lettres  
sont adressées au Tribunal qui l'a rendue.

4. Les formules (b) font une distinc-  
tion, qui paroît fondée sur la différence  
établie par les deux premiers articles du  
titre 27. Elles portent, que le condamné  
par contumace étant décédé après avoir  
obtenu des lettres de rémission, & avant  
de les avoir présentées pour les faire en-  
tériner, le parent qui veut purger sa mé-  
moire dans les cinq ans, présentera sa  
simple Requête avec les lettres; mais  
que s'il est mort après les cinq ans, on  
doit obtenir des lettres pour être restitué  
contre le laps de temps, & pour être reçu  
à poursuivre l'entérinement des lettres.

(a) Art. 2.

(b) Art. 2.

Les formules parlent seulement du cas où le condamné est mort avant d'avoir présenté ses lettres. Alors il n'y a point eu d'instance liée avant sa mort sur l'entérinement. Mais s'il les a présentées, sa mort, survenue avant l'entérinement, ne paroît pas devoir priver sa famille de reprendre l'instance d'entérinement, sans être obligée de prendre des lettres pour être restituée contre le laps de cinq ans.

5. Les lettres obtenues par la famille, après les cinq ans de la contumace, doivent être signifiées au Procureur du Roi, & à la Partie civile, avec assignation & délai comme en matière civile (a); & l'on doit également donner cette assignation, lorsqu'il n'est pas besoin de lettres.

Mais comme il ne s'agit plus de l'intérêt public ni de faire le procès à un accusé, l'article 4 veut que les frais de Justice soient acquittés, & l'amende consignée avant de faire aucune procédure, comme en matière civile où les frais préjudiciaux doivent être payés avant que de pouvoir procéder au principal.

La consignation d'amende, & le degré de parenté doivent être énoncés dans la Requête qu'on présente, suivant l'art. premier, au Tribunal qui a jugé en dernier

(a) Art. 3.

338 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
ressort. Mais l'omission n'emporte pas  
de nullité. La Partie civile peut seule-  
ment demander que toute Audience soit  
déniée, avant la consignation d'amende  
& le paiement des frais; ce qui ne s'en-  
tend que des frais de contumace: ce  
sont les seuls qui aient le caractère de  
frais préjudiciaux (a).

La procédure criminelle, sur laquelle  
a été rendue la Sentence de contumace,  
est nécessairement le fondement du juge-  
ment de l'instance dont nous parlons  
ici (b): cette procédure peut être atta-  
quée par nullité; les preuves peuvent  
être détruites par les pièces ou les moyens  
qui sont employés de part & d'autres, &  
qui se proposent par Requêtes auxquelles  
les pièces sont attachées; ces Requêtes  
sont signifiées, avec les pièces, à la Partie  
adverse, de Procureur à Procureur, dans  
les délais qui sont ordonnés pour la ma-  
tière civile, & que le Juge peut proro-  
ger, sans qu'il puisse être pris aucun ap-  
pointement (c); s'il n'y a point de Partie  
civile, c'est contre la Partie publique,  
que la procédure doit être faite. (d).

6. Au reste, quoique l'Ordonnance ne  
parle pas d'une nouvelle preuve par té-

(a) Formules sur les art. 1 & 4.

(b) Art. 5.

(c) Art. 6 & 7.

(d) Formules, art. 3 & suiv.

L. VI. C. XX. DES PROCÉDURES, &c. § 39  
moins dans les articles 6 & 7, & que  
l'article 5 ne parle que des procédures,  
sur lesquelles la condamnation par con-  
tumace est intervenue; cependant il est  
certain, que les demandeurs ou appellans  
doivent être admis, par voie civile, aux  
preuves par témoins, qui peuvent servir  
à la justification du défunt; & ils peu-  
vent aussi faire ordonner que les procé-  
dures criminelles, faites pour d'autres cri-  
mes, seront apportées pour être jointes.

7. Outre la ressource des lettres de re-  
vision que le condamné, ou, après sa  
mort, la veuve & ses parens peuvent  
obtenir contre les Arrêts ou jugemens  
en dernier ressort, lorsqu'ils sont con-  
tradictoires, la Requête civile ou la cas-  
sation de l'Arrêt ou jugement, met en état  
de purger la mémoire du condamné.  
Alors, il ne subsiste que les procédures,  
& les jugemens qui n'ont point été anéan-  
tis par l'entérinement de la Requête ci-  
vile, ou par l'Arrêt de cassation; & l'on  
fait une procédure civile dans la forme  
prescrite par les articles 3, 5, 6 & 7 du  
titre 27.

Il ne peut être question, en ce cas, du  
paiement préalable des frais ni de la  
consignation d'amende, ordonnés par  
l'article 4. Car en cette espèce il s'agit uni-  
quement de procéder comme en toute  
autre matière, en exécution du jugement

CHAPITRE XXI.

*De la mort de l'accusé.*

S O M M A I R E.

1. *L'instruction criminelle cesse par la mort du coupable. Exception pour quelques crimes. Art. 179 de la Coutume.*
2. *Quand l'action pour l'intérêt civil passe contre les héritiers de l'accusé. Art. 180 de la Coutume.*
3. *De la mort de l'accusé avant la confrontation.*
4. *Ou avant qu'elle soit finie.*
5. *Ou après la confrontation.*
6. *De la mort de l'accusé, après la Sentence de condamnation.*
7. *De la mort de l'accusé absous lorsqu'il y a appel de la Partie civile.*
8. *De l'opposition des héritiers de l'accusé mort depuis l'Arrêt de condamnation.*

Je crois devoir réunir ici ce qui concerne les obstacles que la mort de l'accusé peut faire naître, soit avant, soit après l'instruction, & même depuis le jugement.

1. A l'exception des crimes de lèze-

Majesté divine ou humaine, de duel, d'homicide de soi-même, & de rébellion à Justice avec force ouverte, dans laquelle le coupable a été tué (a), l'instruction criminelle ne peut avoir lieu, lorsque le coupable est mort. Ainsi, il ne peut être question que des intérêts civils; & conséquemment le Ministère public n'est plus intéressé, au moment qu'il ne s'agit plus de poursuivre la vengeance publique. On ne peut donc faire qu'une procédure civile; & il ne peut pas même y avoir lieu à la condamnation d'amende, parce que l'amende est une peine: aussi l'article 179 de la Coutume, décide expressément que l'héritier est tenu seulement de l'intérêt civil; ce que d'Argentré (b) explique des médicamens & du dédommagement de la perte causées, à la Partie civile, par le délit.

Suivant cet article, l'action criminelle ou civile ayant été formée avant la mort du coupable, elle passe contre l'héritier pour l'intérêt civil, quand même il n'y auroit pas eu de contestation en cause. La difficulté est de savoir si cette action est conservée, lorsqu'elle n'a pas été intentée avant la mort du coupable.

2. J'ai rapporté, sur l'article 179, la Jurisprudence du Parlement de Bretagne,

(a) Tit. 22, art. 1.

(b) Art. 189, vet.

542 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
qui est en faveur de cette action. J'y ai  
cité Louet & Brodeau (a), où la question  
est amplement traitée. On peut y joindre  
le Grand (b), & les Institutes criminelles  
de M. Muyart de Vouglans (c).

Le sentiment commun, conforme à  
notre Jurisprudence & à l'équité, est que  
l'action pour l'intérêt civil est entière,  
non-seulement lorsque l'héritier a profité  
du crime, par exemple, dans le cas de  
vol, mais encore toutes les fois que le  
délit a causé un dommage réel à la Partie.  
Il est même étonnant qu'il ait pu naître  
quelque doute, sur cette question. Puis-  
qu'en matière purement civile, la mort  
de celui qui doit des dommages & in-  
térêts, n'en éteint pas l'action, quoiqu'ils  
n'aient pas été demandés pendant sa  
vie, quel motif pourroit-on avoir de re-  
fuser la réparation du dommage causé  
par le délit, sous prétexte que la mort a  
soustrait le coupable à la peine? L'objet  
de la peine est absolument distingué de  
celui de la réparation. Ce sont même  
deux différentes Parties, le Ministère pu-  
blic & la Partie civile, qui concluent sur  
chaque objet; & l'un ne peut pas prendre  
les conclusions de l'autre. Pourquoi donc  
la mort de l'accusé, qui opère la décharge

(a) Lettre A, ch. 18.

(b) Art. 120.

(c) Partie 3, chap. 4, §. 5.

de la peine , pourroit-elle mettre les héritiers à couvert de la réparation , & de tout ce qui ne tombe qu'en nature de dommages & intérêts.

Il est vrai que par l'article 180 de la Coutume , l'action d'injure verbale ne passe point à l'héritier de l'injuriant ou de l'injurié , s'il n'y a pas eu contestation. Mais le motif de cette disposition est que l'injure ne produit point par elle-même d'intérêt civil. La réparation même pécuniaire , qui tient lieu quelquefois de la réparation d'honneur , n'est dans la vérité qu'une peine , & non par un dédommagement.

Mais si l'injure est atroce , ce n'est plus le cas de l'article 180 : alors il faut examiner si elle a causé un préjudice capable de produire des dommages & intérêts. Par exemple , si une fille d'honneur reçoit une injure qui attaque sa réputation , ce n'est plus une simple action d'injure ; & suivant les circonstances il peut y avoir lieu à un dédommagement qu'il seroit injuste de lui refuser , quoique le coupable fût mort avant qu'elle eût formé son action.

Après cette discussion , je passe aux questions qui peuvent naître , lorsque le procès criminel étant commencé , toute la poursuite se trouve arrêtée par la mort de l'accusé.

3. Si l'accusé mouroit avant la con-

frontation , l'instruction n'étant point finie , & le Ministère public n'étant plus intéressé , la Partie civile n'auroit que la voie d'assigner les héritiers , pour faire adjuger ses dommages & intérêts. Alors il seroit nécessaire de recevoir les Parties en Procès ordinaire , de convertir les informations en enquêtes , & d'admettre les héritiers à en faire de leur part.

4. M. Muyart de Vouglans (a) pense qu'il en est de même , si la confrontation commencée n'a pas été finie avant la mort de l'accusé ; parce que la prohibition de l'article 4 du titre 20 , est évidemment limitée au cas de l'accusé vivant.

5. Mais n'en seroit-il pas de même , si l'accusé mouroit après la confrontation ? Le même Auteur dit , que les Juges pourroient régler les dommages & intérêts de la Partie civile , sans prononcer aucune peine , ou bien admettre les héritiers de l'accusé à faire preuve des faits justificatifs , posés par ses interrogatoires , & par les confrontations ; qu'enfin l'enquête pourroit alors se faire , à la seule requête de ces héritiers , sans le concours de la Partie publique , dont le ministère seroit absolument cessé.

Sur la première partie , il ne paroît

(a) Instit. crim. part. 3 , chap. 4 , §. 5 , p. 100.

L. VI. C. XXI. DE LA MORT, &c. 545  
pas de difficulté à appliquer l'article  
premier du titre 26 de l'Ordonnance de  
1667. Le procès criminel devient pu-  
rement civil au moment de la mort de  
l'accusé. Ce Procès étant tout instruit,  
& n'y ayant pas lieu d'admettre à la  
preuve des faits justificatifs, les Juges se  
trouvant en état de statuer définitive-  
ment, la mort de l'accusé ne doit pas les  
arrêter, sur l'objet civil, qui est défor-  
mais le seul digne de leur attention.

Sur la seconde partie, je doute qu'il  
fût régulier d'admettre les héritiers de  
l'accusé aux faits justificatifs. Première-  
ment, ces héritiers ne sont point en  
cause; 2<sup>o</sup> la forme de la preuve de ces  
faits justificatifs n'est établie, par l'Or-  
donnance, que dans le cas d'un accusé  
vivant. Ainsi je crois que les Juges se  
trouvant hors d'état de statuer définitive-  
ment, seroient réduits à renvoyer la  
Partie civile se pourvoir contre les hé-  
ritiers de l'accusé; ce qui produiroit une  
instance purement civile, dans laquelle  
ces héritiers pourroient articuler tous  
les faits servans à la justification du dé-  
funt, & la preuve de tous faits perti-  
nens seroit admise par la voie civile.

6. Si l'accusé meurt après la Sentence  
de condamnation, ses héritiers sont en  
droit d'en interjeter appel.

7. Si l'accusé absous meurt pendant

546 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
l'appel de la Partie civile, M. Muyart de Vouglans pense que la poursuite de cet appel doit cesser par la mort; parce que, *res judicata pro veritate habetur*; à moins que la Partie civile n'ait été condamnée en quelque somme.

Mais cette présomption, en faveur du jugement, est la même avant comme après la mort de l'accusé, & n'est pas cependant un obstacle à l'appel. Il n'y a ni Jurisprudence, ni raison de droit qui empêche, après la mort de l'accusé, de suivre un appel déjà relevé, ou même de l'interjetter, lorsqu'il n'est point question de la peine, & que tout son objet se borne à un intérêt civil.

8. M. Muyart de Vouglans dit que, si l'accusé a été condamné par Arrêt, sa mort, survenue depuis l'Arrêt, met ses héritiers en état de former opposition à l'Arrêt, s'ils ont recouvré des preuves suffisantes pour purger sa mémoire.

Cela est certain, dans le cas du condamné par contumace, mort avant les cinq ans depuis l'exécution (a). Mais l'Auteur ajoute que l'opposition auroit lieu dans le cas même où l'Arrêt auroit été exécuté sur la personne du défunt, donc l'innocence auroit été reconnue après l'exécution.

Je crois qu'il faudroit en ce cas avoir

(a) Tit. 27, art. 1.

L. VI. C. XXII. DES APPELLATIONS, 547  
recours aux lettres de revision , parce  
qu'en général la voie d'opposition contre un Arrêt contradictoire , n'est pas recevable de la part de celui qui a été condamné , ni de ses héritiers.



PARTIE V.

*Des appellations , & de la question.*



CHAPITRE XXII.

*Des appellations.*

S O M M A I R E.

1. Examen de l'axiome qu'en matière criminelle, appellatio extinguit judicatum.
2. Effet de la mort de l'accusé sous l'appel.
3. Où se porte l'appellation.
4. De l'exécution provisoire des jugemens. Renvoi.
5. Quelles appellations se jugent à l'Audience.
6. Distinction entre les jugemens d'instruction, & les jugemens interlocutoires.
7. De l'évocation des procès criminels au Parlement. Déclaration du 15 Mars 1673.
8. Des Arrêts de surséance. Déclaration de 1680.

9. *Toute Audience déniée sur l'appel du décrété de prise de corps, s'il ne se met pas en prison, ou s'il n'a pas obtenu un Arrêt qui lui permette de plaider en état d'un moindre décret.*
10. *Si ces Arrêts levent l'interdiction de l'Officier.*
11. *Ils ne la levent pas à l'égard de l'Ecclésiastique décrété de prise de corps par le Juge d'Eglise.*
12. *Continuation de l'instruction, si l'Arrêt ne la défend pas.*
13. *Quelle instruction peut être continuée en ce cas.*
14. *Si l'interrogatoire est nécessaire lorsque l'accusé est reçu à plaider sur son appel dans l'état d'un moindre décret.*
15. *Si l'appellant peut suivre son appel lorsque sa Requête n'est pas admise.*
16. *De l'appel de la Partie civile, & de la Partie publique.*
17. *Effet de l'appel de la Partie publique. Procédure. Quand il faut un relief d'appel, & des conclusions de MM. les Gens du Roi.*
18. *Et de l'appel de la seule Partie civile.*
19. *De l'exécution des Arrêts rendus sur l'appel, lorsqu'ils portent peine afflictive.*
20. *Nullité fin de non-recevoir contre les appellans qui procèdent dans la Jurisdiction inférieure depuis l'appel.*
21. *La fin de non-recevoir de dix ans établie*

*par l'Ordonnance de 1667, n'a point lieu contre l'appel d'une peine infamante.*

22. *Nulla fin de non-recevoir contre l'appel à minima de M. le Procureur-Général.*
23. *La Cour le reçoit appellant, nonobstant son vidi.*
24. *Il peut être opposant aux Arrêts conformes à ses conclusions.*
- 25, 28, 30. *Si l'appel suspend l'exécution du jugement qui déclare, l'un demandeur & accusateur, & l'autre défendeur & accusé.*
- 26, 29, 30. *Et du jugement qui reçoit l'accusé à ses faits justificatifs, & de celui qui reçoit les Parties en Procès ordinaire.*
27. *Instruction provisoire en matière criminelle. Règlement de 1707.*
31. *Si l'on peut insidemment aux appellations, faire déclarer les Arrêts communs contre d'autres accusés.*
32. *Quelles pièces doivent être grossoyées par le Greffier en cas d'appel.*

1. C'est un ancien axiome du droit criminel, qu'en cette matière, *appellatio extinguit judicatum*. Mais comment concilier cette proposition avec le sentiment commun, qui donne un effet rétroactif à la mort civile, du jour de la prononciation de la Sentence à l'accusé, lorsqu'elle est confirmée par Arrêt.

En général, l'appel n'éteint point le jugement en matière civile. Son exé-

350 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
cution est seulement suspendue : pour-  
quoi y aura-t-il une règle différente en  
matière criminelle , tandis que la Loi or-  
donne expressément son exécution pour  
les condamnations pécuniaires , même  
pour les amendes (a) ? Si le jugement  
s'éteignoit par l'appellation , il ne seroit  
pas possible d'autoriser son exécution ,  
pour les condamnations pécuniaires , qui  
ne sont que l'accessoire de la disposition  
fondamentale , par laquelle l'accusé est  
déclaré atteint & convaincu de tel crime.

Enfin , il suffit de réfléchir à la forme  
invariable des Arrêts rendus sur l'appel  
en matière criminelle. Cette forme est la  
même qu'en matière civile , c'est-à-dire ,  
*l'appel au néant ou l'appel , &c.* Cette pro-  
nonciation ne peut s'appliquer qu'à un  
jugement actuellement subsistant , & sus-  
pendu seulement par l'appel.

2. Tout cela n'est point contraire au  
principe , que l'accusé mourant sous l'ap-  
pel , la mort civile & toute peine afflic-  
tive ou infamante , s'éteint absolument.  
Cette maxime , si conforme à la douceur  
des mœurs françoises , & la suspension  
qu'opère l'appel , conservent l'accusé  
dans la possession de l'état de Citoyen ,  
qu'il avoit avant le jugement ; & il meurt  
dans cet état. De plus , sa mort met les  
Juges de l'appel , dans l'impossibilité de

(a) T. 25 , art. 6.

L. VI. C. XXII. DES APPELLATIONS. 551  
prononcer sur toute peine afflictive ou  
infamante ; en sorte qu'il est impossible  
de faire cesser la suspension qui a été opé-  
é e par son appel.

Je ne parlerai point ici de l'appel forcé  
du condamné. Je renvoie à ce que j'ai  
dit au chapitre des jugemens.

3. Toutes appellations de Sentences  
préparatoires, interlocutoires & défini-  
tives, de quelque qualité qu'elles soient,  
se portent directement aux Cours, dans  
les accusations pour crimes qui méritent  
peine afflictive; & pour les autres crimes,  
aux Cours ou aux Juges Royaux supé-  
rieurs, à l'option des accusés (a).

Cette attribution de l'appel aux Cours  
a lieu, même pour les crimes qui mé-  
ritent peine infamante (b).

Ainsi, l'appel de la Partie publique se  
porte toujours au Parlement, puisqu'il  
a toujours pour objet une peine afflictive  
ou infamante.

4. Nous avons rapporté ci-dessus les  
dispositions de l'Ordonnance, qui por-  
tent l'exécution provisoire des décrets,  
de l'instruction & du jugement, nonob-  
stant l'appel.

5. L'appel de la permission d'informer,  
du décret & de toute autre instruction,  
se porte à l'Audience (c). Il en est de

(a) Tit. 26, art. 11

(b) Loix criminelles, chap. 25, §. 1. B. 44

(c) Art. 2

552 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
même dans notre usage constant, pour  
l'appel de la Sentence définitive, quand  
elle est rendue sans réglemeut à l'ex-  
traordinaire (a).

Mais lorsqu'il a été rendu une Sen-  
tence définitive après l'instruction au  
grand criminel, l'appel du jugement  
d'instruction, & celui de la Sentence  
définitive sont joints, s'instruisent & se  
jugent comme Procès par écrit.

6. On confond ordinairement, dans  
notre usage, les jugemens d'instruction,  
avec les jugemens interlocutoires en ma-  
nière criminelle. Il y a cependant une  
différence entière. Les jugemens d'instruc-  
tion sont ceux qui sont rendus dans le  
cours de la procédure criminelle; par  
exemple, les permissions d'informer & de  
faire publier des monitoires, les décrets  
& les réglemens à l'extraordinaire.

Le jugement interlocutoire est celui  
qui est rendu après la vifitation du Pro-  
cès, au lieu de jugement définitif, lors-  
que les Juges ne se trouvent pas en état  
de prononcer par condamnation ou abso-  
lution de l'accusé. Tel est le plus ample-  
ment informé, le jugement qui ordonne  
la question préparatoire, ou celui qui  
admet l'accusé à ses faits justificatifs.

L'appel de ces jugemens interlocu-  
toires n'est point porté à l'Audience. Car,

(a) Loix criminelles, chap. 25, §. 2 n. 2.

quoique dans un sens ce soient des jugemens d'instruction, puisqu'ils ont pour objet l'entier approfondissement, soit du crime, soit de l'innocence de l'accusé, ils sont néanmoins rendus, après que toute l'instruction prescrite par l'Ordonnance a été finie, & après que les Juges ont procédé à la visitation du Procès, pour rendre un jugement définitif, si la matière y eût été disposée.

7. Les procès criminels pendans devant les Juges des lieux, ne peuvent être évoqués au Parlement, si ce n'est qu'il connoisse, sur la vue des charges, que la matière est légère, & ne mérite pas une plus ample instruction. En ce cas l'évocation peut se faire à la charge de les juger sur le champ à l'Audience, & de faire mention, par l'Arrêt, des charges & informations, le tout à peine de nullité (a).

Cet article est dans le même esprit que l'article 2 du titre 6 de l'Ordonnance civile.

Mais par la Déclaration du 15 Mars 1673, l'évocation du principal peut avoir lieu, en jugeant sur produits les affaires appointées au rôle de Tournelle.

8. L'article 4 défend, aux Cours, de surseoir l'instruction des procès criminels, sans voir les charges & informa-

(a) Art. 5.

554 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
tions, & sans conclusions de M. le Procureur-Général, dont il doit être fait mention dans les Arrêts, si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel.

Cette disposition, pour les décrets d'ajournement, a été modifiée par la Déclaration du mois de Décembre 1680, dont j'ai parlé au chapitre des décrets, & dont il seroit inutile de répéter ici les dispositions.

L'article 4 de l'Ordonnance, & la Déclaration de 1680, s'exécutent à la rigueur au Parlement. L'appellant est obligé de faire venir les charges au Greffe de la Cour. Ensuite il donne sa Requête pour être reçu à plaider dans l'état d'un moindre décret. Cette Requête est expédiée d'un soit montré à M. le Procureur-Général, qui donne ses conclusions sur la vue des charges : & l'Arrêt porte, ou l'Ordonnance de faire juger la cause d'appel, ce qui est un déboutement de la Requête, ou la permission de plaider en état d'assigné ou d'ajournement.

9. Sans cette permission, toute Audience seroit déniée au décrété de prise de corps, s'il ne se mettoit pas en prison avant la plaidoirie.

Quelquefois le Parlement, en permettant de plaider en état d'un moindre décret, ordonne que le décrété de prise de corps sera présent à l'Audience : &

L. VI. C. XXII. DES APPELLATIONS. 555  
il est obligé, en ce cas, d'être à genoux dans le Barreau, pendant toute la plaidoirie, & jusqu'à la prononciation de l'Arrêt. Si le décret est confirmé, il est arrêté sur le champ, par l'Huissier de service, & constitué prisonnier. S'il ne se présente pas, l'Audience lui seroit déniée.

10. Les Arrêts qui permettent de plaider en état d'assigné ou d'ajournement, ne changent pas la nature du décret. Ils suspendent seulement l'exécution du décret de prise de corps. Ils ne levent point l'interdiction de l'Officier. Ainsi, dans la rigueur de la règle, pour le mettre en état de faire ses fonctions, il faudroit (a) une permission expresse par l'Arrêt, qui le reçoit à plaider en état d'assigné.

11. J'ai déjà observé ci-dessus (b), que le Parlement ne pourroit pas même, par la disposition la plus expresse, donner à l'Ecclésiastique décrété de prise de corps par le Juge ecclésiastique, la liberté de faire les fonctions de son bénéfice ou de son ministère, suivant l'article 40 de l'Édit de 1695, quoique l'article 41 confirme les Cours dans le droit d'ordonner l'absolution à *Cautela*, sur la vue des charges.

12. Ordinairement les Arrêts défen-

(a) V. le chap. des décrets.

(b) Chap. des décrets.

556 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
dent en même-temps de continuer l'instruction, jusqu'à la décision de l'appel. Mais s'ils ne portent pas ces défenses, ils n'ont d'effet que pour empêcher l'instruction de la contumace contre l'appellant, qui n'est plus considéré comme contumax, au moment que l'exécution du décret est suspendue par l'Arrêt, qui doit être signifié au Greffe de la Jurisdiction inférieure.

13. Lorsque la continuation de l'instruction n'est pas expressément surmise, le Juge peut entendre de nouveaux témoins, & faire toutes les autres instructions, pour lesquelles il n'est pas besoin que l'accusé soit préalablement interrogé. Il ne pourroit pas lui régler le Procès à l'extraordinaire; parce qu'il faudroit pour cela qu'il eût été interrogé, ou que la contumace eût été instruite contre lui. Mais le Juge pourroit régler le Procès à l'extraordinaire, aux autres accusés, & suivre l'instruction contr'eux.

14. J'ai vu une grande variation de Jurisprudence, sur la question de savoir si l'appellant d'un décret de prise de corps ou d'ajournement, reçu à plaider sur son appel dans l'état d'un moindre décret, doit subir interrogatoire avant de pouvoir plaider. L'usage constant a été pendant long-temps pour la négative; & en d'autres temps cette formalité a été jugée né-

cessaire, par le motif que l'interrogatoire peut donner de nouvelles lumières, soit à la charge, soit à la décharge de l'accusé.

Cette raison est plausible; & quand l'Arrêt qui reçoit à plaider, impose cette condition, on ne peut qu'applaudir à une précaution si sage.

Mais si l'Arrêt ne l'ordonne point, il n'y a aucune raison de droit, pour exiger la formalité de l'interrogatoire avant la plaidoirie. L'Ordonnance ne l'exige point au titre des appellations: l'objet de l'appel étant de faire juger qu'il n'y avoit pas lieu de décréter l'accusé, c'est assez pour faire décider qu'il n'est pas tenu de subir interrogatoire, si la Cour ne l'exige pas expressément par l'Arrêt qui le reçoit à plaider.

Il paroît cependant, par une observation de M. Talon, dans le procès verbal de l'Ordonnance de 1670 (a), que l'accusé étoit interrogé, dans l'usage antérieur à cette Loi, avant que les défenses lui fussent accordées.

15. Du Rousseau de la Combe (b) dit que, si la Requête du décrété de prise de corps, tendante à obtenir sa liberté provisoire, a été jointe à l'appel par un Arrêt, il seroit inutile de poursuivre son appel & de le faire juger; parce qu'après

(a) T. 27, article 4.

(b) Partie 3, chapitre 12, n. 3.

un semblable Arrêt, le Parlement ne pourroit pas évoquer l'affaire à l'Audience.

Cette proposition est fautive, dans notre usage constant. Un accusé relève appel du décret de prise de corps, & donne sa Requête au Parlement pour être reçu à plaider sur son appel en état d'assigné ou d'ajournement. Si par Arrêt, rendu sur la vue des charges, il lui est ordonné de faire juger sa cause d'appel, ou si l'on met toute autre disposition équivalente à un déboutement de la liberté provisoire qu'il demandoit, il n'en est pas moins en droit de faire juger son appel du décret, & d'obtenir l'évocation du principal à l'Audience. Il est seulement obligé en ce cas de se mettre en prison, faute de quoi toute Audience lui seroit déniée, comme nous l'avons dit.

16. La Partie civile peut être appellante pour son intérêt civil, de même que la Partie publique peut relever appel, à *minimâ*, pour l'intérêt public. Les objets de ces deux appellations sont aussi distingués, que celui des conclusions de la Partie civile & de la Partie publique, dont nous avons parlé ci-dessus.

17. Lorsque la Partie publique est appellante, les accusés, s'ils sont prisonniers, sont envoyés avec leur Procès au Parlement; & s'ils ont été élargis, ils

L. VI. C. XXII. DES APPELLATIONS. 559  
sont tenus de se mettre en état, lors du  
jugement de l'appel en la Cour, qui l'or-  
donne par un Arrêt, & qui décerne les  
exécutoires à ceux qui ont conduit les  
prisonniers, ou porté le Procès (a). Faute  
de se représenter, il faudroit instruire  
contr'eux la contumace de présence, sui-  
vant l'article 10 du titre 17.

On ne prend point de relief d'appel  
pour la Partie publique, ni pour les ac-  
cusés dans les cas où leur appel est forcé,  
c'est-à-dire, dans le cas de l'article 6 du  
titre 26, dont nous avons parlé au chap.  
*des Jugemens*. Mais si l'appel de l'accusé  
n'est pas forcé, il est obligé de prendre  
un relief d'appel, comme en matière  
civile.

Incontinent après l'arrivée de l'accusé  
& du Procès, le Procès est remis au  
Greffe garde-facs de la Cour, pour être  
distribué par le Président (b).

Si la poursuite a été faite, sans Partie  
civile, à la requête du Procureur du  
Roi, ou du Procureur Fiscal, M. le Pro-  
cureur-Général prend nécessairement le  
fait & cause pour lui sous l'appel, soit  
volontaire, soit forcé.

Le Procès est mis aux mains de M.  
l'Avocat-Général, si l'affaire est portée  
à l'Audience, ou distribué par M. le Pro-

(a) Art. 13 & 14.

(b) Art. 9.

360 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
cureur Général à un de ses Substituts, pour lui en faire le rapport, s'il y a lieu à des conclusions par écrit (a). Comme il y en a eu nécessairement dans l'instance principale, elles ne sont point nécessaires sous l'appel, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appel à *minimâ*, ou de prendre d'autres conclusions, que celles qui ont été données dans l'instance principale par la Partie publique.

Mais quoique M. le Procureur-Général n'ait pas donné de conclusions sur l'appel, soit des accusés, soit de la Partie civile, si la Cour en voyant le Procès, juge qu'il y ait lieu à une plus grande peine, elle reçoit M. le Procureur-Général appellant à *minimâ*, & elle juge sans conclusions.

Dans les appellations de jugemens rendus sans conclusions, tels que seroient des jugemens interlocutoires, les conclusions de MM. les Gens du Roi sont absolument nécessaires.

18. Lorsqu'il n'y a d'appel que de la Partie civile, si la Sentence n'ordonne point de peine afflictive, le Procès est envoyé au Greffe de la Cour, par le Greffier du premier Juge, en vertu d'Arrêt de commandement qui lui est signifié ;

(a) Art. 10.

& il doit le faire dans les délais marqués par l'article II. (a)

En ce cas, l'affaire s'instruit en Tour-nelle comme procès civil (b).

19. En général, quand les Arrêts rendus sur l'appel, portent condamnation à peine afflictive, le condamné doit être renvoyé sur les lieux, sous bonne garde, pour être exécuté, aux frais de ceux qui en sont tenus; parce qu'il convient, pour l'exemple & pour la terreur des méchans, que la punition soit faite dans le lieu où le crime a été commis. Mais comme cette dépense charge beaucoup le Domaine du Roi ou des Seigneurs, le Parlement use presque toujours du droit que l'article 16 lui donne, de faire faire l'exécution à Rennes.

Nous avons observé ci-devant que

(a) Si la Sentence dont est appel n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel inter-jetté par nos Procureurs, ou ceux des Justices Seigneuriales, mais seulement par les Parties civiles, le Procès sera envoyé au Greffe de nos Cours, par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende: & les délais & procédures prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, seront observées pour les présentations. *Art. II du titre 26.*

(b) *Art. 12.*

*Tome XII.*

G

l'instruction criminelle est provisoire, nonobstant l'appel; & même si les accusés refusent de répondre sous prétexte d'appellation, le Procès doit leur être fait, comme à des muets volontaires, jusqu'à Sentence définitive (a).

Mais aussi on ne peut leur opposer, comme fin de non-recevoir, les procédures faites avec eux volontairement & sans protestation, depuis leurs appellations (b); parce que ces procédures sont forcées, & la Loi proteste pour eux.

21. Il a été même jugé, en point de droit, par Arrêt du 10 Février 1745 (c), que la fin de non-recevoir de dix ans, depuis la signification à Partie, n'a point lieu contre l'appel en matière criminelle, lorsqu'il s'agit de la condamnation en une amende infamante par la nature du délit.

On disoit que l'Ordonnance criminelle n'avoit point répété cette disposition de l'Ordonnance civile. Mais le motif de décision fut que la condamnation étant infamante contre un homme évidemment innocent d'un vol, il ne pouvoit y avoir de fin de non-recevoir, contre l'honneur d'un Citoyen flétri par cette condamnation.

22. Il est de maxime constante que

(a) Tit. 25, art. 2.

(b) Art. 3.

(c) Journal du Parlement, tome 3, chap. 135.

l'acquiescement du Procureur du Roi ou du Procureur Fiscal, ne peut pas faire d'obstacle à l'appel à *minimâ* de M. le Procureur-Général. Cette maxime n'a pas besoin de preuve. Mais la difficulté peut être dans le cas, où il a lui-même donné son *vidi*, qui est un acquiescement à la Sentence.

Mais, premièrement, il n'y a point de fin de non-recevoir de cette espèce, contre M. le Procureur-Général, dans toutes les matières qui intéressent son ministère.

23. 2<sup>o</sup> Si après avoir obtenu le *vidi*, l'accusé est appellant des condamnations énoncées contre lui, le Parlement, lors du jugement du Procès, reçoit souvent M. le Procureur-Général appellant à *minimâ*, sans qu'il y ait de conclusions, & fait droit en même temps sur cet appel, de la même manière que si M. le Procureur-Général avoit interjeté l'appel.

24. 3<sup>o</sup> Dans notre usage le plus constant, lorsqu'il ne peut être question de donner atteinte à la maxime *non bis in idem*, M. le Procureur-Général peut même être opposant aux Arrêts rendus conformément à ses conclusions; parce qu'il peut toujours réclamer contre les surprises qui lui ont été faites, sans qu'on puisse induire aucune fin de non-recevoir de ses acquiescements.

25. Du Rouffeau de la Combe (a) dit que l'appel du jugement, qui déclare l'un des plaignifs demandeur & accusateur, & l'autre défendeur & accusé, suspend l'instruction jusqu'au jugement de l'appel.

Dans notre usage, cette décision ne feroit pas suivie; parce que le même jugement prononce un décret contre celui qui est déclaré défendeur & accusé. Or, suivant l'Ordonnance, l'exécution des décrets est provisoire.

26. Le même Auteur (b) dit que l'appel de la Sentence, qui reçoit l'accusé à ses faits justificatifs, suspend l'exécution de cette Sentence, parce que le grief feroit irréparable. Il cite pour son sentiment un Arrêt du 1 Avril 1703. M. Jousse est d'avis contraire (c).

La Combe donne la même décision, à l'égard de l'appel des Sentences de réception en Procès ordinaire.

Le sentiment de l'Auteur des Loix criminelles (d), est conforme à celui de la Combe.

Il est vrai que l'Ordonnance ne prescrit point l'exécution provisoire de ces jugemens. Mais le motif que le grief feroit irréparable en définitive, n'a au-

(a) Part. 3, chap. 25, n. 6.

(b) Part. 3, chap. 25, n. 7, & chap. 27, n. 16.

(c) Tit. 28, art. 2.

(d) Ch. 25, n. 10.

L. VI. C. XXII. DES APPELLATIONS. 565  
cune solidité. Si la Sentence qui reçoit  
aux faits justificatifs étoit réformée, l'en-  
quête de faits justificatifs seroit rejetée,  
& l'accusé seroit jugé, soit dans le Tri-  
bunal inférieur, s'il n'y avoit pas eu de  
Sentence définitive, soit dans le Tri-  
bunal supérieur, sans que cette enquête  
pût être lue. De même dans le cas de la  
réception en procès civil, si la Sentence  
étoit réformée, l'enquête de l'accusé  
seroit rejetée, & son Procès seroit réglé  
à l'extraordinaire : en sorte qu'il n'auroit  
plus que la ressource d'être reçu à ses faits  
justificatifs, après l'instruction.

27. Nous avons, en matière civile, une  
maxime générale, que les jugemens d'in-  
struction doivent être exécutés, par pro-  
vision, nonobstant l'appel, lorsque le  
grief n'est pas irréparable en définitive.  
Pourquoi cette règle n'aura-t-elle pas lieu  
en matière criminelle, où le dépérisse-  
ment des preuves que peut avoir l'accusé,  
est irréparable? L'honneur & la vie d'un  
Citoyen, sont sans doute plus précieux  
que des objets d'intérêt, pour lesquels ce-  
pendant l'exécution provisoire de la preu-  
ve par témoins est admise en matière civi-  
le. C'est le motif du Règlement de 1707,  
qui ordonne l'instruction criminelle & le  
jugement définitif, nonobstant l'appel,  
s'il n'y a point d'Arrêt de défenses. Ce Ré-  
glement n'admet aucune distinction.

28. Cependant il faut convenir, que le jugement qui civilise, opérant un changement dans la nature & dans l'état du Procès, c'est un motif très-apparent pour donner l'effet suspensif à l'appel.

29. Il n'en est pas de même du jugement qui admet les faits justificatifs. On ne peut le regarder, aussi bien que l'enquête faite en conséquence, que comme le complément de l'instruction criminelle, qui doit se faire à la charge & à la décharge de l'accusé.

M. Serpillon (a) rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, du 29 Juillet 1735, qui jugea que l'appel ne suspendoit pas la preuve des faits justificatifs. Il dit en même-temps que M. Jouffe, après avoir lu son Code criminel, lui avoit fait une distinction, entre l'appel de la Partie publique qui est suspensif, & l'appel de la Partie civile qui ne l'est pas.

Cette distinction peut paroître d'autant plus judicieuse, qu'on ne présume pas que la Partie publique soit appellante d'un jugement de cette nature, si elle n'a pas des motifs pressans.

Cependant M. Jouffe n'admet point cette distinction, dans sa dernière édition de 1763, & soutient en général que l'appel n'est pas suspensif.

30. Nous n'avons point de Jurispru-

(a) Code criminel, tit. 28, art. 2, n. 3.

dence sur cette question, ni sur l'appel du jugement qui civile. Ainsi le silence de la Loi, & le motif si légitime de prévenir tout ce qui pourroit opérer le dépérissement des preuves, paroissent suffisans pour rendre très-favorable l'exécution provisoire de ces jugemens, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.

31. Par Arrêt de Règlement du 18 Février 1699, rapporté dans le Journal des Audiences, il fut fait défenses aux Procureurs de former (incidemment aux appellations interjettées des procédures extraordinaires) aucune demande, ni de souffrir qu'il en soit formé aucunes pour voir déclarer les Arrêts communs contre des accusés qui ne sont point appellans, quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres accusés auront interjetté appel; à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes, & des dommages & intérêts des Parties.

Cet Arrêt est dans la rigueur de la forme criminelle. Quelque connexité qu'il y ait entre les faits & les preuves contre les différens accusés, chaque accusé a une défense particulière; & s'il est décrété par le même jugement que les autres, il ne résulte pas que le décret ni les autres jugemens, quoique justes contre

un des accusés, soient justes contre les autres; puisque cela dépend nécessairement des différens degrés de preuves, relativement à chaque personne.

De plus, si un des accusés est appellant du décret, l'autre ne l'étant pas, comment pouvoir faire déclarer commun, contre celui-ci, le jugement qui sera rendu sur l'appel de l'autre, en cas que la Cour se porte à évoquer le principal, en réformant le décret? Il est évident qu'elle ne peut pas le réformer, à l'égard de celui qui n'est pas appellant. Le décret subsiste toujours contre lui. Il est obligé de subir l'interrogatoire & toute l'instruction; & l'on ne peut pas l'empêcher de profiter de tous les avantages que cette instruction peut lui procurer.

Si, au contraire, la Cour se porte à confirmer le décret contre l'appellant, ce n'est pas un motif pour qu'il doive être confirmé, contre l'autre qui n'est point appellant, & qui peut avoir des moyens particuliers de défense. La Partie civile a la voie de faire les poursuites contre lui dans la première Jurisdiction, quand même l'appellant auroit obtenu un Arrêt de défense d'exécuter le décret.

Mais s'il s'agissoit d'une Sentence définitive dont un des accusés fût appellant, hors le cas de l'appel forcé dont il ne s'agit point ici, ce n'est plus qu'un

objet civil qui est sujet aux règles de la procédure civile; & si, par exemple, plusieurs accusés sont condamnés à une somme, par la Sentence définitive rendue sur l'instruction criminelle, l'un d'eux étant appellant, l'intimé a droit d'appeler les autres par Requête & Lettres de commission, pour voir déclarer commun avec eux, l'Arrêt qui interviendra.

Le Règlement de 1699 n'est point contraire à ce que je viens de dire, puisqu'il ne parle que d'appellation interjetée des procédures extraordinaires; & dans le Procès qui donna lieu à ce Règlement, il n'y avoit point eu de Sentence définitive.

Aussi, par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Décembre 1744 (a), il fut jugé que sur l'appel d'une procédure extraordinaire, on pouvoit former incidemment demande contre celui qu'on prétendoit responsable civilement des dommages & intérêts.

32. Lorsque les Greffiers envoient les charges au Greffe du Parlement, ils ne doivent point grossoyer les Requêtes & les pièces des Parties, qui doivent être envoyées par originaux, ou que les Parties peuvent retirer du Greffe après la Sentence définitive, comme dans les procès civils. Ils ne doivent grossoyer

(a) La Combe, Jurisprud. civile, au mot Arrêt.

570 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
d'écritures des Parties, que la plainte &  
les autres Requêtes de la Partie civile,  
qui ont eu pour objet l'instruction cri-  
minelle. C'est la disposition de deux Ré-  
glemens du Parlement de Paris, des 10  
Juillet 1665 & 13 Mai 1709. M. Serpil-  
lon (a) cite des Arrêts conformes de  
1708, 1716, 1718 & 1726.

Le Greffier doit envoyer les habits, har-  
des & effets qui ont servi à l'instruction.

(a) Code criminel, tit. 26, art. 6, n. 3.

---

## C H A P I T R E X X I I I .

*De la question.*

### S O M M A I R E .

1. *Définition.*
2. *Division. Question préparatoire & question préalable.*
3. *De la question préparatoire sans réserve de preuves.*
4. *Exclut les dommages & intérêts, si ensuite l'accusé est renvoyé hors d'accusation.*
5. *De la réserve des preuves.*
6. *Quelles personnes en sont exemptes.*
7. *Ce qu'on doit faire quand plusieurs accusés sont condamnés à la question.*
- 8, 19. *En quels cas elle doit être ordonnée.*
9. *Retardement de la question par maladie ou la grossesse.*
10. *De la question préalable. Forme si les complices peuvent être arrêtés sur le champ.*

11. Comme dans le cas du testament de mort.
12. L'une & l'autre question ne peut être exécutée qu'après un jugement en dernier ressort.
13. De la forme pour la question.
14. Juges inférieurs ne peuvent ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué.
15. Interrogatoire après que l'accusé a été tiré de la question.
16. Motif. Question préparatoire presque toujours inutile.
17. Eclaircissemens qu'elle peut produire, même en cas que l'accusé désavoue ce qu'il a dit pendant la torture.
18. Ne peut y être appliqué deux fois pour un même fait.
19. Question préparatoire ne doit être ordonnée, qu'après l'épuisement des preuves.
20. Par qui les deux questions doivent être données.
21. Derniers interrogatoires à la Chambre, après la question.
22. Des effets de la confession de l'accusé à la question.
23. Et des déclarations qu'il donne contre d'autres accusés.
24. Et par le testament de mort.
25. Lors duquel le Juge doit rapporter l'état de l'accusé.
26. Explication de l'article 4 à l'égard de la question préparatoire, ordonnée par le Prévôt des Marchaux, ou par le Présidial et, de dernier ressort.

27. *Différence entre les interrogats qu'on doit faire à la question préalable & à la question préparatoire.*
28. *Nécessité du récolement de l'accusé ou du condamné avant l'affrontation avec ceux qu'il charge.*
29. *Inconvéniens de la question préparatoire.*
30. *Quand la question préalable ne doit pas être ordonnée.*

1. La question (a) est une peine, ou plutôt un moyen de découvrir, par les déclarations de l'accusé, soit les auteurs, soit les complices du crime.

2. Il y en a de deux espèces, la question préparatoire ou provisoire, & la question préalable.

La première s'ordonne contre l'accusé, lorsqu'il y a preuve considérable d'un crime constant qui mérite peine de mort, en cas que cette preuve ne soit pas suffisante (b) : car si elle étoit suffisante, le Juge ne pourroit pas ordonner la question préparatoire, qui se-

(a) V. Damhourder, *ch. 35 & suivans*. Imbert, *Livre 3, ch. 14*. Voyez dans l'*Esprit des Loix*, *Liv. 6, ch. 17*, ce qui est dit contre la question préparatoire. On y trouve, en peu de mots, des raisons plus fortes que dans tout l'ouvrage de M. Nicolas, Conseiller au Parlement de Besançon.

V. aussi les inconvéniens de la question préparatoire & préalable, amplement approfondis dans le *Traité des délits & des peines*, §. 125, & dans l'*Essai sur l'usage, l'abus & les inconvéniens de la torture*, imprimé à Lauzanne en 1768, avec la traduction des Observations de Paul Risi, sur les matières criminelles.

(b) *Tit. 19, art. 2.*

L. VI. C. XXIII. DE LA QUESTION. 573  
roit désormais inutile pour la condamnation de l'accusé, & qui le mettroit au contraire à couvert de la peine de mort, s'il n'avoit rien.

3. Quand elle est ordonnée purement & simplement, il n'y a point de réserve des preuves en leur entier; & si l'accusé conteste à la torture, comme les preuves ne subsistent plus, on doit le renvoyer hors d'accusation ou hors d'instance, ou ordonner un plus amplement informé, sans le retenir en prison; & sans prononcer contre lui aucune condamnation pécuniaire.

En ce cas, le renvoi hors d'accusation ne mettroit pas l'accusé en droit d'obtenir des dommages & intérêts contre la Partie civile ou le dénonciateur; parce que le seul jugement qui a ordonné la question, prouve qu'il y avoit des charges considérables & suffisantes pour justifier l'accusateur.

5. Mais les Juges peuvent arrêter que les preuves subsisteront en leur entier; & ils le doivent, lorsque ces preuves, insuffisantes pour une condamnation de mort, peuvent donner lieu d'ordonner quelque autre peine. Alors ces preuves ont l'effet de conserver aux Juges la liberté de condamner l'accusé (quoiqu'il n'ait rien avoué à la question) en toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives.

574 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
ves, excepté celle de mort naturelle, laquelle ne peut avoir lieu, si ce n'est que l'accusé ait avoué à la question, ou qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question (a).

6. L'impubère est exempt de la question. Quelques Auteurs pensent qu'il en est de même des septuagénaires.

7. Lorsque plusieurs accusés ont été condamnés à la question préparatoire, on a attention de la faire donner d'abord aux personnes les plus foibles, aux femmes avant les hommes, au fils avant son pere, à moins que celui-ci ne soit un vieillard, &c. En suivant cet ordre, on a lieu d'espérer que les premiers fourniront des indices contre les autres, & donneront des lumières pour les interrogatoires que ceux ci subiront à la question ou après, & pour les affrontations ou confrontations, avant lesquelles il sera nécessaire de les récoiler sur leurs interrogatoires.

8. Au reste, il est bien difficile de déterminer en quels cas le Juge doit ordonner la question préparatoire. La Loi n'a établi sur cela que trois règles qui sont invariables.

La première, que le crime mérite peine de mort.

La seconde, qu'il soit constant. Or,

(a) Art. 2.

L. VI. C. XXIII. DE LA QUESTION 575  
il est bien rare qu'il soit constant, lorsque les preuves sont insuffisantes, & que le corps de délit n'est pas constaté.

La troisième, qu'il y ait des preuves considérables. Mais quelles doivent être ces preuves ?

Il est certain que les indices manifestes, dont nous avons parlé au chapitre de la preuve, donnent lieu à la question préparatoire, lorsqu'ils ne sont pas en assez grand nombre pour opérer la condamnation de mort.

Il est juste aussi qu'elle ne soit, en ce cas, ordonnée qu'avec réserve des preuves. Car la conviction plus ou moins grande que ces indices donnent aux Juges contre l'accusé, doit les obliger de se conserver la liberté de prononcer contre lui toute autre peine que celle de mort, en cas qu'il n'avoue rien à la question.

Au contraire, s'il n'y a que des indices prochains, assez forts cependant pour former une preuve considérable, c'est aux Juges à voir si, en cas que l'accusé n'avoue rien, ces preuves peuvent suffire pour le condamner à quelque peine afflictive. Car si elles leur paroissent suffisantes, il est juste qu'ils les réservent en ordonnant la question, afin de ne pas procurer à l'accusé une entière impunité.

Il semble donc que la question, sans réserve des preuves, ne doit avoir lieu

que dans les cas où ces preuves, quoique considérables, sont entièrement insuffisantes pour quelque peine afflictive que ce soit.

Voyons après cela si les preuves étant insuffisantes pour la peine de mort, & étant suffisantes pour toute autre peine capitale, les Juges doivent toujours ordonner la question avec réserve de preuves, ou condamner l'accusé aux galères ou au bannissement, sans recourir à cet éclaircissement.

Je pense que si le crime est atroce, par exemple, le poison, l'assassinat, le parricide, les Juges ne peuvent pas se dispenser d'épuiser tous les moyens possible, d'ordonner un supplice proportionné à son énormité.

Mais s'il s'agit de crimes, pour lesquels des Juges peuvent, sans un excès d'indulgence, n'ordonner que la mort civile, par exemple, pour le vol & pour le faux, dans les cas où les Ordonnances prononcent la peine de mort, je pense qu'à moins qu'il n'y ait quelque espérance de découvrir des complices, par la voie de la question préparatoire, quoique ce ne soit pas cependant l'objet direct de cette question, les Juges ne doivent pas l'ordonner, & qu'ils doivent se borner à prononcer toute autre peine, suivant la nature du crime & des preuves.

9. La question préparatoire ne peut pas être exécutée, si la personne qui y est condamnée, a une maladie qui la met hors d'état de la souffrir. Il en est de même si c'est une femme ou une fille grosse. La visite de Médecin & Chirurgien, & même de Matrones en cas de grossesse, est nécessaire en ce cas (a).

Mais la grossesse n'opère qu'un retardement; & il en est de même de la maladie, si elle n'est que passagère.

10. 2<sup>o</sup> La question préalable, pour découvrir les complices, peut être ordonnée par le jugement de mort (b); & en ce cas, si le condamné révèle ses complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra être faite, même dans la procédure prévôtale, quoique le Prévôt de la Maréchaussée n'ait point fait juger sa compétence, à l'égard des complices: il est obligé seulement de la faire juger après (c). Car cette confrontation pouvant être décisive, pour l'approfondissement contre le complice, les formalités même les plus essentielles ne doivent pas empêcher cet approfondissement.

11. Par le même motif, si, sans subir la question, le condamné déclaroit ses com-

(a) V. Prévôt, Principe de Jurisprudence, p. 207 & suiv.

(b) Art. 3.

(c) Art. 4.

plices au lieu de l'exécution, dont le Juge ou le Rapporteur doit rapporter procès verbal dans la forme des interrogatoires; & si les complices peuvent être arrêtés sur le champ, le supplice est retardé pour leur confrontation avec le condamné.

12. La question préparatoire étant une espèce de peine corporelle, quoique pour parler exactement, elle prépare seulement la peine, & la question pour la révélation des complices ne pouvant être exécutée qu'après la confirmation de la peine de mort, il résulte que la question en général ne peut jamais être exécutée qu'après Arrêt ou jugement en dernier ressort (a).

Ainsi, je suis étonné que M. Soulatges (b) ait dit, que si l'accusé a été appliqué à la question avant son appel, cet appel n'empêche pas qu'on ne continue l'exécution.

13. Les articles 6, 8, 9 & 10 (c) concernent la forme du procès verbal de question.

(a) Art. 7.

(b) Traité des Crimes, tome. 3, ch. 13, p. 28.

(c) Le jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur, assisté de l'un des autres Juges, se transportera, sans divertir, en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accusé. Art. 6.

L'accusé sera interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire, sinon sera fait mention de son refus. Art. 8.

14. L'article 5 défend à tous Juges, à l'exception des Cours, d'ordonner que l'accusé sera présenté à la question, sans y être appliqué; parce que c'est une grace & un tempérament qui n'appartient qu'aux Cours souveraines, & qui a lieu à l'égard des vieillards ou malades, ou lorsqu'il n'y a pas d'indices assez forts.

15. L'article 11 porte, qu'après que l'accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & de rechef interrogé, sur ses déclarations & sur les faits par lui confessés ou déniés, & l'interrogatoire par lui signé; sinon sera fait mention de son refus.

Cet interrogatoire n'étant que la suite & la conclusion du premier interrogatoire subi avant la question, l'Ordonnance n'exige point que l'accusé prête un nouveau serment.

16. La disposition de cet article est dans les principes indispensables de l'équité (a). La rigueur des tourmens peut être la

La question sera donnée en présence des Commissaires, qui chargeront leur procès verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations à chacun article de l'interrogatoire. *Art. 9.*

Il sera loisible au Commissaire de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs; mais s'il a été délié & entièrement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis. *Art. 10.*

(a) *Quæstioni fidem non semper, nec tamen nunquam habendam, constitutionibus declaratur:*

580 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
seule cause des confessions & déclarations d'un accusé innocent. Il est donc juste que, lorsque la torture a cessé, on le mette en état de s'expliquer sur ce qu'il a dit & de le rétracter. C'est aussi ce qui rend la question préparatoire presque toujours inutile; & lorsque l'accusé rétracte ce qu'il a avoué, tout l'avantage que la question peut produire, consiste dans les éclaircissemens ou les conséquences qu'on peut tirer des réponses qu'il ne défavoue pas.

17. Je suppose, par exemple, que le crime d'assassinat & de vol soit prouvé par les dépositions de plusieurs témoins, que le corps du délit, pour l'assassinat, soit constaté, sans que le corps de délit du vol se soit trouvé, & qu'il n'y ait que des preuves considérables sur l'auteur du crime, contre lequel la question préparatoire est ordonnée. Les douleurs de la question le forcent de déclarer le lieu où sont les effets volés; & ensuite après la fin de la question, par l'interrogatoire que prescrit l'article II, il défavoue tout ce qu'il a dit. Cela n'empêchera pas

*etenim res est fragilis & periculosa & quæ veritatem fallat. Nam plerique patientiâ sive duritiâ tormentorum, ita tormenta contempnunt ut exprimi eis veritas nullomodo possit: alii tanta sunt impatientia, ut in quovis mentiri, quam pati tormenta velint. Ita fit, ut etiam vario modo fateantur, ut non tantum se verum etiam alios comminentur. L. I, §. 23, ff. de quæst.*

L. VI. C. XXIII. DE LA QUESTION. 581  
de faire les perquisitions dans les lieux  
qu'il a indiqués ; & si ces perquisitions se  
trouvent conformes à ce qu'il a dit pen-  
dant la question , sa rétractation sera  
inutile , puisqu'elle sera démontrée fausse,  
par la découverte faite dans les lieux  
qu'il aura indiqués pendant le tourment  
de la question.

18. Enfin , par un motif d'humanité ,  
suivant l'article 12 , un accusé ne peut  
être appliqué deux fois à la question ,  
pour un même fait , quelques nouvelles  
preuves qui surviennent. Mais il peut  
l'être de nouveau , s'il survient un nou-  
veau chef d'accusation.

19. Cela prouve qu'on ne doit ordon-  
ner la question préparatoire , qu'après  
que tous les moyens de preuve sont  
épuisés. L'humanité l'exige , parce qu'il  
y auroit de la barbarie à tourmenter celui  
dont l'innocence peut être constatée par  
les charges : & l'intérêt public exige que  
cette question ne soit ordonnée , en cas  
de preuves considérables, mais insuffisan-  
tes , que lorsque tous les indices sont réu-  
nis par une instruction complète (a).

20. Lorsque la question est prépara-  
toire , elle ne peut pas être donnée à l'ac-  
cusé par l'exécuteur ; parce que cette  
peine , toute rigoureuse qu'elle est , le  
laisse dans son état de Citoyen , sans

(a) V. Lilet , Liv. premier , p. 112.

582 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
aucune note d'infamie; au lieu que la question, ordonnée par le jugement de mort, fait partie de la disposition qui livre sa personne à l'exécuteur.

21. Quoique l'accusé ait subi le dernier interrogatoire avant le jugement qui ordonne la question préparatoire, il doit être encore interrogé à la chambre, depuis qu'il a subi la question, & avant d'être jugé définitivement. Car le procès verbal de question fait partie de l'instruction: & l'interrogatoire après toute l'instruction finie, est indispensable.

22. La question, proposée par quelques Auteurs, sur le degré de preuve que fournit l'accusé contre lui-même, lorsqu'il ne rétracte pas la confession qu'il a faite à la torture, devient inutile, par la seule réflexion que la question préparatoire ne peut avoir lieu que sur une preuve considérable. Or, cette preuve se réunissant nécessairement avec la confession de l'accusé, il en résulte un corps complet de preuves.

23. Mais il n'est pas possible de fixer aucune règle, sur le degré de preuve que peuvent fournir les déclarations faites à la question, contre ceux qui sont indiqués comme auteurs ou complices du crime; & en général, ces déclarations ne peuvent être considérées que comme des indices plus ou

L. VI. C. XXIII. DE LA QUESTION. 583  
moins forts, suivant les circonstances  
établies par les charges.

Il n'est pas cependant inutile de proposer sur cela quelques règles générales.

Premièrement, ce que l'accusé déclare à la question préparatoire, a beaucoup moins de force que ce que dit le condamné à mort, appliqué à la question.

L'accusé a le plus souvent pour objet de se disculper, en chargeant quelqu'autre. Au contraire, le condamné à mort ne peut pas avoir un pareil objet.

De plus, on doit bien distinguer, à l'égard de la question préparatoire, entre la déclaration par laquelle l'accusé en charge un autre, en se déclarant innocent, & celle par laquelle se reconnoissant coupable, il nomme ses complices. Car, en ce dernier cas, il est naturel de penser que c'est la force de la vérité qui l'a fait parler; & si par l'interrogatoire qu'il subit après avoir été retiré de la question, il persiste dans son indication, on doit penser que ce n'est pas la seule violence du tourment qui la lui a arrachée.

24. Pour les déclarations du condamné à mort, il y a encore une distinction à faire: celles qu'il fait à la question peuvent avoir été arrachées par la violence du tourment. Au contraire, le testament

de mort, qui est la déclaration faite après la question finie, ou même sans l'avoir subie, est une déclaration libre & volontaire, qui n'est réputée avoir pour objet que de remplir le devoir indispensable de nommer ses complices. Mais aussi la frayeur du supplice qu'il va subir, peut lui aliéner l'esprit, sans qu'il paroisse néanmoins des preuves extérieures de folie.

25. Un Juge ne peut avoir trop d'attention de rapporter, dans son procès verbal, l'état où lui a paru être le condamné, lors de son testament de mort.

26. M. Muyart de Vouglans observe, que l'article 4 ne s'applique pas à la question préparatoire; en sorte que si l'accusé révèle des complices, les Prévôts des Maréchaux & les Juges Criminels des Présidiaux, ne pourroient procéder à leur confrontation, qu'après avoir fait juger leur compétence.

Cette observation est fort juste; & outre qu'elle résulte des propres termes de l'article 4, qui ne parle que du condamné à mort, préalablement appliqué à la question, le motif de différence est sensible. Lorsque le complice du condamné à mort est arrêté sur le champ, on doit faire la confrontation dans l'instant même, si cela est possible, pour ne pas retarder le supplice du condamné. Au contraire, si la question n'est que préparatoire,

L. VI. C. XXIII. DE LA QUESTION. 585  
paratoire, on a tout le temps de faire cette  
confrontation. Ainsi, il est juste que la  
compétence soit préalablement jugée.

27. Il y a une entière différence, entre  
l'interrogatoire de la question prépara-  
toire, & celui de la question préalable  
ordonnée par le jugement de mort. Celle-  
ci n'a pour objet que la découverte des  
complices; & l'on n'a pas besoin de l'aveu  
du condamné, puisque son sort est dé-  
cidé. C'est donc uniquement sur ses com-  
plices que doit se fixer l'attention de  
celui qui l'interroge.

Au contraire, la question préparatoire  
est pour tirer de l'accusé l'aveu de son  
crime. Ainsi, l'interrogatoire doit s'éten-  
dre sur toutes les circonstances du Procès  
qui peuvent faire charge contre l'accusé;  
& s'il peut y avoir lieu de lui parler de  
ceux contre lesquels il y a charge dans  
le Procès, ce ne peut être que pour se  
procurer de nouveaux éclaircissimens  
contre lui.

Cela prouve, que s'il nie absolument  
d'être coupable du crime, il n'est pas dans  
l'exacte règle de lui demander quel en est  
l'auteur.

Mais si l'accusé se reconnoît coupa-  
ble, ses confessions peuvent mettre le  
Commissaire en état de l'interroger sur  
les complices, comme sur les différentes  
circonstances du crime. Le nombre & les

§ 86 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
noms des complices font même partie de ces circonstances.

28. Au reste, en cette matière, comme dans toutes les espèces de confrontation ou affrontation des accusés, il est nécessaire que l'accusé, dans le cas de la question préparatoire, & le condamné, dans celui de la question préalable, soit récolé sur son interrogatoire, avant d'être confronté ou affronté à ceux qu'il charge.

29. Je n'entrerai pas dans la discussion des raisonnemens que font quelques Auteurs, contre la question préparatoire, qui est abrogée en Angleterre & dans les Etats du Roi de Prusse, sans qu'il paroisse en résulter d'inconvénient. Ces deux exemples, & les raisonnemens qu'on fait contre ce genre de preuve, peut-être trop barbare pour une Nation policée, ne détruiront pas sans doute ce que les Loix du Royaume autorisent expressément. Mais du moins il en résulte, que c'est un remède qu'on ne doit employer qu'à l'extrémité. Tout Juge vertueux doit trembler, lorsqu'il ordonne la question préparatoire contre un accusé, qui est peut-être innocent, & que la force des tourmens peut faire paroître coupable. Ce Juge doit réfléchir que des innocens sont morts à la question (a);

(a) Par exemple, le Brun.

L. VI. C. XXIII. DE LA QUESTION. 587  
que l'innocence est le plus souvent foible & timide ; & qu'au contraire , l'atrocité d'un crime , annonce dans le coupable une dureté qui tient lieu de courage , & qui peut le soutenir contre les souffrances , pendant que l'innocent y succombera.

Au contraire , rien n'est plus juste que la question préalable. Le coupable dévoué à la mort pour la vengeance publique , doit être livré aux tourmens qui peuvent assurer la tranquillité des Citoyens , par la découverte de ses complices.

30. Mais on ne doit jamais perdre de vue , que l'objet de cette question n'est pas de tourmenter le condamné , qu'elle est seulement pour découvrir les complices. Ainsi , lorsqu'ils sont découverts par l'état du Procès , ou lorsque la nature du crime , ou l'état des charges , font connoître qu'il n'y a point de complices , il y auroit une barbarie absurde à ordonner la question. Cela seroit même contre l'esprit de la Loi , qui ne la permet que pour la révélation des complices.



## PARTIE VI.

*Des matières particulières.*

## CHAPITRE XXIV.

*Des Lettres d'abolition, rémission, pardon, pour ester à droit, rappel de ban ou de galères, commutation de peines, réhabilitation & révision de Procès.*

## S O M M A I R E.

1. Le Souverain a limité son pouvoir de faire des graces aux coupables.
2. Différentes espèces de lettres de grace, & leurs différens effets, plus ou moins étendus.
3. Quelles lettres doivent être expédiées au grand Sceau.
4. Caractères des lettres d'abolition.
5. Quels crimes en son exceptés.
6. Lettres de rémission.
7. Lettres de pardon.
8. Application de l'article 620 de la Coutume.
9. S'il faut des lettres de pardon, quand les blessures n'ont pas été suivies de la mort.
10. Lettres subreptices & obreptices.

11. *Nécessité d'exprimer la qualité noble.*
12. *En quel Tribunal s'entérinent les lettres des Gentilshommes.*
13. *Et des Roturiers.*
14. *Pour quelles lettres les impétrans doivent être prisonniers.*
15. *Même ceux qui ne sont décrétés que d'ajournement.*
16. *Dans quels temps les lettres doivent être présentées.*
17. *Exécution provisoire des décrets & de l'instruction.*
18. *Procédures sur les lettres.*
19. *Du déboutement des lettres obreptices ou subreptices. Déclarations de 1683 & 1686.*
20. *Nécessité de parler de précédentes lettres obtenues pour même crime.*
21. *Quelles condamnations peuvent être prononcées contre les impétrans.*
22. *Des lettres de rappel de ban ou de galères, commutation de peines ou réhabilitation.*
23. *Des lettres de révision.*
24. *La mort du Roi rend les lettres sans effet.*
25. *Les Seigneurs ne peuvent pas s'opposer à l'effet des lettres.*
26. *Du privilège de l'Evêque d'Orléans, & de la Fierie de Rouen.*
27. *Des lettres de grace pour le crime de l'insensé.*

1. Le même pouvoir souverain qui veille à la sûreté des Citoyens, & qui emploie contre les crimes une sévérité nécessaire, a aussi le droit de faire grace. Mais la sagesse du Législateur a borné ce pouvoir; parce qu'il n'a pas voulu qu'une clémence excessive pût altérer la sûreté publique.

2. Le titre 16 a pour objet les différentes espèces de graces qui peuvent être accordées en matière criminelle.

Les unes, savoir les lettres d'abolition, de rémission & de pardon, effacent le crime & emportent la remise de la peine afflictive & infamante, soit qu'il y ait condamnation, ou qu'il n'y en ait pas.

D'autres remettent la peine déjà prononcée, sans effacer la note d'infamie, si elles ne le portent pas expressément; savoir, le rappel de ban ou de galères.

D'autres adoucissent la peine, par la commutation de peine dans une autre plus légère, avec la note d'infamie que la première peine avoit produite.

D'autres remettent la confiscation de biens, & effacent l'infamie qui résulte de la condamnation. C'est la réhabilitation du condamné en ses biens & bonne renommée.

Enfin, les lettres pour ester à droit; qui s'accordent à l'accusé qui ne s'est

L. VI. C. XXIV. DES LETTRES, &c. 591  
pas représenté dans les cinq ans de la  
contumace, & les lettres de révision du  
Procès, remettent l'accusé ou ceux qui  
le représentent, en état de prouver son  
innocence.

Après avoir exposé en général l'ob-  
jet & l'effet de ces différentes lettres, il  
est nécessaire d'entrer dans un détail plus  
particulier.

Puisque l'effet des lettres d'abolition,  
de rémission & de pardon, est d'effacer  
le crime, non-seulement la peine est ré-  
mise, mais encore la confiscation.

Les lettres de rappel de ban & de  
galères, en déchargeant le coupable de  
la peine, n'effaçant pas l'infamie & ne  
levant pas la confiscation de ses biens,  
si elles ne portent expressément des clau-  
ses sur ces deux objets : & dans le cas  
même où la personne seroit rétablie  
dans sa bonne fame & renommée, elle  
n'est pas rendue capable de posséder  
un office public, si les lettres ne lui don-  
nent pas expressément cette capacité ;  
parce que ces lettres n'ont pas l'effet des  
lettres d'abolition ou de rémission, qui  
éteignent jusqu'au crime ; au lieu que le  
rappel du ban ou des galères n'a pour  
objet que la remise de la peine.

Les lettres de commutation de peine  
ont encore moins d'effet en ce qui con-  
cerne l'infamie & la confiscation. Il faut

droit des clauses expressees pour lever l'infamie; & même le sentiment commun est que la clause expresse de remise de la confiscation seroit nécessaire pour rétablir le coupable dans ses biens, sans qu'il pût pour cela posséder des offices publics, si le droit ne lui en étoit pas expressément accordé. Cependant Denifart (a) rapporte un Arrêt du 23 Février 1708, qui jugea la confiscation révoquée de plein droit par les lettres de commutation de la peine emportant confiscation, en une peine qui ne l'opéroit pas. Il faudroit pour cela que les biens fussent encore existans lors de l'entérinement des lettres.

M. Serpillon (b) décide, en conformité d'Arrêts du Parlement de Paris, que le condamné à mort civile, qui obtient des lettres de commutation de peine, n'acquiert pas la vie civile, & que les enfans nés d'un mariage contracté après des lettres de commutation, ne succéderaient pas à leur pere.

Comme nous n'avons point, en Bretagne, de Jurisprudence sur cette question, nous pouvons l'examiner indépendamment de la Jurisprudence d'un autre Parlement. La mort civile du cou-

(a) Au mot *Confiscation*.

(b) Code criminel, tit. 16, art. 5, n. 3.

L. VI. C. XXIV. DES LETTRES, &c. 593  
pable est l'accessoire ou l'effet de la peine à laquelle il a été condamné. La commutation le décharge de la peine. Ainsi, il semble que l'effet ou l'accessoire de cette peine, est anéanti. Je suppose que celui qui est condamné à la mort naturelle, obtienne des lettres de commutation de peine, limitées au bannissement à temps. La peine de la mort naturelle étant anéantie, comment peut-il être dans un autre état que celui du condamné au bannissement à temps? De plus, si le condamné à un bannissement perpétuel hors du Royaume, obtient une commutation de peine qui se réduit au bannissement à temps d'un ressort, peut-on dire que la grace du Roi ne lui rende pas la qualité de Citoyen, qu'il avoit perdue par ce bannissement perpétuel? Le Roi lui permet d'être habitant libre du Royaume; & l'on veut que le mariage qu'il y contractera soit privé des effets civils! Est-il possible de concilier ce principe avec l'étendue des graces attachées à la puissance souveraine?

Les lettres de réhabilitation ont tout l'effet de rétablir la personne dans son honneur & dans ses biens, & d'effacer l'impression d'infamie, que la condamnation avoit opéré sur sa personne.

3. Toutes ces lettres, à l'exception de celles de rémission & pardon, ne peu-

594 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
vent être expédiées qu'en la grande  
Chancellerie (a) ; & même les petites  
Chancelleries des Parlemens ne peu-  
vent expédier de lettres de rémission, que  
pour ce que notre Coutume appelle cas  
d'aventure, ou pour les cas d'une défense  
légitime de la vie (b). Celles des Prési-  
diaux n'en peuvent expédier.

4. Les lettres d'abolition sont de pure  
grace, & même pour les cas qui ne sont  
pas rémissibles. Ainsi les Cours & les  
autres Juges, auxquels elles sont adres-  
sées, sont obligés de les entériner inces-  
samment, si elles sont conformes aux  
charges & informations, sauf à faire leurs  
remontrances sur l'atrocité du crime,  
savoir, les Cours au Roi, les autres Juges  
à Monseigneur le Chancelier (c).

5. Les crimes qui peuvent donner ma-  
tière aux remontrances contre ces lettres,  
sont le duel, l'assassinat, les complots  
pour tuer, outrager, excéder ou re-  
courre des mains de la Justice, des pri-  
sonniers pour crime, quand il n'y auroit  
eu que la seule machination, le rapt  
avec violence, l'excès ou outrage contre  
les Magistrats ou Officiers, Huissiers ou  
Sergens exerçans ou faisant quelques  
actes de Justice (d).

(a) Art. 6.

(b) Edits de Juin 1678, Janvier 1680, 20 No-  
vembre 1683, 22 Mai 1723.

(c) Art. 1.

(d) Art. 4.

6. Les lettres de rémission s'accordent pour homicide involontaire, ou commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie (a).

7. Les lettres de pardon sont pour les cas où il n'échoit peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés (b).

On applique cette disposition aux complices & à ceux qui, par leur présence, ont donné au meurtrier la hardiesse d'attaquer celui qu'il a tué, ou qui n'ont pas empêché le crime, lorsqu'ils pouvoient s'y opposer sans péril.

Il est sensible que tout cela dépend des circonstances. Comme il ne s'agit point ici d'homicide commis par dessein prémédité, ce qui seroit un assassinat pour lequel les lettres même d'abolition ne pourroient pas être accordées, il ne paroît pas qu'il y ait de présomption de complicité, que contre ceux qui ont frappé celui qu'un autre a tué, ou du moins qui auront concouru avec lui dans la querelle qui a été suivie de la mort. Or, il pourroit y avoir des circonstances où ceux qui auroient frappé, seroient obligés d'obtenir des lettres de rémission.

Ceux qui n'ont été que présens, & qui pouvoient empêcher le crime, sont présumés en faute, & par cette seule raison,

(a) Art. 2.

(b) Art. 3.

On peut dire qu'ils ont besoin de lettres de pardon. Cependant s'il n'y a point d'autres circonstances qui puissent aggraver leur faute, ils n'ont besoin de lettres de pardon, que pour se mettre à couvert de quelque peine infamante.

8. Nous avons, dans l'article 620 de notre Coutume, une espèce à laquelle s'applique la nécessité des lettres de pardon. Si le blessé ne meurt qu'après 40 jours, celui qui l'a blessé est à couvert de la peine de mort. Mais il peut subir, à l'arbitrage du Juge, une autre peine dont il est garanti par les lettres de pardon.

9. On a douté si les lettres de grace pouvoient être expédiées, lorsque les blessures n'avoient pas été suivies de la mort.

1<sup>o</sup> Ce doute est levé par la généralité de l'article 3, qui admet les lettres de pardon dans les cas où il n'échoit peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés. Ainsi, lorsque les circonstances de l'affaire sont assez graves, pour donner lieu à une peine afflictive ou infamante, quoiqu'il n'y ait ni assassinat ni homicide, c'est le cas des lettres de pardon pour prévenir la peine, ou pour la faire éteindre lorsqu'elle a été prononcée.

2<sup>o</sup> S'il n'y a pas de circonstances assez

L. VI. C. XXIV. DES LETTRES, &c. 597  
graves pour prononcer une pareille peine,  
les lettres de pardon seroient inutiles;  
puisqu'il ne peut y avoir lieu qu'à la ré-  
paration civile, dont le coupable n'est  
jamais déchargé par quelques lettres que  
ce soit.

10. Les lettres sont subreptices, si  
elles contiennent des faits faux. Elles sont  
obreptices, par la dissimulation de cir-  
constances qui auroient rendu la grace  
plus difficile à obtenir.

11. L'expression de la qualité noble de  
l'Impétrant est nécessaire dans les lettres  
de rémission, pardon pour ester à droit,  
rappel de ban & de galères, commuta-  
tion de peine, réhabilitation & révision  
de Procès, à peine de nullité. (a)

12. Les lettres des Gentilshommes s'a-  
dressent aux Cours, chacune suivant sa  
Jurisdiction & la qualité de la matière.  
Les Cours peuvent néanmoins renvoyer  
l'instruction sur les lieux, si la Partie  
civile le requiert, & si elles le jugent à  
propos. (b)

Les formules sur l'article 12, marquent  
les motifs qui peuvent déterminer le  
Parlement à ce renvoi, par Arrêt sur  
la Requête de la Partie civile, pour le  
tout rapporté à la Cour, dans tel temps,  
être procédé à l'entérinement des lettres.

(a) Art. 11.

(b) Art. 12.

Ces motifs sont la difficulté de faire venir les témoins, & l'objet des frais.

Les lettres obtenues par les Gentilshommes peuvent être adressées aux Prévôts, dans les matières du dernier ressort (a), lorsque le Gentilhomme, par une condamnation de peine corporelle, de bannissement ou d'amende honorable, est devenu indigne du privilège que lui donne la Déclaration du 5 Février 1741, de ne pouvoir être jugé en dernier ressort par les Prévôts des Maréchaux ou par les Prévôts.

Mais par l'Édit du mois de Décembre 1680, l'adresse d'aucune rémission ne peut être faite aux Prévôts où la compétence a été jugée, si l'accusé n'a pas été ouï lors du jugement de compétence, & s'il n'est pas actuellement prisonnier. Le jugement de compétence & l'écrou doivent même être attachés sous le contre-scel des lettres.

13. Les lettres, pour les roturiers, s'adressent aux Juges Royaux ressortissant nuement aux Cours. (b)

Par la Déclaration du 22 Mai 1723, l'adresse des lettres obtenues par les roturiers est faite aux Cours, lorsqu'elles sont faîtes de l'appel des jugement de-

(a) Art. 14.

(b) Art. 13. Déclaration du 27 Février 1730.  
Déclaration du 22 Mai 1723. Art. 2.

L. VI. C. XXIV. DES LETTRES, &c. 599  
finitifs, & que les impétrans ont été  
transférés dans leurs prisons & le procès  
apporté en leur Greffe.

14. Les lettres d'abolition, rémission,  
pardon & pour effer à droit, ne peu-  
vent être présentées par ceux qui les  
ont obtenues, s'ils ne sont actuellement  
prisonniers & écroués. L'écrou doit être  
attaché aux lettres; & ils sont contraints  
de demeurer en prison, pendant toute  
l'instruction, jusqu'au jugement définitif,  
avec défenses à tous Juges de les élargir  
à caution ou autrement, à peine de sus-  
pension, & de payer les condamnations  
qui interviendront. (a)

15. Comme cette disposition est géné-  
rale, sans faire de distinction sur la na-  
ture des décrets rendus contre les im-  
pétrans, il fut jugé par Arrêt du Parle-  
ment de Dijon du 29 Août 1729, que  
l'impétrant étoit obligé de se mettre en  
prison, quoiqu'il ne fût décrété que d'a-  
journement. (b)

16. Les lettres doivent être présentées,  
dans trois mois du jour de l'obtention,  
après quoi elles demeurent sans effet;  
& l'article 16 porte même qu'il n'en sera  
point accordé de nouvelles, ni de relief  
du laps du temps: ce qui ne s'observe

(a) Art. 15.

(b) Note CXX sur le Code criminel,

600 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
point, les lettres de surannation ne se refusant presque jamais.

17. Comme les lettres d'abolition, rémission & pardon, n'ont point d'effet, suivant l'article 15, avant que l'accusé soit aux prisons du Juge auquel l'adresse est faite, l'obtention & la signification desdites lettres, faite avant l'emprisonnement, ne peut empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, ni même le jugement & l'exécution par contumace. (a)

La Partie publique & la Partie civile peuvent même, nonobstant la présentation des lettres de rémission & pardon, informer par addition, & faire récoiler & confronter les témoins (b); pourvu que ce soit avant le jugement des lettres. Car les lettres de rémission & pardon dépendant de savoir si le crime est rémissible & si elles contiennent vérité, il résulte qu'elles ne peuvent empêcher l'entier approfondissement, ce qui n'a pas lieu à l'égard des lettres d'abolition, parce qu'elles effacent tout, & sont même indépendantes des circonstances particulières.

18. C'est sur tout l'état du Procès criminel, & même sur les procédures faites depuis l'obtention des lettres &

(a) Art. 17.

(b) Art. 22.

L. VI. C. XXIV. DES LETTRES, &c. 601  
sur les conclusions de la Partie publique,  
qu'il doit être procédé au jugement des  
lettres (a). Si le Greffier refuse d'en-  
voyer les charges, l'accusé n'y supplé-  
roit pas par des sommations, le Greffier  
pouvant être d'intelligence avec lui, pour  
empêcher que les nullités des lettres ne  
fussent connues par le vu des char-  
ges (b). Pour punir ce refus, la Loi indi-  
que les exécutoires & d'autres peines,  
en général, dont la plus convenable  
est la contrainte par corps contre le  
Greffier.

S'il y a une Partie civile, les lettres  
lui sont signifiées, avec assignation en  
vertu d'Ordonnance du Juge, pour four-  
nir les moyens d'oppositions & procéder  
à l'entérinement. On doit observer les  
formalités & les délais de l'Ordonnan-  
ce de 1667. Mais la Partie civile peut  
anticiper les délais, par acte signé &  
duement signifié. (c)

L'assignation peut aussi être donnée de  
Procureur à Procureur, lorsqu'avant  
l'obtention des lettres, il y a une instance  
liée, dans le même Tribunal, entre la  
Partie civile & l'accusé.

L'impétrant des lettres d'abolition,  
rémission & pardon, les présente à l'Au-

(a) Art. 18, 20 & 25.

(b) Formules *hic*.

(c) Art. 19.

602 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
dience tête nue & à genoux. Les lettres  
font lues en sa présence : & pour que la  
Partie civile soit en état de prendre droit  
par leur exposé, & que l'accusé ne puisse  
le désavouer, il doit, affirmer qu'elles  
contiennent vérité, qu'il a donné charge  
de les obtenir, & qu'il s'en veut servir :  
après quoi il est renvoyé en prison. (a)

Cette formalité qui se fait à l'Audience,  
ne peut produire de vacation aux Juges,  
Greffiers & Huissiers (b). Cela n'empêche  
pas les Juges de prendre leurs droits pour  
le jugement définitif.

L'impétrant est interrogé, en prison,  
par le Rapporteur (c) ; & il subit outre  
cela l'interrogatoire sur la sellette dans la  
chambre avant le jugement. L'interro-  
gatoire est rédigé par écrit, par le Greffier,  
& envoyé avec le Procès aux Cours en  
cas d'appel. (d)

19. L'article 27 porte en général, que  
les impétrans seront déboutés des lettres  
de rémission & pardon, si elles sont ob-  
tenues pour des cas qui ne soient pas  
rémissibles, ou si elles ne sont pas con-  
formes aux charges : cet article a toujours  
subsisté pour les lettres de pardon. Mais  
la Déclaration du 22 Novembre 1683 dé-  
cide à l'égard des lettres de rémission,

(a) Art. 21.

(b) Art. 23.

(c) Art. 24.

(d) Art. 26.

L. VI. C. XXIV. DES LETTRES, &c. 603  
qu'il ne doit avoir lieu que pour les petites Chancelleries. Elle ordonne l'entérinement des lettres de rémission, si l'exposé est conforme aux charges, ou si les circonstances ne sont pas tellement différentes qu'elles changent la qualité de l'action, sauf aux Cours à faire des remontrances au Roi, après l'entérinement, & aux autres Juges à représenter, à Monseigneur le Chancelier, ce qu'ils jugeront à propos. Cette Déclaration a été modifiée, ou pour mieux dire expliquée, par celle du 10 Août 1686, qui permet aux Cours & Juges, lorsque les circonstances, résultantes des charges, se trouvent différentes de l'exposé des lettres, en sorte qu'elles changent la qualité de l'action ou la nature du crime, de surseoir le jugement & l'entérinement des lettres de rémission, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres, sur les informations qui seront incessamment envoyées, avec les lettres, à Monseigneur le Chancelier, par la Partie publique; pendant lequel temps on ne peut faire aucune procédure ni élargir l'impétrant.

Depuis long-temps on expédie rarement des lettres de rémission & pardon à la grande Chancellerie, sans avoir vu les charges. On demande même souvent l'avis de M. le Procureur-Général.

Il est difficile de concilier, avec les

604 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
Déclarations de 1683 & 1686, la disposition d'un Arrêt du 15 Avril 1717, qui, sans avoir égard au lettres de rémission pour homicide, condamne l'accusé aux galères perpétuelles, & déclare tous ses biens confisqués.

Si les lettres n'étoient que de la petite Chancellerie, l'Auteur du Journal des Audiences, qui rapporte cet Arrêt, auroit dû l'observer. Mais il ne dit rien sur l'espèce de cet Arrêt.

20. Les lettres de grace seroient obreptices, si celui qui les obtient en avoit eu de précédentes pour un pareil crime, & s'il n'en étoit pas fait mention dans les dernières.

21. L'intention du Roi n'étant point de nuire aux droits des particuliers, par les lettres qu'il accorde aux coupables, la condamnation à la réparation civile a lieu contre les impétrans de lettres d'abolition, de rémission & de pardon. Au contraire, ils ne peuvent pas être condamnés à l'amende; parce que toutes les peines qui n'intéressent que la vengeance publique leur sont remises. Mais outre les sommes portées par les lettres pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame du défunt, on peut les condamner, suivant la Déclaration du 21 Janvier 1685, en une aumône applicable au pain des prisonniers, qui n'est point infamante.

M. Salé (a) rapporte des Arrêts qui ont condamné les impétrans à des amendes, par forme d'indemnité, pour les frais de la procédure. Il observe avec raison que ces amendes ne sont point infamantes. En Bretagne on prend un parti plus simple : c'est de les condamner aux dépens, suivant l'usage d'adjuger les dépens, quoiqu'il n'y ait point de Partie civile.

On peut aussi prononcer des défenses de se trouver en certains lieux pendant un temps fixe ; dans la crainte des malheurs qui pourroient en résulter ; & il y a plusieurs exemples de pareils Arrêts rendus au Parlement de Paris. Mais ces défenses n'emportent aucune note d'infamie.

22. Pour les lettres de rappel de ban ou de galères, commutation de peine ou réhabilitation, l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort portant la condamnation, doit, dans la rigueur de la règle, être contradictoire, le contumax ne pouvant obtenir que des lettres pour ester à droit. Il faut attacher ce jugement sous le contrescel (b) ; & elles doivent être entérinées, sans être présentées à l'Audience, sans que l'impétrant soit obligé de se mettre en état, & sans examiner si elles sont con-

(a) T. 16, art. 28.

(b) Art. 6.

formes aux charges, sauf à faire des remontrances (a). Car il n'est question que de la peine qui est éteinte ou commuée par l'effet du pouvoir souverain; & l'on ne peut supposer d'obreption, puisque le jugement est attaché sous le contre-scel.

Si le jugement étoit sujet à l'appel, il faudroit qu'il eût été confirmé par Arrêt, avant de pouvoir obtenir des lettres de rappel de commutation, dépens ou de réhabilitation.

23. Les lettres de revision ne s'obtiennent qu'en vertu d'Arrêt du Conseil, avec connoissance de cause (b). Elles sont signées d'un Secrétaire d'Etat. L'avis des Maîtres des Requêtes & l'Arrêt du Conseil sont attachés sous le contre-scel; & l'adresse est faite à la Cour où le Procès a été jugé (c); à moins qu'il n'y ait de justes motifs de suspicion, pour renvoyer dans un autre Tribunal.

L'instruction, dans le Tribunal où les lettres sont renvoyées, se fait par requête, dans la même forme prescrite par le titre 23. Les Parties peuvent produire de nouvelles pièces; & l'affaire se juge, après la communication à la Partie pu-

(a) Art. 7.

(b) Voyez le Règlement du Conseil, partie 1; T. 7, article 1.

(c) Article 8 & 9.

L. VI. C. XXIV. DES LETTRES, &c. 607  
blique (a), sur tout l'état des charges du  
procès criminel (b).

L'impétrant de lettres de révision qui  
succombe, est condamné en 300 liv.  
d'amende au Roi, & 150 livres à la Par-  
tie (c). Cette amende est établie, comme  
celle de la requête civile, pour empêcher  
les accusés de tenter trop légèrement  
cette voie, qui n'est pas favorable.

L'article 8 du titre 16 ne parle que du  
condamné; & il est de maxime, que la  
Partie civile ne peut obtenir de lettres  
de révision, contre l'Arrêt ou jugement  
en dernier ressort, qui a renvoyé l'accusé  
absous. Indépendamment de la maxime  
*non bis in idem*, qui pourroit être un obs-  
tacle contre la Partie civile, elle est dans  
le cas ordinaire de toute Partie qui a  
perdu son Procès, & qui n'a que la voie  
de la cassation ou de la requête civile.

L'objet de la grace de révision est uni-  
quement de procurer une ressource,  
pour rétablir l'état ou l'honneur d'un  
Citoyen injustement condamné.

Quelques-uns pensent, & c'est peut-  
être le véritable esprit de l'Ordonnance,  
que les lettres de révision ne s'obtien-  
nent que sur les moyens d'injustice au  
fond, & non pas sur des moyens de

(a) Article 10.

(b) Article 18.

(c) Article 28.

608 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
forme: véritablement on a la voie de cassation ou de la requête civile. Mais cependant, outre qu'il peut arriver que les délais pour se pourvoir soient expirés, comme l'Ordonnance ne porte point de limitation, il semble qu'on ne doit pas borner l'objet de la grace du Roi; & d'ailleurs, ne doit-on pas regarder, comme une injustice, le jugement rendu, par contravention à l'Ordonnance, sur une procédure nulle?

Au reste, dans l'exacte règle, la voie extraordinaire de la révision, qui n'a lieu que contre les Arrêts ou Jugemens rendus en dernier ressort, ne doit pas être admise, lorsqu'ils ont été rendus par contumace, le condamné ayant la voie de se justifier, en se représentant, même après les cinq ans de la contumace.

24. Le sentiment commun est que toutes les lettres de grace, qui ne sont point entérinées avant la mort du Roi, deviennent de nul effet par sa mort, & qu'il faut des lettres de confirmation du Roi successeur. M. Serpillon (a) pense qu'elles ont leur effet si elles ont été présentées avant la mort du Roi.

25. Les Seigneurs ne peuvent pas empêcher l'effet des grâces que le Roi accorde aux condamnés, quelque perte qu'elles

(a) Code criminel, tit. 16, art. 1, n. 8.  
puissent

L. VI. C. XXIV. DES LETTRES, &c. 609  
puissent leur causer sur les confiscations (a).

26. La piété des Rois a donné, à l'Evêque d'Orléans, le privilège d'accorder la grace aux criminels qui sont dans les prisons d'Orléans, lorsqu'il prend possession de son Evêché. La nature & l'étendue de ce privilège, contraire au bien public, avoient été bien expliquées dans une lettre circulaire de M. le Chancelier d'Aguesseau, dont j'ignore la date. Il seroit inutile de la rapporter ici, parce que, depuis cette lettre, l'Edit du mois de Novembre 1753 a limité ce privilège, aux crimes commis seulement dans l'étendue & limites du Diocèse d'Orléans, & non ailleurs.

Comme le privilège de la Fierté de Rouen, & ses abus, nous sont étrangers, il seroit inutile d'en parler ici. Heureusement en Bretagne, les accusés n'ont point d'autres avantages que ceux de l'innocence, & des grâces émanées uniquement & immédiatement de la puissance souveraine.

27. Sur les lettres de grace pour le crime de l'insensé, voyez ci-après le chapitre du crime de l'insensé.

(a) V. ce que j'ai dit au chap. de la mort civile, Livre premier, n. 13.


 CHAPITRE XXV.
*Des Sourds & Muets.*

## S O M M A I R E.

1. *Renvoi sur les muets volontaires. Quels sont les muets & sourds dont l'Ordonnance parle.*
2. *Motif de la nomination d'un curateur. Fonction volontaire.*
3. *Nécessité de sa présence dans toute l'instruction.*
4. *Peut s'instruire secrètement avec l'accusé.*
5. *Du muet ou sourd qui sait écrire.*
6. *S'il ne fait ou ne veut écrire ou signer. Devoir du curateur.*

1. Nous avons parlé ci-dessus des muets volontaires, au chapitre des contumaces ; parce que le refus de répondre est une espèce de contumace absolument inexcusable. Ici il s'agit de ceux que le vice de leurs organes met hors d'état d'entendre ou de répondre. Il faut pour cela qu'il y ait une impossibilité. Car la formalité, prescrite par l'Ordonnance, seroit inutile, dans le cas où il n'y auroit qu'une grande difficulté d'entendre ou de répondre.

2. La Loi voulant procurer un défen-

L. VI. C. XXV. DES SOURDS, &c. 611  
feur à l'accusé qui ne peut pas se défendre lui-même, elle a établi la formalité de la nomination d'un curateur à l'accusé qui est sourd ou muet. Régulièrement quoique l'Ordonnance n'en dise rien, avant la nomination du curateur, il faut un procès verbal du Juge, qui constate que l'accusé n'a pas pu lui répondre, lorsqu'il a voulu lui faire subir interrogatoire.

Comme on peut choisir entre plusieurs personnes, il faut que le curateur sache lire & écrire, pour qu'il y ait une certitude plus entière sur la manière dont il aura répondu pour l'accusé. Il faut aussi qu'il prête serment, comme toute personne commise par la Justice (a).

Cette fonction est volontaire; & il convient de nommer un parent de l'accusé préférablement à un étranger.

3. Après la nomination du curateur, sa présence est nécessaire à toutes les parties de la procédure où l'accusé doit être présent; & il doit en être fait mention, à peine de nullité. Mais le dispositif du jugement définitif ne doit parler que de l'accusé (b).

4. Le curateur peut s'instruire secrètement avec l'accusé, par signes ou autre;

(a) T. 18, art. 1 & 2.

(b) Art. 6.

612 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
ment (a) , par exemple , en écrivant  
pour que le sourd puisse répondre.

5. Le muet ou sourd qui faudra écrire ;  
pourra écrire & signer toutes ses répon-  
ses , dire & reproches , contre les té-  
moins , qui seront encore signés du cu-  
rateur (b).

6. Si le sourd ou muet ne fait ou ne  
veut écrire ou signer , le curateur répon-  
dra en sa présence , fournira des repro-  
ches contre les témoins , & sera reçu à  
faire tous actes , ainsi que pourroit faire  
l'accusé ; & les mêmes formalités seront  
observées , à la réserve seulement que le  
curateur sera debout & nue tête , en pré-  
sence des Juges , lors du dernier interro-  
gatoire , quelques conclusions ou Sen-  
tence qu'il y ait contre l'accusé (c).

Au reste , cette matière est si rare , qu'il  
seroit assez inutile d'entrer ici dans le  
détail des formalités dont l'Ordonnance  
ne parle point , & qu'on peut faire , soit  
pour constater que l'accusé est sourd ou  
muet , ou qu'il feint de l'être.

(a) Art. 3.

(b) Art. 4.

(c) Art. 5.



CHAPITRE XXVI.

*Du crime de l'Insensé.*

S O M M A I R E.

1. *Forme pour la justification de l'insensé coupable.*
2. *Si elle peut être poursuivie dans le Tribunal inférieur.*
3. *Quel jugement doit être rendu.*
4. *Quid si les crimes sont atroces.*
5. *Nécessité d'une preuve évidente de la démence lors du crime.*
6. *De la démence survenue depuis.*
7. *Quand il peut être utile d'en faire la preuve.*
8. *En cas d'homicide, lettres de rémission. Forme.*

1. Celui qui est en démence & qui commet un crime, étant absolument privé de sa raison, & hors d'état même de connoître le mal qu'il fait, sa démence est un moyen justificatif. En ce cas, les parens, ou bienveillans du coupable, mettent une Requête, pour qu'il leur soit permis d'informer qu'il étoit en démence, dans le temps même que le crime a été commis. C'est après toute l'ins-

614 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
truction, que cette Requête doit être présentée; & régulièrement il n'y a que les Cours souveraines qui doivent admettre de pareilles Requêtes, par l'inconvénient d'autoriser un Juge inférieur, à procurer l'impunité sur un moyen de cette espèce.

2. C'est le motif d'un Règlement du Parlement de Paris, du 8 Juillet 1738, (a) qui enjoint, aux Officiers du Bailliage d'Orléans, de juger les accusés, sur les titres d'accusations portées es plaintes, suivant & conformément à la rigueur des Loix & Ordonnances; leur fait défenses de juger sur l'aliénation d'esprit. La Combe (b) rapporte deux Arrêts conformes des 11 Février 1732, & 12 Septembre 1733.

Il y a cependant des raisons très-fortes, pour faire autoriser les Juges inférieurs, à recevoir la Requête, pour la preuve de la démence. Elles sont établies par M. Jousse, titre 28, article premier.

D'ailleurs, comme toute information se fait nécessairement à charge & à décharge, le Juge, en recevant les dépositions des témoins entendus pour la preuve du crime, ne peut pas supprimer ce qu'ils disent sur la démence; & si après toute l'instruction, sans qu'il ait été besoin de Requête des parens, ni de

(a) Code de Louis XV. T. 10.

(b) Recueil d'Arrêts, ch. 37.

L. VI. C. XXVI. DU CRIME, &c. 614  
preuve de faits justificatifs, la démence  
entière lors du crime est démontrée,  
peut-on exiger que des Juges inférieurs  
commettent une injustice énorme, en  
prononçant la peine ordonnée par la Loi ?  
Le Législateur n'a pas voulu sans doute  
y assujettir ceux dont l'entière démence  
a été la cause du crime (a).

3. Si la preuve du fait de folie est ad-  
mise & faite en conséquence du juge-  
ment qui l'admet, le jugement définitif  
qui intervient, ordonne que le coupa-  
ble sera renfermé, & que sa nourriture  
sera payée par ses parens, en cas qu'il  
soit insolvable.

4. Au reste, l'énormité & l'import-  
tance du crime de lèse-Majesté, empê-  
cheroit d'admettre un pareil fait justifi-  
catif. Il y a même des Arrêts qui l'ont  
rejeté, lorsque d'autres crimes étoient  
énormes (b).

5. De plus, pour les autres crimes, il  
faut une preuve claire & évidente de  
l'état de démence entière, lorsque le  
crime a été commis; & le moindre doute  
rendroit le fait justificatif inutile.

6. A plus forte raison, la démence  
survenue depuis le crime commis, n'em-  
pêcheroit pas la poursuite, la condam-  
nation & l'exécution, contre le sentiment

(a) V. La note CXXIV, sur le Code criminel.  
(b) Code criminel, t. 3, art. 1, n. 27.

616 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
de Julius Clarus, parce que le supplice  
a pour objet, non seulement la punition  
du crime, mais la terreur des méchans.

7. Il peut néanmoins être quelquefois  
important de vérifier la démence de l'ac-  
cusé, quoique survenue depuis le crime.  
Par exemple, si ses interrogatoires, &  
ce qu'il a dit aux confrontations, font  
une charge contre lui, il est indispensable  
d'admettre ses parens, ou lui-même, en  
cas qu'il ait recouvré sa raison, à véri-  
fier cet intervalle de démence ou de dé-  
lire. On peut faire cette preuve par té-  
moins, ou par un rapport de Médecins  
ou Chirurgiens.

8. Quand la démence est prouvée, si  
le crime est un homicide, il faut des  
lettres de rémission, suivant le sentiment  
commun. Il est nécessaire en ce cas de  
créer un curateur à l'insensé. Ce cura-  
teur obtient & présente les lettres; &  
il faut que l'insensé soit interrogé avant  
l'entérinement. On peut voir sur cela le  
détail fait par M. Jousse (a).

(a) Tit. 16, art. 21.



## CHAPITRE XXVII.

*De la manière de faire le Procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt.*

## S O M M A I R E.

1. *Pour quels crimes on peut condamner le cadavre ou la mémoire d'un coupable.*
2. *Forme.*
3. *Si les jugemens sujets à l'appel peuvent être exécutés avant d'être confirmés par Arrêt.*
4. *S'il y a instruction par concurrence, pour le Procès fait au cadavre, ou à la mémoire d'un Ecclésiastique.*

1. En général (a) la mort du coupable éteint la peine corporelle. Mais il y a des exceptions que l'atrocité des crimes a rendu nécessaires; savoir, pour le crime de lèse-Majesté divine & humaine, le duel, l'homicide de soi-même, s'il n'est pas fait par folie ou par accident, & la rébellion à Justice avec force ouverte, lors de laquelle le coupable a été tué (b).

2. Il est nécessaire de nommer d'office

(a) Voyez la Déclaration du 5 Septembre 1712 pour la Ville de Paris.

(b) Titre 22, article 1.

618 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
un curateur au cadavre du défunt, s'il est encore existant, dont le Juge rapporte (a) le procès verbal, sinon à sa mémoire: & s'il se présente un parent, pour en faire la fonction, il doit être préféré (b), parce que l'on présume plus de zèle pour la mémoire du coupable, de la part d'un parent que d'un étranger.

La forme (c), pour le curateur, est la même dont il a été parlé au chapitre des muets & sourds, art. 5 & 6; & il faut ajouter seulement, que le curateur peut interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt. Il peut même y être obligé par quelqu'un des parens, qui doit, en ce cas, avancer les frais (d): mais les Cours peuvent nommer un autre curateur pour la cause d'appel (e), & conséquemment le curateur qui a été forcé d'être appellant, n'est pas obligé de poursuivre l'instruction de l'appel (f).

3. M. Jousse trouve directement con-

(a) Formules, article 1.

(b) Art. 2.

(c) Le curateur saura lire & écrire, fera le serment, & le Procès sera instruit contre lui en la forme ordinaire: sera néanmoins debout seulement, & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire: son nom sera compris dans toute la procédure; mais la condamnation sera rendue contre le cadavre, ou la mémoire seulement.

Article 3.

(d) Article 45.

(e) Article 5.

(f) Formules, article 45.

L. VI. | C. XXVII. DU PRO. AU CAD. 619  
traires à l'article 4 , deux Arrêts du Par-  
lement de Paris , des 2 Décembre 1737  
& 31 Janvier 1749 , qui , dans le cas  
même où il n'y a point d'appel, dé-  
fendent de mettre à exécution les Sen-  
tences rendues contre le cadavre ou  
la mémoire du défunt.

Je crois que ces Arrêts sont dans le  
vrai esprit de l'Ordonnance , & qu'ils  
ne sont point contraires à l'article 4 ,  
qui , en permettant l'appel du curateur ,  
& donnant à un des parens la faculté  
d'obliger le curateur de le relever , n'a  
point prévu le cas décidé par les Arrêts.

L'article 3 permet de condamner le  
cadavre ou la mémoire seulement. Mais  
il ne prononce rien sur l'exécution du  
jugement. La condamnation du cadavre  
est équivalente à la condamnation con-  
tradictoire en une peine capitale. Et il  
en est de même de la condamnation de  
la mémoire. Or , les jugemens contra-  
dictoires sujets à l'appel , portant peine  
capitale ou seulement corporelle , ne peu-  
vent être exécutés s'ils n'ont été con-  
firmés par Arrêt , suivant l'article 6 du  
titre 26 : & dans l'esprit de cet article ,  
quoiqu'il garde le silence sur l'espèce dont  
il s'agit ici , je crois que le Procès doit  
être envoyé au Parlement , & même le  
cadavre , s'il n'a pas été ordonné qu'à  
cause de l'infection , il seroit enterré en  
terre profane.

4. On a proposé la question de savoir, si la concurrence du Juge ecclésiastique doit avoir lieu, lorsqu'on fait le Procès au cadavre ou à la mémoire d'un Ecclésiastique.

Premièrement, cette concurrence n'a lieu en général, que lorsque le privilège est réclamé; 2<sup>o</sup> il seroit fort inutile de le réclamer, le Juge d'Eglise ne pouvant prononcer que des peines canoniques, qui n'ont pas lieu contre un cadavre. Il est vrai que la privation de la sépulture ecclésiastique est une peine canonique. Mais si le défunt est absous par le Juge laïque, la peine prononcée par le Juge ecclésiastique ne pourroit pas avoir lieu. Si au contraire le cadavre est condamné, c'est la seule peine ordonnée par le Juge laïque qui doit être exécutée.

Aussi les Auteurs attestent que, dans ce cas, qui est très-rare, mais dont il y a des exemples, la concurrence du Juge ecclésiastique n'a pas lieu.

## CHAPITRE XXVIII.

*De la manière de faire le procès aux Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies.*

### S O M M A I R E.

1. & 5. *Forme.*

2. *Instruction & peine contre les particuliers.*

3. Peine contre le Corps ou Communauté.
4. Quels décrets peuvent être décernés contre le Corps.
6. S'il peut y avoir lieu à la conversion en Procès ordinaire à l'égard de la Communauté accusée.

1. L'Ordonnance, au titre 21, a pour objet l'instruction des rebellions, violences, assemblées illicites, ou autres crimes commis, soit par une universalité d'habitans, soit par les Corps & Compagnies. (a) Il est nécessaire de nommer une personne qui puisse subir les interrogatoires & la confrontation des témoins, & qui soit employée dans toute l'instruction en cette qualité, & non dans le dispositif du jugement, qui sera rendu seulement contre les Communautés, Corps ou Compagnies, de la même manière qu'il a été observé ci-dessus à l'égard du curateur (b).

Ce Défenseur est appelé *Syndic* ou *Député*, s'il est nommé par le Corps accusé, qui est obligé de le nommer par une délibération en bonne forme, suivant qu'il sera ordonné par le Juge, lequel, sur le refus constaté par une sommation avec signification du jugement, doit nommer d'office un curateur (c). La pour-

(a) Article 1.

(b) Article 3.

(c) Article 2.

suite pour la nomination du Syndic, ne retarde point l'instruction ni le décret.

2. Cette procédure n'empêche pas de poursuivre les principaux auteurs du crime & leurs complices, qui peuvent être condamnés à des peines corporelles & pécuniaires, sans pouvoir être tenus de celles auxquelles le Corps ou Communauté aura été condamné (a).

3. Au contraire, la peine contre le Corps ou Communauté, ne peut jamais être corporelle; parce qu'il seroit injuste de l'exécuter sur quelques-uns de ceux qui composent ce Corps, & qui peuvent être innocens, quoique le Corps soit coupable. Ainsi, la peine se réduit aux réparations civiles, dommages & intérêts ou amendes, privation des privilèges & autres punitions, qui marquent publiquement la peine encourue par le crime (b).

4. Cela prouve aussi qu'on ne peut décréter le Corps ou Communauté, que d'ajournement personnel, quelque énorme que soit le crime, parce qu'on ne peut pas emprisonner les particuliers qui ne sont pas poursuivis personnellement.

5. Au reste, quoique l'Ordonnance ne parle point de la prestation de serment du Syndic, Député ou Curateur, cette

(a) Article 5<sup>e</sup>

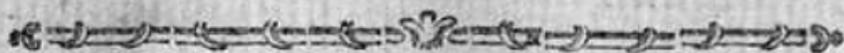
(b) Article 4<sup>e</sup>

L.VI.C.XXVIII. DU PRO. AUX COM. 623  
formalité est nécessaire, soit pour les interrogatoires ou pour les confrontations.

6. L'Ordonnance ne parlant, dans tout le titre 21, que de l'instruction au grand criminel, quelques Auteurs ont pensé qu'il ne peut pas y avoir lieu à la conversion en Procès ordinaire; parce qu'on ne doit poursuivre criminellement les Communautés que pour les crimes graves.

Mais il peut souvent arriver que, par l'état des charges, ce qui a été annoncé comme un délit considérable, ne soit qu'un objet de peu d'importance, & qui ne mérite pas le règlement à l'extraordinaire. Le silence absolu de la Loi dans cette espèce, à l'égard des Communautés, paroît les mettre dans le cas général de l'Ordonnance, pour la conversion en procès civil.

Il ne paroît même aucune raison pour exclure la poursuite criminelle contre les Communautés, dans le cas d'un délit qui ne peut mériter aucune peine afflictive ou infamante. Par exemple, si un Corps, délibérant sur ses affaires, a outragé par écrit, dans sa délibération, un homme constitué en dignité, ou tout autre Citoyen, peut-on douter que la procédure criminelle ne puisse être poursuivie contre ce Corps comme contre un particulier ?



## CHAPITRE XXIX.

*Du faux principal & du faux incident.*

## S O M M A I R E.

1. *Définition.*
2. *Application de la maxime nullum falsum nisi nocivum. N'a lieu à l'égard d'un acte public.*
3. *Examen de la définition du faux que quelques Auteurs donnent.*
4. *Quel est le faux qui fait l'objet de l'Ordonnance de 1737. Disposition du Règlement de 1707, à l'égard des inscriptions en faux.*
5. *Différent entre l'acte faux, & l'acte contraire à la vérité.*
6. *Des actes vrais ou faux, dans leur substance.*
7. *Des actes faux en tout ou seulement en partie.*
8. *Des actes qui perdent tout caractère d'authenticité, lorsqu'ils sont prouvés faux dans une partie.*
9. *De la fausse date.*
10. *De l'acte vrai qui n'est qu'altéré.*
11. *De l'inscription de faux contre la minute d'un Arrêt. Renvoi.*
12. *Motifs de la différence entre l'instruction du faux principal, & celle du faux incident.*

1. En général, le crime de faux est l'acte nuisible par lequel on fabrique une pièce contraire à la vérité, ou on altère une pièce véritable.

2. C'est un acte nuisible; & conséquemment il n'y a point de vrai caractère de faux, lorsque l'acte n'est pas nuisible. C'est la maxime *nullum falsum nisi nocivum*. Il n'y a en ce cas qu'un faux matériel, qui ne fait naître aucune action civile ni criminelle.

Mais cette maxime ne suffiroit pas pour la justification d'un Notaire ou d'un autre Officier public, qui auroit fabriqué un acte, quoique par sa nature il ne fût nuisible à aucune des Parties qu'il concerneroit. Cette circonstance les mettroit seulement hors d'état de faire la poursuite du faux incident, & même de se rendre Parties civiles pour l'accusation de faux principal. Mais le Ministère public pourroit former cette accusation; parce que toute falsification, de la part d'un Officier public, est un crime inexcusable; & la circonstance qu'il ne nuit à personne, peut seulement servir à modérer la peine.

3. Il seroit inutile de s'arrêter au dénombrement que la Combe fait des différentes espèces de faux, dans un Commentaire ébauché sur l'Ordonnance de 1737. La définition qu'il donne du crime de faux, loin de fixer l'attention du

Lecteur, ne peut servir qu'à la détourner du véritable objet de l'Ordonnance qu'il commente. Il dit que « le crime de » faux est une supposition frauduleuse, » pour obscurcir la vérité & faire paroître les choses autrement qu'elles ne » sont.

Cette distinction, que quelques Auteurs avoient adoptée avant lui, embrasse tous les mensonges & les contrats frauduleux & simulés. Aussi la Combe met au nombre des faux, la corruption ou la falsification des marchandises, la vente à faux poids ou à fausse mesure, & l'altération de la monnoie. Mais il observe (a) qu'on n'emploie point la comparaison d'écritures pour ces sortes de faux; observation très-inutile, pour ne rien dire de plus.

4. C'est chercher à confondre & à embrouiller les objets, au lieu de les fixer & de les éclaircir. L'Ordonnance de 1737 n'a évidemment pour objet que la fabrication ou l'altération d'actes. C'est ce seul crime, pour lequel elle prescrit l'instruction du faux principal & du faux incident. Ainsi la définition que j'ai donnée, se rapporte plus directement à l'objet de la Loi que la définition de la Combe. Ma définition renferme même les actes qui sont contre la vérité, quoique

(a) Page 216.

leur rédaction ne soit ni fautive ni altérée, & qui peuvent être attaqués par la voie de faux. Il suffit de citer l'exemple d'une fautive déposition rapportée fidèlement par le Juge. Elle peut être attaquée par la voie de faux principal ou incident, quoique le Règlement du 16 Août 1707 n'admette l'inscription en faux contre les dépositions des témoins, que lorsqu'on attaque la forme de la déposition, comme étant fautive rédigée. Cette limitation, qui tendroit à rendre impuni le crime de faux témoignage, n'a point été reçue dans l'usage, non plus que l'article 2 du même Règlement, qui, à l'égard des inscriptions (a) en faux, défend de permettre d'entendre des témoins contre le contenu aux actes, si ce n'est pour prouver que la signature est supposée, ou qu'il y a des altérations dans le corps de l'acte.

5. Mais il faut observer qu'un acte peut être contraire à la vérité, sans être faux dans sa substance, & conséquemment sans pouvoir être attaqué par la voie du faux principal ou incident.

6. Tout acte est vrai dans sa substance, lorsque celui qui le rapporte fait sa rédaction en conformité de ce qu'il a vu & entendu. Par exemple, un Notaire qui

(a) V. ce que j'ai dit sur la preuve par témoins, n. 79.

628 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
rapporte ce que lui ont déclaré les Parties, fait un acte vrai dans sa substance, quoique les déclarations des Parties soient absolument fausses.

Au contraire, si ce Notaire rapporte faussement les déclarations, contre ce que les Parties lui ont déclaré; si un Huissier ou des Commis font des procès verbaux contraires à la vérité, l'acte est faux dans sa substance, quoique l'écriture & les signatures soient vraies; parce que la substance de l'acte consiste à rapporter exactement la vérité, sans déguiser la moindre circonstance. Ainsi le faux est parfaitement caractérisé dans cette espèce; & l'acte étant fabriqué contre la vérité, il tombe dans le cas des deux premiers titres de l'Ordonnance de 1737.

Après ces observations, que j'ai cru devoir faire, pour fixer l'attention du Lecteur sur ce qui fait l'objet de l'Ordonnance de 1737, j'entre dans un détail sommaire relatif à ce que je viens de dire.

7. Premièrement, comme le faux consiste, ou dans l'altération d'une pièce vraie, ou dans l'entière rédaction d'une pièce fautive, elle peut être fautive en tout ou seulement en partie.

8. 2<sup>o</sup> Cette fautive, pour le tout ou pour une partie seulement, peut se trouver dans les actes qui, sans être d'une

écriture fautive, contiennent des faits ou des déclarations contraires à la vérité; par exemple, une déposition de témoin, ou le procès verbal d'un Officier public. Mais des actes de cette espèce, faux dans une partie, perdent le caractère d'authenticité, même en ce qu'ils peuvent contenir de vrai.

9. 3<sup>o</sup> La fautive date est aussi un faux formel, lorsque cette date est nuisible à un tiers ou à une des Parties. Mais si l'acte est vrai dans tout le reste, il y a des cas où il subsistera comme s'il n'étoit point daté. Par exemple, une obligation fautive datée, soit d'un temps antérieur pour remonter une hypothèque, soit d'un temps postérieur pour être du temps de la majorité, n'aura point effet au premier cas pour l'hypothèque; & au second, elle sera sujette à la rescision, comme étant faite en minorité.

La fautive de la date peut aussi opérer une nullité radicale; par exemple, dans un testament dont la date est une partie essentielle.

Ces réflexions suffisent pour mettre en état de distinguer, en quels cas l'acte jugé faux peut subsister dans une partie, quoique la partie fautive soit rejetée; & en quels cas le faux opère la rejection entière de l'acte.

10. Si au contraire l'acte n'est qu'altéré,

comme il vrai en foi , n'y ayant de fauffeté que dans l'altération , il est évident qu'il doit subsister dans tout le reste , & qu'il n'y a que la partie altérée sur laquelle la difficulté peut tomber. A cet égard même , lorsqu'il est possible de rétablir la clause altérée ou de découvrir ce qu'elle portoit avant l'altération , la pièce entière peut reprendre sa force , dans toute son étendue , comme avant l'altération.

11. Sur l'inscription de faux contre la minute d'un Arrêt , voyez l'Arrêt du 7 Septembre 1740 , dont j'ai rapporté l'espèce au chapitre des *prescriptions* (a).

12. Les Loix ont établi des différences sur la forme de l'instruction du faux principal & du faux incident.

Le faux étant un crime capital , l'accusation qui est formée pour ce crime , & qui est ce qu'on appelle le *faux principal* , n'exige point toutes les formalités qui sont établies pour le faux incident ; parce que le seul objet est d'approfondir un crime & de le punir : l'intérêt civil n'est en ce cas qu'un simple accessoire , comme dans les autres crimes.

Au contraire , l'instruction du *faux incident* a pour objet direct & principal l'intérêt particulier de celui contre lequel on produit une pièce ; & l'intérêt pu-

(a) Section IX , n. 207.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX PRINCIPAL. 631  
blic n'est en quelque sorte qu'accessoire, comme dans tous les procès civils où l'on découvre, par l'instruction, qu'une Partie a commis un crime qui mérite d'être approfondi & puni.

Il a donc été juste & même nécessaire de mettre, dans l'instruction du faux incident, un mélange de procédure civile & de procédure criminelle.

L'attention que le Législateur a eue, comme il le marque lui-même dans le préambule de l'Ordonnance de 1737, de diriger toutes les démarches des Juges, en les conduisant par degrés, & comme pas à pas, dans tout le cours de l'instruction, a de très-bons effets dans la pratique. Mais comme ces détails produisent une multitude d'articles, on lit plusieurs fois cette Ordonnance, sans en comprendre le véritable esprit : & l'on ne peut le découvrir parfaitement, que par une analyse qui applique tous les articles à un nombre d'objets principaux. En faisant ce travail, on distingue facilement les motifs de toutes les formalités ; & quoiqu'elles soient en grand nombre, on est convaincu qu'il n'y en a pas une seule qui soit inutile.

L'analyse des deux premiers titres fait l'objet des deux sections suivantes : & l'analyse du troisième titre est au chapitre de la preuve par écrit en matière criminelle.

Pour éviter la confusion que plusieurs détails de forme pourroient opérer : & pour rendre cette analyse plus simple & plus utile , j'ai renvoyé aux notes plusieurs articles qui n'ont pas besoin d'explication , & qui contiennent des formalités particulières.

Au reste , dans cette exposition , j'ai eu attention d'employer les propres termes de la Loi , autant que cela m'a paru utile.

## SECTION PREMIÈRE

### *Du faux principal.*

### S O M M A I R E.

13. *Division de l'instruction du faux principal.*
14. *Accusation dans la même forme que pour tout autre crime.*
15. *Recevable nonobstant la simple vérification d'écritures. Pourquoi n'a lieu après une première poursuite de faux principal ou incident.*
16. *Faux principal à requête de la Partie publique, préférable au faux incident.*
17. *Des moyens de constater le corps du délit.*
18. *Des différens genres de preuves.*
19. *Du dépôt des pièces prétendues fausses.*
- 20.

20. *Motifs pour que le dépôt précède l'information, & pour qu'elle puisse aussi être faite avant le dépôt.*
21. *De la nomination des Experts.*
- 22, 31. *Forme de leur audition. Ne peuvent être récusés. Quand peuvent être reprochés.*
23. *Pourquoi la Partie civile ou publique ne peut pas choisir les Experts, comme les autres témoins.*
24. *Du procès verbal des pièces. Sa forme.*
25. *Forme de la procuration de la Partie civile absente.*
26. *Quand la comparaison d'écritures est inutile.*
27. *Quand elle est nécessaire.*
28. *Pourquoi les pièces de comparaison ne peuvent pas être fournies par l'accusé.*
29. *Des différentes espèces de pièces de comparaison. Pourquoi les écritures privées, non reconnues par l'accusé & vérifiées avec lui, ne peuvent pas servir de pièces de comparaison.*
30. *Motifs des différentes formalités, concernant les pièces de comparaison.*
31. *Pourquoi les Experts sont entendus par déposition.*
32. *Précautions de la Loi pour l'instruction des Experts.*
33. *Forme de l'audition des témoins. Monitoires permis en tout état de cause.*
34. *Pourquoi la représentation des pièces de comparaison, aux témoins, n'est pas absolument nécessaire.*

35. *Des motifs pour la nomination d'autres Experts.*
36. *Et pour faire fournir d'autres pièces de comparaison.*
37. *Jusqu'au règlement à l'extraordinaire, & même en jugeant le Procès.*
38. *Quand l'accusé peut demander ces nouveaux éclaircissimens.*
39. *Du décret & de l'interrogatoire. Pourquoi les pièces de comparaison ne doivent être représentées à l'accusé qu'à la confrontation, & pourquoi les nouvelles pièces de comparaison ne lui sont représentées qu'à une nouvelle confrontation.*
40. *Des pièces que l'accusé représente.*
41. *Quand on ne doit pas décréter le porteur d'une pièce prétendue fausse. Ce qu'on doit faire en ce cas.*
42. *Du récolement & de la confrontation. Motifs de la forme établie par l'Ordonnance.*
- 43, 45. *Des faits justificatifs de l'accusé, par pièces de comparaison ou nouveaux Experts.*
44. *Pourquoi les écritures privées, reconnues par l'accusé, ne peuvent pas servir de pièces de comparaison pour sa justification.*
46. *De l'exécution des jugemens rendus en matière de faux.*
47. *Différence à cet égard, entre la pièce entièrement fausse & la pièce qui n'est qu'al-térée.*

48. *Motifs de la surseance sur l'exécution des jugemens, en ce qui concerne l'état des pièces fausses.*
49. *Et pourquoi cette surseance peut cesser en exécution d'un Arrêt.*
50. *De la remise des pièces déposées au Greffe, & des expéditions qui peuvent en être délivrées.*

13. Le titre du faux principal se divise en neuf parties.

1° De l'accusation, de l'expédition de la Requête ou plainte de la procédure jusqu'au procès verbal des pièces prétendues fausses, *art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.*

2° Du procès verbal, *art. 10, 11, 57, 58.*

3° Des pièces de comparaison, *art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 33, 34, 35, 52.*

4° De l'information, *articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 36, 40.*

5° Du décret, *art. 30.*

6° De l'interrogatoire de l'accusé; *art. 31, 32, 41.*

7° Du récolement & de la confrontation, *art. 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45.*

8° Des moyens de justification de l'accusé, *art. 12, 36, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56.*

9° Du jugement & de son execution, art. 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69.

14. I. L'accusation de faux principal n'est point distinguée des autres poursuites de crime, pour lesquelles le plaignant ou dénonciateur ne consigne point d'amende, & ne fait aucune poursuite contradictoire avec l'accusé (a). Ainsi, pour la plainte, accusation ou dénonciation, il n'y a ni inscription de faux, ni sommation, ni autre procédure différente de la forme qu'on observe pour les autres crimes.

15. L'accusation de faux est recevable, quoique les pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le plaignant, avec jugement en conséquence; pourvu que ce n'ait pas été sur la poursuite d'un faux principal ou incident (b). Car, si la décision d'une instance de faux, comme de tout autre crime, a été favorable à l'accusé, elle exclut une seconde accusation pour le même crime, suivant la règle *non bis in idem*, au lieu que lorsqu'il n'y a point eu d'accusation ou inscription de faux, la vérification de la pièce n'opère pas la justification de l'accusé, sur une accusation qui n'a pas été formée contre lui.

(a) Article 1.

(b) Article 2.

16. En toute matière le Ministère public est toujours préféré à l'intérêt des particuliers. Ainsi, lorsqu'il y a une inscription de faux, formalisée à requête d'une Partie, si le Ministère public forme l'accusation de faux principal contre la même pièce, l'instruction du faux incident est surmise, jusqu'à la décision de l'accusation de faux (a).

17. Le corps du délit, & la pièce qui le contient, doivent être constatés; & l'Ordonnance y a pourvu par les articles 3, 4, 5, 6, 7.

Si les pièces fausses sont en la possession de la Partie civile ou de la Partie publique, qui forme la plainte de faux principal, elles doivent y être jointes.

18. Les différens genres de preuves qui doivent être ordonnées, soit par l'expédition de la plainte, soit par un jugement postérieur, sont par titres, par témoins, par Experts & par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerra (b).

19. L'expédition de Requête doit contenir en outre, qu'il sera dressé procès verbal de l'état des pièces, lesquelles à cet effet seront déposées au Greffe, si elles sont jointes à la Requête ou

(a) Journal des Audiences, Arrêt du 29 Avril 1720.

(b) Article 3.

plainte, sinon apportées au Greffe (a); & ce dépôt doit précéder l'information, à peine de nullité, si ce n'est que le contraire ait été ordonné expressément par ce jugement ou par un jugement postérieur; ce qui est laissé à la prudence des Juges, auxquels la Loi donne également la liberté de statuer suivant l'exigence des cas, lorsque les pièces ont été soustraites ou perdues, ou qu'elles sont entre les mains de l'accusé (b).

20. Le motif de cette décision est qu'il faut d'abord, autant qu'il est possible;

(a) *Art. 4.* En cas que lesdites pièces ne soient pas en la possession de la Partie publique, ou de la Partie civile, & qu'elles n'aient pu les joindre à leur Requête ou plainte, il sera ordonné par le même Jugement ou Ordonnance qui permettra d'informer, qu'elles seront remises au Greffe par ceux qui les auront entre leurs mains, & qu'à ce faire ils seront contraints, savoir, les dépositaires publics, par corps, ou s'ils sont Ecclésiastiques, par saisie de leur temporel, & ceux qui ne sont pas dépositaires publics, par toutes voies dues & raisonnables, faut à être ordonné, s'il y échet, qu'ils y seront contraints par les mêmes voies que les dépositaires publics. *Art. 5.*

Le délai pour l'apport & la remise desdites pièces, courra du jour de la signification de ladite Ordonnance ou Jugement, au domicile de ceux qui les auront en leur possession; & sera ledit délai de trois jours, s'ils sont dans le lieu de la Jurisdiction; de huitaine, s'ils sont dans les dix lieues; & en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues, même de tel autre temps que les Juges estimeront nécessaire, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues; sans néanmoins qu'en aucun cas le délai puisse être réglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieues. *Art. 6.*

(b) *Art. 7.*

assurer l'existence de ce qui doit faire le corps du délit, avant que de procéder à une information qui pourroit être inutile ou impossible, faute du corps de délit. Mais les circonstances peuvent faire cesser ce motif; il peut être intéressant de procéder sans délai à l'information: enfin, comme dans le cas de soustraction & perte des pièces, ou de la rétention entre les mains de l'accusé, le corps du délit ne peut pas être recouvré, il a été indispensable de laisser aux Juges la liberté de déroger à l'obligation du dépôt des pièces avant l'information.

21. Les (a) Experts doivent être nommés d'office, à peine de nullité, par le jugement qui ordonne l'information par Experts, si ce n'est que la nomination & l'information aient été renvoyées pour être faites par un Juge commis sur les lieux, qui doit pareillement les nommer d'office. L'Ordonnance ne fixe point le nombre des Experts. Mais l'usage est d'en nommer trois.

22. Ils sont entendus comme les témoins, & l'accusé ne peut donner aucune requête de récusation contre eux, à peine de nullité, sauf à fournir ses reproches, dans la même forme & dans le même temps que contre les autres témoins (b).

(a) Art. 8.

(b) Art. 9.

23. Pourquoi donc la Partie civile ou publique n'a-t-elle pas la liberté de choisir les Experts, comme les autres témoins ?

Le motif de différence est sensible. On ne peut faire entendre pour témoins, que ceux qui ont connoissance des faits dont ils doivent déposer ; & le Juge ne peut pas les connoître, s'ils ne sont indiqués par celui qui poursuit l'accusation ; au lieu que le Juge connoît la capacité des Experts, & qu'il seroit d'ailleurs dangereux & injuste d'autoriser l'accusateur à nommer pour Experts des hommes ignorans ou prévenus, que l'accusé seroit hors d'état de reprocher, faute de pouvoir prouver leur ignorance ou leur séduction.

24. II. Quand les pièces sont déposées au Greffe, il faut en assurer la consistance par un procès verbal qui doit contenir l'état des pièces, les ratures, surcharges, interlignes & autres circonstances du même genre. Il est fait par le Juge, au Greffe, ou autre lieu du Siège destiné aux instructions, en présence de la Partie publique & de la Partie civile, s'il y en a, à peine de nullité. L'accusé n'y peut être appelé (a) ; de même que, pour les autres crimes, il n'est appelé, ni au procès verbal du corps du délit,

(a) Art. 10.

ni aux autres procès verbaux d'instruction avant la confrontation.

Il faut en même-temps assurer l'existence de la pièce, & prévenir les changemens & les substitutions d'autres pièces qui pourroient être faites à la place de celles dont parle le procès verbal : il faut donc que, lors du procès verbal, elles soient paraphées par le Juge & par la Partie publique, même par la Partie civile, si elle peut le faire, sinon il en sera fait mention, à peine de nullité ; après quoi les pièces seront remises au Greffe (a).

25. Les articles 57 & 58 régulent, 1<sup>o</sup> la forme de la procuration que doit donner la Partie civile, lorsqu'elle est absente; 2<sup>o</sup> le paragraphe des pièces (b).

26. III. Lorsque l'information, par

(a) Art. 11.

(b) Dans tous les procès verbaux où la présence de la Partie civile est requise, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, il sera permis à ladite Partie civile d'y faire assister, au lieu d'elle, le porteur de sa procuration, qui ne sera admise qu'en cas qu'elle soit spéciale, & passée devant Notaires. Art. 57.

Ladite procuration sera annexée à la minute de l'acte pour lequel elle aura été donnée, si elle ne concerne qu'un seul acte ; & si elle en concerne plusieurs, elle sera annexée à la minute du premier acte, lors duquel elle aura été représentée ; & sera paraphée, tant par le Juge que par le porteur d'icelle, lequel paraphera en outre toutes les pièces qui devroient être paraphées par ladite Partie civile, si elle étoit présente ; & en cas qu'il refuse de les parapher, il y sera pourvu par les Juges, sur les conclusions de la Partie publique, ainsi qu'il appartiendra. Art. 58.

Experts, a été ordonnée, il n'est pas toujours besoin d'ordonner la comparaison d'écritures, qui seroit inutile pour vérifier les altérations, les surcharges, les ratures & d'autres vices pareils, qui ne dépendent point de la question de savoir par qui la partie arguée de faux a été écrite.

27. Mais si cette question fait l'objet de l'accusation, la comparaison est indispensable, lorsqu'il n'y a pas de témoins qui déposent par qui la pièce a été écrite. Ainsi il faut administrer aux Experts, des pièces de comparaison. La Loi ne laisse rien à désirer sur cela.

28. Comme les pièces de comparaison sont en quelque sorte des témoins qui doivent déterminer les dépositions des Experts, elles ne peuvent être fournies que par la Partie publique & par la Partie civile, s'il y en a. L'accusé ne peut être reçu à en présenter (a), à peine de nullité, par une suite du principe général, qu'il ne peut être reçu à sa justification, qu'après l'instruction achevée.

29. L'Ordonnance indique quatre différentes espèces de pièces de comparaison.

1<sup>o</sup> Les pièces authentiques par elles-mêmes, telles qu'elles sont marquées par l'article 13 (b).

(a) Art. 12, 46 & 54.

(b) Ne pourront être admises pour pièces de

2<sup>o</sup> Les écritures ou signatures privées reconnues par l'accusé (a), sans qu'en aucun autre cas, les écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pièces de comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec l'accusé, sur la dénégation qu'il en auroit faite, le tout à peine de nullité.

Le motif de l'Ordonnance pour exclure les écritures privées non reconnues par l'accusé, quoiqu'elles eussent été vérifiées avec lui, est fondé sur l'incertitude de ces vérifications, & sur l'insuffisance de la preuve faite par voie civile, lorsqu'il s'agit d'un crime capital.

3<sup>o</sup> La pièce même prétendue fautive, lorsque l'accusation de faux ne tombe que sur un endroit de la pièce (b).

4<sup>o</sup> Un corps d'écritures fait par l'accusé, lorsqu'il est ordonné par le Juge (c) : comparaison, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes ; & seront regardées comme telles, les signatures apposées aux actes passés devant Notaires ou autres Personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité ; comme aussi les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du Juge & du Greffier, & pareillement les pièces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de Juge, Greffier, Notaire, Procureur, Huissier, Sergent, & en général comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique.

Art. 12

(a) Article 14.

(b) Article 15.

(c) En tout état de cause, même après le règlement à l'extraordinaire, les Juges pourront or-

30. Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22 (a), sont claires; & la sagesse de leurs motifs est évidente. Ils concernent,

Donner, s'il y échet, à la requête de la Partie civile, ou sur le requisitoire de la Partie publique, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écritures, tel qu'il lui sera dicté par les Experts. *Art. 33.*

Lorsque ledit corps d'écritures aura été ordonné, il y sera procédé au Greffe, ou autre lieu du Siège destiné aux instructions, en présence de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers, ensemble de la Partie civile, s'il y en a, ou elle duement appelée à la requête de la Partie publique: sera ledit corps d'écriture paraphé, tant par le Juge, les Experts & nosdits Procureurs, ou ceux des Hauts-Justiciers, que par la Partie civile, si elle peu & veut le faire, sinon il en sera fait mention, ensemble par l'accusé, s'il veut le parapher, & ce en présence desdits Experts; & en cas qu'il refuse de le faire, il en sera fait mention: le tout à peine de nullité. *Art. 34.*

A la fin dudit procès verbal, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le Juge ordonnera, s'il y échet, que ledit corps d'écritures sera reçu pour pièce de comparaison, & que les Experts seront entendus par voie de déposition, en la forme prescrite par l'article XXIII, sur ce qui peut résulter dudit corps d'écritures, comparé avec les pièces prétendues fausses; ce qui aura lieu, encore qu'ils eussent déjà déposé sur d'autres pièces de comparaison; sans préjudice au Juge, s'il y échet, d'en nommer d'autres, ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers; ce qu'il ne pourra faire néanmoins, que par délibération de Conseil, à l'effet de quoi il en sera par lui référé aux autres Juges. *Art. 35.*

(a) Si les pièces, indiquées pour pièces de comparaison, sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le Juge ordonnera qu'elles seront apportées, suivant ce qui est prescrit par les articles V & VI, à l'égard des pièces prétendues fausses; & les pièces qui auront été admises pour pièces de comparaison, demeureront au Greffe.

## 1° La nécessité d'apporter les pièces de comparaison au Greffe de la Jurisdic-

pour servir à l'instruction ; & ce, quand même les dépositaires d'icelles offriront de les apporter toutes les fois qu'il seroit nécessaire ; sauf aux Juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour ce qui concerne les registres des Baptêmes, Mariages, Sépultures & autres, dont les dépositaires auroient besoin continuellement pour le service du Public. *Art. 16.*

Sur la présentation des pièces de comparaison, qui sera faite par la Partie publique ou par la Partie civile, sans qu'il soit donné aucune Requête à cet effet, il sera dressé procès verbal desdites pièces, au Greffe ou autre lieu du Siège destiné aux instructions, en présence de ladite Partie publique, ensemble de la Partie civile, s'il y en a, à peine de nullité. *Art. 17.*

L'accusé ne pourra être présent au procès verbal de présentation de pièces de comparaison ; ce qui sera pareillement observé, à peine de nullité. *Art. 18.*

A la fin dudit procès verbal, & sur la requête, ou sur les conclusions de la Partie publique, le Juge réglera ce qu'il appartiendra, sur l'admission ou le rejet desdites pièces ; si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé aux autres Officiers du Siège ; auquel cas il y sera pourvu par délibération du Conseil, après que ledit procès verbal aura été communiqué à notre Procureur ou à celui des Hauts-Judiciers, & à la Partie civile. *Art. 19.*

S'il est ordonné que les pièces de comparaison seront rejetées, la Partie civile, s'il y en a, ou nos Procureurs ou ceux des Hauts-Judiciers, seront tenus d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres, dans le délai qui sera prescrit ; sinon, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra ; & sera au surplus observé sur l'apport desdites pièces, le contenu en l'article XVI. ci-dessus. *Art. 20.*

Dans tous les cas où les pièces de comparaison seront admises, elles seront paraphées, tant par le Juge, que par nos Procureurs, ou par ceux des Hauts-Judiciers, & par la Partie civile, s'il y en a, & si elle peut signer, sinon il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. *Art. 21.*

646 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
tion où s'instruit le faux, & de les y laisser  
pour servir d'instruction, sauf les excep-  
tions que l'article 16 contient.

2° Le procès verbal par lequel l'état  
des pièces de comparaison doit être  
constaté.

3° L'admission ou le rejet de ces pièces,  
& la nécessité, en ce dernier cas, d'en  
rapporter ou indiquer d'autres.

4° La liberté donnée, à la Partie  
civile ou publique, de produire en tout  
état de cause, de nouvelles pièces de com-  
paraison.

31. IV. L'article 22 a abrogé, à peine de  
nullité, l'ancienne forme, par laquelle le  
rapport des Experts étoit fait par procès  
verbal. Ils doivent être entendus séparé-  
ment, comme les autres témoins, par for-  
me de déposition. Ainsi ils doivent être  
assignés. Mais M. Jousse observe qu'ils ne  
peuvent pas être contraints de déposer ;  
parcequ'ils peuvent se défier eux mêmes de  
leur capacité, & qu'ainsi il faut seulement

N'entendons empêcher que la Partie civile, ou  
la Partie publique, ne puissent être admises à pro-  
duire de nouvelles pièces de comparaison, & ce  
en tout état de cause, même dans le cas où il  
n'auroit pas été permis à l'accusé d'indiquer de  
nouvelles pièces de comparaison ; le tout à la  
charge de se conformer aux dispositions des arti-  
cles XIII & suivans, notamment en ce qu'il y est  
porté que l'accusé ne sera point présent au procès  
verbal de présentation des pièces de comparai-  
son, rapportées par la Partie publique ou par la  
Partie civile. Art. 52.

que l'Expert comparoisse pour s'excuser.

La disposition qui ordonne d'entendre les Experts, dans la même forme que les témoins, a paru extraordinaire & difficile, dans les commencemens; parce qu'on ne s'accoutume pas tout d'un coup à ce qui est nouveau, quelque juste qu'il soit. J'ai déjà observé ci-dessus l'utilité de cette nouvelle forme. L'expérience fait connoître, que très-souvent un Expert passe à l'avis de l'autre, par complaisance ou par d'autres motifs. D'ailleurs, dans l'instruction du faux, les Experts sont des témoins, & souvent même les témoins les plus considérables.

32. Au reste, l'article 23 a pourvu à ce que les Experts aient toutes les instructions nécessaires, pour les mettre en état de donner, dans leurs dépositions, un avis juste & réfléchi (a).

33. La Loi a eu la même précaution;

(a) En procédant à ladite information, la plainte ou Requête contenant l'accusation de faux, & la permission d'informer donnée en conséquence, les pièces prétendues fausses, & le procès verbal de l'état d'icelles, les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, ensemble le procès verbal de présentation d'icelles, & l'Ordonnance ou Jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des Experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer; & sera fait mention de la remise & examen desdites pièces, dans la déposition de chacun des Experts, sans qu'il en soit dressé aucun procès verbal, lesquels Experts parapheront les pièces prétendues fausses, le tout à peine de nullité.

Art. 23.

648 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
à l'égard des autres témoins qui doivent  
être entendus sur les faits de fabrication,  
altération, &c; à l'effet de quoi les moni-  
toires peuvent être ordonnés en tout  
état de cause (a).

Les articles 25, 26, 27, 28, 29 & 40  
(b) établissent les règles que le Juge doit

(a) Art. 24

(b) En procédant à l'audition desdits témoins, les  
pièces prétendues fausses leur seront représentées,  
si elles sont au Greffe, & en cas qu'elles n'y fus-  
sent pas, la représentation en sera faite lors du  
récolement; & si elles n'étoient pas au Greffe,  
même audit temps, la représentation s'en fera lors  
de la confrontation. Art. 25.

Lesdits témoins parapheront lesdites pièces, lors  
de la représentation qui leur en sera faite, s'ils  
peuvent ou veulent les parapher, sinon il en sera  
fait mention Art. 26.

Les pièces servant à conviction, qui auroient été  
remises au Greffe, seront pareillement représentées  
à ceux desdits témoins qui en auront connoissance,  
& par eux paraphées, ainsi qu'il est porté par  
l'article précédent, le tout lors de leur déposition.  
Art. 27.

Voulons néanmoins qu'en cas d'omission de  
la représentation & du paraphe ci-dessus ordonné,  
des pièces prétendues fausses ou servant à con-  
viction, qui seroient au Greffe lors de la dépo-  
sition desdits témoins, il puisse y être suppléé lors  
du récolement; & s'il a été omis alors d'y satis-  
faire, il y sera suppléé en procédant à la confron-  
tation, à peine de nullité de ladite confrontation,  
ainsi qu'il sera dit par l'article XLV, ci-après,  
Art. 28.

A l'égard des pièces de comparaison, & autres  
qui doivent être représentées aux Experts, suivant  
l'article XXIII, elles ne seront point représentées  
aux autres témoins, si ce n'est que le Juge en  
procédant, soit à l'information, soit au récolem-  
ent ou à la confrontation desdits-témoins, estime  
à propos de leur représenter lesdites pièces, ou  
quelques-unes d'icelles, auquel cas elles seront par  
eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.  
Art. 29.

observer, soit pour la représentation des pièces aux témoins, soit pour les pièces que les témoins représentent lors de leurs dépositions.

34. Ces articles n'exigent pas d'explication. Il faut seulement observer, sur l'article 29, que son motif, pour ne pas faire représenter, aux témoins, les pièces de comparaison, est qu'elles ne concernent que la fonction des Experts. Mais cependant comme, par les circonstances, par la nature de ces pièces, ou par les dépositions même des témoins, cette représentation peut être utile, il étoit juste d'en laisser la liberté au Juge.

35. Les dépositions des Experts étant le principal, & souvent le seul fondement de la décision du Juge, sur l'accusation de faux, la diversité de sentimens des Experts, dans leurs dépositions, ou le doute sur la manière dont ils se sont expliqués, peut rendre nécessaire un nouvel approfondissement,

Si les témoins représentent quelques pièces, soit lors de leur déposition ou du récolement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le Juge que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention : & si lesdites pièces servent à conviction, elles seront représentées aux témoins qui en auroient connoissance, & qui seroient entendus, récolés ou confrontés depuis la remise desdites pièces, & elles seront par eux paraphées, le tout suivant ce qui est prescrit par les articles XXVII & XXVIII, ci-dessus.

Art. 40.

650 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
par d'autres Experts qui seront entendus  
dans la forme ci-dessus.

36. Il peut aussi, suivant les circonstances, être nécessaire de fournir de nouvelles pièces de comparaison pour l'approfondissement du crime : par exemple, si les Experts n'ont pas trouvé une différence entière ou une parfaite conformité, entre la pièce prétendue fautive & les pièces de comparaison, ou s'il se trouve quelque autre obscurité, que de nouvelles pièces de comparaison peuvent lever.

37. La Loi laisse à la prudence des Juges d'ordonner ces nouveaux éclaircissements, soit sur la requisition de la Partie publique, soit d'office. Ils peuvent le faire avant ou après le décret, & jusqu'au règlement à l'extraordinaire ; après quoi ils ne peuvent l'ordonner, que lorsque l'instruction sera achevée & en jugeant le Procès.

38. Enfin, si c'est l'accusé qui le demande, comme ce n'est que pour sa justification, & non pour l'instruction de l'accusation, il ne peut l'obtenir qu'après toute l'instruction du Procès, ainsi qu'il sera dit dans la suite (a).

39. V & VI. Les articles 30 & 31 (b)

(a) Art. 26.

(b) Sur le vu de l'information, soit par Experts ou par autres témoins, il sera décerné, s'il y échet, tel décret qu'il appartiendra ; ce que les Juges pourront pareillement faire sans informa-

L.VI.C.XXIX. DU FAUX PRINCIP. S.I. 651  
concernent le décret & l'interrogatoire,  
& n'exigent pas de détail, si ce n'est  
sur la différence que l'article 32 met  
entre les pièces de comparaison, qui ne  
doivent être représentées à l'accusé qu'à  
la confrontation, & les autres pièces,  
dont parle l'article 31, & qui doivent  
lui être représentées lors de l'interroga-  
toire.

Le motif de différence est que les piè-  
ces, dont parle l'article 31, sont de la  
qualité de celles qui, servant à la preuve,  
doivent être représentées à l'accusé lors  
de l'interrogatoire, suivant l'article 10  
du titre 14 de l'Ordonnance de 1670;  
au lieu que les pièces de comparaison sont  
regardées, comme faisant partie de l'in-  
formation qui doit être secrète jusqu'à  
la confrontation: & même après la con-  
frontation, le procès verbal de présen-  
tation des nouvelles pièces de compa-  
raison se fait, sans que l'accusé y puisse

tion, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges suf-  
fisantes pour décréter, le tout sur les conclusions  
de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-Justiciers.  
*Art. 30*

Lors de l'interrogatoire des accusés, les pièces  
prétendues fausses, comme aussi les pièces servan-  
tes à conviction, qui seroient actuellement au  
Greffe, leur seront représentées, & par eux pa-  
raphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon  
il en sera fait mention: & en cas d'omission de  
ladite représentation & paraphe, il y sera sup-  
pléé par un nouvel interrogatoire, à peine de  
nullité du jugement qui seroit intervenu sans  
avoir réparé ladite omission. *Art. 31.*

652 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
être présent, dans le cas de l'article 52 ;  
parce que ce sont de nouvelles charges  
contre lui, qui doivent lui être cachées  
jusqu'au moment de la confrontation  
nouvelle, qui sera nécessaire, de la dé-  
position & du récolement des Experts  
sur les nouvelles pièces de comparaison.

40. Par l'article 41, les pièces que l'accusé représente, doivent demeurer jointes à ses interrogatoires, & être paraphées du Juge & de l'accusé, s'il peut ou veut les parapher; sinon il en sera fait mention. Cette formalité a lieu également, en cas que la nature des pièces exige qu'elles soient représentées aux témoins, qui doivent les parapher, sinon il sera fait mention qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas le faire.

L'article 42 établit la même formalité, pour les pièces que l'accusé représente à la confrontation.

41. Imbault (a) pense que s'il n'y a pas lieu de soupçonner le porteur du billet qui fait l'objet de l'accusation de faux principal, au lieu de décréter, on peut demander, & le Juge ordonner, qu'il sera entendu sur faits & articles, & que s'il disoit le tenir d'un autre, il faudroit encor entendre celui-ci, & remonter jusqu'à celui à qui ce billet a dû être consenti.

(a) P. 277.

Je doute que cette forme pût être autorisée dans l'instruction d'une accusation de faux principal. Elle pourroit l'être dans le faux incident, dont l'instruction a un caractère tout différent de celle du faux principal.

L'interrogatoire sur faits & articles ne peut pas tenir lieu de décret en matière criminelle; & si le Juge ne trouve pas de charges suffisantes, ni même un léger soupçon, pour énoncer un décret d'assigné pour être oui, contre celui qui est saisi de la pièce arguée de faux, il semble qu'il ne peut se dispenser de renvoyer l'accusateur procéder au civil.

Par exemple, une Partie a connoissance d'un titre faux qui peut lui préjudicier. Elle a intérêt de faire constater la fausseté de ce titre; & comme on ne s'en sert pas actuellement contre elle, la voie du faux incident lui est interdite. Elle forme l'accusation de faux principal; & sur le dépôt de la pièce, les Experts étant nommés & entendus, attestent que la pièce est fautive, mais qu'elle est d'une écriture très-ancienne, ce qui détruit tout soupçon de fabrication de la part de toute personne vivante. En ce cas il n'est pas possible d'énoncer même un décret d'assigné, sur-tout si celui sur qui il pourroit tomber, étoit un Officier public; dont la réputation peut être notée

654 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
par le plus léger décret, en matière d'accusation de faux.

Le Juge renvoyant, en ce cas, l'accusateur procéder au civil, c'est alors seulement qu'après avoir assigné la Partie, il pourra demander & faire ordonner l'interrogatoire sur faits & articles, s'il le juge à propos, suivant la disposition de l'Ordonnance de 1667.

42. VII. Sur le récolement & la confrontation, outre la forme que l'Ordonnance de 1670 a établie, la nature du crime de faux & de son instruction, a rendu nécessaires quelques formalités qui sont établies par les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 & 45 (a).

(a) Lors du récolement des Experts, les pièces prétendues fausses, & les pièces de comparaison, seront représentées auxdits Experts, & tant à eux qu'aux accusés, lors de la confrontation, à peine de nullité ; au surplus, le récolement & la confrontation desdits Experts, se feront en la même forme que le récolement & la confrontation des autres témoins, sans néanmoins qu'il soit besoin d'interpeller lesdits Experts, de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & récolement, à moins qu'ils n'aient déposé de faits personnels audit accusé. Art. 37.

En procédant au récolement des témoins, autres que les Experts, les pièces prétendues fausses seront représentées auxdits témoins, comme aussi les pièces servant à conviction, & en général toutes celles qui leur auront été représentées lors de leur déposition ; & en cas que lesdites pièces prétendues fausses n'aient été remises au Greffe que depuis leur déposition, elles leur seront représentées, & par eux paraphées lors dudit récolement, suivant ce qui est prescrit par les articles

La principale concerne la représenta-

XXV & XXVI ; ce qui aura lieu pareillement pour les pièces servant à conviction, dont lesdits témoins auroient connoissance, & qui auroient été remises au Greffe depuis leur déposition ; comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de l'audition desdits témoins, suivant ce qui est porté par l'article XXVIII. *Art. 38.*

Toutes les pièces qui auront été représentées auxdits témoins, tant lors de leur déposition que lors de leur récolement, leur seront représentées, ainsi qu'à l'accusé, lors de leur confrontation ; & en cas que les pièces n'aient été remises au Greffe que depuis ledit récolement, elles seront représentées auxdits témoins, & par eux paraphées lors de ladite confrontation, suivant ce qui est prescrit par les articles XXV & XXVI ; ce qui aura lieu pareillement pour les pièces servant à conviction, dont lesdits témoins auroient connoissance, & qui n'auroient été remises au Greffe que depuis ledit récolement ; comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de la déposition & du récolement, suivant ce qui est porté par l'article XXVIII. *Art. 39.*

Si les témoins représentent quelque pièce, soit lors de leur déposition ou du récolement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le Juge que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention ; & si lesdites pièces servent à conviction, elles seront représentées aux témoins qui en auroient connoissance, & qui seroient entendus, recolés ou confrontés depuis la remise desdites pièces, & elles seront par eux paraphées, le tout suivant ce qui est prescrit par les articles XXVII & XXVIII ci-dessus. *Art. 40.*

Si l'accusé représente des pièces lors de ses interrogatoires, elles y demeureront jointes après avoir été paraphées, tant par le Juge que par ledit accusé, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention, & elles seront représentées aux témoins, s'il y échet, auquel cas elles seront par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention. *Art. 41.*

Si l'accusé représente des pièces lors de la confrontation, elles y demeureront pareillement jointes, après avoir été paraphées, tant par le Juge que par l'accusé, & par le témoin confronté avec

656 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
tion des pièces aux Experts & aux té-

ledit accusé : & si ledit accusé & ledit témoin ne peuvent ou ne veulent les parapher, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité de ladite confrontation : & seront lesdites pièces représentées, s'il y échet, aux témoins qui seroient confrontés depuis, & par eux paraphées, ainsi qu'il est porté par l'article précédent. *Art. 42.*

Lorsqu'il aura été ordonné que les accusés seront récolés sur leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, les pièces qui auront été représentées à chaque accusé, ou qu'il aura rapportées lors de ses interrogatoires, lui seront pareillement représentées lors de son récolement, & tant à lui qu'aux autres accusés, lors de la confrontation : & sera au surplus observé sur ladite représentation, & sur le paraphe desdites pièces, ce qui est prescrit par les articles XXXVIII, XXXIX, XL & XLI, ci-dessus *Art. 43.*

Dans tous les cas où il a été ordonné par les articles précédens, que les pièces prétendues fausses, ou autres pièces, seront paraphées, soit par le Juge, soit par les Experts ou autres témoins, soit par les accusés, ou qu'il sera fait mention à l'égard desdits témoins ou accusés, qu'ils n'ont pu ou n'ont voulu les parapher ; il suffira de faire parapher lesdites pièces, ou de faire ladite mention dans le premier acte, lors duquel lesdites pièces seront représentées, sans qu'il soit besoin de réitérer ledit paraphe ou ladite mention, lorsque les mêmes pièces seront de nouveau représentées. *Art. 44.*

Desirant expliquer plus particulièrement nos intentions sur les cas où la peine de nullité sera prononcée par le défaut de représentation aux témoins, autres que les Experts, des pièces prétendues fausses, ou servantes à conviction, & de paraphe desdites pièces, voulons que ladite peine ne puisse avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorsque l'on n'y aura pas suppléé à l'omission de représentation ou de paraphe desdites pièces, auquel cas les Juges ordonneront s'il y échet, qu'il sera procédé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle lesdites pièces seront représentées auxdits témoins, & par eux paraphées en la forme ci-dessus prescrite ; ce qui sera pareillement observé à l'égard des accusés, lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront ré-

colés & confrontés les uns aux autres *Art. 45.*

L. VI. C. XXIX. DU FAUXPRIN. S. I. 657  
moins, lors du récolement, & la représentation qui doit en être répétée à la confrontation. Tous ces articles ont pris les précautions les plus exactes, pour que tout l'approfondissement se fasse de la manière la plus claire, soit à la charge, soit à la décharge de l'accusé.

Comme la fonction des Experts est bornée à donner leur témoignage sur les pièces prétendues fausses, il est évident que la personne de l'accusé est absolument étrangère à ce genre de déposition. Ainsi l'article 37 dispense de la formalité de faire déclarer par les Experts à la confrontation, si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler; & une interpellation de cette espèce seroit évidemment frustratoire, lorsque la déposition & le récolement des Experts ne tombent que sur les pièces, & ne touchent en aucune manière la personne de l'accusé.

Mais si au contraire ils ont déposé de faits personnels à l'accusé, ils sont alors comme les autres témoins; & la formalité de la déclaration à la confrontation, si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & récolement, est indispensable.

Sur l'article 45 il faut observer que le défaut de représentation des pièces aux témoins, autres que les Experts, se répare parfaitement par la confrontation; en

658 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
forte qu'il seroit injuste d'annuller les dépositions & le récolement pour cette omission ; d'autant plus que souvent la représentation des pièces , aux témoins qui ne déposent que de faits dont ils ont connoissance , peut être sans utilité. Au contraire , la déposition des Experts a pour objet la pièce même qui est arguée de faux , & qui doit leur être représentée , pour qu'ils soient en état de former leurs dépositions.

43. VIII. Toute l'instruction étant finie , & les Juges ayant fait la visite du Procès , c'est alors que , comme dans les autres instructions criminelles , l'accusé peut être reçu à ses faits justificatifs. Les articles 12 & 36 ne lui permettent pas , avant ce temps , de fournir des pièces de comparaison , ni de demander qu'ilen soit fourni de nouvelles , ou qu'il soit entendu de nouveaux Experts : il y est admis par les articles 46 (a) & 54 , après l'instruction achevée sur le vu du Procès. Suivant la

(a) En cas que l'accusé présente une Requête pour demander qu'il soit remis de nouvelles pièces de comparaison entre les mains des Experts , les Juges ne pourront y avoir égard , qu'après l'instruction achevée , & par délibération de Conseil , sur le vu du Procès , à peine de nullité. *Article 46.*

Si l'accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux Experts , soit sur les anciennes pièces de comparaison , ou sur de nouvelles , les Juges ne pourront l'ordonner , s'il y échet , qu'après l'instruction achevée , & par délibération de Conseil , sur le vu du Procès ; ce qui sera observé à peine de nullité. *Art. 54.*

L. VI. C. XXIX. DU FAUX PRIN. S. I. 659  
disposition de l'Ordonnance de 1670, (a)  
l'article 47 porte que le jugement qui ad-  
met la requête de l'accusé, lui sera pro-  
noncé dans 24 heures au plus tard, &  
qu'il sera interpellé, par le Juge, d'indi-  
quer les pièces de comparaison; ce qu'il  
sera tenu de faire sur le champ.

Mais comme cette indication, sur le  
champ, peut être, suivant les circons-  
tances, ou difficile ou même impossible,  
la Loi laisse à la prudence des Juges de  
lui accorder un délai qui ne pourra être  
prorogé.

L'accusé ne peut représenter d'autres  
pièces, & celles qu'il a indiquées peuvent  
être contestées par la Partie publique &  
par la Partie civile.

44. Nous avons dit que, par l'article  
14, les écritures ou signatures privées,  
reconnues par l'accusé, peuvent servir  
de pièces de comparaison contre lui.  
Mais il n'en est pas de même, lorsque  
l'accusé indique des pièces de comparai-  
son pour sa justification, quoiqu'il les ait  
reconnues ou qu'elles aient été vérifiées  
avec lui. Comme il auroit pu précédem-  
ment les reconnoître, ou faire une pro-  
cédure collusoire de vérification, pour  
se ménager l'avantage de les faire servir  
à sa justification, l'article 48 défend de  
les recevoir pour pièces de comparaison,

(a) Tit. 28, article 4.

660 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
si ce n'est du consentement , tant de la  
Partie publique que de la Partie civile ,  
s'il y en a , à peine de nullité.

45. Toute la procédure , en consé-  
quence du jugement qui admet l'accusé  
à ses faits justificatifs , se fait à la re-  
quête de la Partie publique , suivant l'es-  
prit de l'Ordonnance de 1670 , au titre  
des faits justificatifs; & l'on suit les articles  
13 & 16 ci-dessus, sur la qualité, l'apport  
& remise au Greffe des nouvelles pièces  
de comparaison , lequel apport & remise  
se feront à la requête de la Partie pu-  
blique (a).

Cette procédure est expliquée par les  
articles 50, 51, 53, 55 & 56 (b).

(a) Art. 49.

(b) Le procès verbal de présentation des nou-  
velles pièces de comparaison indiquées par l'accusé,  
sera fait à la requête de la Partie publique , &  
dressé en présence dudit accusé , lequel paraphera  
les pièces qui seront reçues , s'il peut ou veut les  
parapher , sinon il en fera fait mention , le tout  
à peine de nullité ; & en cas que l'accusé ne soit  
pas dans les prisons , & ne le présente point pour  
assister audit procès verbal , il y sera procédé en  
son absence , après qu'il aura été dûment appelé  
à la requête de la Partie publique : sera au surplus  
observé tout ce qui a été ci-dessus prescrit par rap-  
port au procès verbal de présentation des pièces de  
comparaison , rejet ou admission d'icelles , & pro-  
cédures à faire en conséquence. Art. 50.

En cas que les pièces de comparaison soient ad-  
mises , il sera procédé à une nouvelle information  
sur ce qui peut résulter desdites pièces , dans la  
forme prescrite par les articles XXII & XXIII ,  
& ce à la requête de la Partie publique , & par  
les mêmes Experts qui auront été déjà entendus ,  
à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné :

46. IX. L'Ordonnance de 1737 a donné des règles très-sages, sur l'exécution des jugemens, en ce qui est particulier à la nature de ce crime. Car pour ce qui est commun avec les autres crimes, c'est aux dispositions de l'Ordonnance de 1670 qu'on doit recourir.

47. Si la pièce est fautive en entier, la suppression, la lacération ou la radiation, au total, doit être ordonnée. S'il n'y a qu'une partie de la pièces qui soit fautive, le Juge doit ordonner la ra-

feront les anciennes pièces de comparaison remises entre les mains des Experts, ainsi que les nouvelles; ensemble les procès verbaux de présentation, & les Ordonnances ou Jugemens de réception de toutes lesdites pièces. *Art. 51.*

Lorsqu'à l'occasion des nouvelles pièces de comparaison indiquées par l'accusé, la Partie publique ou la Partie civile, s'il y en a, en auront aussi produit de leur part, les Juges pourront, après que lesdites pièces auront été reçues en la forme ci-dessus marquée, ordonner, s'il y échet, que sur les unes & les autres il sera procédé à une seule & même information par Experts. *Art. 53.*

S'il est ordonné qu'il sera procédé à une information par de nouveaux Experts, ils seront toujours nommés d'Office, & entendus en la forme prescrite par les articles XXII & XXIII, le tout à peine de nullité. *Art. 55.*

Dans tous les cas marqués par les articles XXXVI, XLVI, XLVII, LII, LIII, LIV & LV, où il aura été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pièces de comparaison, ou par de nouveaux Experts, les Juges pourront la joindre au Procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, ou décerner de nouveaux décrets, s'il y échet, ou ordonner sans décret, que les Experts entendus dans ladite information, seront récoles & confrontés, ou y statuer autrement, suivant l'exigence des cas, ce que nous laissons à leur prudence. *Art. 56.*

662 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
diation de la partie fautive ; & enfin si la  
pièce, vraie dans le principe, a été altérée  
dans la fuite, le Juge doit ordonner la ré-  
formation ou le rétablissement de la pièce,  
dans l'état où elle étoit avant l'altération.

48. Dans tous ces cas, il doit être sursis  
à l'exécution de ce chef du jugement,  
jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par  
la Cour, sur le vu du Procès & sur les  
conclusions de Monsieur le Procureur-  
Général (a).

Le motif est que le Public ou d'autres  
personnes peuvent être intéressés à la  
conservation des pièces, dans l'état  
où elles étoient lors de l'accusation, &  
que le grief seroit irréparable, en cas  
qu'il y eût appel dans la suite. Aussi la  
surséance a lieu, quoique, dans les  
autres dispositions, la Sentence puisse  
être exécutée, sans avoir été confirmée  
par Arrêt, ou que l'accusé y eût acquies-  
cé ; & cette surséance n'empêche pas de  
mettre l'accusé en liberté, lorsqu'il n'y a  
point d'appel à minima, & qu'il n'est point  
appellant (b).

Il en est de même dans le cas du Juge-  
ment ou Arrêt, rendu par contumace  
contre les accusés ou l'un d'eux, même  
après les cinq ans ; & la Sentence con-  
tradictoire, qui interviendra dans la suite,

(a) Article 59.

(b) Article 60.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX PRIN. S. I. 663  
fera également surseife dans le cas de  
l'article 59 (a).

49. Mais comme il n'est pas juste que  
cette surseifance foit indéfinie, la Loi laiffe  
à la prudence des Cours, fur les con-  
clufions de M. le Procureur-Général, de  
faire cesser la surseifance des Arrêts (b);  
ce qui pourroit s'appliquer aux Sentences  
de contumace, fuisant l'exigence des cas,  
quoique l'Ordonnance n'en parle point.  
C'est fans doute fon esprit; & l'article 59  
le prouve affez clairement.

50. Il y a d'autres objets qui ne font  
pas moins intéreffans, & qui font réglés  
par les articles 63, 64, 65, 66, 67, 68  
& 69 (c); favoir, la remise des pièces,

(a) Article 61 & 62.

(b) Article 62.

(c) Par le jugement de condamnation, ou d'ab-  
folution, qui interviendra fur le vu du Procès,  
il fera ftatué ainfi qu'il appartiendra, fur la remise  
des pièces, foit à la Partie civile ou aux témoins,  
ou aux accusés qui les auront fournies ou repré-  
fentées; ce qui aura lieu, même à l'égard des  
pièces prétendues fauffes, lorsqu'elles ne feront  
pas jugées telles: & à l'égard des pièces qui auront  
été tirées d'un dépôt public, il fera ordonné  
qu'elles feront remifes ou renvoyées par les Greffiers  
aux dépositaires d'icelles, par les voies en tel  
cas requifes & accoutumées; le tout fans qu'il  
foit rendu féparément un autre jugement fur la  
remise defdites pièces, laquelle néanmoins ne  
pourra être faite que dans le temps, & ainfi qu'il  
fera ci-après marqué. Art. 63.

Lorsque les Procès feront de nature à être portés  
en nos Cours, fans même qu'il y ait appel de la  
Sentence des premiers Juges, fuisant les disposi-  
tions de l'Ordonnance de 1670; & pareillement  
lorsqu'il y aura appel de ladite Sentence, les pièces

664 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
soit à la Partie civile, soit aux témoins,  
aux dépositaires publics, ou aux accusés,

dont la remise y aura été ordonnée, ne pourront être retirées du Greffe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par nosdites Cours. *Article 64.*

Si les Procès ne sont pas de la nature marquée par l'article précédent, voulons qu'encore qu'il n'y eût point d'appel de la Sentence, ou que l'accusé y eût acquiescé, aucune desdites pièces ne puisse être retirée du Greffe, que six mois après ladite Sentence. Enjoignons aux Substituts de nos Procureurs-Généraux, ou aux Procureurs d'office, d'informer diligemment nosdits Procureurs-Généraux, du contenu aux jugemens rendus dans leur Siège en matière de faux, même par contumace, pour être par nosdits Procureurs-Généraux fait en conséquence telles requisitions qu'ils jugeront nécessaires. *Article 65.*

Lorsque le Procès pour crime de faux aura été instruit en nos Cours, ou qu'il y aura été porté, suivant ce qui a été dit ci-dessus, lesdites pièces ne pourront être retirées du Greffe, qu'après l'Arrêt définitif qui en aura ordonné la remise. *Article 66.*

Dans les cas portés par les articles LIX, LXI & LXII, où il doit être sursis à l'exécution des Sentences ou Arrêts qui contiendroient, à l'égard des pièces déclarées faulles, quelque-une des dispositions mentionnées auxdits articles, il sera pareillement sursis à la remise des pièces de comparaison ou autres pièces, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par nos Cours, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des Parties qui auroient intérêt d'en demander la remise, & sur les conclusions de nos Procureurs-Généraux en nosdites Cours. *Art 67.*

Enjoignons aux Greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire applicable à Nous, ou aux Hauts-Justiciers, & des dommages & intérêts des Parties, même d'être procédé extraordinairement contr'eux, s'il y echet. *Art. 68.*

Pendant que lesdites pièces demeureront au Greffe, les Greffiers ne pourront délivrer aucunes copies ni expéditions des pièces prétendues faulles, ou

L. VI. C. XXIX. DU FAUX PRIN. S. I. 665  
qui les ont fournies ou représentées ;  
la remise des pièces prétendues fausses  
lorsqu'elles ne sont pas jugées telles , &  
le délivrement des expéditions des pièces  
par le Greffier aux Parties qui ont droit  
d'en demander , tandis qu'elles sont au  
Gresse , le Public ne devant pas souffrir  
de préjudice pendant que ces pièces sont  
engagées au Gresse.

servantes à conviction , si ce n'est en vertu d'un  
jugement , qui ne pourra être rendu que sur les  
conclusions de nos Procureurs-Généraux , ou de  
leurs Substituts , ou des Procureurs d'office : & à  
l'égard des actes dont les originaux ou minutes  
auront été remis au Gresse , & notamment des  
registres sur lesquels il y auroit des actes non argués  
de faux , lesdits Greffiers pourront en délivrer  
des expéditions aux Parties qui auront droit d'en  
demander , sans qu'ils puissent prendre de plus  
grands droits que ceux qui seroient dus aux dépositaires  
desdits originaux ou minutes : & sera le  
présent article exécuté sous les peines portées  
par l'article précédent. *Art. 69.*

---

## S E C T I O N II.

*Du faux incident.*

### S O M M A I R E.

51. *Division de l'instruction du faux incident.*
52. *Objet de cette poursuite. Compétence : Incompétence des Consuls. De la falsification du scei Royal. Quand l'Official doit instruire par concurrence. Pourquoi la procédure est d'abord civile & ensuite criminelle.*

53. *Poursuite recevable, quoique les pièces aient été vérifiées. Motif.*
54. *Consignation d'amende. Motif.*
55. *Forme de la Requête. Motif de la nécessité du pouvoir spécial.*
56. *Forme du jugement au pied de la Requête.*
57. *Déchéance faute de faire la sommation.*
58. *Forme de la sommation.*
59. *Si elle doit être contrôlée.*
60. *Si la forme des ajournemens doit être observée dans la sommation.*
61. *De l'opposition à l'Ordonnance portant permission de s'insérer en faux. Dans quel cas l'incident de faux ne seroit pas admis.*
- Espèce singulière d'un Arrêt qui en admettant l'inscription de faux, juge que le défendeur ne doit point faire de déclaration.*
62. *Le défendeur peut abandonner la pièce en tout état de cause.*
63. *Ne peut se servir de la pièce dans le même Procès, après l'avoir abandonnée.*
64. *Exception, s'il se fait restituer contre l'abandon.*
65. *S'il seroit obligé de prendre des lettres de restitution contre l'abandon, en cas de poursuite de faux principal.*
66. *Pourroit se servir de la pièce dans un autre Procès.*
67. *Forme de la déclaration du défendeur.*
68. *Et de la poursuite du demandeur pour la rejection de la pièce.*

69. Quand la rejection de la pièce opère la déchéance du bénéfice.
70. Droit de la Partie publique à cet égard.
71. Procédure en conséquence de la déclaration du défendeur de se servir de la pièce. Nécessité de constater le corps du délit.
72. Remise de la pièce au Greffe.
73. Et de la minute.
74. Devoir du demandeur de former son inscription en faux.
75. Rejet de la pièce, faute au défendeur de faire apporter la minute.
76. Conclusions de la Partie publique pour le rejet de la pièce.
77. Poursuite du faux principal après le rejet.
78. Motifs pour suspendre cette poursuite, ou pour la faire avant le jugement du Procès civil.
79. Pourquoi le demandeur, déchu de l'inscription en faux, ne peut former l'accusation de faux principal, qu'après le jugement du Procès civil.
80. Et pourquoi la Partie publique peut la former.
81. Compétence pour la suite de cette accusation de faux principal.
- 82, 84. Procès verbal des pièces.
83. Le délai de trois jours n'est pas péremptoire.
85. Forme du procès verbal.
86. Et de la procuration de la Partie absente.
87. Communication des pièces due au demandeur.

88. *La procédure criminelle commence par les moyens de faux. Ce que c'est.*
89. *Délai pour le dépôt des moyens de faux.*
90. *Nulle communication des moyens de faux au défendeur.*
91. *Ne peut fournir des moyens d'atténuation.*
92. *Forme des conclusions sur les moyens de faux.*
93. *Et du jugement. Devoir des Experts.*
94. *Motif.*
95. *Preuve même par monitoires.*
96. *De la rejection ou jonction des moyens de faux.*
97. *Quand la jonction doit être ordonnée.*
98. *De la nomination & de la recusation des Experts.*
99. *Des pièces de comparaison : forme à cet égard.*
100. *De la rejection des pièces de comparaison, & du défaut du demandeur d'en rapporter d'autres.*
101. *Du corps d'écriture que l'accusé peut être obligé de faire.*
102. *Forme de l'information par Experts & par témoins.*
103. *De la nomination de nouveaux Experts.*
104. *Du décret.*
105. *En quel cas il ne doit pas y avoir de décret contre le défendeur.*

106. *Ni même contre aucune Partie.*
107. *De l'interrogatoire.*
108. *Du règlement à l'extraordinaire.*
109. *Des faits justificatifs.*
110. *De l'exécution des jugemens en ce qui concerne les pièces.*
111. *Du déboutement de l'inscription en faux. Amende.*
112. *Quand elle est encourue.*
113. *Conclusions nécessaires pour la condamnation, ou restitution de l'amende.*
114. *Règle générale pour les délais établis par l'Ordonnance.*
115. *De la contrariété entre les témoins & les Experts. La vérification d'écritures est une science conjecturale & très-sujette à l'erreur.*

51. Ce titre se divise en vingt parties :

1° Quand la poursuite du faux incident a lieu, *articles 1, 2.*

2° De la consignation d'amende, *articles 4, 5, 6.*

3° De la Requête à fin d'inscription, & de son expédition, *articles 3, 4, 7, 8.*

4° De la sommation qui doit être faite, au défendeur, à requête du demandeur, & du délai qui doit être donné au défendeur, *articles 8, 9, 10.*

5° De la déclaration du défendeur & de sa contumace, *articles 11, 12, 13.*

670 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

6° De la remise de la pièce au Greffe, *articles 14, 16, 17.*

7° De l'inscription en faux, *article 15.*

8° Du rejet de la pièce arguée de faux, *article 18.*

9° Des cas où le demandeur peut prendre la voie du faux principal, *art. 19, 20, 21, 22.*

10° Du procès verbal des pièces prétendues fausses, *articles 23, 24, 25, 38.*

11° De la communication des pièces au demandeur, *article 26.*

12° Des moyens de faux, *articles 27, 28.*

13° Du jugement sur les moyens de faux, *articles 29, 30, 31, 32.*

14° Des pièces de comparaison, *art. 33, 34, 35, 36, 37, 44.*

15° De l'information, *articles 39, 40, 41, 44.*

16° Du décret ou autre jugement sur l'information, *article 42.*

17° Des interrogatoires, *articles 43.*

18° Du règlement à l'extraordinaire, *article 45.*

19° Des moyens justificatifs de l'accusé, *article 46.*

20° Du jugement & de son exécution, *articles 47, 48, 49, 50, 51, 52 & 53.*

J'aurois pu abrégé cette division. Mais j'ai cru qu'il étoit plus utile de fixer tous les détails d'une procédure si com-

52. 1. La poursuite du faux incident est une procédure qui se fait incidemment à un Procès principal, civil ou criminel, devant le Juge de ce Procès, pourvu qu'il soit Haut-Justicier, pour faire rejeter une pièce qu'on prétend fautive ou falsifiée, & qui a été signifiée, communiquée ou produite par la Partie adverse (a), dans le cours de la procédure.

Les Juges Consuls sont radicalement incompétens pour connoître de l'inscription en faux (b).

M. Jouffe (c) rapporte deux Arrêts de 1621 & 1624, qui ont jugé que le Juge Haut-Justicier peut connoître de la falsification du scel Royal, lorsqu'il s'agit de faux incident; & la disposition générale de l'article 20 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, paroît établir cette compétence sans restriction. Cependant la difficulté est très-grande; & l'Auteur des Loix criminelles (d) pense que, dès que les moyens de faux sont admis, & qu'il y a lieu à un décret, il seroit difficile de soutenir qu'un Notaire Royal fût tenu de subir la Jurisdiction d'un Juge de Seigneur sur un crime commis dans les fonctions de son office.

(a) Article 1.

(b) Ordonnance de 1670, T. 1, art. 22.

(c) Ordonnance de 1670, T. 1, art. 20.

(d) Chap. 20, p. 146.

On peut confirmer cette opinion, par l'article 11 du titre premier de l'Ordonnance de 1670, qui met, au nombre des cas Royaux, la correction des Officiers du Roi & les malversations par eux commises en leurs charges.

Pour concilier cette disposition avec la généralité de l'article 20 du même titre, je crois qu'il faut faire une distinction.

Premièrement, il n'est pas douteux que la procédure du faux incident, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de décréter l'Officier Royal, est de la compétence du Juge Haut-Justicier de Seigneur.

2<sup>o</sup> L'article 21 de la Déclaration du 5 Février 1731, permet à tous Juges du lieu du délit, d'informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas Royaux. Or, le Juge devant lequel un acte faux est produit, a le caractère de Juge du lieu du délit, tant par la compétence que l'Ordonnance lui donne, que par la consommation du crime de faux, en produisant la pièce fautive devant lui. Ainsi je ne doute pas que le Juge Haut-Justicier ne soit compétent, pour décréter & interroger l'Officier Royal chargé d'avoir fabriqué l'acte inscrit de faux. Mais je pense qu'après cela l'instruction doit être renvoyée devant le Juge Royal.

3<sup>o</sup> Si la falsification n'est point imputée à l'Officier Royal qui a rapporté l'acte, par exemple, si un acte de Notaire ou de Greffier a été altéré par un tiers, ou si l'on a contrefait l'écriture de l'Officier Royal, il ne s'agit plus de malversation dans son office, ni par conséquent d'un cas Royal. Ainsi le Juge Haut-Justicier sera compétent pour toute la poursuite du faux incident, & pour la condamnation du coupable.

Cette difficulté nous conduit à une autre sur la compétence de l'Official pour connoître du faux incident.

Il ne peut pas y avoir de difficulté sur son droit d'instruire, par concurrence avec le Juge Royal, ce crime, contre l'Ecclésiastique accusé, au moment que l'instruction criminelle du faux incident commence, de même qu'il connoît aussi, par concurrence, lorsqu'il y a une accusation de faux principal contre un Ecclésiastique.

Il est aussi indubitable que si, dans un Procès pendant devant l'Official, l'incident de faux est dirigé contre un Laïque, ce Juge est radicalement incompétent pour en connoître.

Mais la question est de savoir si le commencement de la procédure de faux incident, dirigée uniquement contre un Ecclésiastique, peut être de la compétence

574 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
de l'Official saisi régulièrement du Procès principal, à la charge d'appeller le Juge Royal au moment que les moyens de faux auront été déposés, ou même aussi-tôt que le défendeur ayant déclaré se servir de la pièce inscrite de faux, le demandeur a formé son inscription au Greffe.

Quoique par deux Arrêts des 18 Juin 1618 & 8 Juin 1626, rapportés par Bardet, l'Official ait été jugé compétent pour le faux incident, quatre Auteurs estimés (a) contestent cette compétence. Leur opinion est fondée sur un Arrêt du 18 Août 1736, rapporté par l'Auteur des Loix criminelles, trop sommairement pour pouvoir bien connoître ce qu'il a décidé. Il est nécessaire de mettre ici les termes de l'Auteur.

» Une instruction de faux ayant été  
» faite, en l'Officialité du Mans, contre  
» une contre-lettre sous seing privé em-  
» ployée par un Diacre, pour sa défense  
» contre une demande contre lui inten-  
» tée devant cet Official, après que des  
» Experts, nommés pour une simple véri-  
» fication, eussent déclaré qu'elle étoit  
» fautive, cette instruction fut déclarée  
» abusive, par Arrêt du 18 Août 1736,

(a) Loix criminelles, ch. 20, n. 2. Code criminel, tit. 1, art. 13, n. 10, & art. 20, n. 2. Du Rousseau de la Combe, part. 2, ch. 2, sec. 2, n. 32; & M. Jousse, idée de la Justice criminelle, tit. 2, §. 1, art. 2, p. 47.

» à l'Audience de la Tournelle, le Juge  
 » ayant été regardé, comme n'ayant pas une  
 » étendue de pouvoir assez grande pour punir  
 » un tel crime. »

Suivant le détail que je viens de rapporter, l'instruction étoit plutôt d'un faux principal, que d'un faux incident. Car puisque, sur la vérification de la contre-lettre, les Experts l'avoient déclarée fautive, le Diacre ne pouvoit plus s'en servir dans le Procès civil, pendant à l'Officialité; & conséquemment il ne pouvoit plus y avoir lieu qu'à la procédure du faux principal, que l'Official ne pouvoit faire dès le principe, que concurremment avec le Juge Royal, comme pour tout autre cas privilégié.

Mais supposons que, nonobstant la vérification d'écriture, le Diacre eût continué de se servir de la pièce fautive, & eût donné lieu à une inscription de faux, il paroît, par les derniers termes de l'Auteur, que l'abus consistoit en ce que l'Official n'avoit pas appelé le Juge Royal; & l'abus étoit évident, s'il n'avoit pas appelé ce Juge aussi-tôt après que l'instruction criminelle du faux incident avoit commencé:

Mais devoit-il l'appeler auparavant, pour toute la procédure civile & contradictoire qui est le préliminaire de l'instruction criminelle du faux incident? C'est

676 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
ce qui n'est point expliqué, par la manière trop sommaire dont cet Arrêt est rapporté.

Il est inoui que jamais on ait exigé que l'Official eût appelé le Juge Royal pour une procédure instruite civilement. Jusqu'à ce que le défendeur ait déclaré se servir de la pièce, il est incertain s'il y aura lieu à aucune poursuite criminelle du faux incident. S'il déclare ne vouloir pas s'en servir, tout est fini par le rejet de la pièce ; & il ne peut plus y avoir lieu qu'à une poursuite de faux principal, absolument distincte de tout ce qui a été fait pour le faux incident (a).

Pourquoi donc cette première procédure sera-t-elle incompétente, étant faite par l'Official seul sans le concours du Juge Royal, & tandis qu'il n'y a encore rien qui caractérise la poursuite criminelle du faux incident.

Quoique cette poursuite criminelle ne commence véritablement qu'aux moyens de faux, cependant comme la déclaration du défendeur de se servir de la pièce, & l'inscription faite en conséquence au Greffe par le demandeur, rendent nécessaire l'approfondissement du faux par la voie criminelle, & comme d'ailleurs tout ce qui suit jusqu'aux moyens de faux ne consiste que dans les formalités nécessaires pour constater & assurer le corps

(a) Ordonnance de 1737, tit. 2, art. 19.

du délit, je crois que tout ce qui suit l'inscription de faux faite au Greffe par le demandeur, doit être fait concurremment avec le Juge Royal.

L'objet de la poursuite du faux incident est en soi purement civil, puisqu'elle tend uniquement à faire rejeter la pièce du Procès dans le cas même où il seroit démontré par l'ancienneté ou par la nature de la pièce, que le défendeur n'auroit eu aucune part au faux. C'est par ce motif que l'instruction commence par une procédure civile, soit que le Procès dans lequel on se sert de la pièce, se poursuive civilement ou criminellement. Mais comme elle a pour fondement l'allégation d'un crime capital, il est nécessaire de la suivre criminellement, lorsque, sur la contestation de l'adversaire, le demandeur se trouve obligé de faire la preuve du crime.

53. La poursuite peut être reçue, encore que les pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le demandeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, & qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pièces comme véritables (a).

(a) Article 2.

Le motif de cette décision est qu'une simple procédure civile de vérification d'écritures, ne contient pas un approfondissement suffisant, pour donner à la pièce contestée un caractère irréfragable de vérité, ni pour opérer la justification de celui qui peut être accusé de l'avoir fabriquée.

54. II. Le demandeur en faux est tenu de consigner, savoir, dans les Cours, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, cent livres; aux Bailliages, Sénéchauffées, Sièges Prévôtiâux ou autres Sièges ressortissans immédiatement aux Cours, soixante livres; & vingt livres dans tous les autres Sièges, sans qu'il soit consigné plus d'une amende, quel que soit le nombre des demandeurs ou des pièces arguées de faux; pourvu que l'inscription soit formée conjointement & par le même acte (a).

Cette peine a été établie, pour arrêter la témérité des Plaideurs qui pourroient former une accusation si importante, soit par une aveugle prévention, soit pour reculer la décision; & l'expérience ayant fait connoître que, par le seul but d'empêcher le jugement dans la fin d'une séance du Parlement, les Plaideurs risqueroient une inscription de faux désespérée, si la Requête à fin d'inscription en faux est présentée

(a) Article 4.

L.VI.C.XXIX. DU FAUX INCIDENT. S.II. 679  
aux Cours, dans les six semaines, avant  
la fin de la séance ou du semestre, le  
demandeur doit consigner 300 livres, &  
même plus grande somme, si les Juges  
estiment à propos de l'ordonner (a).

La consignation se fait sans aucuns  
droits ni frais, aux mains du Receveur des  
amendes s'il y en a, sinon au Greffe (b).

55. III. La poursuite du faux incident  
commence par une Requête, tendante à  
ce qu'il soit permis de s'inscrire en faux  
contre les pièces qui y seront indiquées,  
& à ce que le défendeur soit tenu de  
déclarer s'il entend se servir desdites pié-  
ces (c).

L'exposé de la Requête ne doit conte-  
nir aucun des moyens de faux, qui ne  
sont fournis que dans la suite & qui sont  
secrets. Mais si elle les contenoit, ce ne  
seroit pas une nullité.

La Combe observe qu'il n'est pas né-  
cessaire que tous les feuillets de la Re-  
quête soient signés ou paraphés par le  
Juge & par le demandeur; que cela n'est  
requis que pour la plainte en faux princi-  
pal, qui est une poursuite criminelle dans  
son origine.

Le pouvoir général donné, soit au  
Procureur *ad lites*, soit au Procureur *ad*

(a) Art. 5.

(b) Art. 6.

(c) Art. 3.

*negotia*, ne suffit pas pour former une procédure si importante. Il faut une procuration spéciale, & qu'elle soit attachée à la Requête, qui doit être signée du porteur de cette procuration, si elle ne l'est pas du demandeur, à peine de nullité (a).

56. La quittance de consignation d'amende doit être attachée à la Requête, & visée dans l'Ordonnance ou expédition au pied de ladite Requête (b).

Cette expression de vu n'étant requise par la Loi que pour la quittance de consignation, il résulte qu'il n'y auroit pas de nullité si le pouvoir spécial n'étoit pas visé dans l'Ordonnance.

Après ce vu, le dispositif de l'Ordonnance doit porter que l'inscription sera faite au Greffe par le demandeur, & qu'il sera tenu à cet effet, dans trois jours au plus tard, de sommer le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce maintenue fautive (c).

57. IV. Faute de faire cette sommation dans le délai de trois jours, le demandeur doit être déclaré déchu de sa demande en inscription de faux (d).

58. La forme de la sommation est, 1<sup>o</sup> qu'elle soit faite au domicile du Procureur du défendeur: 2<sup>o</sup> qu'il soit donné copie,

(a) Art. 3.

(b) Art. 7.

(c) Art. 8.

(d) Ibid.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INC. S. II. 681  
par le même acte, de la quittance d'amende, du pouvoir spécial s'il y en a un, de la Requête & de l'expédition, le tout à peine de nullité : 3<sup>o</sup> que le défendeur soit interpellé de faire sa déclaration dans le délai (a), qui court du jour de la sommation, & qui est de trois jours si le défendeur demeure dans le lieu de la Jurisdiction; de huitaine s'il demeure en un autre lieu dans les dix lieues; & pour plus grande distance, on augmente de deux jours par dix lieues, sauf au Juge à prolonger jusqu'à quatre jours par dix lieues, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues (b).

59. M. Sallé dit que cette sommation n'est pas un simple acte de Procureur à Procureur, & qu'elle doit être faite par exploit, avec toutes les formalités des ajournemens. La Combe exige le contrôle; parce que l'article 9 porte que la sommation sera faite au défendeur, au domicile de son Procureur.

A l'égard du contrôle, il n'est plus douteux, en Bretagne, que les significations de Procureur à Procureur ne sont point sujettes au contrôle; & la distinction que la Combe adopte, n'a jamais réussi dans cette Province, entre des Par-

(a) Art. 4.

(b) Art. 10.

682 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
ties qui étoient en cause avant la signification de l'exploit.

Aussi par Arrêt du 5 Avril 1764 (a), rendu à la Cour des Aides de Paris, le moyen de nullité, fondé sur le défaut de contrôle de la sommation, fut rejeté.

60. La forme des ajournemens n'est point prescrite pour la sommation, par l'article 9; quoique cet article ait marqué, avec bien de l'attention, tout ce qui doit être observé par le demandeur, à peine de nullité. Ainsi cette sommation est dans le cas de toutes les significations faites aux Parties dans la personne de leur Procureur, & dans lesquelles l'immatricule de l'Huissier ou Sergent, & l'expression du domicile du demandeur, ne sont point des formalités nécessaires à peine de nullité.

61. La Combe (b) & Sallé (c) rapportent un Arrêt du 2 Septembre 1741, par lequel l'Ordonnance portant permission de s'inscrire en faux, & l'opposition à icelle, furent jointes au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. M. Sallé dit que cela a lieu, lorsque la pièce prétendue fautive n'est pas absolument décisive dans la contestation à laquelle la demande en inscription de faux

(a) Denisart, addit. du tome 2, aux mots *Inscription de faux*.

(b) Art. 2.

(c) Art. 3.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INC. S. II. 683  
est incidente; & cela peut se confirmer  
encore par les mots de l'article 2, (la  
poursuite pourra être reçue *s'il y échoit*;)  
expression qui annonce qu'il peut y avoir  
des cas où l'incident de faux ne seroit pas  
admis.

C'est dans cet esprit que fut rendu  
le 22 Juin 1746 un Arrêt, à l'Audien-  
ce publique de Tournelle, entre les  
sieurs le Moine & Seré, qui jugea  
qu'une poursuite de faux incident ne  
devoit pas être admise; parce qu'elle  
étoit inutile pour la décision du fonds  
du Procès, qui ne pouvoit pas dépendre  
de la vérité ou de la fausseté de la  
pièce inscrite.

Mais pour qu'une décision de cette  
espèce puisse être donnée, il faut que  
l'inutilité de l'inscription de faux soit évi-  
dente par la nature de la pièce & du Pro-  
cès: si celui qui l'a produite, en a tiré la  
moindre induction, il lui seroit bien diffi-  
cile, après cela, d'empêcher la poursuite,  
si ce n'est en déclarant qu'il ne voudroit  
pas s'en servir.

Je crois devoir rendre compte ici d'un  
Arrêt rendu à la Chambre des vacations  
le 2 Octobre 1770, entre plusieurs Dé-  
libérans du Général de la Paroisse de S.  
Georges de Grehaigne, & M<sup>e</sup> Davy de  
la Villée, Procureur Fiscal de la Jurisdic-  
tion du lieu, plaidant MM. Robinet,

684 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
Glezen, & Potier Substitut de M. le Procureur-Général.

M<sup>e</sup> Davy avoit rapporté contre ces Délibérans un procès verbal, portant qu'ils lui avoient manqué de respect dans l'assemblée du Général du 19 Février 1769.

Les Juges d'Antrain, commis par Arrêt, sur la remontrance de M. l'Avocat Général, ayant répété M<sup>e</sup> Davy sur son procès verbal, ces Délibérans furent condamnés chacun en 10 liv. d'amende, par Arrêt du 10 Avril 1769.

Sur leur opposition à cet Arrêt, ils donnèrent, le 18 Juin 1770, leur Requête afin d'inscription en faux contre le procès verbal. Par l'expédition de cette Requête, conforme à l'article 8 du titre 2 de l'Ordonnance de 1737, il fut ordonné que M<sup>e</sup> Davy seroit tenu de déclarer, dans le délai de l'Ordonnance, s'il vouloit se servir de la pièce maintenue fausse. M<sup>e</sup> Davy demanda le rapport de cette expédition de Requête, & en fut débouté. Mais sur les conclusions du Substitut de M. le Procureur-Général, le même Arrêt rapporta la disposition qui ordonnoit à M<sup>e</sup> Davy de déclarer s'il entendoit se servir de son procès verbal. Le motif fut qu'ayant été répété, cette répétition formoit un engagement contracté par l'Officier avec la Justice; que c'étoit de sa part une déclaration anticipée sur la-

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INC. S. II. 68;  
quelle il ne pouvoit plus varier ; qu'ainsi  
la formalité ordonnée étoit inutile &  
même déplacée ; & qu'il n'y avoit plus  
lieu qu'à le poursuivre pour le dépôt de  
son procès verbal au Greffe.

Ce motif ayant été adopté par l'Arrêt  
du 2 Octobre 1770, rendu avec connois-  
sance de cause, sans critiquer sa décision  
qui paroît même très-plausible, je me  
borne à proposer les difficultés qui se  
présentent naturellement sur son exé-  
cution.

Toutes les dispositions de l'Ordon-  
nance de 1737 sont de droit étroit ; &  
le moindre défaut de forme peut opérer  
la rejection, par nullité, de toute une  
procédure de faux incident.

L'article 8 du titre 2 exige que l'Or-  
donnance sur la Requête d'inscription de  
faux, porte que le demandeur sera tenu  
de sommer le défendeur de déclarer s'il  
veut se servir de la pièce maintenue  
fausse. Cette disposition est générale, sans  
distinction ni limitation ; & c'est le fon-  
dement de toute la procédure d'inscrip-  
tion en faux. La Loi ne distingue point  
si le défendeur se trouve engagé vers la  
Justice par une répétition sur son ouvrage  
inscrit en faux. Il est vrai que la répé-  
tition porte la déclaration que le procès  
verbal est conforme à la vérité. Mais il  
n'est pas moins vrai, suivant l'Ordon-

nance de 1737, conforme aux articles 6 & 7 du titre 9 de l'Ordonnance de 1670, que la Requête afin d'inscription en faux & son expédition, doivent nécessairement & formellement avoir pour objet la déclaration du défendeur, s'il veut se servir de la pièce maintenue fautive. Il est évident que nonobstant sa répétition, quelque engagement que l'Officier ait pris vers la Justice, il peut cependant déclarer ne vouloir point se servir de la pièce maintenue fautive. Tout ce qu'on peut conclure de sa répétition antérieure à cette déclaration, c'est qu'il est plus coupable encore qu'il ne l'étoit avant cette répétition, laquelle ne peut pas sans doute être un obstacle à la déclaration que la Loi l'oblige de faire en jugement.

Je n'en dirai pas davantage sur cet Arrêt, que je voudrois bien pouvoir concilier avec la forme essentielle, prescrite par une disposition si impérative de la Loi.

62. M. Jousse (a) dit que, par Arrêt du 2 Juin 1704, il a été jugé que le défendeur en faux est toujours admis à abandonner la pièce prétendue fautive, même après l'instruction commencée, sauf à faire droit sur les dommages & intérêts du demandeur.

63. Il ajoute que le défendeur ayant

(a) Art. 13, du faux incident.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INC. S. II. 687  
déclaré ne vouloir pas se servir de la  
pièce, il ne peut plus ensuite s'en servir  
au même Procès.

64. Cette proposition ne souffre pas  
de difficulté en général. Cependant ce  
désistement paroît devoir être considéré  
comme les reconnoissances & les con-  
sentemens donnés par une Partie dans  
le cours d'un Procès, qui peuvent être  
susceptibles de restitution pour erreur,  
fraude, crainte, &c. Mais comme on est  
obligé de prouver les moyens de resti-  
tution, les lettres ne pourroient pas  
réussir sans cette preuve.

65. Si le demandeur, voulant profiter  
de tous les avantages que lui donne le  
désistement, prenoit la voie du faux prin-  
cipal, suivant la faculté que lui accorde  
l'Ordonnance, ou si la Partie publique  
suiroit elle-même cette accusation, le  
défendeur seroit-il obligé de prendre  
des lettres de restitution contre son désis-  
tement ?

Je crois qu'elles seroient encore moins  
nécessaires que dans le cas de la re-  
connoissance donnée par l'accusé dans  
tout autre Procès criminel. Il peut la  
rétracter, pourvu qu'il en ait de justes  
motifs, sans être obligé de prendre des  
Lettres, qui ne peuvent être nécessaires,  
en matière criminelle, que contre les  
consentemens sur des objets pécuniaires :

D'ailleurs, quelque violent que soit le soupçon de faux, lorsque le défendeur abandonne la pièce inscrite, cet abandon n'est pas une reconnoissance du faux; & dans l'instruction du faux principal, on ne regarde que comme un indice, la déclaration que le défendeur a faite de ne vouloir pas se servir de la pièce.

66. Cette déclaration ne l'empêcheroit même pas de se servir de la pièce dans un autre Procès; & l'on n'auroit que la voie de former une inscription en faux, de même que si elle n'avoit pas été rejetée de l'autre Procès; au lieu que si, après toute l'instruction de l'incident de faux, elle avoit été rejetée comme fausse, cette décision mettroit hors d'état de s'en servir en quelque Tribunal que ce fût, le caractère de fausseté étant constaté & décidé par un jugement dont il n'y auroit point d'appel.

Pour confirmer tout ce que je viens de dire, il suffit d'observer que des Parties peuvent produire, dans le cours d'un Procès, des titres anciens qui ne sont pas nécessaires pour sa décision. L'adverfaire inscrit de faux un de ces titres, dont l'ancienneté suffit pour empêcher que le soupçon de fabrication ne tombe sur le défendeur; & comme il peut avoir intérêt d'accélérer, il déclare ne vouloir

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INC. S. II. 689  
pas se servir d'un titre qui ne lui est pas  
nécessaire. Ce n'est pas sans doute re-  
connoître qu'il soit faux.

67. V. La forme de la déclaration que  
le défendeur doit faire dans le délai dont  
nous avons parlé, est 1° qu'il entend  
ou n'entend pas se servir de la pièce  
maintenue fausse; 2° que cette déclara-  
tion soit signée de lui ou du porteur de  
sa procuration spéciale, une procura-  
tion générale n'étant pas suffisante, par  
le motif qui rend nécessaire la procura-  
tion spéciale du demandeur; 3° qu'elle  
soit signifiée au Procureur du deman-  
deur, avec la procuration, si le défen-  
deur n'a pas signé la déclaration (a).

68. Soit que le défendeur déclare qu'il  
ne veut point se servir de la pièce (b),  
soit qu'il n'ait pas satisfait à ce qui est  
porté par l'article II, le demandeur en  
faux pourra se pourvoir à l'Audience,  
pour faire ordonner que la pièce  
maintenue fausse sera rejetée de la cause  
ou du Procès, par rapport au défen-  
deur, sauf au demandeur à en tirer telles  
inductions ou conséquences qu'il jugera  
à propos, ou à former telles demandes  
qu'il avisera pour ses dommages & in-  
térêts, même en matière bénéficiale,  
pour faire déclarer le défendeur déchu

(a) Article II.

(b) Article 13.

690 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la pièce fautive, ou s'il en a connu la fautive; ce qui pourra aussi être ordonné sur la seule réquisition de la Partie publique (a).

69. Mais la Loi ne prononce pas cette peine en matière bénéficiale, si le défendeur a ignoré la fautive de la pièce, puisqu'en ce cas, il n'y a de sa part aucune apparence de délit. Mais comme la présomption est contre lui, il faut que la nature de la pièce puisse établir son ignorance; par exemple, s'il s'agissoit d'une pièce anciennement fabriquée, &c.

70. Au reste, quand le demandeur négligeroit de demander cette déchéance, ou seroit même sans qualité pour la demander, la Partie publique auroit sans doute qualité pour la requérir, & pour empêcher qu'un Ministre indigne ne fût maintenu dans le bénéfice (b).

71. VI. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce arguée de faux, c'est alors que l'instruction & toute la procédure de faux incident devient indispensable.

Le premier soin de la Loi est de faire mettre promptement la pièce au Greffe, pour qu'elle ne puisse être supprimée ni détournée, pendant toute l'instruction.

(a) Art. 12.

(b) Sallé, art. 12.

Comme c'est le corps du délit, on ne peut prendre trop de précautions pour en assurer l'existence & la conservation, & pour en constater l'état.

72. Le défendeur est tenu de remettre la pièce au Greffe dans 24 heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée; & dans les 24 heures après, il sera pareillement tenu de donner copie au demandeur, au domicile de son Procureur, de l'acte de mis au Greffe, sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'Audience, pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est porté en l'article 12, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au Greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire (a).

73. En cas qu'il y ait minute de la pièce inscrite de faux, il sera ordonné, s'il y échet, sur la Requête du demandeur, ou même d'office, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au Greffe, & que les dépositaires d'icelle y seront contraints par les voies & dans les délais marqués par les articles 5 & 6 du titre du faux principal.

La Loi laisse à la prudence des Juges

(a) Art. 14.

d'ordonner, s'il y échet, sans attendre l'apport de ladite minute, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue (a).

74. VII. Dans 24 heures au plus tard, après la signification faite au demandeur de l'acte de mis au Greffe, ou dans les 24 heures après la remise de la pièce audit Greffe, si elle y a été mise par le demandeur, il sera tenu d'y former son inscription en faux, & ce en personne, ou par son Procureur fondé de sa procuration spéciale, faute de quoi le défendeur pourra se pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner que, sans s'arrêter à la Requête du demandeur, il sera passé outre au jugement de la cause ou du Procès (b).

75. Dans les cas où il écherra de faire apporter la minute, le délai qui aura été prescrit à cet effet au défendeur, courra du jour de la signification de l'Ordonnance ou Jugement au domicile de son Procureur; & faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de la minute dans ce délai

(a) Art. 16.

(b) Art. 15.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INC. S. II. 693  
le demandeur pourra se pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner le rejet de la pièce maintenue fautive, s'il y échec, suivant ce qui est porté en l'article 12, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite minute à ses frais, dont il fera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux; & il lui en sera délivré exécutoire à cet effet (a).

76. VIII. L'intérêt public exige que le faux soit puni, quoique la pièce soit rejetée du Procès. Par ce motif, le rejet de la pièce ne peut être ordonné que sur les conclusions de la Partie publique, à peine de nullité du jugement. Mais l'article 18 ajoute, *sauf à y être statué de nouveau sur lesdites conclusions ainsi qu'il appartiendra*; en sorte qu'en cette matière, comme dans toute autre instruction criminelle, le même Tribunal peut rectifier son ouvrage, lorsque les choses sont entières.

77. IX. Le rejet de la pièce n'empêche pas le demandeur de prendre la voie du faux principal. C'est alors une accusation indépendante de la contestation à laquelle l'inscription de faux étoit incidente; & conséquemment cette contestation s'instruit & se juge, sans être retardée par l'accusation de faux princi-

(a) Art. 17.

694 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
pal, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné  
par les Juges (a).

78. Ces derniers mots peuvent avoir  
deux différentes applications; l'une, pour  
le retardement de l'instruction du faux  
principal, lorsque la pièce rejetée du  
Procès est néanmoins nécessaire, soit à  
l'instruction de ce Procès, soit afin de  
faire énoncer contre le défendeur les dom-  
mages & intérêts, ou d'autres peines civi-  
les, pour avoir produit une pièce fausse,  
par exemple, la privation du bénéfice en  
matière bénéficiale.

L'autre, si le demandeur a de justes  
motifs, pour que le faux principal soit  
instruit & jugé, avant la décision du  
Procès civil.

Dans l'un & l'autre cas, il étoit juste  
de laisser aux Juges la liberté de retar-  
der l'une ou l'autre instruction.

79. Au contraire, dans les cas portés  
par l'article 15, & par les articles 27 &  
37 ci-après, où, par le fait du deman-  
deur, il auroit été ordonné que, sans  
s'arrêter à la Requête ou à l'inscription  
en faux, il seroit passé outre à l'instruc-  
tion ou au jugement de la cause ou du  
Procès, le demandeur ne pourra être  
reçu à former l'accusation de faux prin-  
cipal, qu'après le jugement de la cause  
ou du Procès (b).

(a) Art. 19.

(b) Art. 20.

Car le demandeur étant , par sa faute , déchu de son incident de faux , il n'est pas juste que le défendeur , qui a droit de poursuivre la décision du Procès , en soit détourné par l'embarras de se justifier d'une accusation de faux principal.

Cependant comme il n'est pas juste aussi qu'un crime capital demeure impuni , faute d'avoir observé ce que la Loi prescrit pour l'incident de faux , le droit d'en former l'accusation est réservé , après la décision du Procès civil :

80. Mais rien ne pouvant causer d'obstacle à la vigilance de la Partie publique , pour la poursuite des crimes , cette surseance de l'accusation de faux principal n'a pas lieu contre elle ; elle peut , en tout temps & dans tous les cas , poursuivre le faux principal , si bon lui semble , sans que , sous ce prétexte , il soit sursis à l'instruction ou au jugement de la contestation à laquelle l'inscription de faux étoit incidente , si ce n'est que , sur ses conclusions & avec les Parties intéressées , il en soit autrement ordonné (a).

81. La consommation du faux ayant été faite dans le Tribunal où l'on s'est servi de la pièce , l'accusation de faux principal , dans les cas des articles 19 , 20 & 21 , se porte dans la Cour ou Jus

(a) Article 21.

jurisdiction qui avoit été faisie de l'incident de faux; & elle s'instruit & se juge par la Chambre ou par les Juges qui ont la connoissance des matières criminelles dans ladite Cour ou Jurisdiction (a), c'est-à-dire, pour le Parlement à la Tournele, & pour les Présidiaux devant le Juge Criminel.

82. X. Il sera dressé procès verbal de l'état des pièces prétendues fausses, trois jours après la signification qui aura été faite au demandeur, au domicile de son Procureur, de la remise desdites pièces au Greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura fait remettre lesdites pièces, suivant ce qui est porté par l'article 14 (b).

83. Par Arrêt du 8 Février 1757, à l'Audience publique de Grand'Chambre, plaidant MM. Gault & Anneix, Jean Bucher & le sieur Leron de Toulgoat Parties, il fut jugé que ce délai de trois jours, pour faire rapporter le procès verbal, n'est point péremptoire contre le demandeur, par le motif que les délais ne sont jamais péremptoires, lorsque la Loi ne le décide pas expressément. On disoit même que, suivant l'article 20, il n'y a de délais péremptoires, contre le

(a) Art. 24.

(b) Art. 23.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INC. S. II. 697  
demandeur, que ceux des articles 15,  
27 & 37.

Je pense qu'en conférant avec attention ces quatre articles 15, 20, 23 & 37, la décision de l'Arrêt de 1757 paroîtra conforme aux motifs de la Loi, quoiqu'ils ne soient pas exprimés dans les trois titres dont elle est composée.

Pourquoi les délais des articles 15, 27 & 37, sont-ils péremptoires suivant l'article 20 ? L'objet de la Loi est que l'incident de faux soit instruit sans le moindre retardement. Ces trois articles concernent les devoirs du demandeur pour former son inscription en faux, pour mettre ses moyens de faux au Greffe, & pour rapporter de nouvelles pièces de comparaison lorsque les premières n'ont pas été reçues. Il n'y a que le demandeur qui puisse remplir ces formalités; & il est inexcusable, s'il ne le fait pas dans le délai que la Loi lui prescrit.

Au contraire, l'article 23 est pour le procès verbal de l'état des pièces prétendues fausses. Cet article n'affujettit point spécifiquement le demandeur à faire les diligences nécessaires pour ce procès verbal; & elles peuvent être faites également par le défendeur. Ainsi il n'est pas étonnant qu'il n'ait point déclaré le délai péremptoire.

Au reste, je crois qu'en général nul délai n'est péremptoire, lorsque la Loi ne le décide pas.

84. Pour éviter la multiplication des frais, s'il a été ordonné que les minutes des pièces seront apportées, le procès verbal sera dressé conjointement, tant desdites pièces que des minutes; & le délai de trois jours ne courra, audit cas, que du jour de la signification qui sera faite au demandeur, au domicile de son Procureur, de l'apport desdites minutes au Greffe, ou du jour que le demandeur les y auroit fait apporter, suivant l'article 17. Il dépend néanmoins de la prudence des Juges, d'ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera dressé d'abord procès verbal de l'état des pièces, sans attendre l'apport des minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès verbal séparément, dans le délai ci-dessus marqué (a).

85. Le procès verbal, mentionné dans les articles précédens, sera fait suivant ce qui est prescrit par les articles 10 & 11 du titre du faux principal, en y appelant néanmoins le défendeur, outre le demandeur & la Partie publique; & les pièces, dont il sera dressé procès verbal, seront paraphées par le défendeur, s'il peut ou veut les parapher

(a) Art. 24.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INC. S. II. 699  
(sinon il en fera fait mention) & pareillement par le demandeur & autres dénommés auxdits articles, le tout à peine de nullité : à l'effet de quoi le défendeur sera sommé, par acte signifié au domicile de son Procureur, de comparoître audit procès verbal dans 24 heures ; & faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut & passé outre sur le champ au procès verbal (a).

86. Dans les procès verbaux, qui doivent être faits en présence du demandeur & du défendeur en faux, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera permis à l'un & à l'autre d'y comparoître par le porteur de leur procuration spéciale ; & sera observé à cet égard le contenu aux articles 57 & 58 du titre du faux principal. Pourront néanmoins les Juges ordonner, s'ils l'estiment à propos, que lesdites Parties, ou l'une d'elles, seront tenues de comparoître en personne au procès verbal (b).

87. XI. Le demandeur en faux, ou son conseil, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, & ce par les mains du Greffier ou du Rapporteur, sans déplacer & sans retardation (c).

(a) Art. 25.

(b) Art. 38.

(c) Art. 26.

88. XII. Jusqu'ici il n'y a rien qui caractérise une procédure criminelle; puisque tout a été fait contradictoirement avec le défendeur. Mais lorsque l'instruction du faux est devenue nécessaire, par sa déclaration de se servir de la pièce inscrite, & que l'état de cette pièce est constaté, la procédure cesse d'être contradictoire avec le défendeur; & l'on commence à suivre la forme rigoureuse de la procédure criminelle, par les moyens de faux, qui sont un écrit par lequel le demandeur explique les faits, les altérations de la pièce, & toutes les circonstances dont l'approfondissement peut servir à découvrir le crime, s'il y en a.

89. Les moyens de faux sont mis au Greffe par le demandeur, dans les trois jours après que le procès verbal a été dressé; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'Audience, pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. Néanmoins lorsqu'il a été fait deux procès verbaux différens, l'un de l'état des pièces arguées de faux, & l'autre de l'état des minutes desdites pièces, le délai de trois jours, ci-dessus marqué, ne court que du jour que le dernier desdits procès verbaux a été fait (a).

(a) Art. 27.

90. Suivant la forme invariable en matière criminelle, qui prive l'accusé de la communication de la plainte, le défendeur ne peut, en aucun cas, avoir copie ni communication des moyens de faux (a).

91. Par le même motif, le défendeur ne peut pas fournir des Requêtes d'atténuation, contre les moyens de faux, avant que l'instruction de l'incident de faux soit achevée. Arrêt du 30 Mars 1737, dans le Journal du Parlement (b).

92. XIII. La Partie publique donne les conclusions sur les moyens de faux (c); & quoique l'Ordonnance n'en parle pas, ces conclusions doivent contenir, comme le jugement, le détail des moyens auxquels elles sont favorables.

93. Le jugement doit porter expressément les moyens de faux qui sont déclarés pertinens & admissibles: & il ne peut être informé d'autres moyens. Mais néanmoins les Experts pourront faire les observations dépendantes de leur art, qu'ils jugeront à propos sur les pièces prétendues fausses, sauf aux Juges à y avoir tel égard que de raison (d).

94. Cette disposition est d'autant plus juste, qu'il est très-possible que le deman-

(a) Art. 28.

(b) Tome 2, ch. 35.

(c) Art. 29.

(d) Art. 31.

leur n'étant pas Expert, ne puisse pas découvrir tous les vices de la pièce fausse. Il étoit donc nécessaire d'autoriser les Experts à y suppléer, & de donner aux Juges la liberté d'avoir égard à ce que les Experts ont découvert, quoique ce ne fût pas un des moyens de faux.

95. En cas que les moyens, ou aucuns d'iceux, soient jugés pertinens & admissibles, le jugement portera qu'il en sera informé, tant par titres que par témoins, (a) qui auroient connoissance de la fabrication ou altération, & en général de la fausseté des pièces, ou de faits qui pourroient servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi les monitoires peuvent être permis en tout état de cause (b).

Le même jugement ordonnera aussi l'information par Experts & par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerra; sans qu'il puisse être ordonné que les Experts feront leur rapport sur les pièces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles, ce qui est défendu à peine de nullité (c).

96. Non-seulement les Juges peuvent rejeter les moyens de faux en tout ou en partie, s'ils ne sont pas pertinens, mais

(a) Art. 20.

(b) Art. 40.

(c) Art. 26.

ils peuvent ordonner, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'iceux, demeureront joints, soit à l'incident de faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au Procès principal, le tout selon la qualité desdits moyens & l'exigence des cas (a).

97. L'esprit de cette disposition ne peut être parfaitement connu, que par les circonstances même dont elle dépend absolument.

Premièrement, entre les moyens de faux, il peut y en avoir dont la validité ou l'invalidité dépend de l'approfondissement des autres moyens que le Juge trouve pertinens & admissibles. En ce cas le Juge en admettant ceux-ci, ne peut, dans l'état présent, ni admettre ni rejeter les autres; & il est juste & même indispensable de les joindre à l'incident de faux.

2<sup>o</sup> Les moyens de faux peuvent, par leur qualité, dépendre du Procès principal; de sorte qu'il soit nécessaire ou utile de voir ce Procès, pour être en état de juger sur la validité ou invalidité des moyens. Alors la jonction au Procès principal doit avoir lieu; & la visite de ce Procès, avec les moyens de faux, met les Juges en état de prononcer sur l'ad-

(a) Art. 29.

704 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
mission ou la rejection des moyens de  
faux.

98. Au reste, la forme des articles 8 & 9  
du faux principal pour la nomination des  
Experts & leur récusation, doit être ob-  
servée dans la poursuite du faux inci-  
dent (a).

99. XIV. Les pièces de comparaison  
seront fournies par le demandeur, sans  
que celles qui seroient présentées par  
le défendeur, puissent être reçues, si  
ce n'est du consentement du demandeur  
& de la Partie publique, à peine de nul-  
lité, sauf à admettre l'accusé, après l'ins-  
truction achevée, à fournir de nouvel-  
les pièces de comparaison, suivant l'ar-  
ticle 46 du faux principal & l'article 46 du  
faux incident. Au reste, les règles éta-  
blies ci-dessus, pour la qualité & l'ap-  
port des pièces de comparaison & pour  
le procès verbal de présentation, doivent  
être observées, en appelant le défendeur  
& la Partie publique (b).

Le procès verbal de présentation des  
pièce de comparaison doit être fait dans  
la forme prescrite par les articles 17 & 19  
du titre du faux principal, en y ap-  
pellant néanmoins le défendeur, outre  
le demandeur & la Partie publique. Les  
pièces seront représentées au défendeur;

(a) Art. 322

(b) Art. 33.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INC. S. II. 705  
& celles qui seront admises, seront paraphées par lui, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en fera fait mention. Elles le feront aussi par le demandeur, par la Partie publique, & par les autres Parties dénommées aux articles 17 & 19 du titre du faux principal, le tout à peine de nullité, sans qu'il soit donné de délai ni de conseil au défendeur.

Il doit être sommé de comparoître à ce procès verbal dans trois jours, par acte signifié au domicile de son Procureur : faute par lui d'y satisfaire, le Juge donne défaut, & passe outre à la présentation des pièces de comparaison, même à leur réception s'il y échoit (a).

Si le défendeur conteste les pièces de comparaison, ou refuse d'en convenir, le Juge doit en faire mention dans son procès verbal, pour y être pourvu sur les conclusions de la Partie publique, dans la forme prescrite par l'article 19 du titre du faux principal (b).

100. Mais la rejection des pièces de comparaison n'emporte pas le déboulement de l'inscription en faux. Les Juges doivent ordonner que le demandeur en rapportera d'autres, dans le délai qui sera prescrit par le jugement qui interviendra sur le vu du procès verbal ;

(a) Article 34 & 35.

(b) Article 36.

706 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
& faute au demandeur d'y avoir satisfait, ils ordonneront, s'il y échet, que sans s'arrêter à l'inscription de faux, il sera passé outre à l'instruction & au jugement de la contestation principale. Ils peuvent même l'ordonner ainsi, par le jugement qui portera que le demandeur sera tenu de fournir d'autres pièces de comparaison (a). En ce dernier cas même, l'instruction du Procès principal est accélérée, sans que le demandeur en souffre le moindre préjudice, puisque les Juges lui donnent un délai convenable pour rapporter d'autres pièces de comparaison, & qu'ils ne passent outre à l'instruction de la contestation principale, qu'après l'expiration de ce délai.

101. L'article 44 permet d'ordonner; en tout état de cause, suivant l'article 33 du faux principal, que le défendeur ou autre accusé sera tenu de faire un corps d'écritures : & la forme prescrite par les articles 34 & 35 du faux principal, doit être observée.

102. XV. L'information par Experts doit se faire, dans la forme prescrite par les articles 22 & 23 du titre du faux principal. Mais de plus, l'article 39 prescrit quelles pièces doivent être remises à chacun des Experts pour les examiner sans déplacer; savoir, la requête

(a) Art. 37.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INCI. S. II. 707  
introductive de l'inscription en faux, son  
expédition, l'acte d'inscription en faux,  
les pièces prétendues fausses, le procès  
verbal de leur état, les moyens de faux, le  
jugement qui les aura admis & qui aura  
ordonné l'information par Experts, les  
pièces de comparaison s'il en a été fourni,  
le procès verbal de présentation, & le  
jugement par lequel elles auront été re-  
çues (a). Toutes ces pièces sont nécessaires  
pour la pleine instruction des Experts.

Pour la représentation des pièces aux  
témoins, le paraphe, les actes par lesquels  
on peut suppléer à l'omission de cette re-  
présentation & du paraphe, & enfin, dans  
le cas de la représentation de pièces, faite  
par les témoins lors de leurs dépositions,  
on doit observer les articles 25, 26, 27,  
28, 29 & 40 du titre du faux principal (b).

103. Enfin, l'article 44 veut que les  
articles 34, 35 & 36 du titre du faux  
principal, soient observés, soit pour la  
nomination de nouveaux Experts &  
leur audition, ou pour qu'il soit fourni  
de nouvelles pièces de comparaison,  
soit avant, soit après le décret, & jus-  
qu'au règlement à l'extraordinaire.

104. XVI. La disposition de l'article  
30 du titre du faux principal, aura lieu  
pareillement dans le faux incident, par

(a) Article 39.

(b) Article 42.

708 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
rapport aux décrets qui pourront être prononcés, tant contre le défendeur que contre d'autres, encore qu'ils ne fussent point Parties dans la Cause ou Procès. Mais la Loi laisse à la prudence des Juges, lorsqu'il n'y aura point de charges suffisantes pour décréter, d'ordonner que l'information sera jointe à la Cause ou au Procès, ou de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas (a).

105. Cet article exige une explication détaillée.

1<sup>o</sup> Il peut n'y avoir aucune charge contre le défendeur, quoique le faux soit prouvé par l'information. Par exemple, si la pièce arguée de faux est un acte public de Greffier ou de Notaire, auquel le défendeur n'a aucune part, il seroit injuste de le flétrir par un décret, puisqu'il n'a fait que suivre la foi d'un Officier public, en produisant une pièce dont il ne pouvoit pas deviner la fausseté. C'est donc l'Officier fabricant qu'on doit décréter, & non le défendeur, s'il n'y a contre lui ni charge ni soupçon de complicité.

106. 2<sup>o</sup> Quoique les charges soient concluantes, il peut y avoir lieu de n'énoncer aucun décret; par exemple, si la pièce fautive est ancienne & n'a pu être fabriquée par le défendeur ni par au-

(a) Art. 42.

L.VI.C.XXIX. DU FAUX INCI. S. II. 709  
cune personne vivante : en ce cas, il ne peut être prononcé aucun décret, parce que la Partie est présumée avoir produit de bonne foi la pièce, sans connoître la fausseté. Ainsi il ne peut y avoir lieu qu'à prononcer la jonction au Procès principal, ou telle autre disposition qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

107. XVII. La forme prescrite par les articles 31, 32 & 41 du titre du faux principal, doit être observée, pour le faux incident, concernant les pièces qui doivent être représentées aux accusés, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation; comme aussi les pièces qu'ils représenteroient lors de leurs interrogatoires (a).

108. XVIII. Il en est de même pour l'instruction du règlement à l'extraordinaire, suivant les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, du titre du faux principal (b).

109. XIX. La forme pour le faux principal, articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 & 56, sur la justification des accusés, est également commune à la poursuite du faux incident (c).

110. XX. Enfin, lorsque le faux incident

(a) Art. 43.

(b) Art. 45.

(c) Art. 46.

710 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
a été jugé, sur le récolement & confrontation, ce qui est prescrit pour l'exécution des jugemens, au titre du faux principal, articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 & 69, doit être exécuté (a).

Mais l'article 47 laisse aux Juges la liberté d'ordonner ce qu'il conviendra, à l'égard des pièces qui peuvent servir au jugement du Procès principal, auquel la poursuite du faux étoit incidente, & qui doit être décidé après le jugement du faux incident.

Lorsqu'il n'y aura point eu de règlement à l'extraordinaire, les Juges statueront, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise ou le renvoi des pièces inscrites de faux & autres qui auront été déposées au Greffe : ce qu'ils ne pourront faire que sur les conclusions de la Partie publique, sans néanmoins que les Sentences des premiers Juges à cet égard, puissent être exécutées, au préjudice de l'appel qui en seroit interjetté (b).

Cet article est une suite de l'article 42, qui laisse aux Juges la liberté de ne point décréter, lorsqu'il n'y a pas de charge suffisante pour énoncer un décret; ce qui met dans l'impossibilité d'ordonner le règlement à l'extraordinaire.

Il est évident que l'appel doit suspen-

(a) Art: 47 & 53.

(b) Art. 48.

L. VI. C. XXIX. DU FAUX INCI. S. II. 711  
dre l'exécution de la disposition pour la  
remise ou le renvoi des pièces.

Enfin, on ne peut l'ordonner que sur  
les conclusions de la Partie publique,  
parce qu'elle peut avoir intérêt d'arrêter  
les pièces.

111. Le déboutement de l'inscription en  
faux emporte la condamnation en l'a-  
mende, applicable les deux tiers au  
Roi ou au Haut-Justicier, & l'autre tiers  
à la Partie. Cette amende, y compris les  
sommes consignées lors de l'inscription  
en faux, est de 300 livres aux Cours sou-  
veraines & aux Requêtes de l'Hôtel &  
du Palais, de 100 livres aux Sièges reffor-  
tiffans immédiatement aux Cours, & aux  
autres de 60 liv. La quotité de l'amende  
est fixée, suivant la qualité du Tribunal  
où l'inscription en faux a été formée,  
quoiqu'elle soit jugée dans un Tribunal  
supérieur. Mais les Juges peuvent aug-  
menter l'amende, suivant l'exigence des  
cas (a).

112. La condamnation d'amende a lieu,  
1<sup>o</sup> si, après l'inscription en faux faite au  
Greffe, le demandeur s'en est désisté  
volontairement, 2<sup>o</sup> s'il a succombé, 3<sup>o</sup>  
si les Parties ont été mises hors de Cour,  
soit par le défaut de moyens ou de preu-  
ves suffisantes, soit faute à lui d'avoir  
satisfait aux diligences & formalités ci-

(a) Art. 49.

712 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:  
dessus prescrites. Enfin l'amende est en-  
courue, en quelques termes que la pro-  
nociation soit conçue, quoique le juge-  
ment ne portât pas expressément la con-  
damnation d'amende, & quand même le  
demandeur offreroit de poursuivre le  
faux comme faux principal (a).

Mais si la pièce ou l'une des pièces  
arguées de faux a été déclarée fausse, en  
tout ou en partie, ou si elle a été rejetée  
de la Cause ou du Procès, il ne peut y  
avoir de condamnation d'amende, ni  
lorsque l'inscription n'a pas été formée  
au Greffe, de quelques termes que les  
Juges se soient servis pour rejeter la de-  
mande. Dans tous ces cas, la somme con-  
signée pour l'amende doit être rendue au  
demandeur, quand même le jugement  
n'en ordonneroit pas expressément la  
restitution (b).

113. Mais il ne peut être rendu aucun  
jugement sur la condamnation ou la res-  
titution de l'amende, que sur les con-  
clusions de la Partie publique, à peine de  
nullité; & comme son ministère est essen-  
tiellement intéressé à prévenir l'impunité  
du crime de faux principal ou incident,  
la Loi défend, à peine de nullité, d'exé-  
cuter les transactions faites sur le faux  
principal ou incident, si elles n'ont été

(a) Art. 50.

(b) Art. 51.

L.VI. C. XXIX. DU FAUX INCID. S. II. 713  
homologuées en Justice, après la communication faite à la Partie publique, qui peut requérir à ce sujet ce qu'elle jugera à propos (a).

114. Tous les délais prescrits aux deux titres du faux principal & du faux incident, sont francs, c'est-à-dire, que le jour de l'assignation ou signification, & celui de l'échéance n'y sont point compris. Dans les délais fixés à trois jours ou au-dessous, les jours feriés, auxquels il n'est pas d'usage de faire des significations, ne sont pas comptés.

Cette dernière disposition a lieu en Bretagne, comme ailleurs, quoique l'usage autorise les significations faites aux jours de Dimanches & de Fêtes. Car la disposition finale de l'Ordonnance est générale, & déroge expressément à tous usages contraires (b).

La disposition générale de la Loi, sur ces délais, prouve la fausseté de l'observation de la Combe (c), qui dit que si l'Ordonnance, portant que l'inscription sera faite au Greffe, est du premier du mois, la sommation au défendeur de déclarer s'il veut se servir de la pièce maintenue fausse, doit être faite le trois au plus tard, sans que le demandeur puisse être

(a) Art. 52.

(b) Art. 20 du titre 3.

(c) Art. 8, du faux incident.

714 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
reçu à dire qu'il y a eu des jours de Fêtes  
qui l'en ont empêché.

Il est évident, au contraire, que la disposition de l'article 20 du titre 3 s'applique à ce délai comme à tous les autres; qu'ainsi le demandeur peut faire la sommation dans les cinq jours, & que le délai peut de plus être prolongé par les jours feriés.

Pour ne pas interrompre la suite de la procédure établie par l'Ordonnance, j'ai cru devoir renvoyer ici quelques réflexions sur la contrariété qui peut se trouver entre les témoins & les Experts.

115. Il doit naître beaucoup d'embaras, lorsque les témoins contredisent les Experts. Je ne rappellerai point ce que j'ai dit, en parlant de la vérification d'écritures en matière civile & criminelle, ni les preuves que M. le Voyer de Boutigny a données (a) sur l'incertitude de la science des Experts. Quoiqu'il y ait des règles pour la vérification d'écritures, & que ces règles soient aussi certaines qu'il est possible dans une matière pareille, il est évident que cette science est fondée le plus souvent sur des conjectures; & il est très-possible que les Experts, qui ont le plus de lumières & d'expérience, se trompent dans la comparaison qu'ils font des différentes écritures.

a) Traité de la preuve par comparaison d'écritures.

Un habile faussaire, qui connoitra toutes les règles de cette science, ne manquera pas d'imiter le port de main & le port de plume qu'il reconnoît dans l'écriture qu'il veut contrefaire. Cette attention, à laquelle il ne manquera jamais, fera tomber les Experts dans l'erreur; & la pièce fausse leur paroitra vraie.

Au contraire, il est fort ordinaire que la même personne n'ait point une écriture ni un port de main uniforme; & cette variété, dans l'écriture de la même personne, fera passer pour fabriquée la pièce qu'elle a écrite.

Ces inconvéniens, & la difficulté de trouver des pièces de comparaison suffisantes, ont déterminé le Législateur à épuiser toutes les précautions imaginables, dans l'Ordonnance de 1737, sur la comparaison d'écritures.

Mais enfin si, après avoir fait tout ce que cette Loi exige, les Juges trouvent plusieurs témoins irréprochables, qui déposent qu'ils ont vu écrire ou signer la pièce, par celui que les Experts déclarent expressément ne l'avoir point écrite ou signée, fera-t-on prévaloir l'opinion des Experts à des témoignages qui ne sont point fondés sur des conjectures; & condamnera-t-on comme coupable de faux, celui dont les témoins attestent l'innocence?

Au contraire, si des témoins déposent qu'ils ont vu fabriquer l'acte prétendu faux, s'ils entrent dans le détail de circonstances qui ne laissent aucun doute sur la fabrication, & si au contraire, les Experts se réunissent, sur la comparaison d'écritures, à dire que la pièce est vraie, laissera-t-on impuni un crime dont les témoins font la preuve complète?

Comme tout est en faveur de l'accusé, le Juge ne doit pas balancer, dans la première espèce, à faire prévaloir les dépositions des témoins à celles des Experts.

Mais il paroît beaucoup plus de difficulté dans la seconde espèce, où les témoins chargent l'accusé, pendant que les Experts le déclarent innocent.

Quoique la déposition des Experts ne soit fondée que sur des conjectures, comment des Juges pourroient-ils condamner l'accusé? Peut-on dire qu'ils aient la preuve évidente nécessaire pour les peines capitales, tandis que les Experts attestent que la pièce n'est pas fabriquée?

Cela conduit à une autre question qui concerne le faux incident.

Une pièce est inscrite en faux, les témoins déposent unanimement sur sa fausseté, & les Experts sur sa vérité; ou bien les témoins sont pour la vérité de la pièce, & les Experts pour sa fausseté. Mettant à part ce qui concerne l'intérêt

L. VI. C. XXX. DE L'INSTRUCTION. 717  
public & la punition du prétendu coupable, quelle doit être la décision des Juges pour ce qui concerne le civil seulement? Je pense que si les témoins sont concluans pour la vérité ou la fausseté de la pièce, ils doivent l'emporter sur les dépositions des Experts.



## CHAPITRE XXX.

*De l'instruction du crime de Libelle  
diffamatoire.*

### S O M M A I R E.

1. *Nécessité de suivre la forme d'instruction du faux principal.*
2. *Objet de l'instruction prescrite par le titre 3 de l'Ordonnance de 1737.*
3. *Motifs de la différence entre la forme prescrite par ce titre, & celle du titre premier.*
4. *Application de la forme du faux principal à l'instruction du crime de libelle diffamatoire.*

1. L'instruction du crime de libelle diffamatoire exige quelques observations. Car quoique les plaintes, dénonciations & accusations doivent se faire en la même forme que celles des autres crimes, la nature de ce délit, plus ou moins grand suivant les circonstances, exige des

718 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
précautions particulières & une forme  
d'instruction absolument conforme à  
celle du faux principal, comprise dans  
le titre premier de l'Ordonnance de 1737.

Il est vrai que cette Ordonnance n'a  
eu en vue que le crime de faux, qui fait  
l'objet des deux premiers titres, & la  
reconnoissance des écritures privées,  
auxquelles le titre 3 s'applique, lors-  
qu'elles peuvent servir à l'instruction &  
à la preuve de quelque crime que ce  
soit.

2. La forme prescrite par le titre 3  
concerne cette reconnoissance; & il est  
évident, par l'article premier de ce titre,  
qu'il est étranger aux accusations dont  
l'écriture privée forme le corps même  
du délit, telle qu'est l'accusation d'avoir  
composé un libelle calomnieux ou diffa-  
matoire.

Il auroit été fort à desirer, que dans  
l'Ordonnance de 1737, on eût mis un  
titre particulier sur cet objet, qui peut  
causer beaucoup d'embarras à des Juges,  
à cause de la différence qui se trouve,  
dans la forme prescrite par la même Or-  
donnance, au titre du faux principal, &  
au titre de la reconnoissance d'écritures.

3. Dans le premier titre, la pièce pré-  
tendue fausse n'est point représentée à  
l'accusé, avant son interrogatoire; & la  
présentation des pièces de comparaison

L. VI. C. XXX. DE L'INSTRUCTION. 719  
ne se fait point en sa présence. Au contraire, cette forme est nécessaire pour la reconnoissance des écritures privées, qui servent à l'instruction & à la preuve de quelque crime que ce soit. Il est nécessaire d'approfondir le motif de la différence que la Loi a établie entre ces deux objets, afin d'être en état de juger quelle forme on doit observer, pour l'instruction du crime de libelle diffamatoire.

Pour le crime de faux principal, l'instruction doit se faire, dans la même forme que celle des autres crimes (a). Par ce motif, comme dans les autres instructions, la pièce qui compose le corps du délit ne doit être représentée à l'accusé que lors de son interrogatoire; & les pièces de comparaison ne doivent pas lui être représentées avant la confrontation. Elles sont considérées comme faisant partie de l'information, puisqu'elles servent de fondement aux dépositions des Experts. La rigueur de la forme, invariable en matière criminelle sur le secret des charges, jusqu'à ce qu'il soit temps de le dévoiler à l'accusé, est aussi indispensable pour le crime de faux, que pour tous les autres crimes.

Au contraire, lorsqu'il s'agit uniquement des pièces de conviction, qui, étant

(a) Article 1.

sous signatures privées, n'ont aucune forme authentique, il est évident qu'elles ne peuvent être d'aucune utilité contre l'accusé, jusqu'à ce qu'elles aient acquis le caractère de certitude, qu'elles n'ont point par elles-mêmes, & qu'elles n'auront jamais, que lorsqu'il sera prouvé qu'elles sont de l'écriture de l'accusé. Il faut donc commencer par rechercher toutes les preuves qui peuvent éclaircir la vérité sur la pièce qu'on emploie pour pièce de conviction. Or, le premier genre de preuve & le plus simple, est la reconnaissance de l'accusé. S'il avoue qu'il a écrit ou signé la pièce dont on se sert pour le convaincre, la Justice est débarrassée de toutes les formalités qui auroient été nécessaires, pour donner à cette pièce la certitude qu'elle n'avoit pas. Ainsi il auroit été contre l'utilité publique & contre le vœu de toutes les *Loix criminelles*, pour l'approfondissement & l'accélération de l'instruction, de ne pas ordonner qu'avant qu'on pût employer l'écriture privée comme pièce de conviction, elle seroit représentée à l'accusé, avec interpellation de la reconnoître.

C'est aussi par le même motif d'accélération, que, dans cette espèce, la présentation des pièces de comparaison se fait en présence de l'accusé, pour en convenir ou les contester sur le champ :

L. VI. C. XXX. DE L'INSTRUCTION. 721  
au lieu qu'il y a un motif contraire pour  
l'instruction du crime de faux ; parce que  
les pièces de comparaison font partie  
de l'instruction secrète du crime, & ser-  
vent même de fondement à l'informa-  
tion par Experts, comme nous venons  
de le dire.

4. Les principes que nous avons éta-  
blis conduisent à décider, que dans le  
cas de l'accusation pour libelle diffama-  
toire, ce n'est point le titre 3 de l'Or-  
donnance de 1737 qu'on doit suivre ;  
& l'on ne peut prendre pour guide  
que le titre premier, qui règle la forme  
de l'accusation de faux principal. Quoi-  
qu'il y ait une entière différence entre  
ces deux crimes, il y a un rapport né-  
cessaire dans leur instruction. Le procès  
verbal de l'état du libelle diffamatoire  
est nécessaire, comme celui de la pièce  
prétendue fausse. Le genre de preuve  
est le même par titres, par témoins,  
par Experts, & par comparaison d'écri-  
tures ; & à cet égard il ne peut pas y  
avoir de différence entre l'instruction de  
ce crime, & celle du crime de faux, parce  
qu'on ne peut pas employer d'autres  
moyens, pour constater le corps du délit  
& pour parvenir à la conviction du cou-  
pable. Il suffit d'examiner avec attention  
tous les articles du titre du faux princi-  
pal ; & en y substituant le mot de *libelle*,

722 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
à la place des mots *pièces prétendues fausses*,  
on y trouvera la procédure la plus sage  
& la plus nécessaire, pour l'approfon-  
dissement du crime de libelle diffama-  
toire.

Ainsi il seroit inutile d'entrer ici dans  
le détail de cette instruction; & je ren-  
voie à ce que j'ai dit sur le faux principal.

---

### A D D I T I O N

*Au Tome 1, Livre 1, Chapitre 12, n. 2,  
page 173; & au Tome 2, Chapitre 15,  
n. 8, page 20.*

Depuis l'impression de ces deux pre-  
miers volumes, le Roi a accordé aux  
vœux de la Nation, l'Edit du mois de  
Mars 1768, enregistré au Parlement de  
Bretagne le 20 Avril suivant, par lequel  
les Professions monastiques ou régulières  
des hommes avant l'âge de vingt-un  
ans accomplis, & des filles avant celui  
dix-huit ans pareillement accomplis,  
sont déclarées nulles & abusives, en  
quelque Ordre, Congrégation, Chapitre  
& Communauté régulière que ce soit.

L'article 3 défend d'admettre à la pro-  
fession & aux Places Monachales, d'agré-  
ger ou d'affilier à aucun Ordre, Con-  
grégation ou Communauté Religieuse,  
aucun étranger non naturalisé, sans

Lettres Patentes dûment enregistrées, dont il sera fait mention dans les actes, à peine de nullité; & d'admettre, dans les Maisons Religieuses, les François qui auroient fait Profession dans des Monastères situés hors des Etats de Sa Majesté,

Je ne rapporterai point ici les autres dispositions de cette Loi, qui forment, dans un petit nombre d'articles, la législation la plus sage pour la réformation des abus, & pour maintenir la discipline, dans tous les Ordres Réguliers du Royaume.

---

## A D D I T I O N

*Au Tome 10, Livre 5, Chapitre 33, n. 8,  
page 789.*

La maxime établie par l'article 34 de la Coutume, que les Officiers qui *méprennent en leurs Offices*, sont obligés de le réparer & de dédommager les Parties, & confirmée par quelques Arrêts, a été attaquée dans un Procès pendant en Grand'Chambre, au rapport de M. du Guiny, entre l'Hôpital de Ploermel, légataire de la somme de 200 livres par le testament du sieur Picaud de Villebonne, le sieur de Lourme de Kboquelion, héritier en partie du testateur, le seul qui contestât les legs, & les héritiers

724 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
de Maîtres Pierre Bouguer & de René le  
Gal, Notaires Royaux, appelés par  
l'Hôpital, pour répondre de la nullité ob-  
jectée contre le testament.

La Cour, en Grand'Chambre, ayant  
déclaré nul le testament, faute d'en avoir  
donné lecture au testateur après sa ré-  
daction, suivant l'article 23 de l'Ordon-  
nance de 1735, s'est portée à renvoyer,  
aux Chambres assemblées, la décision  
de la question de recours & garantie vers  
les Notaires & leurs héritiers, pour fixer  
irrévocablement la Jurisprudence sur  
cette importante question.

Après deux séances aux Chambres  
assemblées les 26 & 27 Février 1771,  
il a été jugé en point de droit ;

1<sup>o</sup> Que les Notaires sont responsa-  
bles de la nullité du testament opérée  
par leur faute.

2<sup>o</sup> Que les héritiers des Notaires en  
sont responsables, quoique l'action n'ait  
été formée qu'après la mort des No-  
taires.

3<sup>o</sup> Que les héritiers du second No-  
taire n'avoient point de libération contre  
les héritiers du premier Notaire, quoi-  
que ce fût celui-ci qui devoit lire le  
testament après sa rédaction. Le motif  
a été que le second Notaire, nécessaire-  
ment présent au testament, à peine de  
nullité & de faux, doit avertir son confrère

des fautes & des omissions qui lui échappent.

MM. Malherbe & le Livec, qui défendoient les héritiers des Notaires, avoient cité une multitude d'Auteurs François, & plusieurs Arrêts des autres Parlemens. Ils y avoient réuni plusieurs moyens de droit & d'équité; & l'affaire a été parfaitement approfondie. Je rapporterai les moyens respectifs dans mon Journal du Parlement. Je me borne à dire ici, que le Parlement s'est attaché à la maxime établie par la Coutume, sans s'affervir à des maximes étrangères. Je crois avoir prouvé (a) que notre maxime est parfaitement conforme au droit & à l'équité.

(a) Tome 10, chap. 33, n. 5 & suiv.

### CONCLUSION DE TOUT L'OUVRAGE.

Je termine ici mon Ouvrage, dont le Public a bien voulu recevoir successivement tous les volumes avec indulgence & même avec empressement. Il auroit été beaucoup plus utile si dans le cours de l'impression, qui a duré plus de cinq ans, les personnes éclairées avoient satisfait le desir que j'ai marqué, d'être averti de mes erreurs. Je ne crois pas qu'on m'ait fait l'injustice de penser que ce desir, répété plusieurs fois dans mes

726 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.  
Ouvrages, soit l'effet de la fausse modestie d'un Auteur prévenu pour tout ce qu'il fait. Je me flatte que tous ceux qui me connoissent, n'ont point une idée si fausse.

Quel Auteur peut avoir une pareille présomption, en faisant un Ouvrage de Jurisprudence, lorsqu'il fait que du Moulin, d'Argenté & tous les Savans qui ont traité cette matière immense, sans en excepter un seul, n'ont pu se garantir de l'erreur dans aucuns de leurs Ouvrages? En parcourant des routes si étendues & si difficiles, j'ai craint à chaque pas d'augmenter la masse d'erreurs si grande sur toutes les sciences, & si dangereuse sur des objets qui intéressent la fortune, l'honneur & la vie des hommes. Mes ressources ont été une étude assidue, une longue expérience, les avis que j'ai demandés à quelques Magistrats, & à plusieurs de mes Confrères, & que j'ai reçus avec autant de docilité que de reconnaissance. J'ai eu aussi attention de ne point combattre les maximes universellement reçues en Bretagne, quoiqu'il y en ait quelques-unes qu'on peut difficilement accorder avec le véritable esprit de la Coutume. Mais lorsqu'il s'est introduit une maxime devenue constante, rien n'est plus funeste au bien public, que de travailler à la rendre incertaine & à la faire changer, si elle n'est pas évidemment

contraire à l'équité. Je n'ai même combattu que très-rarement les opinions communes qui n'ont pas encore acquis la force des maximes : & j'ai eu attention en même temps de mettre le Public en état de juger si je me suis trompé. Avec toutes ces précautions, on n'est pas exempt d'erreurs ; mais elles sont moins multipliées.

*Fin du dernier Tome.*







# T A B L E

## D E S M A T I È R E S

### D E S X I . E T X I I . T O M E S .

A

<b>A</b> CCUSATION, page 35	page 35
<i>Sens de ce mot,</i>	67
<i>Effets du renvoi hors d'accusation. Différence entre cette prononciation &amp; le renvoi hors Procès,</i>	43
<i>Comment l'accusation est calomnieuse.</i>	
<i>Distinction entre l'accusation du crime &amp; de la personne,</i>	45
<i>Édit de 1682 sur le poison,</i>	48
<i>Formalité nécessaire lorsqu'il y a un nouveau chef d'accusation,</i>	252, 320
<i>Accusé prisonnier ne peut avoir communication de personne avant son interrogatoire. Quand il peut l'avoir après,</i>	237, 251
<i>Déchargé par les témoins, quoique non récolés,</i>	301
<i>Quand il doit être prisonnier pendant la confrontation,</i>	318
<i>Quand il peut communiquer avec un Conseil ou un Commis,</i>	335
<i>Accusé qui refuse de répondre. 478 &amp; suiv.</i>	
<i>Que refuse de prêter serment,</i>	480
<i>Qui refuse de répondre à cause de l'incompétence,</i>	482

Tome XII.

O

<i>Effets de la mort de l'accusé,</i>	540 & suiv.
Admonition,	423
Adultère,	26
Affrontation des accusés,	283
Forme,	305, 312
D'un témoin à un autre,	325
Alimens de l'accusé prisonnier, par qui sont dus,	236
Amende provisoire, non infamante,	404
Application des amendes,	424
Non infamante en Bretagne,	425
Fouet autrefois faute de payer l'amende,	426
Amener sans scandale,	210
Appel ne sursoit point l'instruction crimi- nelle,	76
Quid du jugement qui civilise,	275
Quand l'appel est forcé,	404
Que doit-on envoyer avec l'accusé,	405, 570
Appel à minima de la Partie publique,	409
Appel en matière criminelle. Plusieurs ques- tions,	549 & suiv.
S'il peut y avoir fin de non-recevoir contre l'appel de l'accusé,	562
Et de M. le Procureur-Général,	563
Appel de la Sentence qui reçoit aux faits justificatifs, & de celle qui reçoit en Procès ordinaire, s'il suspend,	564
Appointement n'a lieu en Matière crimi- nelle,	333
Armes qui peuvent servir à la preuve,	82
Assassinat,	20
Atteint & convaincu, quand on peut se servir de ce mot,	399

Aumône, 424

## B

Banni qui ne garde pas son ban. 403, 423

*Bannissement perpétuel, Règlement de 1749,*  
422

Banqueroute, 24

Bénéfice, perte en cas de faux, 690

Blâme, 423

Bohémiens, 29

Bruit commun, indice foible, 113

## C

Cadavres, quand ils ne doivent pas être  
*inhumés sans Ordonnance du Juge,* 102*Procès criminel,* 617Cas privilégié. *Procédure criminelle en con-*  
*currence,* 435 & suiv.

Cassation d'Arrêt, 411

Chartre privée, 234

Chirurgien Juré, commis aux rapports, 84

Commis du Greffe âgé de 25 ans, 138

Communautés. *Procès criminel,* 620Compagnie. *Procès criminel,* 620Comparaison d'écriture. *Pièces de compa-*  
*raison,* 642 & suiv. 658 & suiv.*Si cette preuve doit l'emporter sur la preuve*  
*par témoins,* 714Compétence pour le crime de faux-témoi-  
*gnage,* 151*Et pour le faux incident,* 153

Conclusion, V. Procureur du Roi.

Concussion, 23

Confession de l'accusé. *Preuve.* 167 & suiv.

Confrontation des Experts, quand a lieu,	98
Et du Juge sur son procès verbal,	219
Confrontation des témoins & des accusés entr'eux,	283 & suiv.
Motifs de la nécessité de la confrontation.	
Dispense donnée par Louis XIII à son frere,	302
Forme,	304
Confrontation littéraire. 303, 307, 317,	505
Quels témoins ne doivent pas être confron- tés,	315
Confrontation sur un nouveau chef d'accu- sation,	320
Nouvelle confrontation peut-elle avoir lieu des mêmes témoins,	321
Confrontation de témoin à témoin,	325
Confrontation des témoins d'un autre Procès,	326
De la confrontation d'une autre personne à la place de l'accusé,	328
Confrontation des Experts, quand nécessaire,	330
Consuls incompetens pour connoître du faux incident,	671
Contrainte par - corps, pour amende, aumône, intérêts civils & dépens,	409
Contre-visite,	87
Quand le Juge est obligé de l'ordonner d'of- fice,	96, 99
Contrôle n'a lieu pour les exploits signi-	

<i>fiés à requête de la Partie publique.</i>	64
<i>Et de Procureur à Procureur dans l'incident de faux,</i>	681
Contumace,	472 & suiv.
Formalités,	487 & suiv.
Contumace de présence,	494, 519
Contumace au néant par la représentation de l'accusé,	497, 503
Ne peut être anéantie par la voie de l'appel,	498
Du pere appellant pendant la contumace de son fils,	499
Effet de l'appel de M. le Procureur-Général pendant la contumace,	500
Effet de l'appel de la Partie civile,	503
Frais dus par l'accusé qui se représente, procédure,	504
Différence sur les effets de la représentation de l'accusé avant & après les cinq ans,	506 & suiv.
Et de sa mort,	509 & suiv.
Et du renvoi hors d'accusation après les cinq ans,	512
Du nouveau crime du contumax,	515
De son appel quand il n'est condamné à aucune peine afflictive.	516
De la contumace contre un quidam.	517
Corps, Procès criminel,	620
Corps du délit, forme de le constater,	80 & suiv.
Preuve par témoins du corps de délit, quand a lieu,	99

Corse. Pratique barbare introduite par les Genois dans cette Isle,	112
Crime public, capital ou non capital,	8
Peine proportionnée au préjudice que les cri- mes causent à l'Etat, à la Société & aux Particuliers. Loi 16 de Poënis,	14
Enormité du crime de Lèze-Majesté humaine & divine,	17
Duel, suicide, rebellion,	19
Poison, assassinat, vol sur le grand chemin.	20
Homicide, art. 620.	21
Rapt, viol, vol, fausse monnoie, péculat, concussion,	23
Banqueroute, faux,	24
Fabrication de témoins. Crime contre les mœurs, prostitution, maquerelage,	25
Adultère.	
Violence dans la maison d'un Citoyen,	26
Crime de l'insensé & de l'impubère,	31
D	
Décret, si le Juge peut se dispenser de dé- créter les chargés,	198 & suiv.
Définition du décret,	206
Effets différens des décrets d'assigné & d'a- journement,	207
Si l'ajourné peut reprendre ses fonctions après l'interrogatoire,	208
Conclusions nécessaires. Juge peut juger seul.	
Règle générale sur la qualité du décret.	210
Et pour le duel, la plainte contre les vaga- bonds, & celle des Maîtres contre les Do- mestiques,	211

<i>Sur les procès verbaux de Juge,</i>	213
<i>D'Huiffiers &amp; de Sergens,</i>	214
<i>D'Officiers des Maîtrises,</i>	217
<i>Degré de preuve des procès verbaux,</i>	218
<i>S'il faut que l'Huiffier ait des Recors,</i>	220
<i>Quand on doit arrêter celui qui n'est pas décrété de prise de corps,</i>	221
<i>Décret par indication de l'accusé inconnu.</i>	
<i>Exécution des décrets. Forme, délai.</i>	
<i>Décret de prise de corps ne doit être signifié,</i>	222, 236
<i>Election de domicile,</i>	223
<i>Ce que l'accusé doit faire. Election de domi- cile. Peut anticiper le délai,</i>	224
<i>Exécution des décrets de prise de corps aux Dimanches &amp; Fêtes. Dans les maisons &amp; dans les Eglises,</i>	225
<i>Procès verbal des papiers, hardes &amp; meubles.</i>	
<i>Quand les biens peuvent être saisis,</i>	225
<i>En cas de duel,</i>	226
<i>De la conversion du décret plus fort en un moindre décret.</i>	
<i>De l'élargissement de l'accusé décrété de prise de corps,</i>	227
<i>Expression des motifs du décret d'ajourne- ment. Déclaration de 1680</i>	
<i>Effet des Arrêts de surseance des décrets,</i>	228 & suiv.
<i>Décret émané de la Jurisdiction ecclésiasti- que, ses effets. Interdiction des fonctions ecclésiastiques,</i>	231
<i>Article 40 de l'Edit de 1695,</i>	232

<i>Rebellion contre l'exécution d'un décret,</i>	234
<i>Forme de l'exécution du décret de prise de corps.</i>	
<i>N'interdit que par le procès verbal de perquisition,</i>	236
<i>Décret nouveau, quand doit être ordonné sur un nouveau chef d'accusation,</i>	238, 252
<i>Si l'on peut condamner à une peine infamante, sans décret de prise de corps,</i>	264
<i>Conversion des décrets d'assigné &amp; d'ajournement sur le défaut des accusés,</i>	474
<i>Surseance de l'exécution des décrets. Déclaration de 1680,</i>	554
<i>Permission de plaider dans l'état d'un moindre décret; son effet,</i>	555 & suiv.
<i>Défauts &amp; contumaces,</i>	472 & suiv.
<i>On ne lève point défaut en matière criminelle,</i>	474
<i>V. Contumace,</i>	
<i>Dégradation abrogée,</i>	446
<i>Délits publics &amp; petits délits,</i>	9
<i>Instruction du petit délit après l'interrogatoire,</i>	271
<i>Dénonciation,</i>	36
<i>Sens de ce mot,</i>	67
<i>Quand la Partie publique doit agir sur la dénonciation,</i>	37
<i>Sa forme,</i>	39
<i>Dénonciateur ne peut être témoin,</i>	40
<i>Domages &amp; intérêts contre le dénonciateur. Partie publique obligée de le nommer.</i>	
<i>Obligation de donner caution,</i>	42
<i>Dénonciateur non-recevable dans l'appel du renvoi hors d'accusation,</i>	44

<i>Ni à obliger les héritiers de l'accusé à reprendre le procès criminel,</i>	45
<i>Edit de 1682 sur le poison,</i>	48
<i>Si l'accusé peut exiger que le dénonciateur soit nommé dans le cours de la procédure,</i>	54
<i>Quel Juge est compétent pour les dommages &amp; intérêts,</i>	56
<i>Si la preuve par témoins du véritable dénonciateur est admise,</i>	57
<i>Dénonciation faite par une déposition,</i>	59
<i>Et par les mémoires donnés par la Partie civile pour l'interrogatoire,</i>	257
<i>Dépens en matière criminelle,</i>	334, 406
<i>Liquidation nécessaire,</i>	398, 406
<i>Ne peuvent être confondus avec les dommages &amp; intérêts.</i>	
<i>Ni avoir lieu contre l'accusé absous,</i>	399
<i>Frais dus par la Partie civile,</i>	407
<i>Déposition que le témoin apporte écrite,</i>	93
<i>Doit être circonstanciée, à peine de nullité.</i>	144
<i>V. preuve &amp; témoin.</i>	
<i>Dimanches, instruction criminelle à ces jours,</i>	64
<i>Exécution des décrets de prise de corps,</i>	225
<i>Dommages &amp; intérêts de la fausse accusation,</i>	42
<i>Quel Juge est compétent,</i>	56
<i>Duel,</i>	19

## E

<i>Ecclésiastique. Procédure criminelle en concurrence,</i>	435 & suiv.
<i>Quels Ecclésiastiques n'ont pas ce privilège,</i>	457, 459

Ecroû,	235
Effigie,	502
Elargissement de prisonnier. Comment il doit être ordonné,	238
Après le Jugement, Vidi de M. le Procureur-Général,	408
Quelle peine pécuniaire peut l'empêcher,	409
Enfant, procédure criminelle contre les pere & mere,	37
Enquête ne se convertit point en information,	65, 328
Etranger, Partie civile ou dénonciateur, doit donner caution,	63
Excuse des accusés,	265
Exécutoire pour les frais de la procédure,	407
Exoine des accusés,	265
Experts pour le corps du délit,	84
Si le Juge est astreint à juger suivant leur rapport,	97
Si leur fonction est libre en matière criminelle,	97
Quand on doit les récoier & confronter à l'accusé,	98
Utilité du rapport par déposition,	101
Quand leur confrontation est nécessaire,	330
F	
Faits justificatifs,	346 & suiv.
En matière de faux principal,	658
Faux,	24
De la poursuite des pere, mere & mari contre les enfans ou la femme, & vice versa,	37

## DES MATIÈRES. 739

<i>Compétence pour le faux incident,</i>	153
<i>Si le faux est un fait justificatif,</i>	359
<i>Faux principal ou incident,</i>	625 & suiv.
<i>Nullum falsum nisi nocivum. Limitation de cette règle,</i>	625
<i>Fausse date,</i>	629
<i>Faux principal,</i>	635 & suiv.
<i>Faux incident,</i>	669 & suiv.
<i>Si le Juge non Royal peut connoître de la falsification du scel Royal, &amp; du faux de l'Officier Royal,</i>	671
<i>Compétence de l'Official pour l'incident de faux,</i>	673 & suiv.
<i>Caractère de l'incident de faux,</i>	677
<i>Si l'on peut s'opposer à l'Ordonnance, portant permission d'inscrire en faux,</i>	682
<i>Si l'incident de faux peut être suivi, sans que le défendeur déclare s'il entend se servir de la pièce,</i>	684
<i>Abandon de la pièce en tout état de cause,</i>	686
<i>Restitution contre cet abandon,</i>	687
<i>Si l'on peut s'en servir dans un autre Procès,</i>	688
<i>Compétence pour le faux principal après le faux incident,</i>	695
<i>Quels délais sont péremptoires,</i>	696
<i>Femme, procédure criminelle contre le mari,</i>	37
<i>Fêtes, instruction criminelle à ces jours,</i>	64
<i>Exécution des décrets de prise de corps,</i>	225
<i>Flagrant délit, son instruction,</i>	66, 132, 212, 254

Fouet, *il n'est pas fouetté qui veut.* 426Frais. *V.* dépens,

## G

Greffier, *âgé de 25 ans,* 138*De quelle nullité il est responsable.* 140*Secret des charges & autres devoirs,* 141, 142*Quelles pièces doivent être grossoyées,* 569

## H

Hardes *qui peuvent servir à la preuve,* 82*De la représentation au témoin & à l'accusé,*135 & *suiv.**De la représentation que le témoin en fait,*

138

*Saisies lors du décret,* 225Homicide, *art. 620,* 21

## I

Impubère, *crime,* 31Indices, 117 & *suiv.**Par la transaction,* 173*Ou par les mauvaises réponses de l'accusé,*

174

Information. *V.* preuve & témoin.Inquisition, *iniquité de sa procédure,* 5Insensé, *crime,* 31, 613Instruction. *V.* procédure,Interlocutoire, *en quoi diffère du Jugement**d'instruction,* 552Interpellation *de la part de l'accusé à la**confrontation,* 309*Ne peut être faite d'office par le Juge.* 324Interrogatoire *des accusés,* 248 & *suiv.**Dernier,* 339

<i>Interrogatoire sur faits &amp; articles, a-t-il lieu en matière criminelle ?</i>	653
<i>Intervention en matière criminelle,</i>	337
<i>Juge, s'il est obligé de juger suivant le rapport des Experts,</i>	97
<i>Ses devoirs sur l'examen des preuves.</i>	108
<i>Et lors de l'interrogatoire,</i>	169, 248
<i>Jugement suspendu par la contumace d'un des accusés,</i>	389
<i>Forme des jugemens en matière criminelle,</i>	397
<i>Jugement passé à l'avis le plus doux. Degrés de peines,</i>	400
<i>Exécution des jugemens,</i>	400
<i>Du condamné qui refuse d'obéir,</i>	402
<i>Prononciation du jugement,</i>	408
<i>Si les Juges peuvent rétracter leur Arrêt,</i>	412
<i>Si M. le Procureur-Général peut y être opposant,</i>	413
<i>Le plus amplement informé ou quousque,</i>	414
<i>Devoir des Juge à l'égard des peines,</i>	427
<i>Juge de Seigneur incompetent pour les crimes des Ecclesiastiques,</i>	458
<i>Surseance de l'exécution d'un jugement,</i>	553

## L

<i>Lettre d'abolition, remission, pardon, pou. ester à droit, rappel de ban ou de galères, commutation de peine, réhabilitation &amp; revision,</i>	590 & suiv.
<i>Lèze-Majesté divine &amp; humaine,</i>	17
<i>Si l'on peut s'écarter des règles dans l'instruction de ce crime,</i>	111

Libelle diffamatoire, *instruction de ce crime,*

717

## M

Maison. <i>Crime commis dans la maison d'un Citoyen,</i>	26
Malte. <i>Chevaliers accusés, procédure criminelle,</i>	458
Marquérelage,	25
Mari, <i>procédure criminelle contre la femme,</i>	37
Médecin <i>expert pour le corps de délit,</i>	84
Mémoire du défunt, <i>Procès criminel,</i>	617
Mendians,	28
Mère, <i>procédure criminelle contre l'enfant,</i>	36
Meubles qui peuvent servir à la preuve,	82
<i>De leur représentation au témoin &amp; à l'accusé,</i>	135 & suiv.
<i>De la représentation que le témoin en fait,</i>	138
<i>Saisis lors du décret,</i>	225
Ministère public. <i>V. Procureur du Roi.</i>	
Mœurs, <i>crime contre les mœurs,</i>	25
Monitoire,	154 & suiv.
Monnaie. <i>Fausse monnaie,</i>	23
Mort de l'accusé, <i>ses effets,</i>	540 & suiv.
<i>Quand on peut faire le Procès à son cadavre ou à sa mémoire,</i>	617
Muets, <i>procédure,</i>	610
<i>Muet volontaire,</i>	478 & suiv.
N	
Non bis in idem,	410

## DES MATIÈRES 743

Notaires responsables des nullités,	723
Nullité en matière criminelle,	376 & suiv.
Seigneur tenu aux frais de la nouvelle procédure en cas d'insolvabilité du Juge,	376
Nullité proposée par les parens de l'accusé,	499, 501
Notaires & autres Officiers responsables.	723

## O

Officiers responsables des nullités,	723
Ordonnance de 1737, titre 3. Analyse,	175
Quel est l'objet de ce titre,	187
Analyse des deux premiers titres,	635 & suiv.
Oui-dire, quelle est la force de cet indice,	113, 122
Oui-dire de l'accusé,	127
Des complices & du mourant,	128

## P

Papiers qui peuvent servir à la preuve,	83
De leur représentation au témoin & à l'accusé,	135 & suiv.
De la représentation que le témoin en fait,	138
Ou l'accusé,	183
Saisis lors du décret,	225
Parjure infame,	423
Partie civile, quand le plaignant le devient,	40
Quand elle doit les alimens à l'accusé prisonnier,	236
Ses conclusions,	334
Frais qu'elle doit, exécutoire contre elle. Quid lorsqu'ils n'y a point de Partie civile,	407
Péculat,	23
Peine. V. Crimes.	P 2

<i>Si l'on peut condamner à une peine infamante sans décret de prise de corps,</i>	264
<i>Degrés des peines,</i>	400, 419
<i>Peine corporelle &amp; afflictive,</i>	420
<i>Peine infamante,</i>	421, 423
<i>Degré des peines,</i>	426
<i>Devoir des Juges à l'égard des peines.</i>	427 429
<i>Toute peine requiert déclaration,</i>	429
<i>Peines que le Juge Ecclésiastique peut prononcer,</i>	449
<i>Pèlerins, pèlerinage,</i>	30
<i>Pere, procédure criminelle contre l'enfant,</i>	36
<i>Plainte.</i>	36
<i>Sens de ce mot,</i>	67
<i>Sa forme,</i>	38
<i>Quand le plaignant est Partie civile,</i>	40
<i>Plainte peut être expédiée sans conclusions de la Partie publique,</i>	63
<i>Plainte respective des deux Parties, instruction,</i>	68
<i>Poison,</i>	20
<i>Édit de 1682,</i>	48
<i>Preuve, différens genres de preuve,</i>	107
<i>Règles que les Juges doivent suivre en matière de preuve,</i>	108
<i>Si l'on peut s'en écarter pour les crimes atroces,</i>	110
<i>Quelles preuves sont nécessaires pour la condamnation à mort &amp; pour les autres peines,</i>	112 & suiv.
<i>Indices,</i>	114, 117
<i>Preuve de faits singuliers,</i>	129

## DES MATIÈRES. 745

<i>Six témoins suffisent,</i>	130
<i>Forme de la preuve par témoins. 130 &amp; suiv.</i>	
<i>S'il faut un jugement pour continuer l'information après le décret,</i>	144
<i>Des dépositions jugées nulles.</i>	
<i>Du nouveau chef d'accusation,</i>	149
<i>Preuve par la reconnoissance de l'accusé.</i>	
<i>Article 164 de la Coutume, 167 &amp; suiv.</i>	
<i>Preuve par écrit. Ordonnance de 1737. Forme pour la vérification des écritures privées de l'accusé ou d'un tiers,</i>	175
<i>Si la vérification d'écritures par témoins doit l'emporter,</i>	174
<i>Prise à partie, si elle empêche le Juge de continuer l'instruction,</i>	77
<i>Prison particulière,</i>	234
<i>Prison empruntée,</i>	235
<i>Élargissement de prisonnier. Comment doit être ordonné.</i>	238
<i>Peine,</i>	421
<i>Privilège de l'Evêque d'Orléans &amp; de la Fierté de Rouen,</i>	609
<i>Procédure criminelle. Motifs de sa forme &amp; de sa rigueur,</i>	2
<i>Fausse comparaison avec la procédure de l'Inquisition,</i>	5
<i>Rigueur excessive après la confrontation,</i>	6
<i>Procédure criminelle d'Angleterre,</i>	7
<i>Procédure criminelle des pere &amp; mere contre l'enfant,</i>	36
<i>Et de l'enfant contr'eux, &amp; du mari &amp; de la femme,</i>	37

<i>Procédure criminelle sur un procès commencé au civil,</i>	64
<i>Forme du Parlement à cet égard.</i>	
<i>Procès commencé sans plainte ni remontrance,</i>	65
<i>Instruction criminelle préférable à toutes autres,</i>	75
<i>Instruction depuis l'information,</i>	197
<i>Du petit délit depuis l'interrogatoire,</i>	271
<i>Abus de notre Usage,</i>	273
<i>Procédure civilisée, sa forme,</i>	272
<i>Quand ne peut l'être.</i>	
<i>Si l'appel du jugement qui civilise est suspensif,</i>	275
<i>Procédure entre les Parties en matière crimi- nelle,</i>	333
<i>Procédure criminelle en concurrence contre l'Ecclésiastique,</i>	435 & suiv.
<i>Procédure pour purger la mémoire du défunt,</i>	534 & suiv.
<i>Surséance de l'Instruction de la procédure,</i>	553
<i>Si l'on peut former une demande pour faire déclarer des Arrêts communs,</i>	567
<i>Procès verbaux de Juge ou d'Huissiers. V. Décret.</i>	
<i>Procureur Général, Procureur d'Office. V. Procureur du Roi.</i>	
<i>Procureur du Roi. Quels délits il doit pour- suivre,</i>	37
<i>Du Procureur du Roi ou Procureur Géné- ral qui a fait les poursuites sans dénon- ciateur,</i>	51

<i>S'il peut être obligé de nommer le dénonciateur dans le cours de la procédure,</i>	54
<i>Quand il doit assister aux procès verbaux du Juge,</i>	86
<i>Témoin parent de la Partie publique,</i>	134
<i>Procureur du Roi doit envoyer un état des écrous &amp; décrets à M. le Procureur Général, &amp; les Procureurs Fiscaux au Procureur du Roi,</i>	237
<i>Conclusions définitives,</i>	333
<i>N'assiste point au Jugement,</i>	334
<i>Profession en Religion. Édit de 1768,</i>	722
<i>Prostitution,</i>	25
<i>Provision d'alimens &amp; médicamens,</i>	240
	& suiv.

## Q

<i>Question préparatoire, peine,</i>	420
<i>Question préparatoire &amp; préalable,</i>	572 & suiv.
<i>Quousque,</i>	414, 426

## R

<i>Rapt.</i>	23
<i>Régrave,</i>	155
<i>Rebellion,</i>	19
<i>Décret sur procès verbal de rebellion,</i>	214,
	234
<i>Récolement des Experts, quand a lieu,</i>	98
<i>Récolement des témoins,</i>	282 & suiv.
<i>Si l'on doit récoier tous les témoins,</i>	296
<i>Récolement fait dans l'absence de l'accusé, ne doit être réitéré.</i>	
<i>Témoin non récoilé décharge l'accusé,</i>	301
<i>Forme du récolement,</i>	303
<i>Récolement des témoins d'un autre Procès,</i>	326

Recommandation pour dettes civiles contre un accusé,	410
Reconnoissance de l'accusé, prouvée.	167
& suiv.	
D'une écriture privée peut être révoquée par l'accusé,	186
Récriminatoire, accusation,	73
Récusation en tout état de cause,	336
Réglement à l'extraordinaire, son objet.	4
Quand est nécessaire,	263, 283
Quand l'accusé peut le requérir, même pour petit délit,	277
Quand doit être réitéré,	285
Réguliers accusés, procédure criminelle.	458
Religion, quand on peut poursuivre les crimes qui attaquent la Religion.	18
Renvoi hors Procès n'est pas une justification entière,	44
Répétition sur procès verbal de Chirurgien ou autres Experts, quand est nécessaire.	85
Sa forme à l'égard des Experts & des Huissiers & Recors.	91
Reproche de la Partie contre le témoin qu'elle a fait entendre,	143
Reproche fait par un accusé, sert-il aux autres?	316
Si le Juge peut suppléer d'office les reproches,	317
Si les mineurs, les femmes, les rustiques, l'Eglise & les Communautés pourroient proposer des reproches après la confrontation,	329
Comment on juge préalablement les reproches.	

<i>Usage singulier de Toulouse,</i>	391
<i>Règle générale sur les reproches,</i>	391 & suiv.
<i>Forme de la preuve par témoins.</i>	
<i>Quand elle n'est pas nécessaire,</i>	396
<i>Reproches proposés par l'accusé avant la contumace,</i>	513
<i>Requête civile,</i>	411
<i>Résidence, sens de ce mot,</i>	489
<i>Retentum pour arrêter l'accusé non décrété de prise de corps,</i>	221

## S

<i>Sentence de provision,</i>	240
<i>Sourds, procédure,</i>	610
<i>Subornation de témoins, si c'est un fait justificatif,</i>	349
<i>Suicide,</i>	19

## T

<i>Tableau pour les Jugemens de contumace.</i>	502
<i>Témoin. Fabrication,</i>	25
<i>Témoin dénonciateur,</i>	59
<i>Devoir du Ministère public &amp; du Juge, quand le témoin est suspect de fabrication,</i>	62
<i>Témoin démenti par les autres témoins qu'il cite,</i>	124
<i>Quand il y a nécessité de le décréter,</i>	127
<i>Témoin même ecclésiastique ou régulier, obligé de se présenter,</i>	131
<i>Excuse, commission pour l'entendre. Impubère,</i>	132
<i>Parent de la Partie publique,</i>	134
<i>Témoin ne doit révéler sa déposition,</i>	142
<i>S'il peut être reproché par celui qui l'a fait entendre,</i>	143

*S'il faut le réassigner, lorsqu'il n'a pas été  
entendu aux jour & heure marqués.*

*S'il peut être entendu deux fois, 146*

*En cas de nullité de sa première déposition.*

*Ou sur un nouveau chef d'accusation, 149*

*Récolé & confronté une seconde fois, 150*

*Compétence pour le crime de faux-témoigna-  
ge, 151*

*Exoine des témoins, 269*

*Témoin qui rétracte sa déposition, 287*

*Ou qui déclare qu'elle n'a pas été rédigée  
fidèlement ou exactement, 291 & suiv.*

*De deux différentes dépositions sur le même  
délit, 295*

*Testament de mort, 401*

*Transaction ne sursoit point l'instruction  
d'un crime public, 76*

*Fait naître un soupçon contre l'accusé, 137*

## V

*Vagabonds, 27*

*Vérification d'écriture privée en matière  
criminelle, 175 & suiv.*

*Par comparaison d'écritures, son incerti-  
tude, 188 & suiv.*

*Preuve par témoins préférable, 193*

*Vidi de M. le Procureur-Général, 408*

*Viol, 23*

*Visite, seconde visite, 87, 99*

*Vol, 23*

*Sur le grand chemin, 20*

*Effets volés doivent rester au Greffe, 102*

*Les vacations ne doivent point être prises sur  
ces effets, 406*

A V E R T I S S E M E N T.

**M** On objet, dans la première Table qui suit, est de mettre le Lecteur en état de trouver les articles de la Coutume de Bretagne, des Ordonnances, Édits & Déclarations du Roi, dont j'ai parlé dans les douze Volumes.

Par la seconde Table, j'ai voulu mettre le Lecteur en état de connoître dans quel Volume une matière est traitée, afin de n'avoir pas l'ennui de feuilleter successivement les Tables de tous les Volumes. Pour ne pas grossir excessivement cette Table, je n'ai pas fait le moindre détail sur les matières qui font l'objet d'un Chapitre: je me borne à renvoyer aux Volumes & à la page où commence ce Chapitre, & je fais après cela les indications du même mot qui se trouve dans les autres Volumes. Mais afin qu'on puisse trouver tout d'un coup le Chapitre où la matière est traitée particulièrement, c'est par ce Chapitre que je commence, sans suivre l'ordre des Volumes. Par exemple, le mot AUBAIN est au Tome premier, & cependant je commence par le tome II, parce que c'est dans ce Tome que la matière est traitée.

• Dans ces deux Tables le chiffre romain indique le Volume, & le chiffre arabe la page du même Volume.

*Tome XII.*

Q

## T A B L E

## DES ARTICLES

DE LA COUTUME DE BRETAGNE  
ET DES ORDONNANCES,  
ÉDITS ET DÉCLARATIONS DU ROI,  
Cités dans les douze Volumes.

*Lorsqu'il y a plusieurs articles de suite dans le même Tome, le chiffre romain n'a été mis qu'au premier article, & sert pour ceux qui suivent. Par exemple, l'article 3 de la Coutume est mis XII, 437; & comme l'article 4 est dans le même Tome XII, on a mis seulement 4 457.*

## COUTUME DE BRETAGNE.

Art.	Tome.	pag.	Art.	Tome.	pag.
1, 2	IX	491	25	IX	430
3	XII	437	26	VIII	388
4		457	28	IX	189
7		446, 458	34	III	274 XI 377
8	VI 215 VIII 2 & suiv. 21, 385, 388		37	I	104 III 280 XI 405 XII 423
9	VI 30 VIII 2 & suiv. 386 X 708		38	IX	193
10	VIII	386	41		190
11		417	42		193
13		414	43		190
15		402	44	I	30
17			46	III	25
18		432	47		
19	412 IX 20 X 567		48	II 435 III	27

Art.	Tome.	pag.	Art.	Tome.	pag.
49	II	394	III	16	IX
					194
50	II				424
51	I	29	32	VI	308
52	II				227
53					252
54		229	259	III	
					121
55	III				121
56	II	266	IV		91
57	II				243
58					237
59					228
60		228			229
61					241
62					
63					244
64					227
65					278
66					228
67		287			312
68		195			306
69					292
70					294
71					288
72					292
73					291
74		326	333	III	
					281
75	II	327			334
76		326			333
77					326
78		363	X		697
79	II				363
80		139			250
81					177
82					
83					
84					
85					
86		221	222		
87		322	IV		279
88	II	321	IV		279
91	II	156			320
96	III				280
101	VIII				185
102	VI				380
103	III	234	261	X	697
					701
					709
104	II	317	364	IV	11
105	VI				242
107	II		385	X	705
109	II				115
					197
111	IV				7
117	X				532
118					615
119					593
T. 6	IX				24
138	VI				98
139	VIII				93
142	IV				195
147	IX				441
149					370
156					443
157					430
159					278
160	I	261	IX		319
					450
163	IX				431
164		425	467	XI	
					167
172	IX				76
174	IX				430
176	VII				183
177		184	202	IX	
					256
178	IV	57	197	VII	
					188
179	VIII	189	XII		541
180	VIII	179	189	XII	
					543
181	II	76	362	VII	
					219
					225
183	I	309	VII		188
					206
184	I	325	V		135
					359
185	V				368
188					
189					356
190		362	VII		302
191					
192	V	366	VII		319
					320

754

Art.	Tome.	pag.	Art.	Tome.	pag.
194	IV	58	V	373	248
		377	VII	234	249
195					250
196	V			363	251
197	I	367	V	134	252
199	II	60	VII	70	253
				106	254
200					255
201	VII	71	VIII	280	123 125 287
202	VII			106	286
203	II	60	VII	70	257
				74	258
				82	122 292
205	VII			150	259
206	V	318	VII	162	II 338 VIII 101
207	VII			15	260
208	II	60	VII	70	III 56 58 IV 282
				149	IX 311
				162	261
209	III	366	VII		IV 293
				160	262
210	II	60	VII	160	189 292
211	VII			164	263
212	V			78	264
213	VII	165	VIII		189 292
				294	VIII 107 IX 488
214	II	60	VII	51	265
215	VII			100	IV 290
217	IV	207	VII	106	266
				108	267
218	IX	522	X	500	268
219	II	363	VI	383	II 334 IV 284
224	X			611	IV 309 320
226				593	269
228				606	270
231					271
232				611	272
233	I			288	273
238					274
239	IV	273	X	623	275
240	II	64	III	316	II 129 IV 336
				132	VI 102 360
				274	276
241	II	261	IV	275	IV 328
242	IV			275	277
243				289	278
244				290	279
245		181		283	280
246				283	III 330 VII 284
247				276	53 IV 331
					278 VI 331
					281
					282
					VI 317
					283
					IV 240
					284
					78 VI 374 X
					701
					285
					VI 329
					286
					IV 192 VI 299
					358 VIII 40
					287
					III 300 VI 329
					288
					IV 78 VI 364
					X 701

Art.	Tome.	pag.	Art.	Tome.	pag.
289			329	II	87
290	II	329 III	330		
		V 352	331		87
291	VI	383	332		156
		V 11	333		159
292	II	217 VI	334		
			335		
293	VI	399 IX	336		
			337		
294	II	75 209 III	338		
	365	VI 346	339		
			340		
295	VI	359 389	341		
		V III 47	342		
296	I	320 VI	343	161 184	88
			344		186
297	VI		345		153
298	III	365 VI 5	346		159
300	VI		347		164
301	VI		348		76
302	VI		349		180
303	IV	330 VI	350	161	173
304				184	186
305	VI	13 117	351	120	161
306	II		352		163
307	VI		353		186
308			354		184
309			356		91
310			357		143
311	III	343 VI	358		
312	VI		359	81	92
313			360	173	186
314		39 46 206			304
315			361	176	177
316			362	112	176
317			363		162
318	II		364	76	349
319			365	76	188
320				III	47
321			366	II	193
322	VI	168 & suiv.	367		163
323		171 & suiv.	368	145 III	364
324		75	369	II 84 421 VI	354
325		24	370	II	210
326		16 20 160	371		210
327		12 103	372	208	212
		109	373		212
328	II	75 III	374		213

756

Art.	Tome.	pag.	Art.	Tome.	pag.
375	II	208	VI		64 69
					73
376	II	208 210	353	V	
			443		
377			444	III	358 371 V
378			202		80 91
379			208	II	118 V 163
	209	VI	349	V	155
			353		138
380	II	206 207	VI		104 133
			353		236 317 319
381	II		206		VIII 266
382			206	V	319 VIII 379
383		206	209		
384		205	207		
385			208	V	319
386			215	I	366 V 320
387			215	V	305
388		206	216		315
389			206		
	408	VI	272		316
		VIII	129		335
390					
391	II		406		335
392			410	VIII	33
393	II		367	III	296
416	VIII				389
421	VII				210
422				III	361 V 334
423	V		123	V	249
424	II	60	V	17	91 310
					224
425	II		63	V	78
426	V				173
427					180
428		19	22		200
429			52		201
430			41	137	343
431	II	56	V	18	61
432	V				173
433					219
435			173		219
436			226		251
437					223
438					187
439		43	187	VII	485
					486
440	V				185
441	IV	39	V	57	62
					488
					442
					443
					444
					446
					447
					448
					449
					450
					451
					452
					453
					454
					455
					456
					457
					458
					460
					462
					463
					464
					466
					467
					468
					469
					470
					471
					472
					473
					474
					475
					476
					477
					478
					479
					480
					483
					484
					485
					486
					487
					488
					343 V 272
					VI 101

Art.	Tome.	pag.	Art.	Tome.	757 pag.
		VI 101	532		
489	I	343	533	VIII	152
490		211	534	I	215
491		319	535		227
492		342	537	II	209 IV 256
493		355	538		
494		381	539		
495		116 IV 268	540	IV	7 8
496	I	114	541	I	8; IV 117
497	VIII	104			124 136
498	I	319	542	IV	153
499		352	543	III	355 IV
500		215 VIII 227			149
501	I	224	544	IV	150
502		233	545		149
503		261	546		150
504		245	547		117
505		226 V 106	548		124
506	I	226	549		128
507		224	550	III	356 IV
508		272 278 300			118 122
		323	551	IV	122
509		287 323 IX 434	552		132 VIII 328
510	I	353	553	IV	137
511			554		151
512		322	555		138 151
513		276	556		138 174
514		347 349	557		22 142 146
515					VIII 334
516		355	558	III	359 IV
517		303			145 146
518		366	559	IV	149
519		378	560		181 202
520			561	I	86 IV 158
521			562	IV	160
522		380	563		
523		382	564		117
524		380	565		127
525		383	566		197
526		355	568		
527		353	569	V	176
528		354	570	IV	168
529		217	571		13
530	IV	217	572		107
		VI 95 157	573		79
531	VI	157	574		78

Tome XII.

R

758

Art.	Tome:	pag.	Art.	Tome:	pag.
575		86	606	IV	198 217
576	79 98 101	VII 226	607		287
577	IV	101	612		
578		83	613	VII	31
579	85 89	VII 285	614	50 X	874
580	II 233	IV 66 85	615		50
		90	616		43
581	IV	95	619	V	148 VII 106
583	V	43	620	XI 21	XII
584	I 216 262	V 285	623	VIII	596
585	V	285	624		105
586	IV	174 V 176	631	VI	106
587	IV	173 234	631	VII	384
588	III 365	IV 238	635	VIII	29
		X 949	638	I	187 II 431
589				VI	383
590	IV	174	640	VIII	126
591	IV	188	643		
592		27 50 57	644		
593		50 119 242	645		114 & suiv.
		V 231 VI 6	652		103
		VIII 328	655		104
594	IV	250	656	V	220 355 III
595	II 98	IV 6 41 51			366 VIII
596					152 371
597	IV	207 & suiv.	657	V	141 165 198
597	VII	106			VIII 371
598	IV	66 121	659		
599		134 201	660	II	429 V 167
600	V	21 330	661		
601	II	214 V 207	662	II	121 III 373
602			673	VIII	178
603		V 207	674		
604	II	64 III 316	675		180
		IV 274 V 21	684	I	4 IX 191



*Ordonnances, Édits & Déclarations  
du Roi.*

- 1275 Rachat, II 291.  
 1303 Philippine pour les dîmes, III 153.  
 30 Mai 1413 Mines, III 21.  
 1467 Destitution d'Officiers, III 273.  
 1498 Article 15 Déposition, IX 374.  
 1510 Article 67, VI, 386.  
 Art. 71, III 100, VI 332.  
 1535 Chap. 7, art. 6, Déposition, IX 374.  
 Août 1539, XI 224.  
 Art. premier, X 849. Art. 22, IX 28. Art. 92,  
 X 858. Art. 131, VII, 118.  
 Droits honorifiques, III 253 258 VI 315.  
 10 Mai 1542 Menées, IV 325.  
 30 Septembre Mines 1548, III 21.  
 1551 Ampliation pour les Présidiaux, art. 47,  
 X 973.  
 1551 Criées, 623 & suiv.  
 10 Octobre Mines 1552, III 21.  
 1556 Exhérédation, IV 266, VII, 12.  
 29 Juillet Mines 1560, III 21.  
 Janvier 1561 Orléans, art. 12, IV 211, art. 27,  
 VII 42, art. 73, XI 42 49, art. 102, I 268.  
 Janvier 1563, Roussillon art. 10, X 858, art. 16,  
 IV 108, art. 27, III 274 285.  
 26 Mai & 25 Septembre 1563, Mines III 23.  
 Février 1566, Domaine du Roi III 8.  
 Février 1566, Moulins art. 23 XI 23, art. 40 X  
 851.  
 28 Septembre 1568, Mines III 23.  
 21 Décembre 1571, Conversion du Bail en rachat  
 à Nantes IV 341.  
 Janvier 1572, Amboise art. 4 XI 215.  
 Mai 1579, Blois, art. 45, X 835, art. 48 III 230,  
 art. 63 VII 42, art. 147 X 911, art. 167 VII  
 46, art. 176, X 596, art. 182, V 320, art. 258,  
 I 82, art. 280 XI 23, art. 282, II 415, art.  
 357, I 30.  
 Février 1580, Melun, art. 31, III 230.  
 Janvier 1597, Aubaine II 27.  
 Juin 1601, Mines III 23.  
 1606 III 231 XII 458.

- Janvier 1607, Dîmes, III 195.  
 1609 Subrogation, VII 245.  
 1610 Appel comme d'abus, art. 2, X 818.  
 17 Mai 1611, Dîmes III 135.  
 7 Juin 1617, Dîmes III 135.  
 1626 Infination, IV 318, 320 VI 94.  
 Janvier 1629, art. 33, III 230, art. 91, VI 294,  
 art. 126, VII 32, art. 142, VI 331, art. 145,  
 V 320, art. 158, VI 294, art. 164, I 286 VI  
 361, art. 197, I 146.  
 3 Août 1634, Conversion du bail en rachat à  
 Nantes, IV 341.  
 Mai 1638, Affranchissement de Fouage, IV 130,  
 1639, I 109, 121, 131, 132, 133, 206, X 883.  
 Exhéredation, IV 266, VII 12 132.  
 1641 Dîmes, III 195.  
 1643 Dîmes, III 195.  
 Mai 1648, Saïsie réelle pour Bourgogne, X 663.  
 1657 Dîmes, III 133 174.  
 Mars 1666, Main-morte, I 30.  
 Octobre 1666, Navires. meubles, II 65.  
 Avril 1667, Domaine du Roi, III 13.  
 Avril 1667, Indemnité due par le Roi, II 279.  
 Avril 1667. Communes, II 372.

Avril 1667.			Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.
Procédure civ.			12			5	48	49 X
Titre 1.			13		34		780	786
			14		23			947
			15		33			956
Art. Tome. p.			16	22	26	Titre 6.		
1	X	868	Titre 3.			1	IX	87 X
7	I	6	1					834 911
8	X	778	2			2	IX	90 X
		908 910	3					918
Titre 2.			4		41	3	IX	90
1	IX	20	5		64 65	4		
2		20	6			5		
3	II 13 IX	22	7		41 67	6		
		28 X 721	Titre 4.			7		
4	IX	23	1		47 64 66	8		95
5			2		47	Titre 7		
6		35	Titre 5.			1	IV	76 IX
7		31	1		49 65 68			106
8		30	2		68	2		
9		31	3		64 68 72	3	IX	107
10					131 146	4	IV	76 IX
11			4		74			107

Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.
5	IX	106	11	IX	138	X	11	145
	Titre 8.				759		32	52
1	III	114	12				13	VI 285 IX
2	103	111	13		142			129
		116	Titre 11.				14	
3		119	14		147		15	IX 42
4		114	15		505		Titre 15.	
5			16		510		1	
6		119	17		147		2	X 720
7		117	18		148		3	721
8	VIII 189	IX	19		149		4	713
		114	20				5	
9			21		150		6	723
10	IX	112	22		52		7	713 723
11		113	23		155		8	729
12		114	24	81	153		9	
13	118	120			156		10	715
14		121	25	153	156		11	
15		118	26				12	724
	Titre 9.		27		157		13	728
1		104	28		152		14	I 340
2		105	32	136	505			345 X
3		24	33		143			723
4		24	Titre 12.				15	
5		24	1		246		16	X 726
	Titre 10.		2		248		17	730
1			3		249		18	727
2		455	4		248		19	731
3		458	5		253		20	
4		457	6		255		21	
5		458	7	IX 254	XI		22	732
6		456			178		23	731
7		459	8				24	732
8		460	9	IX	255		Titre 16.	
9		464	Titre 13.				1	IX 43 X
10		463	1		6			735
	Titre 11.		Titre 14.				2	X 735
1		42	1				3	739
2		49	2				4	736
3		65	3	IX	53		5	IX 43 X
4		69	4	54	69	71		736
5		72	5		74	75	6	X 737
6	68	76	6		54		7	
7		68	7		134		8	738
8		53	8		143		9	739
9		135	9		144		10	
10	135	X	10				11	740
		742						

Tome XII.

S

Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.
	Titre 17.		19	IX	163	20	478	479
1		666	20			21		477
2		667	21		166 X	22		479
3					598	23		486
4		670	22	IX	167	Titre 22.		
5	670	688			X 599	1		347
6				Titre 20.		2	77	348
7		676	1	IX	676	3		391
8			2		272 282	4		358
9		678			284 315	5	78	358
10		677			324	6	78	359
11		676	3		303 319	7		358
12		683	4		325	8		360
13			5		272	9	207	350
14		684	6		269			359 366
15		682	7			10	206	350
16		685	8			11	396	406
17	IX	508	9			13	368	375
	Titre 18.		10					XI 94
1	III	234 X	11			14	369	396
		690	12					406
2	X	690	13			15		169
3			14			16	369	371
4			15			17	368	XI
5		692	16					94
6			17		331	18	IX 368	371
7		693	18		248 331	19	369	372
	Titre 19.			Titre 21.		20		339
1			1		471	21		346
2			2			22		366
3	IX	161	3		475	23		
4			4			24		
5		162	5		476	25		384
6		163	6		78 476	26		385
7			7		205 476	27		391
8			8		78 487	28		386
9			9		78 480	29		389
10		164 X	10		482	30		390
		591	11		78 484	31	386	390
11			11			32	III	367
12		165	12				IX	354
13			13		484			385
14	X	596	14		486	33	IX	389
15		586 590	15			34		387
16	IX	166	16			35		391
17	X	600	17			36		339
18	IX	165	18			Titre 23.		
	X	607	19			1		

Art.	Tome.	p.	Art.	Tome	p.	Art.	Tome.	p.
2		403	5		924	8		
3					Titre 26.	9		
4		404	1	IX	499	10		753
5		405 XI	2		500	11		
		391	3		504	12		754
6	IX	403	4		506	13	742	755
		407	5		505	14		
		Titre 24.	6		522 X	15		759
1	VIII	438	8		939	16		755
		IX 177			513	17		750
		181	1		X 954	18		749
2	IX	177	2	IX	540	19		744
		181 199	3	X	522	20		
3			4	IX	514 X	21		758
4		177	5		955	22	I	303 X
5			6		519	23	X	743
6		183	7	IX	533			756
7			8	X	522			Titre 30.
8		184	9	IX	942	1	II	339 X
9		185 196	10	X	520	2		770
10		186	11	IX	939	3		
11		172	12			4	X	772
12		217	13			5	IX	488
13			14			6	IV	X 774
14			15	IX	515	7	IV	X 282
15		216	16	I	376	8	X	X 773
16		195 201	17	IX	360	9		282
17		198 204	18		516			X 773
18		203			515	1		772
19		195 205			507	2		774
20		176 198			Titre 28.	3	IX	508
21		205				4	IX	X 761
22		205				5		510
23		208				6		
24		210				7	X	763
25		211				8		
26		212 X				9		
		924				10		
27	IX	214				11		766
28		211				12		767
29		196 213				13		769
30		213				14		768
		Titre 25.				15		763
1	X	915						
2								
3								
4		916						

764

Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.
16			13	608		11	VII 187	X
17			14				953	955
18			15			12	X 953	962
19			16	593				987
20			17	604		13		957
21			18	608		14	956	957
22	764		19	607	609	15		957
23			20			16		996
24			21		610	17		972
25			Titre 34.			18		975
26			1		538	19	956	975
27	765		2			20		969
28			3		545	21		
29	768		4	538	540	22		
30			5	540	548	23		970
31	769		6	538	551	25		
32	762		7		547	26		969
33	761		8		554	27		
	Titre 32.		9		554	28		973
1			10		546	29		
2	776		11		547	30		
3	IX 488	X	12	534	557	31		974
			13		532	32		958
4	X 776		Titre 35.			33		978
	Titre 33.		1			34	VIII 142	X
1	580	606	2	935	937			960
2		578			943			990
3		567	3	IX	75	X	35	X 963
4		586			950		36	963
5		588	4	X	957		37	958
6		590	5	VI	360	X	38	978
7					952	987	39	980
8		591	6	X	972		40	958 977
9			7				41	980
10		597	8		952		42	934
11		607	9					
12		602	10		953			

Mars 1668, affaires de S. M. art. 5, IX 509.

1669 Commerce de mer. IV 158.

Août 1669 Eaux & Forêts, titre 22, art. 5 & 6.

III 12. Titre 25, art. 4, 5 & 6, II 369. Tit.

27, art. 7 & suiv. X, 659. Titre 29, I 32, II 415.

Titre 30, II 403. Titre 31, III 15. Titre der-

nier, art. 25, VI 383.

Août

Août 1669 *Committimus*, III 53, VIII, 5, 8  
 10 IX 88  
 Août 1669 *Contrôle*, X 577.  
 Août 1669 *Préférence sur les biens des comptables*,  
 VII 213, 217.

Août 1770.		<i>Art. Tome. p.</i>	<i>Art. Tome. p.</i>
Procéd. crimin.		5 133	9 212
Titre 1.		6	10 207
<i>Art. Tome. p.</i>		7 138	12 VIII 410
1 VIII 396		9 IX 375 XI	XI 222
2 394			XII 482
3 391 XI		10 XI 139	13 XI 222
		11	14 234
4 VIII 396		12 139 140	15 222
5 398		13 141	16 234
6 399		14 149 376	17 210
7 VIII 391 414			18 222 XII
8 391 414		15	518
9 391 414		16	19 X 913 XI
11 422 &		17	210 264
suiv. XII		18	20 XI 237
		19	21 XII 476
12 VIII 425		Titre 7.	22
16 398		1 137 155	23
20 402 &		2 X 889 XI	24 XI 238
suiv. XII			Titre 11.
		3 XI 157	1
Titre 3.		4 X 890 XI	2
1			3
2 XI 38		5 XI 157	4 266
4 XI 39		6	5 267
5 40 42		7 159	Titre 12.
		8	1
6 377		9 160	2 241
7 39		10 159	3 88 243
8 42 67		11 160	4
		Titre 10.	5
Titre 4.		1 XI 65 210	6 244
1 82		2 210	7
2 83		3	8 245
Titre 5.		4 XII 474	Titre 13.
1 & 3 85		5 IX 411	7 XI 225
2 87		XI 91	235
Titre 6.			12 X 558
1 131		6 XI 91 214	13 X 558
2 IX 400 XI			XI 212
			235
3 XI 94 132		7	16 XI 237
4		8 211	T
<i>Tome XII.</i>			

Art.	Tom.	p.	Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.
		251		Titre 15.		17		600
17		249	1		284	18		607
23	VII	206	2		132	19		601
			3		284 286	20		
24	X	557	4		286	21		602
25		562	5		303	22		600
			6		301	23		
29	XI	408	7		303	24		602
		410	8		302	25		601
30			9	XI	297	26		
31				XII	506	27		602
32	X	557	10	XI	297	28		607
		563	11		287 &		Titre 17.	
37	XI	130			suiv.	1		
38		235	12		227 318	2		
	Titre 14.		13		303 304	3		487
1		66			312	4		490
		213 258	14			5		490
2		250	15			6		492
3		254	16		305	7	488	492
4			17		307 312	8	489	492
5		259	18		308 312	9		492
6		250 259	19		305	10	492	559
7		260	20		388	11	492	559
8	XI	336		XI	305	12		495
		382 XII	21	XI	288	13	XI	382
		501			& suiv.		XII	496
9	XI	251	22		309	14	XII	496
10		260 336	23		283 305	15		497
		XII 651	24		376 383	16		502
11	X	1015		Titre 16.		17	I	178
		1017 XI	1	XII	594		XII	503
		260 262	2			18	I	183
12			3		595		191 XII	
13	XI	262	4		594		497	503
15		209	5	XI	23	19	XI	399
		251 XII			XII 594		XII	504
		475	6	XII	605	20	XII	504
16	XI	258	7			21	XI	301
17			8				XII	505
18		263	9			22	XI	302
19		271	10		606		318 XII	
20		271	11					505
		XII 532	12		597	23	XI	318
21	XI	340	13			24		
22		343	14		598	25	XII	495
23		342	15			26		506
			16		599	27		490

Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.	Art.	Tome.	p.
28	I	183 191	4			21		401
		195 XII	5	XII	622	22		402
		511			Titre 22.	23		
29	XII	509	1		541 617	24		401
30	I	208 XII	2					Titre 26.
		490 508	3			1	XII	551
31	XII	508	4			2	XI 202 XII	551
32	II	434	5		618	3	XI 76 XII	222 482
		XII 511			Titre 23.	4	XI 222 XII	553
		Titre 18.	1			5	XII	553
1			2	XI	332	6	XI	404
2			3		333 350	7		
3					Titre 24.	8		
4			1			9	XII	559
5			2			10		
6	XII	611 &	3		334	11		560
		612			Titre 25.	12		561
7			1		75 380	13		
8		478	2	IX	212 XI	14		559
9					75 76	15	XI	340
10		479			XII 482	16	XII	561
11		480	3	XII	562			Titre 27.
		Titre 19.	4	XI 267 XII	407	1		535 546
1	XI	114 XII	5	XI 107 XII	298	2		536
		572			299	3		
2	XII	574	6		403 XII	4		537
3			7		550	5		
4		577	8	XI	404	6		
5		579	9			7		538
6			10		397			Titre 28.
7	XI	405 XII	11		398	1		
		578	12		400	2	XI	346
8		578	13	I	184 XI	3		365
9					115 400	4		368
10					XII 419	5		368 373
11	XII	579			451	6		
12		581			398	7		372
		Titre 20.			400	8		
1					XI 407	9		373
2	XI	64	14	XI	398			
3		273	15		400			
4		275	16	VIII	399			
5	XII	471			XI 407			
		Titre 21.	17	VIII	399			
1					XI 407			
3	XII	621	18	XI	407			
2	XI	330	19		75			
		XII 621	20		405			

- 1671 Pélérins, XI 30.  
 21 Mars 1671. Contrôle, II 183, X 577, XI 64.  
 21 Mars 1671. Amendes, XII, 424.  
 21 Avril 1671. Interprétation d'Arrêt, X 1007.  
 11 Juillet 1672. Bohémiens, XI 29.  
 15 Mars 1673. Evocation du principal en Tour-  
 nelle, IX 51, XII 553.  
 Mars 1673. Epices IX 506, XI 130, art. 16 X 928.  
 Mars 1673. Commerce, titre premier, article  
 6, I 336, article 7, 8, 9 & 10, VI, 386,  
 article 10, IX 441, titre 3 236, titre 4, art.  
 7 & 8, V 344, article 9, VIII 443, article  
 13 442, titre 5, VI 376, titre 6, article 1,  
 2, 7, III 113, article 8, VII 331, X 541,  
 article 8 & 9, V 372, titre 7, art. 1 & 2,  
 X 540, titre 8, V 247, 276, titre 9, art.  
 5, X 565, titre 10, 563, article 2, II 24,  
 titre 11, article 6, X 564, titre 12, article  
 4, 539, article 13 & 14, 740.  
 11 Décembre 1673. Préférence sur les biens des  
 Comptables, VII 216.  
 Février 1678 Procès criminels des Ecclésiastiques,  
 XII 438, 441, 446, 471.  
 1679. Duels, VI 364, XI 157, 226, 285, 286.  
 8 Janvier 1680. Alimens des Prisonniers. X 559.  
 22, 26 Février, & 22 Mai 1680. Jurisdiction  
 Ecclésiastique, X 835.  
 Mars 1680. Faux, XI 24.  
 Juin 1680. Mines de fer, III 21.  
 Juillet 1680. Contrainte par corps, X 555.  
 Décembre 1680. Décrets d'ajournement, XI 228,  
 XII 554.  
 Décembre 1680. Contumace, XII 488, 492.  
 Décembre 1680. Lettres de grace, XII 598.  
 12 Janvier 1681, Interrogatoire, XI 342.  
 1681. Titre commun pour toutes les Fermes, art.  
 4, VI 285, art. 11, I 240.  
 1681. Aveux rendus au Roi, II 169, 174, 177.  
 Août 1681. Marine, liv. premier, tit. 12, VI 394.  
 art. 1, VI 235, tit. 13, art. 6, X 548, titre  
 14, VII 221, X 608, liv. 2, tit. premier, art.  
 14, X 557, tit. 10, hypothèque VII 323, liv.  
 4, tit. 7, art. premier, III 15, livre 5, III  
 15, tit. 3, art. 4, III 17.  
 31 Mai 1682, Infraction de ban, XII 423.  
 1682. Poison, art. 4, XI 48.  
 Février 1683, hypothèques sur des Offices, VII 307.  
 Février 1683, Saisie d'Office, X 633.  
 Avril 1683, Communauté de Ville, I 92.

- 22 Novembre 1683. Lettres de grace, XII 602.  
 1684. Comparaison d'écritures, IX 251, X 859,  
 XI 178.  
 Juillet 1684. Procès criminels des Ecclesiastiques,  
 XII 437, 439, 448.  
 21 Janvier 1685. Amende & aumône, XII 424,  
 604.  
 1685. Nègres, I 100, II 68.  
 1686. Pélerins, XI 30.  
 1686. Portions congrues, III 176, 219, 226, 228.  
 6 Août 1686. II 36.  
 10 Août 1686. Lettres de grace, XII 603.  
 Avril 1687. Aubaine, II 26.  
 29 Avril 1687. Infraction de ban, XII 423.  
 5 Juillet 1689. Préférence sur les biens des comp-  
 tables, VII 216.  
 1689. Consignations, art. 36, VI 236.  
 1689. Saisie réelle, X 628.  
 1690. Saisie réelle, 627.  
 1690. Portions congrues, III 217, 226, 228.  
 20 Février 1691. Requête civile, X 973.  
 Mai 1691. Saisie réelle, X 628.  
 1691. Infnuations ecclésiastiques, 720.  
 1691. Econome sequestre, 714.  
 Février 1692. Chirurgiens commis aux rapports,  
 XI 84, 98.  
 26 Février 1692. Contrainte par corps, X 543.  
 Mars 1693. Réception des Procureurs-Fiscaux &  
 autres Officiers, III 271.  
 Mars 1693. Contrôle, VII 201.  
 Juillet 1693. Pour purger d'hypothèque les biens  
 acquis par le Roi, IV 338.  
 22 Juin 1694. Vente de bleds en verd, VIII 72.  
 2 Octobre 1694. Récusations, IX 181, X 1020.  
 1695. Présentations, IX 26, 47.  
 Avril 1695. Article 8, X 714, article 9 715,  
 article 17 893, article 21, III 176, 200, 222,  
 224, X 894, art. 22, III 174, 201, article  
 24 224, art. 25, X 899, art. 26 887, XI  
 155, art. 27, X 849, art. 30 826, art. 34 829,  
 833, art. 35 816, 869, art. 36 822, art. 37  
 823, 824, 891, art. 38 851, XII 444 457, art.  
 39, X 835, XII 446, art. 40, XI 229, 231,  
 XII 555, art. 41, XII 555, art. 43, X 926,  
 art 44 863, art. 45, I 39, art. 49, VI 315.  
 20 Février 1696. Serment, IX 451.  
 9 Mars 1696. Réguliers, X 848, 852.  
 1697. Mariages, I 119, 121, II 4, exhéreda-  
 tion, IV 266, VII 12.

- 4 Janvier 1698. Saïfies & bénéfices d'inventaire, IV 86, X 632, XII 490.  
 15 Décembre 1698. X 896.  
 20 Janvier 1699. VI 285.  
 31 Août 1699. Vente de bled en verd, VIII 72, 1699. Faux, XI 24.  
 13 Juillet 1700. Hypothèque des amendes, VII 186.  
 17 Août 1700. Jurisdiction ecclésiastique, X 835.  
 21 Décembre 1700. Tiercement de baux, X 632, 1701. Pour le commerce en gros, IV 159.  
 27 Août 1701. Article 2, Vagabonds, XI 27.  
 23 Décembre 1702. Lettres d'Etat, art. 20, X 744.  
 13 Avril 1703. XI 342.  
 2 Octobre 1703. Communautés de Ville, I 92, 1703. Infnuations, V 248, VII 56, 76.  
 Février 1704. Art. 21, exemption de lods & ventes, II 281.  
 19 Août 1704. Saïfie mobilière, X 593.  
 Décembre 1704. Injure, VIII 181.  
 15 Mai 1705. Consulats, IX 252.  
 27 Mai 1705. Récusations, IX 203.  
 9 Avril 1707, Domicile des Officiers, II 7, VII 206.  
 16 Août 1707, Hypothèque des amendes, VII 186.  
 6 Décembre 1707, Contrôle, Hypothèque, VII 199  
 Juillet 1708, Pour la possession immémoriale des âmes, III 178.  
 1709, Exemption des lods & ventes, II 281.  
 11 Juin 1709, Consignations, article 8, IV 331, VII 284.  
 11 Juin 1709, Vente de bled verd, VIII 72.  
 29 Octobre 1709, Minute de Notaire, VI 336.  
 15 Avril 1710, Gruerie, IX 191.  
 30 Juillet 1710, Contrainte par corps, X 556.  
 4 Février 1711, Procès criminels des Ecclésiastiques, XII 440.  
 1714, La Noblesse, I 83, IV 117.  
 Mai 1715, Domaine du Roi, III 10.  
 16 Juillet 1715, Jésuites, I 176.  
 30 Novembre 1715, Aubaine, II 26.  
 Octobre 1716, Negres, I 99.  
 2 Janvier 1717, Hypothèque du protêt d'une lettre de change, VII 186.  
 6 Août 1719, Mines, III 21.  
 1720, Faux, XI 24.  
 Février 1720, Aubaine, II 30.  
 15 Décembre 1721, I 259, II 62.  
 30 Décembre 1721, Récusations, IX 182.

- 13 Janvier 1722, Incendie de Rennes, VIII 114.  
 Février 1722, Mines, III 24.  
 12 Avril 1723, Injure, VIII 181.  
 22 Mai 1723, Lettres de grace, XII 598.  
 1724, Nègres, article 52, I 100.  
 4 Mars 1724, Vol, XI 23.  
 Juillet 1724, I 86.  
 18 Juillet 1724, Mendians, XI 28.  
 21 Novembre 1724, Indemnité, II 146.  
 1726, Curés primitifs, article 6, III 226.  
 20 Août 1726, Fouages, 333.  
 Décembre 1727, Noblesse, I 86.  
 17 Janvier 1730, article 6, Déserteurs, I 184.  
 27 Février 1730, Lettres de grace, XII 598.  
 22 Novembre 1730, Rapt de séduction, VIII  
 104, 109.  
 1731, Curés primitifs, art. 11, III 226, art. 12 232.  
 Février 1731, Donations, art. 1, VII 6, art. 2, 25,  
 art. 3, 27, 170, 174, art. 4, 6, 23, art. 5, 6, 7, 8,  
 9, 10, 11, 12, 13 & 14, 8, art. 7, I 277, art. 9,  
 V 150, art. 11 & 12 VII 132, art. 14, I 335, art.  
 15, 16, 17 & 18, VII 21, art. 16 80, art. 17 & 18,  
 146, art. 19 & suiv. 56 & suiv. art. 20, 86, art.  
 26, 64, art. 27, 61, 65, art. 28, 66, art. 30 &  
 31, 65, art. 32, I 335, VII 66, art. 34, VII 23,  
 art. 39 & suiv. 12, art. 42, 225, art. 46, 62,  
 106, 169.  
 5 Février 1731, Maréchauffée, II 425, VIII 397,  
 425, 429, XI 27, 29, 143, XII 459, 672.  
 17 Février 1731, Insinuation, VII 56 & suiv. 86.  
 Décembre 1731, Indemnité, II 150.  
 25 Mars 1732, Faux, XI 360.  
 20 Août 1732, Parlement & Juges inférieurs, art.  
 3, IX 97, 99, art. 4, X 905, 918, art. 8, I 138,  
 388, V 272, art. 12, X 632, art. 22, IX 93,  
 art. 23, X 762.  
 Décembre 1732, Tutelles, art. 1 & 2, I 231, art.  
 3 233, art. 4 234, art. 5, 237, art. 6 238,  
 art. 7 233, art. 8 243, art. 9 247, 313, art.  
 10 313, art. 11 233, 250, 316, art. 12 312,  
 art. 13 & 14, 224, 225, art. 15 297, art. 16  
 297, art. 17 115, 268, 292, art. 18 268, 292,  
 art. 19 268, art. 20 271, art. 21 270, art. 22  
 268, art. 23 268, III 109, art. 24, I 269, art.  
 25 269, art. 26 314, art. 27 225, art. 28 314,  
 art. 29 314, art. 30 & 31 315, art. 33 355,  
 art. 34 353, art. 35, I 301, 307, 351, art. 36  
 246, art. 40 315, art. 41, 225 244.

1735. Testamens, VII 140, art. 1, 2, 3, 31, art. 2 106, IX 382, art. 17, IV 203, art. 19, VII 32, art. 20 31, art. 21 40, art. 23 41, art. 25 41, 45, art. 26 45, art. 27 & suivans 45, art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, VII 45, art. 48 46, art. 40 & 41, I 199, art. 47, IX 293, art. 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 & 75, VIII 343, art. 76, VII 50, art. 77, IV 203, VII 52.

9 Avril 1736. Registres, I 109 118, IX 331, XI 102.

1736. Noblesse, I 83, IV 117.

Juillet 1737.		Art. Tome. p.	Art. Tom. p.
Faux.		31 XII 651	60 XII 662
Titre 1.		32	61
Art. Tome. p.	33	62 XI 192 XII	
1	34		663
2 XII 636	35	644	63
3 637	36	650 658	64
4	37		65
5	38		66
6	39 XII 654		67
7 638	40 XI 138		68
8	XII 649		69 XII 663 &
9 639	655		664
10 640	41		Titre 2.
11 641	42 XII 652	1	671
12 658	655	2	677
13 642	43 XI 306	3	
14	XII 656	5	
15 643	44	6	679
16	45 XII 656	4	678
17	46 642 658	7	680
18	47	8	680 685
19	48 659	9	681
20	49	10 XI 81 XII	
21 645	50		681
22 646	51	660	11
23 647	52	646	12
24	53		13 XII 689
25	55		14 691
26	56	661	15
28	54 642 658		16 692
29 648	57		17
27 XI 135	58	641	18 693
XII 648	59 XI 192 XII		19 676 694
30		662	20 694
			21

Art. Tome. p.	Art. Tome. p.	Art. Tome. p.
21 695	39 706 707	3 XI 177
22	40 702	4
23 696	41 XI 135 XII	5 178
24 698	707	6
25 699	42 XII 708	7
26 702	43	8
27 700	45	9
28 701	46 709	10 179
29 XI 361 XII	44 706 707	11 306
701 703	47	12 180
30 XII 702	48 710	13 135 182
31 701	49 711	14
32	50	15 182
33 704	51 712	16 180
34	52 713	17
35	53 710	18
36 705	Titre 3.	19 184
37 706	1	20 186 XII
38 699	2	713

Août 1737, Evocations, art. 23, lX 220, art. 87 & 88, X 920.

Règlement de Juges, art. 21, lX 98.

1738 Nègres, art. 4, l 99.

Premier Août 1738, Pèlerins, XI 30.

9 Mai 1742, Gruerie, lX 192.

Premier Février 1743, l 259 287 ll 68.

26 Juin 1745, Frais de procédure criminelle; VIII 399.

11 Juillet 1749, Contumace, XII 507.

1749, Gens de main-morte, l 30 31, ll 93 137, VI 80, VII 121 & suiv.

1749, Vingtième, III 48.

20 Octobre 1750, Mendians, XI 29.

Novembre 1750, Noblesse militaire, l 84, lV 171.

2 Juin 1752, Procès criminels des Ecclésiastiques, XII 442.

8 Octobre 1754, Refus de Sacremens, X 831.

10 Juin 1756, Refus de Sacremens, 832.

28 Août 1759, Novales, III 185.

20 Juillet 1762, Main-morte, l 31, ll 93 137.

2 Avril 1763, Emprunt des Communautés, l 94.

3 Août 1764 Vagabonds, art. 2, XI 27.

Novembre 1764, Jésuites, l 31.

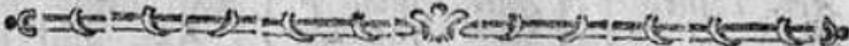
17 Juillet 1766, Rentes constituées, III 77 79.

Mars 1768, Profession en Religion, XII 722.

Mai 1768, Portion congrue, lV 358.

6 Juin 1768, Défrichement, lV 347.

8 Avril 1769, Défrichement, VII 366.

  
**TABLE GÉNÉRALE**  
*DES MATIÈRES*  
**DES DOUZE VOLUMES.**

## A

- A** B A N D O N *par hypothèque. V. détenteur.* VI, 77.  
 Abattis *de fossés.* II, 385.  
 Abeille. II, 69, 436.  
 Abordage. VI, 395.  
 Absent. II, 43, 148, 165, 174, VI, 242, IX, 30.  
*V. Mariage.*  
 Absolution. I, 195.  
 Abstention. IV, 13.  
 Abus. I, 48, VI, 308, X, 810.  
*V. Mariage.*  
 Accession *de possession.* VI, 252.  
 Accessoire. IV, 274.  
 Accusation.  
 Accusé. I, 180, 193, XI, 35, &c.  
 Acquêt. II, 138, III, 315, IV, 35, 38, V, 62, 72, 82, 91, VIII, 252, 287, 380.  
*Droit de nouveaux acquêts.* II, 146.  
 Actes *de Notoriété.* I, 6, IX, 338.  
*Interprétation des actes.* III, 377.

- Actions. VIII, 3, II, 362, III, 52,  
 VII, 281.  
 Addition *première & seconde*. IX, 53.  
 Adhérent. VII, 43.  
 Adition. IV, 14, 22.  
 Adjudicataire. *Solidité*. V, 344.  
 Administrateurs. *Solidité*. V, 344.  
*Prescription*. VI, 239.  
*Hypothèque*. VII, 189.  
*Donataire*. VII, 118.  
 Administration. VIII, 372.  
 Admonition. XII, 423.  
 Adultère. V, 236, VII, 115, VIII, 376,  
 XI, 26.  
 Affirmation *de voyage*. X, 768.  
 Affranchissement *de Nègres*. I, 100.  
 Affrontation. XI, 253, &c.  
 Age *de l'Officier*. X, 1011.  
 Aide. VI, 385.  
*Aides coutumières*. II, 220.  
 Ajournement. IX, 19.  
 Alimens. VIII, 152, X, 559, 646,  
 XI, 236.  
 Alluvion. II, 399, III, 18, 316.  
 Amende. II, 345, V, 345, VII, 187,  
 VIII, 410, XI, 404, XII, 424.  
 Amener sans scandale. XI, 210.  
 Ameublissement. V, 25, VI, 50, VII, 152.  
 Amiables compositeurs. VIII, 433.  
 Amortissement. I, 31, II, 145, VII, 76.  
 Anatocisme. III, 85, 89, 109.  
 Anoblissement. I, 82.

## 776 TABLE GÉNÉRALE

Antichrèse. III, 120.

Anticipation *d'appel*. IX, 96.

Apanage. III, 5, II, 134, 162.

Appel. X, 794, 90, &amp;c. VI, 291, 360, 370, VII, 292, VIII, 442, XI, 76, &amp;c. XII, 549, &amp;c.

Appointement. VIII, 443. IX. 95, &amp;c. XI, 323.

Apothicaire. VI, 385, VII, 121.

Appréci. IV, 282, X, 772.

Appréciation. IV, 274.

Appropriement. IV, 306, II, 319, III, 53, VI, 6, 279, 329, VII, 284, 322, X, 1021.

Arbitrage. VIII, 432, X, 743.

Arbres. VIII, 31.

Armes. XI, 82.

Arrêts. VI, 341, VII, 187.

*Jurisprudence*. I, 7.*Arrêts & plégemens*. VII, 283, X, 616.

Assassinat. XI, 20.

Assemblées *illicites*. I, 31.

Assens. IV, 289.

Assiette. IV, 37, VI, 8, 329, X, 624.

Attérissement. II, 399, III, 18.

Aubain. II, 18, I, 63, 141, IV, 347, VI, 26, VII, 113, XI, 63.

Audience. IX, 52, 59, 134.

Aveu II, 168, V, 100.

Aumône. XII, 424.

Avocat. VII, 120, VIII, 149, IX, 95.

Avoutre. I, 142, VII, 113.

Autorisation. V, 104.

## B

Bac. II, 417.

Bail. I, 277, II, 291, III, 262, IV, 86,  
341, VII, 190, X, 631.

Bailliage. II, 326.

Ban de vendange. II, 361.

Banc. VI, 49.

Bannalité. II, 201, 357.

Banni. IX, 30, XI, 403, XII, 422.

Banqueroute. XI, 24.

Banquier *Expéditionnaire*. X, 729.

Baraque. VI, 37.

Baronnie. IV, 153.

Bâtard. I, 140, II, 124, 426, IV, 41,  
VII, 113.

Bateau. II, 165, 417.

Bâtiment. IV, 39.

Bénéfice. I, 63, 277, II, 20, 74, 137,  
VI, 370, VII, 190, VIII, 364, IX,  
29, XII, 690.*Bénéfice d'inventaire*. IV, 74, VI, 77.*Bénéfice d'ordre & de discussion*. V, 343,  
362, VII, 300.*De division*. V, 363.

Bestiaux. II, 68.

Biens nobles ou roturiers. III, 325.

Billet de change ou à ordre. V, 344, VI,  
376.

Blâme. XII, 423.

Blanc signé, VIII, 433.

Bohémiens. XI, 29.

## 778 TABLE GÉNÉRALE

Bois. I, 286, II, 67, 392, IV, 123, V, 22, VI, 80.

Bornes. VIII, 24.

Bouchers. VI, 386.

Boulangers. II, 203, 358, VI, 386.

Bourse commune. IV, 157.

Brasseurs de Biere. II, 204.

Bruit commun. XI, 113.

## C

Cadavres. XI, 102, XII, 617.

Calcul, erreur. I, 305.

Calices dus par les Décimateurs. III, 199.

Calomnie. VIII, 174.

Captation. VII, 140.

Cardinaux, Congrégation. I, 55, 197.

Carrière. V, 23.

Cas privilégié. I, 71, XII, 423.

Cas Royal. VIII, 422.

Cas sur cas. X, 611.

Cassation de Jugement. X, 951, 995, XI, 411.

Casuels. III, 291.

Cause. IX, 15.

Caution. V, 356, 135, I, 311, 325, III, 108, VI, 275, 330, VII, 309, 319, VIII, 355, IX, 524.

Caution judicatum solvi. II, 25, 28.

Cens. II, 85.

Certificateur. V, 366.

Cession. II, 24, X, 563.

De droits litigieux. V, 379.

D'actions. VII, 235, IX, 203.

- Chambellenage. II, 164.  
 Champart. III, 236, VI, 385.  
 Chanceau. *Réparations*. III, 199.  
 Chancellerie *romaine*. I, 57.  
 Change. III, 113.  
 Changement *d'état*. I, 172.  
 Chapelle. II, 64, III, 260.  
 Charge *foncière*. IV, 56, V, 344.  
 Charité, *établissement*. VII, 122, 136.  
 Charpentier. VI, 385.  
 Chartre *privée*. XI, 234.  
 Chasse. II, 403.  
 Château, *exploit*. IX, 33.  
 Chaudière *pour l'eau de vie*. II, 65.  
 Chauffée. II, 395.  
 Chemins. II, 394, III, 16, VI, 311.  
 Chirurgiens. VI, 385, VII, 120, XI, 84.  
 Chœur, *réparation*. III, 199.  
 Choisie. IV, 50, 234.  
 Choses *publiques*. III, 14.  
 Citoyen. I, 172.  
 Clause *déroatoire*. VII, 50.  
 Clergé, *proposition de 1682*. I, 75.  
 Codicile. VII, 30, 35.  
 Collation *de Bénéfice*. X, 699.  
*De pièces*. IX, 243, 510.  
 Collocation *de deniers de mineurs*. I, 267;  
 II, 436.  
 Colombier. II, 408, VI, 272, VIII  
 129, 172.  
 Colonie. *Exploit*. IX, 31.  
 Commerce. IV, 159, VIII, 443, X, 734.

## 780. TABLE GÉNÉRALE

*Commerce illicite.* VIII, 109.*Commis du Greffe, âge.* XI, 138.*Commise.* II, III, IV, 42, V, 101, VI, 78, 356.*Commission.* IX, 29, 345, X, 736.*Committimus.* VIII, 387, X, 745.*Commodat.* VI, 374.*De commorientibus.* IV, 30.*Communauté.* V, 14, I, 376, IV, 107, VIII, 250.*Continuation.* V, 284.*Tacite.* V, 337.*Communautés.* I, 30, VII, 121, XII, 620.*Communes des Seigneuries.* II, 366.*Communication entre le Seigneur & le Vassal.* II, 175.*Comparaison d'écritures.* XII, 642, 658, 714.*Compensation.* VII, 340, IV, 97, VI, 282.*Compétence.* III, 232, 261, VII, 52, 283, VIII, 15, 385, X, 743, XI, 151.*Complainte.* X, 688, 712, II, 367, III, 233, 261.*Complant.* III, 40.*Compositeurs amiables.* VIII, 433.*Compromission.* I, 286, VIII, 434.*Compte.* I, 297, X, 742.*Compulsoire.* IX, 243.*Comtes palatins.* I, 69.*Partage des anciens Comtes & Barons.* IV, 153.

- Concubinaire. VII, 115, 155.  
 Concurrence *dans la vente faite à un des héritiers.* IV, 218.  
*En retrait.* VI, 20.  
 Concussion. XI, 23.  
 Condamnation, *hypothèque.* VII, 186.  
 Condictio indebiti. VI, 336.  
 Condition de donation. VII, 78.  
 Confesseurs. VII, 219.  
 Confession. IX, 277, 423, XI, 167.  
 Confiscation. I, 185, II, 124, 429, IV, 43, V, 163, VI, 78, 383, VIII, 367.  
 Confrairies. I, 30, VII, 123.  
 Confrontation. XI, 98, 219, 283, 302.  
 Confusion d'actions. VIII, 190.  
 Congé, *défaut.* IX, 64.  
 Congrégation des Cardinaux. I, 55, 197.  
 Consentement. IX, 38.  
 Consolidation. II, 91, IV, 40, V, 85.  
 Constitution de rente. III, 63.  
 Consulat. X, 734, XII, 671.  
 Contestation en cause. IX, 129, 149.  
 Contrainte. II, 362.  
 Contrainte par corps. X, 538 & 534, I, 307, XI, 409.  
 Contrat. IV, 298, VIII, 98.  
 Contrat civil. V, 5.  
 Contrat pignoratif. III, 115.  
 Contre-lettre en cas de retrait. VI, 132.  
 Contre les contrats de mariage. V, 8.  
 Contre-visite. XI, 87, 96.  
 Contrôle. IX, 21, XI, 64, XII, 681.

## 782 TABLE GÉNÉRALE

- Contumace. XII, 472.  
*V.* accusé & mort civile.  
 Coobligés. V, 346, VI, 275, VII, 184.  
 Corps politique. I, 30, 96, V, 344, XII, 620.  
 Corps du délit. XI, 80, 99.  
 Correi debendi. V, 346.  
 Corse. XI, 112.  
 Corvées. II, 320, VI 385.  
 Cotte-morte. *V.* mort civile.  
*En Cour souveraine on plaide à toutes fins.*  
 IX, 51.  
 Cours d'eau. III, 108.  
 Coutume. I, 3, 6.  
 Coutumes des foires & marchés. I, 32, II, 413.  
 Crainte. VII, 135, VIII. 41.  
 Créancier. VII, 142, 309, 327, X, 617.  
*Ancienne assiette pour le paiement.* IV, 273.  
 Solidaire. V, 352.  
*V.* Actions, hypothèque, préférence, appel, opposition.  
 Crimes. XI, 12, VII, 112, 186, VIII, 102, 173, 366.  
 Prescription. VI, 364.  
 Critique du titre des enquêtes. IX, 414.  
 Crue. I, 263, V, 39, 181, VIII, 372.  
 Cuisinier. VI, 386.  
 Curateur. I, 361, VII, 118.  
 Curateur ad causam. I, 259.  
 Curateur aux biens vacans. II, 100, VI, 78.  
 Cure. X, 837.

- Curé. VII, 119.  
*V. Mariage.*  
 Curé primitif. III, 22.  
 D  
 Damnum emergens. VIII, 99.  
 Débiteur qui paie à un des héritiers. IV,  
 51, 176.  
 Ou à un des créanciers. V, 73.  
 Débouté de défense. IX, 67.  
 Décharge de propres. V, 73, VIII, 259.  
 Déclaration extrajudiciaire. IX, 225.  
 D'appel. IX, 96.  
 Déclinatoire. VIII, 410, IX, 90, 223.  
 Déclos, terrain. II, 367.  
 Décret. XI, 198, X, 573, XII, 474,  
 554.  
 Dédit. VIII, 434.  
 Défaut. IX, 64, 131, XII, 472.  
 Défenses. IX, 49.  
 Défrichement. IV, 347, VII, 366.  
 Dégradations. VI, 141, 197.  
 Dégradation d'Ecclésiastiques. XII, 446.  
 Déguerpissement, I, 287, II, 104, 350,  
 IV, 42, VI, 8, 77.  
 Délai. IX, 40, 76, 105, X, 1019.  
 Délaissement par hypothèque. VI, 77.  
 Délégués de Tours. X, 798.  
 Délibérer, délais. IX, 105.  
 Délit. II, 121, V, 142, 198, 235, VI,  
 364, 383, VII, 186, VIII, 102,  
 366, XI, 9, 271.  
 Délit commun. I, 72.

## 784 TABLE GÉNÉRALE

Démence. I, 212, 367, VII, 140.

Démision. IV, 256.

Déni de justice. X, 914.

Deniers paschiaux. III, 248.

Dénombrement. II, 169.

Dénouciation. XI, 36, 257.

Dépens. X, 761, V, 114, 345, VII, 186, IX, 508, XI, 334, 398.

Déport. IX, 204.

Dépositaire. VI, 335, 374, VII, 38, IX, 590.

Déposition. IX, 366, XI, 93, 144.

K. preuve &amp; témoin.

Dérogeance. I, 86, IV, 157.

Désaveu. VIII, 132.

De fief. II, 112, I, 287, V, 100.

Descente. IX, 470.

Désertion d'appel. IX, 95.

Désherence. II, 98, IV, 12, 41, VI, 78.

Desséchement, IV, 347, VII, 366.

Destination du pere de famille. III, 301.

Destitution. III, 273.

Détenteur, tiers. VII, 297.

Détérioration. VI, 141.

Détriment &amp; avenante. X, 623.

Dettes. IV, 54, V, 33, 240, 344, VIII, 328.

Deuil. V, 227.

Dévolut. X, 728.

Dimanche. IX, 20, XI, 54, 225.

Dîme

## DES MATIÈRES. 785

Dîme. III, 124, IV, 347, 385, VI, 79, 312, 326, 385.

*Féodale ou foncière.* III, 236.

*Direction de créanciers.* IV, 110.

*Discipline ecclésiastique.* I, 76.

*Discussion.* I, 284, V, 41, VII, 300.

*Distribution.* IV, 98, X, 650.

*Domaine congéable.* II, 69, 89, III, 28, VI, 51, 255.

*Direct & utile.* II, 74.

*Domaine du Roi.* III, 1, VI, 302.

*Domestique.* I, 102, VI, 385, VII, 118.

*Domicile.* II, 1, I, 119, VIII, 214, 236, IX, 22, 31, X, 1019.

*Domage.* VI, 395.

*Domages & intérêts.* V, 344, VIII, 98, X, 775, XI, 42, 56.

*Donation.* VII, 1, I, 277, 324, II, 19, 25, IV, 38, V, 62, 93, 148, 190, VI, 39, VIII, 341, 260, 276, 281, 297.

*Dormition.* VI, 299.

*Dot,* V, 123.

*De Religieuse.* IV, 56.

*Douaire.* V, 301, IV, 259, VII, 162, VIII, 264, 276, 378.

*Droit François, Romain, commun & canonique.* I, 3 & suiv. III, 351, VI 308.

*Droits réels.* VI, 47.

*Droits accidentels du fief.* II, 330.

*Naturels.* 155.

Tome XII.

Y

## 786 TABLE GÉNÉRALE

*De communer.* II, 366.*Droits dans les foires ou marchés.* II, 413.*Droits honorifiques.* III, 252, VI, 315.*Droits spirituels.* VI, 308.

Duel. VI, 364, XI, 19.

Duplique. IX, 53.

## E

Eau, *cours d'eau.* III, 308.*Eau bénite.* III, 257.

Ecclésiastiques. I, 39, 62, X, 814, XII,

435, 457.

Échange. III, 318, IV, 34, V, 72, VI,

8, 43, VII, 305.

Ecrou. X, 557, XI, 235.

Edifice. V, 207, VI, 389.

Éducation. I, 291.

Effets mobiliers. II, 57.

Effigie. XII, 502.

Egail de fief. II, 355.

Eglise. VI, 312, 315.

Elargissement. X, 563, XI, 238, 408.

Emancipation. I, 352, VIII, 228.

Empêchement de mariage. I, 120.

Emphytéose. III, 262.

Encan. VI, 384.

Encens. III, 257.

Enchère. VII, 287, X, 651.

Enclave. II, 368.

Endommagement de bêtes. VI, 384.

Enfant. *V. Dotation.* VII, 12, XI, 37.*Enfant de famille.* I, 213.

Engage. III, 121, V, 61, VI, 50, 23

- Engagement du Domaine. III, 8, II, 134,  
 162, VI, 76.  
 Enonciation. IX, 233.  
 Enquête. IX, 339, XI, 65, 328.  
*Enquête par turbes.* I, 6.  
 Enramagement. VI, 6.  
 Entretien de mineurs. I, 291.  
 Enuntiatiua probant in antiquis. III,  
 391.  
 Epaves. II, 434.  
 Epices. IX, 509.  
 Erreur de calcul. I, 305, VI, 336.  
*De fait & de droit.* VIII, 44.  
*Sur la qualité des biens & le mesurage.* IV,  
 191.  
*Des conclusions.* IX, 158.  
*Proposition d'erreur.* X, 934.  
 Escompte. III, 114.  
 Estoc. IV, 33, 40.  
*V. Succession.*  
 Etablissement de main-morte sans exécution.  
 VII, 22.  
 Etang. II, 402, VI, 272.  
 Etat de la personne. I, 151, 99, VI, 356,  
 VIII, 214.  
*Lettres d'Etat.* X, 744.  
 États de foire. II, 413.  
 Etranger, exploit. IX, 31.  
*Partie civile.* XI, 63.  
 Eventillement. II, 139.  
 Evêque, Moine. I, 175, 198.  
 Eviction. I, 284, IV, 58.

## 788 TABLE GÉNÉRALE

- Evocation *du principal*. IX, 90.  
 Exception. IX, 82, 49.  
 Exclusion *de la fille mariée*. VIII, 333.  
 Excommunication. I, 41.  
 Excuse *d'accusé*. XI, 265.  
 Exécuteur *testamentaire*. VII, 50, 131.  
 Exécution. X, 530.  
 Exécutoire. X, 949, XI, 407.  
 Exhérédition. I, 113, IV, 266, VI, 26.  
 Exoine. XI, 265.  
 Expéditionnaire. X, 729.  
 Experts. IX, 470, XI, 84, 97, 330.  
 Exploit. IX, 19, 278.  
 Exponse. I, 287, II, 104.  
 V. Mari.

## F

- Faculté. III, 300, VI, 248, 312, 330.  
 Fait *soutenu dans un acte ou jugement*. III, 389.  
 Justificatifs. XI, 346, XII, 658.  
 Fautes. IV, 304, VIII, 107.  
 Faux. XII, 625, VI, 341, 368, IX, 257,  
 XI, 24, 37, 153, 359.  
 Féage. II, 77, VI, 9, 38.  
 Félonie. II, 111.  
 Femme. V, 90, VI, 305, VII, 106,  
 XI, 37.  
 Femme *de l'étranger*. II, 39.  
 Hommage *du mari pour la femme*. II, 161.  
 Ferme. III, 289, 230, V, 97, VI, 50.  
 Ferme *de bien de mineur*. I, 277, 331, VII,  
 190.  
 Retrait *féodal en cas de ferme de la Sei-  
 gneurie*. II, 132.

- Fêtes. IX, 20, XI, 64, 225.  
 Feu, *fouage*. III, 326.  
*Feu affranchi*. IV, 130.  
 Fiançailles. V. Mariage. X, 879.  
 Fictions de droit. III, 339.  
 Fideicommiss. VII, 101.  
 Fief. II, 70, III, 393, VI, 47, 385,  
 VIII, 361, IX, 29.  
 Fin de non procéder. IX, 87.  
 Flagrant délit. XI, 65, 132, 212, 254.  
 Foi, *bonne foi*, V. Mariage.  
*Foi & hommage*. II, 158.  
 Foin. II, 68.  
 Foire. I, 31, II, 411.  
 Folle intimation. IX, 95.  
 Fondateur. II, 166, III, 252.  
 Fondation. VI, 249, 310.  
 Fontaines. II, 399.  
 Forme, formalités. VIII, 307, IX, 4.  
 Fossés. II, 383, VIII, 30.  
 Fouage. III, 326, IV, 131, VI, 385.  
 Fouet. XII, 426.  
 Four. II, 357, VI, 272, 353.  
 Frais. IV, 66, VIII, 398, 416, 421, X,  
 645. V. dépens.  
*Funéraires*. V, 43, 94.  
*De maladie*. V, 44.  
 Franc-aleu. II, 75.  
 France, Gouvernement. I, 33.  
 Discipline. I, 76.  
 Franc-Fief. II, 142.  
 Franchissement. VI, 46, 136.

## 790 TABLE GÉNÉRALE

*François en Pays étranger.* II, 36.

Franc prix. IV, 293.

Franchise. II, 348.

Fraude. VI, 12, 44, VII, 135, 153,  
VIII, 44.

Frêche. II, 348.

Fremenville. II, 371.

Fret. VI, 394.

Fruits. III, 288, IV, 40, 274, V, 19,  
VI, 375, VIII, 66, X, 770.

Fumiers. II, 68.

Furieux. VII, 105.

V. Démence.

## G

Gage. VII, 331, 177, VI, 236.

*De domestique.* VI, 385.*D'équipage d'un Navire.* VI, 394.

Galères. V. Mort civile. IX, 30.

Garantie. VIII, 79, IX, 110, II, 179,  
VI, 98, 278, X, 654, 708.Garde naturel. I, 211, VII, 189, VIII,  
225.

Garde noble &amp; bourgeoise. VIII, 302.

Gardien de meubles. X, 590, 601.

Garennes. II, 405.

Général de Paroisse. I, 91.

Geolier. VI, 381, X, 563.

Glaces. II, 66.

Glandées. IV, 289.

Gouvernement de France. I, 33.

Greffe, Greffier. VI, 37, 312, 336, 380,  
IX, 221, XI, 138, 142, XII, 569.

*V.* Tutelle & Office.

Grosse d'actes. VII, 183, IX, 247.

Gruerie. IX, 191.

Guet. II, 322, VI, 385.

## H

Haine. VII, 135, 153, 166.

Halles. II, 414.

Hardes. XI, 82, 135, 225.

Haye. VIII, 30.

Héritage. IV, 274.

Héritier. *V.* Succession. II, 137, VII, 106, 142, 190, VIII, 332.

Hommage. II, 158, 189.

Homicide. IV, 269, VIII, 104, XI, 21.

Homme vivant & mourant. II, 146, 165.

Homologation. VIII, 441.

Hôpitaux. VII, 122, 136, 189.

Hôte. VI, 386.

Huissier. VI, 381, IX, 20, 35, X, 568, 789.

Hypothèque. VII, 177, I, 281, 308, III, 110, IV, 57, 197, 226, V, 181, VI, 77, 319, VIII, 347.

*V.* Dettes & mari.

## I

Jésuite. I, 175, X, 833.

Ile & Ilots. II, 399, III, 18.

Imbécille. I, 213, 367, VII, 140.

Immatricule d'Huissier. IX, 20.

Immeubles. II, 63, IV, 48, VI, 37.

Impenses. V, 207.

## 792 TABLE GÉNÉRALE

Impignoration. III, 115, VI, 360.

Impôt &amp; Billot. VI, 385.

Imprescriptibilité. II, 75, 89, VI, 307,  
312, 345, 360, 364.

Impubère. XI, 31.

Impuissant. I, 112.

Impunissement. II, 178.

Imputation. VII, 359, III, 11.

Incapacité de succéder. IV, 265.

*De retirer.* VI, 24.*De donner & de recevoir.* VII, 97, 124,  
142.

Incendie. VIII, 114.

Incident. IX, 151.

Incompétence. VIII, 387, IX, 87, X,  
911.

Incontinence de veuve. VIII, 377.

Indemnité. V, 240.

*Féodale.* II, 146, VII, 76.

Indication. VII, 321.

Indices. XI, 117, 173.

Indignité de succéder. IV, 265.

*Retrait.* VI, 26.*D'être donataire.* VII, 123, 132.

Indivisibilité de reconnaissance. IX, 426.

Infamie. I, 103, 198, VI, 371.

Inféodation. II, 170.

Information. V. Preuve &amp; Témoin.

Ingratitude du donataire. VII, 11, 166.

Inhabile au retrait. VI, 24.

Injure. VIII, 176, VI, 384.

Inquisition. XI, 5.

- Insensé. I, III, 212, 367, VII, 105,  
140, XI, 31, 613.
- Insinuation. VII, 56, 76.
- Instance. IX, 15, 129.
- Institution d'héritier. IV, 6, VIII, 342.
- Instruction. IX, 136, 143, 146.
- V. Procédure.*
- Interdiction. I, 366, VII, 105, VIII,  
228.
- Intérêts. III, 106, 43, I, 306, V, 180,  
348, VII, 51, VIII, 353.
- Intérêt civil. VI, 365, 383.
- Interlocutoire. XII, 552.
- Interpellation de l'accusé à la confronta-  
tion. XI, 309, 324.
- Interprétation des Loix. I, 6, III, 351.  
*Des actes.* III, 375.
- D'Arrêt.* X, 1007.
- Interprète. X, 1013.
- Interrogatoire. XI. 248, 339.  
*Sur faits & articles.* IX, 453, XII, 653.
- Interruption. VI, 260, 369, VII, 329.
- Interligne. VI, 247, 272, 325.
- Intervention. IX, 152, XI, 337.
- Intervention de possession. VI, 235, 254.
- Intimé. IX, 147.
- Inventaire. I, 260, IV, 186.
- Juge, jugement. I, 243, 316, VI, 337,  
341, 366, 379, VII, 186, IX, 134,  
148, 233, 490, XI, 97, 108, 169,  
&c.
- V. Jurisdiction.*

## 794 TABLE GÉNÉRALE

*Jugement militaire.* 1, 184.*Juif, mariage.* 1, 137.*Jurée de témoins.* IX, 358, 365.*Jurisdiction.* 1, 32, 11, 418, IX, 186, 491.*Jurisdiction Ecclésiastique.* 1, 67, VII, 50, X, 708, 716, 844, 926.*Jurisprudence.* 1, 7.*Justice.* V. *Jurisdiction.**Juveigneurie.* 11, 88.

## L

*Lapins.* 11, 68.*Légat du Pape.* 1, 56.*Légitime, légitimation.* 1, 140.*Legs.* V, 94, 148, VI, 331, VII, 51, 191, VIII, 332.*Aubain.* 11, 20.V. *Donation.**Lésion.* 1, 286, 305, IV, 302, VIII, 47.*Lettres de change.* 111, 113, V, 344, VI, 376.*Missives.* IX, 226.*Lettre de Cachet.* 1, 184.*D'Etat.* X, 744.*De justice & de grace.* 1, 86, 186, 191, XII, 590.*Pour l'établissement des Corps.* 1, 30.*De naturalité.* 11, 18.*Levées, rapport.* IV, 227.*Levées de deniers.* 1, 92.*Lèze-Majesté.* XI, 17, 111.*Liasse de compte du mineur.* 1, 304.

- Libelle d'exploit. IX, 20.  
*Diffamatoire.* XII, 717.  
*Libertés de l'Eglise Gallicane.* I, 39, 69.  
 Libre. I, 99.  
 Licitation. I, 287, IV, 35, 194, V, 54,  
 75, VI, 38, VII, 324.  
 Lige. II, 87.  
 Ligne, IV, 6.  
*Liquidation de fruits.* X, 770.  
*De dommages & intérêts.* X, 775.  
 Lisière. III, 256.  
 Livres, *Décimateurs.* III, 199.  
*De Marchands.* IX, 235.  
 Locataire, VII 190.  
 Lods & ventes. II, 227, VI, 331, VIII,  
 443.  
 Loi. I, 28.  
 Louable *Coutume.* VI, 310.  
 Louage de meubles. VI, 374.  
 Loyaux coûts. VI, 113, 136.  
 Loyers d'étaux. II, 413.  
 Lucrum cessans. VIII, 99.
- M
- Maçon. VI, 385.  
 Majeur, *Restitution.* I, 325.  
*Statut.* VIII, 214, 223.  
 Main-morte. I, 31, 89, 100, II, 137,  
 145.  
 Maintenu, *benéficé.* X, 615.  
 Maison, *crime.* XI, 26.  
*Forc, exploit.* IX, 33.  
 Maître. I, 102.

Maladie, *donation*. VII, 23.

Malte, *Chevalier*. VII, 113, XII, 458.

Mandat. VII, 188.

Maquerelage. XI, 25.

Marchandises. VI, 385, 394.

Marchés. I, 31, II, 411.

Mari. II, 161, V, 89, &c. XI, 37.

Mariage. I, 108, II, 4, V, 5, 320, VIII, 228, &c. X, 879.

Matériaux. II, 67.

Matières sommaires. X, 666.

Médecin. VI, 385, VII, 120, XI, 84.

Melius est non ostendere titulum, &c.  
I, 91.

Mémoire du défunt, *procès criminel*. XII, 617.

Mendians. XI, 28.

Menées. IV, 323.

Mère. I, 291, XI, 36.

Mesure. IV, 341.

Métier, *meuble*, II, 67.

Meubles. II, 56, III, 320, V, 18, VI, 37, 81, 374, 384, VII, 306, XI, 82, 135, 225.

*V. Propres.*

Meules à bras. II, 205.

Meurtrier. IV, 269.

Mines. III, 20.

Mineurs. I, 208, 114, II, 64, 436, III, 320, IV, 35, 247, VII, 105, VIII, 214, IX, 29, X, 532, 743.

*V. Ameublissement, compte & propres.*  
Mobilier.

- Mobilier. II, 57.  
 Mœurs. XI, 25.  
 Moine. V. Mort civile & Religieux.  
 Monitoire. X, 887, XI, 154.  
 Monnoie fausse. XI, 23.  
 Montrées & vues. IX, 24.  
 Mort du Procureur ou de la Partie. IX,  
 500.  
 Mort de l'accusé. XII, 617.  
 Mort civile. I, 172, VI, 26, VII, 112.  
 V. Mari.  
 Mort saisit le vif. IV, 6.  
 Motte, mottoyer. I, 100.  
 Moulin II, 201, 65, VI, 272, 385.  
 Mouvance, retrait. VI, 47.  
 Muet. I, 111, VII, 106, XII, 610.  
 Volontaire. XII, 478.

## N

- Naturalité, Lettres. II, 18.  
 Navire. VI, 235, VII, 323.  
 Nègres. I, 99, 287, II, 68.  
 Noblesse. I, 81, IV, 117, VIII, 221.  
 D'héritage. II, 179, III, 325, IV, 128.  
 Due au Roi seulement. I, 29.  
 Noces secondes. VIII, 379.  
 Nominateurs. V. Tutelle. VII, 189, VIII,  
 351.  
 Non bis in idem. XI, 410.  
 Nonce du Pape. I, 56.  
 Non communauté. V, 148, 244, VIII,  
 250.  
 Notaire. I, 369, III, 268, VI, 336,  
 Tome XII. Z

## 798 TABLE GÉNÉRALE

VII, 6, 66, 183, 327, VIII, 441,  
X, 789, XII, 723.

*Apostolique.* I, 69.

Novales. III, 184, IV, 347, 358, VII,  
366.

Novation. VII, 316.

Novice, *donation, testament.* VII, 24, 40,  
121.

Nouveaux acquêts, *droit Royal.* II, 146.

Nullités. VIII, 38, 74, IX, 25, 50, 339,  
X, 778, XI, 376, XII, 499, 723.

## O

Oblations. III, 248, 392.

Obligations. IV, 295, 1, 91, 288, VIII,  
347.

*V.* Dettes & femme.

Octroi. VI, 385.

Office. III, 265, I, 82, 277, 282, II,  
20, IV, 45, 219, V, 77, VI, 37,  
372, VII, 306, IX, 29, XII, 723.

*V.* Mari & Propres.

Official. X, 835.

Offrande. III, 248, 392.

Omission de conclusions. IX, 158.

Opposition aux Arrêts & Jugemens. X,  
935, 999, IV, 118, V, 97, VII,  
293.

*A l'appropriement.* VII, 284.

*En saisie réelle.* X, 634, 642.

*Au mariage.* X, 880.

Ordonnance, *interprétation.* I, 6.

Ordre Ecclésiastique. *V.* Ecclésiastique.

*Ordres de l'Etat.* I, 95.

*Entre créanciers.* X, 650.

*Origine de l'appel comme d'abus.* I, 48.

*Ornemens, Décimateurs.* III, 199.

*Oui-dire.* XI, 113, 122, 127.

*Ouvriers.* VI, 385, 394.

## P

*Pailles.* II, 68.

*Pain-béni.* III, 257.

*Panages.* IV, 204, 289.

*Pancarte.* II, 416.

*Pape.* I, 52, X, 768.

*Papiers servans à la preuve criminelle.* XI, 83, 135, 183, 225.

*Parcs & pêcheries.* III, 17.

*Parent.* V. Tutelle & récusation.

*Parisis.* I, 263, IV, 85, V, 39, 181, VIII, 372.

*Parjure.* I, 104, 187, XII, 423.

*Parlement, exécution de ses Arrêts.* IX, 93.

*Partie civile.* XI, 40, 236, 334, 407.

*Partage.* IV, 177, I, 287, V, 54, VI, 330, VII, 323, VIII, 335.

*Partition des mois.* I, 57.

*Paschaux deniers.* III, 248.

*Passementiers.* VI, 386.

*Pater est quem nuptiæ demonstrant.* I, 156.

*Pâtissiers.* VI, 386.

*Patronage.* I, 277, III, 252, VI, 326, X, 699.

*Paulette.* III, 265, V, 372, VII, 309.

## 800 TABLE GÉNÉRALE

Pauvres. VII, 122.

Péage. II, 415.

Pêche. II, 399, III, 15, 17.

Péculat. XI, 23.

Pécule. *V.* Mort civile. VII, 112.

Peines. *V.* Crime, XI, 264, 400, XII, 419, 449.

*Statut.* VIII, 366.

*Peine de dédit.* VIII, 434.

*Peine stipulée.* VII, 131, 143.

Pèlerins. XI, 30.

Pension *sur Bénéfice.* I, 63.

*De mineurs.* I, 291.

Pensionnaire, *don au Couvent.* VII, 121.

Pépinière. II, 67.

Père. I, 211, VII, 189, XI, 36.

Péremption. VI, 283, IV, 94, VIII, 359.

Perruquier, *Lettre.* III, 265.

Pétitoire. X, 692, 703, 713.

Philippine. III, 153.

Pigeons. II, 68.

Pignoratif, *contrat.* III, 115, V, 61, VI, 238, 360, X, 1024.

Pillage. IV, 238.

Place *publique.* VI, 311.

Plaids *généraux.* IV, 323.

Plainte. XI, 36, 67.

Plégemens & *arrêts.* VII, 283, X, 616.

Poison. XI, 20, 48.

Poisson. II, 68.

Police. VIII, 172, 364.

- Pollicitation. VII, 174.  
 Ponts. II, 395.  
 Portion congrue. III, 225, IV, 358.  
 Possession. I, 82, 150, II, 367, VI, 234,  
 IX, 168.  
 Possessoire. X, 689, 697.  
*Spirituel*. I, 47.  
*Bénéficial*. X, 712.  
 Pourfuiuant, *faisite*. X, 656.  
*Pratique de Procureur*. II, 63.  
 Précepteur. VII, 119.  
*Préciput sur la communauté*. V, 13, 176.  
 Prééminences. III, 252, VIII, 171.  
 Préférence. V, 227, VII, 177, 205.  
 Prélation. IV, 238.  
 Prémesse. VI, 1.  
 Prémices. III, 249.  
 Presbytère. IX, 474.  
 Prescription. VI, 226, I, 90, 289, 305,  
 II, 75, 129, 147, III, 116, 159, IV,  
 78, 192, 344, V, 85, VII, 14, 66,  
 81, 291, VIII, 358, X, 1022.  
 Préséance. III, 258.  
 Présentation. IX, 46.  
*Présentation de Bénéfice*. I, 277.  
 Présomptions. IX, 417.  
 Pressoir. II, 65, 357, VI, 353.  
 Prévention. VIII, 414.  
 Preuve. XI, 107.  
*Preuve par écrit*. IX, 225, XI, 175, XII,  
 714.  
*Par la confession de l'accusé*. XI, 167.

## 802 TABLE GÉNÉRALE

*Preuve par témoins.* IX, 262, VI, 13, 44,  
102, 128, 319, VII, 136, XI, 130.

*D'état.* I, 152.

*Prifage.* IV, 274.

*Prise à Partie.* X, 904, XI, 77.

*Prise. V. Mort civile.* XI, 234, XII,  
421.

*Privilèges des droits féodaux.* II, 76.

*V. Préférence.*

*De l'Evêque d'Orléans & de la Fierté de  
Rouen.* XII, 609.

*Prix.* IV, 56, V, 18, 40, 73, VI, 128.

*Procédure civile.* IX, 2.

*Criminelle.* XI, 2.

*Procès.* VI, 142, IX, 15.

*Procès verbal.* VIII, 407, IX, 39.

*V. Décret.*

*De jurée ou d'enquête.* IX, 358, 355.

*Procompte.* VII, 321.

*Procuration.* VII, 188.

*Procureur.* I, 288, II, 63, V, 344, VI,  
380, VII, 120, 188, VIII, 132, 140,  
IX, 70, X, 643, 790.

*V. Office.*

*Fiscal, curateur aux biens vacans.* II, 100.

*Procureur-Général, Procureur du Roi ou  
Fiscal.* IX, 218, XI, 37, &c.

*Prodigue.* I, 213, 368.

*Production.* IX, 143, 147, 505, 510.

*Profession en Religion.* I, 173, XII, 722.

*Profits nuptiaux.* VIII, 374.

*Prohibitif, Statut.* VII, 97.

- Promesse de mariage. I, 135.  
 De vendre. V, 84, VI, 36.  
 De donner caution. VI, 330.  
 Propositions du Clergé, de 1682. I, 75.  
 Proposition d'erreur. X, 934.  
 Propres. III, 314, IV, 34, 252, V, 57,  
 VIII, 252.  
 Prorogation de Jurisdiction. VIII, 386.  
 Prostitution. XI, 25.  
 Protêt. III, 113, VII, 186.  
 Protestant réfugié. II, 41.  
 Protonotaires. I, 69.  
 Provision d'alimens & médicamens. XI,  
 240.  
 Public. III, 14, VI, 83, 308, 311,  
 IX, 226.  
 Puissance. I, 101.  
 Ecclésiastique & séculière. I, 40, 77, VI,  
 308, X, 814.  
 Paternelle. I, 213, 112, 140, VIII, 225.  
 Des parens. I, 114.  
 Pupille. I, 213.

## Q

- Quasi-contrat. VIII, 102.  
 Quasi-délit. VII, 188, VIII, 107.  
 Quasi-possesion. V. possession. VI,  
 249.  
 Question. XII, 572, 420.  
 Quêtes. I, 65, III, 248.  
 Quevaife. I, 100.  
 Quousque. XI, 414, XII, 426.

Rachat. II, 287, VI, 218.

Ramage. VI, 6, 105.

Rapport à succession. IV, 206.

*D'Experts.* IX, 470.

*D'Arrêts.* X, 935.

Rapt. VIII, 105, XI, 23.

Ratification. *V. Mineur.*

Régrave. XI, 155.

Réajournement. IX, 67.

Rebellion. XI, 19, 214, 234.

Recélé. IV, 78, V, 223, 239.

Récette. VII, 188.

Rechange. III, 114.

Récolement. XI, 282, 98.

Recommandation de Prisonnier. X, 558, 571, XI, 410.

Réconduction. VII, 320.

Reconnoissance. IX, 38, 235, 423, XI, 167, 186.

Reconvention. IX, 124.

Recors. IX, 21.

Récréance. X, 714.

Récrimination, *accusation.* XI, 73.

Recteur. *V. Curé.* IX, 345, X, 736.

Récusation. IX, 171, 223, 477, X, 1012, 1020, XI, 336.

Redhibitoire. VI, 391.

Refus. IX, 38.

Régale. II, 312, X, 730.

Régent. VII, 119.

Registre. *V. Livre.* IX, 331.

Règles de la Chancellerie Romaine. I, 57.

Pour l'intelligence du Droit François. III, 351.

Règlement sur les oppositions des créanciers des mineurs. I, 267.

Du 24 Novembre 1706, IX, 70.

De 1736, abattis de fossés. II, 383.

A l'extraordinaire. XI, 4, 263.

Regnicole. I, 100, II, 19.

Regrès d'office. III, 268.

Réguliers. V. Religieux.

Réhabilitation. I, 86.

Réintégrande. X, 688, II, 367, III, 233.

Relief. II, 287.

Religieux. V. Mort civile. VII, 112, XII, 458.

Evêque. I, 175, 198, 202.

Religion. XI, 18.

Relocation. III, 115.

Remboursement. V. Tuteur.

De propre. V, 78, 97.

Réméré. VI, 207, III, 123, 321, VI, 48, 133, 329.

Renonciation à succession. V. Tuteur. IV, 21, VI, 26

De la fille mariée. VIII, 333.

A la communauté. V, 218.

Rentes féodales. II, 332.

Foncières. III, 43, 45, 318, IV, 56, 344, VI, 46, 319.

Constituées. III, 63, VI, 75, 136, 319.

Viagères. III, 95.

## 806 TABLE GÉNÉRALE

- Renvoi *en matière criminelle*. VIII, 391.  
*En matière civile*. IX, 90.  
*Hors Procès*. XI, 44.
- Réparations. *V. Tuteur*. II, 394, III, 199, V, 200, 322, VI, 138, 196, 388.
- Réparation civile. I, 141, IV, 17, V, 142, 198, 344, VIII, 103, 371.
- Répétition *sur procès-verbal*. XI, 85.
- Représentation. IV, 27.
- Reprise de propres. IV, 36, V, 59, 66, VIII, 259.  
*Autres reprises entre le mari & la femme*. V, 198, 207.
- Reproche. IX, 367, &c. XI, 143, &c. XII, 513.
- Requête civile. X, 934, I, 376, XI, 411.
- Rescindant & rescisoire. X, 971.
- Rescision. VIII, 38, 140, 356, VI, 358.  
*V. Restitution*.
- Résidence. XII, 489.
- Résignant & résignataire. X, 726.
- Résiliation. VI, 84.
- Résolution de contrat. VI, 84, VII, 324.
- Resort dernier. I, 32.
- Restitution. VIII, 38, II, 24, IV, 17, V, 12, 222, VI, 358, VII, 143.  
*V. Mineur*.
- Contre un Arrêt par défaut. X, 950.
- Retentum. XI, 221.
- Retour. VII, 81, 148.

## DES MATIÈRES. 807

- Retrait en bénéfice d'inventaire. IV, 85, 90, V, 75.
- Censuel. VI, 206, II, 128.
- Conventionnel. VI, 207, 222.
- Feodal. II, 127, V, 75, VI, 335.
- Lignager. VI, I, II, 24, III, 122, V, 75, VII, 324, VIII, 7, 363, 443.
- V. Tuteur & Mineur.
- De mi denier. VI, 167.
- De barre. VIII, 388.
- Re rante à pigeons. II, 408.
- Reversion. IV, 253, VII, 81, 148, 325.
- Reunion. II, 91 & suiv.
- Révocation. VI, 389.
- D'officiers. III, 273.
- De donation. VII, 11, 27, 142.
- Revue. IV, 189, VI, 388.
- Rivage de la mer. III, 15.
- Rives. III, 18.
- Rivière. II, 398 III, 15.
- Roi. I, 28, 46, 64, II, 133, 160, III, 4, IV, 338, VI, 83, 307, X, 830.
- Cas Royaux. VIII, 422.
- Rôles d'Audience. IX, 59.
- Rôles rentiers. II, 332, 349.
- Rome, signature. X, 729.
- Rompis. III, 188.
- Rontis. III, 188.
- Rôtisseurs. VI, 386.
- Roture. VIII, 221.
- D'héritage. II, 179, III, 325, IV, 128.

## 808 TABLE GÉNÉRALE

Rues. VI, 131.

Ruiffeaux. II, 399.

## S

Sacrement, *refus*. X, 831.

Sacs de Procès. IX, 504, 510.

Saisie féodale. II, 183, 130.

*Mobilier*. X, 577.*Réelle*. X, 623, 532, IV, 103, VI, 77, 281.

Saisine. IV, 6, 117, V, 241.

Salaires. VI, 385.

Sceau, *scellé*. V. Tutelle.*Des Arbitres*. VIII, 439.

Sécularisation. I, 198.

Séduction. VIII, 104.

Seigneur. II, 76, &amp;c. III, 254.

V. Fief &amp; Jurisdiction.

Sentence. V. Jugement.

*De provision*. XI, 240.

Séparation. V, 254, 148, I, 68, VIII, 255.

*De biens d'une succession*. IV, 63.

Sequestre. IX, 160, I, 47.

Sergent. VI, 381.

V. Huissier.

Sergentie de fief. II, 326.

Serment. IX, 429, I, 259, 286.

Servitude. III, 293, VI, 46, &amp;c.

*De main-morte*. I, 100.

Silence imposé sur les disputes ecclésiastiques. I, 79.

Société. VIII, 443.

Société

- Société tacite.* V, 337.  
*Sollicitations défendues aux Juges.* IX, 217.  
*Solidité.* V, 342, IV, 57, VII, 191.  
*Solidité de fief & de rente.* II, 107, 348,  
 III, 393.  
*Sommation respectueuse.* I, 113, 127.  
*Souffrance.* II, 163.  
*Soumission de Jurisdiction.* VIII, 386.  
*Sourd, mariage.* I, 111.  
*Donation.* VII, 106.  
*Procédure criminelle.* XII, 610.  
*Souverain étranger, aubain.* II, 27.  
*Statues.* II, 66.  
*Statuts.* VIII, 192, VII, 97.  
*Subornation de témoins.* XI, 349.  
*Subrogation.* VII, 233, I, 309, III,  
 318, IV, 34, IX, 203.  
*Substitution.* IV, 6, VII, 99, VIII, 342.  
*Succession.* IV, 1, I, 186, &c., II, 18,  
 V, 45, &c., VI, 82, VII, 189, VIII,  
 325.  
*Suggestion.* VII, 104, 136.  
*Suicide.* XI, 19.  
*Supplément de prix.* VI, 132.  
*Supposition de part.* V, 239, 321.  
*Suppôt commun.* IV, 36.  
*Surannation.* VI, 285.  
*Surprise.* VIII, 44.  
*Survenance d'enfans.* VII, 12, 27.  
*Suspension de prescription.* VI, 299.

## T

Tableaux. II, 66.

Tome XII.

&amp;

# 810 TABLE GÉNÉRALE

*De jugement de contumace.* XII, 502.

Taille, Taux. VI, 385.

Tarif de depens. X, 769.

Taverniers. VI, 394.

Taxe d'Office. V, 77.

*De depens.* X, 771.

*De dommages & intérêts.* X, 775.

Témoin. I, 199, IX, 225, 359, XI, 25, &c.

Tenue noble & roturière. II, 87.

Terrage. III, 236.

Testament. VII, 30, I, 199, II, 19, V, 94, 148, VIII, 218, 309.

*De mort.* XI, 401.

Tiercement de baux. IV, 92, X, 631.

*De vente judiciaire.* X, 650.

Tiers. IX, 225.

Tiers detenteur. VII, 297.

Tiers-Etat. I, 88.

Titre clérical. VII, III.

Titre nouvel. V, 102.

Vicieux. VI, 316.

Tours, Délégués. X, 798.

Tradition de sommes sans testament. VII, 38.

Transaction. I, 286, V, 77, &c. VI, 38, XI, 76, 173.

Transmission. IV, 28, VIII, 187.

Transport. V, 379, VII, 244, 313.

Trappe à Pigeons. II, 408.

Trésor. III, 25.

Trésoriers, solidité. V, 344.

- Tressaut. IV, 122.  
 Triage de communes. II, 370.  
 Trie à Pigeons. II, 408.  
 Triplique. IX, 53.  
 Trouble de fait & de droit. X, 696.  
 Trouffeu. V, 226, &c.  
 Tutelle, tuteur. I, 223, II, 138, 436,  
 V, 116, 344, VII, 118, 189, VIII,  
 227, 351, 372, IX, 29.
- V
- Vacance de succession. II, 98, IV, 12, 41.  
 Vagabonds. XI, 27.  
 Vases sacrés, Décimateurs. III, 199.  
 Vassal. II, 75, &c.  
 Vendange, ban. II, 361.  
 Vendication de meubles. VI, 374.  
 Vendre, vente. VI, 36, 42, VII, 190,  
 322.  
 De meubles saisis. X, 600.  
 Ventilation. II, 139.  
 Vérification d'écritures. IX, 251, XI, 175.  
 Veuve incontinente. VIII, 377.  
 Vicaire Général. X, 836.  
 Vidi de M. le Procureur-Général. XI, 408.  
 Viduité, droit. VIII, 280, 380.  
 Viol. XI, 23.  
 Violence, VIII, 41.  
 Visite, seconde. XI, 87, 99.  
 Union, consolidation. II, 91.  
 Université. I, 96.  
 Vol. VIII, 108, XI, 20, &c.  
 Usages non écrits. I, 4.

812 TABLE GÉNÉRALE

*Usage dans une forêt.* II, 392.

*Ufement de fief.* II, 329.

*De Goello.* III, 48.

*De Rennes & de Nantes.* III, 311.

*De Nantes pour l'usufruit.* VIII, 241.

*Ufement de Tréguier.* V, 197.

*Usufruit.* II, 137, IV, 275, VI, 50,  
76, VII, 190.

*Ufure.* III, 105, VI, 312, 360, VIII,  
46, X, 1022.

*Usurpation.* VII, 188.

*Utilité publique.* VI, 83.

*Vu au Bureau.* IX, 74, 134.

*Vider les mains.* II, 147.

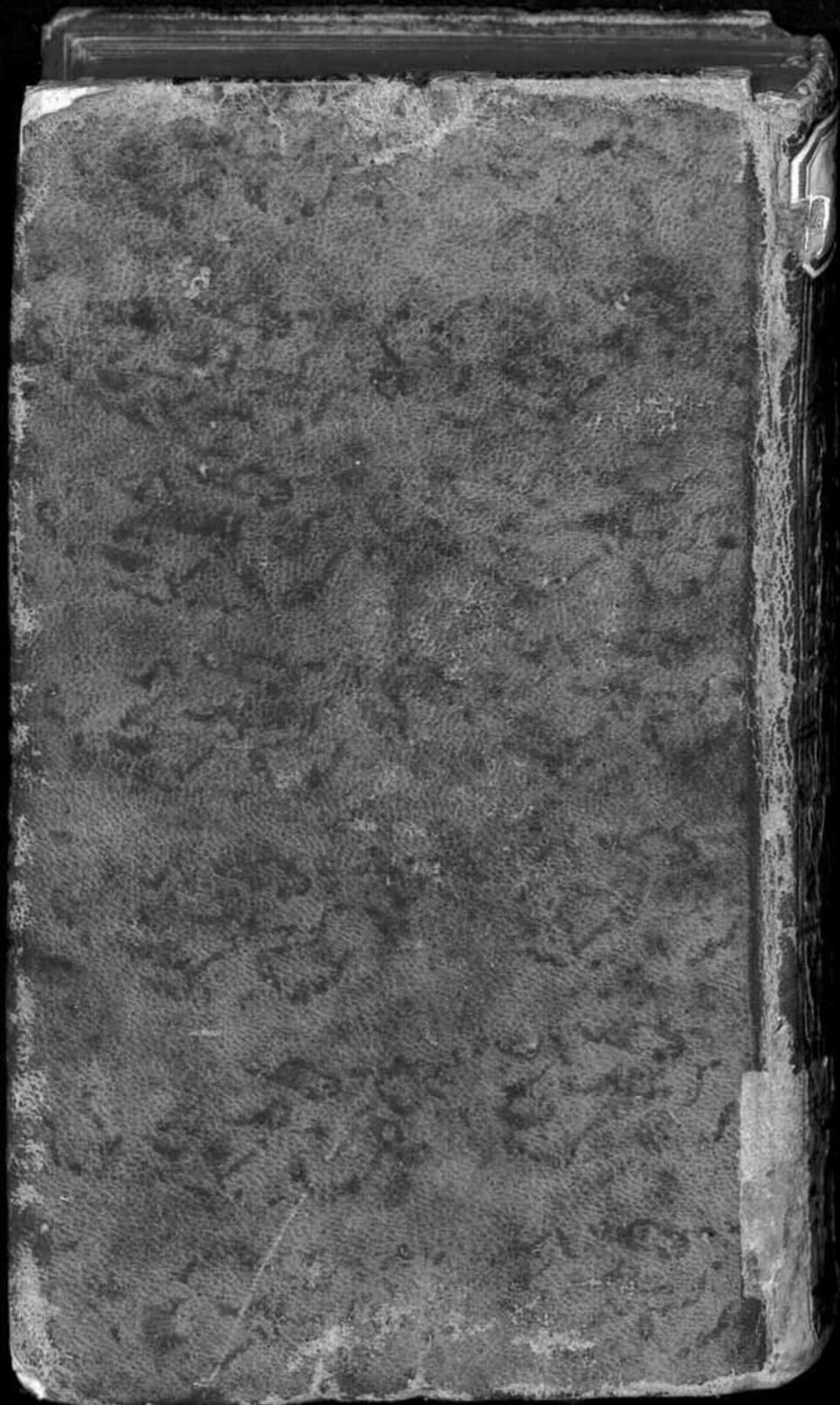
Fin de la Table générale.





904





38.360

12

PRINCIPE  
DU  
DROIT

TOM. XII.  
DES BENS  
DE L'ENSTR  
DE L'AMOR  
DE LA QUE  
DES LETT  
DU FAUX  
INCIDENT